

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles

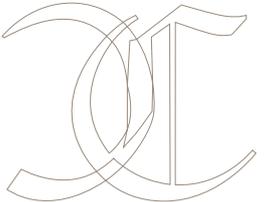


*Publication
mensuelle*

*Mai
2013*

N° 5

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 5

MAI 2013

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

C

CHASSE :

Gibier.....	<i>Dégâts causés aux récoltes.....</i>	Sangliers ou grands gibiers – Indemnisation à la charge des fédérations de chasseurs – Action récursoire contre l’Etat responsable des dommages – Compétence – Jurisdiction administrative – Conditions – Gibier provenant du domaine public de l’Etat.....	* T. C.	13 mai	10	13-03.899
-------------	--	---	---------	--------	----	-----------

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judiciaire.....	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Responsabilité de l’Etat – Dommages causés aux récoltes par le gibier – Appel en garantie exercé par une fédération de chasseurs – Gibier provenant du domaine public de l’Etat – Nécessité.....	T. C.	13 mai	10	13-03.899
----------------------------	-----------------------	--	-------	--------	----	-----------

TRIBUNAL DES CONFLITS

MAI 2013

N° 10

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Responsabilité de l'Etat – Dommages causés aux récoltes par le gibier – Appel en garantie exercé par une fédération de chasseurs – Gibier provenant du domaine public de l'Etat – Nécessité

La loi du 24 juillet 1937 relative à la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier a institué une procédure judiciaire de constatation et de réparation de ces dommages, mais n'a eu ni pour objet ni pour effet de porter atteinte aux règles de répartition des compétences entre les ordres de juridiction.

La codification de ces dispositions aux articles L. 426-1 et suivants du code de l'environnement n'a pas modifié la portée de cette loi en ce qui concerne l'étendue des compétences dévolues à la juridiction judiciaire.

Ainsi, dès lors que la gestion du domaine privé n'est pas en cause, la responsabilité de l'Etat du fait de dégâts causés par du gros gibier provenant d'un terrain militaire relève de la juridiction administrative, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'action est exercée par la victime de ces dommages ou par une fédération de chasseurs qui, ayant à verser les indemnités dues à la victime en application des dispositions précitées, entend appeler l'Etat en garantie.

13 mai 2013

Vu l'expédition de l'arrêt du 11 décembre 2012 par lequel la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi formé par la fédération départementale des chasseurs des Landes contre un arrêt rendu le 23 novembre 2011 par la cour d'appel de Pau, dans le litige l'opposant à la société Briest et autres, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le mémoire présenté pour l'Agent judiciaire de l'Etat, tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente par le motif que l'action en justice engagée par la fédération départementale des chasseurs des Landes à l'encontre de l'Etat est soumise au principe de la séparation des autorités tel qu'il résulte des règles de droit commun, auxquelles les dispositions du code de l'environnement applicables à la réparation des dégâts causés par le gibier n'ont pas dérogé ;

Vu le mémoire présenté pour la fédération départementale des chasseurs des Landes, tendant à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente par les motifs que les articles L. 426-1 à L. 426-8 du code de l'environnement instituent un régime spécial de responsabilité, dérogeant au droit commun, et que le principe d'une bonne administration de la justice commande que ce régime dérogeant relève d'une seule et même juridiction ;

Vu l'expédition de l'arrêt du 11 décembre 2012 par lequel la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi formé par la même fédération contre un arrêt rendu le 23 novembre 2011 par la cour d'appel de Pau, dans le litige l'opposant à la société Richard et fils et autres, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le mémoire présenté pour l'Agent judiciaire de l'Etat, tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente par le même motif que sous le n° 3899 ;

Vu le mémoire présenté pour la fédération départementale des chasseurs des Landes, tendant à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente par les mêmes motifs que sous le n° 3899 ;

Vu l'expédition de l'arrêt du 11 décembre 2012 par lequel la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi formé par la même fédération contre un arrêt rendu le 23 novembre 2011 par la cour d'appel de Pau, dans le litige l'opposant à la société du Pas Perdu et autres, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le mémoire présenté pour l'Agent judiciaire de l'Etat, tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente par le même motif que sous le n° 3899 ;

Vu le mémoire présenté pour la fédération départementale des chasseurs des Landes, tendant à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente par les mêmes motifs que sous le n° 3899 ;

Vu l'expédition de l'arrêt du 11 décembre 2012 par lequel la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi formé par la même fédération contre un arrêt rendu le 23 novembre 2011 par la cour d'appel de Pau, dans le litige l'opposant à la société de Peyroc et autres, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le mémoire présenté pour l'Agent judiciaire de l'Etat, tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente par le même motif que sous le n° 3899 ;

Vu le mémoire présenté pour la fédération départementale des chasseurs des Landes, tendant à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente par les mêmes motifs que sous le n° 3899 ;

Vu l'expédition de l'arrêt du 11 décembre 2012 par lequel la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi formé par la même fédération contre un arrêt rendu le 23 novembre 2011 par la cour d'appel de Pau, dans le litige l'opposant à la société Bentoulère et autres, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le mémoire présenté pour l'Agent judiciaire de l'Etat, tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente par le même motif que sous le n° 3899 ;

Vu le mémoire présenté pour la fédération départementale des chasseurs des Landes, tendant à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente par les mêmes motifs que sous le n° 3899 ;

Vu l'expédition de l'arrêt du 11 décembre 2012 par lequel la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi formé par la même fédération contre un arrêt rendu le 23 novembre 2011 par la cour d'appel de Pau, dans le litige l'opposant à la société Broustic et autres, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le mémoire présenté pour l'Agent judiciaire de l'Etat, tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente par le même motif que sous le n° 3899 ;

Vu le mémoire présenté pour la fédération départementale des chasseurs des Landes, tendant à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente par les mêmes motifs que sous le n° 3899 ;

Vu le mémoire commun à l'ensemble de ces affaires, présenté pour la société cynégétique militaire de Mont-de-Marsan Captieux qui s'en rapporte à justice quant à la question de compétence ;

Vu le mémoire commun à l'ensemble de ces affaires, présenté par le ministre de la défense et tendant à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente en raison des termes de l'article L. 426-6 du code de l'environnement ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Considérant que la fédération départementale des chasseurs des Landes, assignée devant le tribunal d'instance de Mont-de-Marsan par la SCEA Briest et par

cinq autres exploitants agricoles qui entendaient être indemnisés des dégâts causés à leurs récoltes par des sangliers, a demandé à cette juridiction de condamner l'agent judiciaire du Trésor, devenu agent judiciaire de l'Etat, à la garantir des condamnations qui pourraient être mises à sa charge, au motif que ces sangliers provenaient d'un terrain militaire ; que, saisie de pourvois contre les six arrêts de la cour d'appel de Pau confirmant les jugements du tribunal d'instance qui avaient décliné la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour connaître des conclusions de la fédération mettant en cause la responsabilité de l'Etat, la Cour de cassation a renvoyé au Tribunal des conflits, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849, le soin de décider sur la question de compétence ; qu'il y lieu de joindre ces affaires et de statuer par une seule décision ;

Considérant que les articles L. 426-1 à L. 426-6 du code de l'environnement figurent dans une section de ce code intitulée « procédure non contentieuse d'indemnisation des dommages causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » ; qu'en vertu de l'article L. 426-1, cette indemnisation est à la charge des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs ; que l'article L. 426-5 précise que la fédération départementale des chasseurs propose une indemnité aux réclamants selon un barème départemental d'indemnisation et définit les conditions d'établissement de ce barème ainsi que les modalités du financement de cette indemnisation ; qu'il résulte toutefois du premier alinéa de l'article L. 426-4 que « La possibilité d'une indemnisation par la fédération départementale des chasseurs laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1382 du code civil » ; que, selon le dernier alinéa du même article, la fédération « a toujours la possibilité de demander elle-même au responsable, par voie judiciaire ou à l'amiable, de lui verser le montant de l'indemnité qu'elle a elle-même accordée » ; qu'enfin l'article L. 426-6 dispose que « tous les litiges nés de l'application des articles L. 426-1 à L. 426-4 sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire » ;

Considérant que ces dispositions sont issues de la codification, d'abord aux articles L. 226-1 et suivants du code rural, puis aux articles L. 426-1 et suivants du code de l'environnement créé par l'ordonnance du 18 septembre 2000, de la loi du 24 juillet 1937 relative à la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier ; que cette loi, dont l'article 1^{er} désignait, dans sa rédaction initiale, le juge de paix et, avant sa codification, le tribunal d'instance, a institué une procédure judiciaire de constatation et de réparation des dommages causés aux cultures par le gibier, cette réparation incombant en principe aux fédérations de chasseurs, mais n'a eu ni pour objet ni pour effet de porter atteinte aux règles de répartition des compétences entre les ordres de juridiction ; que la codification de ces dispositions dans une section du code de l'environnement intitulée « procédure non contentieuse d'indemnisation des dommages causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles », faite à droit constant sous réserve de modifications rédactionnelles tenant au caractère réglementaire de la dési-

gnation de la juridiction compétente au sein de l'ordre judiciaire, n'a pas modifié la portée de la loi du 24 juillet 1937 en ce qui concerne l'étendue des compétences dévolues à la juridiction judiciaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dès lors que n'est pas en cause la gestion du domaine privé, les conclusions tendant à rechercher la responsabilité de l'Etat du fait de dégâts causés par du gros gibier provenant d'un terrain militaire relèvent de la juridiction administrative, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'action est exercée par la victime de ces dommages ou par une fédération de chasseurs qui, ayant à verser les indemnités dues à la victime en application des articles L. 426-1 et suivants du code de l'environnement, entend appeler l'Etat en garantie ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction administrative est compétente pour connaître du litige opposant la fédération départementale des chasseurs des Landes à l'Etat.

N° 13-03.899.

*Fédération départementale
des chasseurs des Landes
contre société Briest,
et autres.*

*Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Arrighi de Casanova
– Commissaire du Gouvernement : M. Boccon-Gibod. –
Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Ancel-
Couturier, Meir*

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation.....	<i>Offre de l'assureur</i>	Défaut – Indemnité portant intérêt au double du taux légal :					
		Assiette – Détermination – Portée.....	Civ. 2	23 mai	C	98	12-18.339
		Terme – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	23 mai	C	98	12-18.339

ACTION EN JUSTICE :

Désistement.....	<i>Désistement d'appel</i>	Conditions – Acceptation de la partie adverse – Effets – Prétentions non tranchées par le jugement – Renonciation – Déclaration expresse – Défaut – Portée.....	Soc.	29 mai	C	133	12-14.052
Qualité.....	<i>Département</i>	Président – Autorisation du conseil général :					
		Autorisation dans le seul intérêt de la collectivité territoriale – Effet.....	* Civ. 2	16 mai	R	88	12-20.317
		Défaut – Possibilité pour la partie adverse de s'en prévaloir (non).....	Civ. 2	16 mai	R	88	12-20.317
	<i>Société</i>	Société mandatée par le préposé d'une autre société – Mandat donné en vertu d'une délégation de pouvoir – Délégation de pouvoir – Régularité – Contestation par des tiers – Possibilité (non).....	Civ. 1	29 mai	C	106 (1)	11-24.278

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ACTION PAULIENNE :

Conditions.....	<i>Antériorité de la créance.....</i>	Créance certaine – Condition nécessaire.....	* Civ. 1	16 mai	C	98	12-13.637
		Créance existant dans son principe – Appré- ciation – Moment – Détermination.....	Civ. 1	16 mai	C	98	12-13.637

ADJUDICATION :

Saisie immobilière.....	<i>Voie de recours.....</i>	Décisions susceptibles – Jugement d’adjudi- cation statuant sur une contestation – Por- tée.....	* Civ. 2	16 mai		97	12-18.938
-------------------------	-----------------------------	--	----------	--------	--	----	-----------

AGENT IMMOBILIER :

Commission.....	<i>Droit à commission.....</i>	Manœuvres frauduleuses des parties à la vente – Sanction – Détermination.....	Civ. 1	29 mai	R	107	12-17.172
-----------------	--------------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

AIDE SOCIALE :

Personnes handica- pées.....	<i>Prestations.....</i>	Prestation de compensation du handicap – Nature – Portée.....	Civ. 2	16 mai	C	89	12-18.093
---------------------------------	-------------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

APPEL CIVIL :

Acte d’appel.....	<i>Mentions nécessaires...</i>	Signature de l’appelant – Défaut – Portée...	* Civ. 2	23 mai	C	100	12-16.933
-------------------	--------------------------------	--	----------	--------	---	-----	-----------

Décisions suscep- tibles.....	<i>Applications diverses...</i>	Saisie immobilière – Jugement d’adjudica- tion statuant sur une contestation – Por- tée.....	* Civ. 2	16 mai		97	12-18.938
----------------------------------	---------------------------------	--	----------	--------	--	----	-----------

Désistement.....	<i>Conditions.....</i>	Acceptation de la partie adverse – Effets – Prétentions non tranchées par le jugement – Renonciation – Déclaration expresse – Défaut – Portée.....	* Soc.	29 mai	C	133	12-14.052
------------------	------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

Procédure avec repré- sentation obliga- toire.....	<i>Procédures fondées sur l’article 905 du code de procédure ci- vile.....</i>	Article 908 du code de procédure civile – Application (non).....	Civ. 2	16 mai	R	90	12-19.119
--	--	---	--------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ASSURANCE (règles générales) :

Risque.....	<i>Déclaration</i>	Circonstances nouvelles – Circonstances aggravantes ou créant de nouveaux risques – Omission ou déclaration inexacte – Effets – Réduction proportionnelle de l’indemnité – Conditions – Détermination.....	* Civ. 3	15 mai	C	57	12-14.757
	<i>Modification</i>	Article L. 113-2 3° du code des assurances – Aggravation des risques ou création de nouveaux risques – Déclaration en cours de contrat – Obligation – Date – Ouverture du chantier (non).....	Civ. 3	15 mai	C	57	12-14.757
Société d’assurance.....	<i>Liquidation</i>	Retrait d’agrément – Recouvrement des cotisations et primes : Cotisations et primes échues à la date de la décision prononçant le retrait – Compensation avec le remboursement résultant de la période de non-garantie (non).....	Civ. 1	29 mai	R	108	11-28.819
		Exception de compensation et primes échues entre la décision de retrait d’agrément et la résiliation du contrat – Portée.....	* Civ. 1	29 mai	R	108	11-28.819

ASSURANCE DOMMAGES :

Nature.....	<i>Contrat d’indemnité</i>	Effets – Emploi de l’indemnité à la réparation de l’ouvrage – Exclusion – Cas – Action en responsabilité contre un avocat défaillant.....	* Civ. 3	29 mai	R	66	12-17.349
-------------	---------------------------------	---	----------	--------	---	----	-----------

ASSURANCE RESPONSABILITE :

Action directe de la victime.....	<i>Prescription</i>	Prescription acquise – Cas – Action dirigée contre l’assureur de responsabilité décennale plus de dix ans après la réception des travaux et plus de deux ans après l’assignation délivrée par la victime.....	Civ. 3	15 mai	R	58	12-18.027
Assurance obliga- toire.....	<i>Véhicule terrestre à moteur</i>	Loi du 5 juillet 1985 – Offre d’indemnité – Défaut – Indemnité portant intérêt au double du taux légal – Sanction – Eten- due.....	* Civ. 2	23 mai	C	98	12-18.339

AVOCAT :

Responsabilité.....	<i>Domage</i>	Réparation – Régime – Assurance dom- mages-ouvrage – Exclusion – Portée.....	Civ. 3	29 mai	R	66	12-17.349
---------------------	---------------------	---	--------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

B

BAIL (règles générales) :

Preneur.....	<i>Travaux, modifications ou transformations.....</i>	Travaux de remise en état – Exécution aux dépens du bailleur – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	23 mai	R	59	11-29.011
--------------	---	--	--------	--------	---	----	-----------

BAIL COMMERCIAL :

Domaine d'application.....	<i>Bail d'une durée égale ou inférieure à deux ans.....</i>	Preneur laissé en possession – Nouveau bail – Parties – Détermination – Portée.....	Civ. 3	23 mai	C	60	11-17.071
Prix.....	<i>Fixation du loyer du bail renouvelé.....</i>	Demande accessoire devant le tribunal de grande instance – Procédure applicable – Détermination :					
		Procédure applicable en matière contentieuse...	Civ. 3	23 mai	R	61	12-14.009
		Procédure spéciale sur mémoire en vigueur devant le juge des loyers commerciaux (non)...	Civ. 3	23 mai	R	61	12-14.009

BORNAGE :

Délimitation.....	<i>Ligne divisoire.....</i>	Fixation – Accord des parties – Portée quant à l'action en revendication.....	Civ. 3	23 mai	C	62	12-13.898
-------------------	-----------------------------	---	--------	--------	---	----	-----------

BOURSE :

Autorité des marchés financiers.....	<i>Règlement général.....</i>	Dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique – Dérogations – Cas – Reclassement entre personnes appartenant à un groupe – Application à une société en commandite par actions.....	Com.	28 mai	R	89	12-11.672
--------------------------------------	-------------------------------	--	------	--------	---	----	-----------

C

CASSATION :

Moyen.....	<i>Défaut de réponse à conclusions.....</i>	Applications diverses – Absence de réponse – Conclusions demandant le rejet de pièces ou conclusions déposées avant ou après le prononcé de l'ordonnance de clôture.....	Civ. 1	16 mai	C	99	12-19.078
------------	---	--	--------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CAUTIONNEMENT :

Conditions de validité.....	<i>Acte de cautionnement.....</i>	Proportionnalité de l'engagement (article L. 341-4 du code de la consommation) – Critère d'appréciation – Endettement global – Etendue.....	Com.	22 mai	C	84	11-24.812
-----------------------------	-----------------------------------	---	------	--------	---	----	-----------

COMPENSATION :

Compensation judiciaire.....	<i>Conditions.....</i>	Caractère certain, liquide et exigible des créances – Chiffrage préalable – Nécessité.....	Civ. 3	23 mai	C	63	11-26.095
------------------------------	------------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

COMPETENCE :

Compétence matérielle.....	<i>Juridictions du contentieux général de la sécurité sociale.....</i>	Compétence exclusive – Etendue – Détermination – Portée.....	* Soc.	29 mai	C	139	11-20.074
----------------------------	--	--	--------	--------	---	-----	-----------

CONCURRENCE DELOYALE OU ILLICITE :

Concurrence déloyale.....	<i>Action en justice.....</i>	Compétence d'attribution – Contrat de travail – Clause de non-concurrence – Complicité de violation – Compétence du tribunal de commerce – Détermination....	Com.	14 mai	R	75	12-19.351
---------------------------	-------------------------------	--	------	--------	---	----	-----------

CONFLIT DE LOIS :

Statut personnel.....	<i>Filiation.....</i>	Action relative à la filiation – Loi applicable – Détermination – Office du juge – Etendue.....	* Civ. 1	15 mai	R	93	11-12.569
		Etablissement – Loi applicable – Loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Action en contestation de reconnaissance de paternité.....	* Civ. 1	15 mai	R	93	11-12.569

CONTRAT D'ENTREPRISE :

Forfait.....	<i>Travaux supplémentaires.....</i>	Condamnation du maître de l'ouvrage au paiement :					
		Commande avant exécution ou acceptation non équivoque après exécution – Paiement hors retenue de garantie de situations de travaux supplémentaires.....	* Civ. 3	29 mai	C	67	12-17.715
		Conditions – Détermination.....	Civ. 3	29 mai	C	67	12-17.715

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Discrimination entre salariés.....</i>	Préjudice – Réparation – Demande ultérieure de résiliation judiciaire – Possibilité – Détermination – Portée.....	* Soc.	23 mai	C	127	12-12.995
	<i>Obligations.....</i>	Manquement – Discrimination fondée sur l'état de santé ou le handicap – Portée....	* Soc.	23 mai	C	127	12-12.995
Maladie.....	<i>Accident du travail ou maladie professionnelle.....</i>	Inaptitude au travail – Obligation de reclassement – Proposition d'un emploi adapté – Manquement – Cas – Licenciement pour motif économique – Licenciement durant la période d'aptitude provisoire – Portée...	Soc.	29 mai	R	134	12-15.313
Maladie du salarié.....	<i>Accident du travail ou maladie professionnelle.....</i>	Inaptitude au travail – Obligation de reclassement – Manquement – Préjudice – Réparation – Etendue – Détermination – Portée.....	Soc.	29 mai	C	135	11-28.799

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Imputabilité.....	<i>Départ à la retraite.....</i>	Manifestation de volonté clairement exprimée – Défaut – Circonstances antérieures ou contemporaines du départ à la retraite le rendant équivoque – Appréciation – Office du juge – Portée.....	Soc.	15 mai	C	120	11-26.784
Licenciement.....	<i>Cause.....</i>	Cause réelle et sérieuse – Défaut – Effets – Indemnité – Fixation – Eléments pris en compte – Perte de l'emploi – Préjudice – Portée.....	* Soc.	29 mai	C	135	11-28.799
	<i>Formalités légales.....</i>	Entretien préalable – Convocation – Modalités – Lettre – Irrégularité – Détermination – Portée.....	* Soc.	16 mai	R	126	11-28.494
	<i>Nullité.....</i>	Cas – Discrimination – Discrimination fondée sur l'état de santé ou le handicap – Effets – Réintégration – Défaut – Demande postérieure en résiliation judiciaire du contrat de travail – Détermination – Portée.....	Soc.	29 mai		136	11-28.734
		Effets – Réintégration – Défaut – Demande postérieure en résiliation judiciaire du contrat de travail – Indemnités – Cumul – Possibilité.....	* Soc.	29 mai		136	11-28.734
Licenciement économique.....	<i>Exclusion.....</i>	Salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle – Reclassement du salarié – Proposition d'un emploi adapté – Nécessité – Portée.....	* Soc.	29 mai	R	134	12-15.313
	<i>Licenciement collectif.....</i>	Licenciement de moins de dix salariés dans une même période de trente jours – Projet de licenciement – Consultation des représentants du personnel – Consultation des délégués du personnel – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	29 mai	R	137	12-12.952

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Licenciement écono- mique (suite).....	<i>Licenciement collectif (suite).....</i>	Ordre des licenciements – Fixation – Cri- tères :				
		Inobservation – Sanction.....	* Soc.	15 mai	R	121 11-27.458
		Mise en œuvre – Cadre – Détermination – Por- tée.....	Soc.	15 mai	R	121 11-27.458
		Plan de sauvegarde de l’emploi – Nullité – Etendue – Détermination – Portée.....	Soc.	15 mai	R	122 11-26.414
	<i>Mesures d’accompa- gnement.....</i>	Convention de reclassement personnalisé – Adhésion du salarié – Détermination – Portée.....	Soc.	16 mai	R	126 11-28.494
Prise d’acte de la rup- ture.....	<i>Prise d’acte par le sa- larié.....</i>	Prise d’acte par un salarié protégé – Rupture du contrat au jour de la prise d’acte – Ef- fets – Demande de réintégration ultérieure – Possibilité (non) – Détermination.....	Soc.	29 mai	C	138 12-15.974
Résiliation judiciaire...	<i>Action intentée par le salarié.....</i>	Manquements reprochés à l’employeur – Manquement grave – Cas – Discrimina- tion fondée sur l’état de santé ou le handi- cap – Portée.....	Soc.	23 mai	C	127 12-12.995
	<i>Causes.....</i>	Inexécution par l’une des parties de ses obli- gations – Gravité – Appréciation – Por- tée.....	* Soc.	23 mai	C	127 12-12.995
Retraite.....	<i>Départ à la retraite.....</i>	Demande du salarié – Définition – Portée...	* Soc.	15 mai	C	120 11-26.784
Rupture convention- nelle.....	<i>Forme.....</i>	Convention signée par les parties – Validité – Conditions – Consentement – Apprécia- tion :				
		Existence d’un différend – Absence d’incidence – Détermination – Portée.....	* Soc.	23 mai	R	128 12-13.865
		Office du juge – Portée.....	Soc.	23 mai	R	128 12-13.865
Rupture d’un commun accord.....	<i>Domaine d’applica- tion.....</i>	Départ volontaire dans le cadre d’un plan de sauvegarde de l’emploi – Nullité – Cause – Nullité du plan de sauvegarde de l’emploi – Conditions – Détermination....	* Soc.	15 mai	R	122 11-26.414

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Consentement.....	<i>Validité.....</i>	Appréciation – Cas – Contrat de travail – Rupture conventionnelle.....	* Soc.	23 mai	R	128 12-13.865
Interdépendance.....	<i>Contrats interdépen- dants.....</i>	Qualification – Contrats concomitants ou successifs s’inscrivant dans une opération incluant une location financière – Effets – Clauses inconciliables avec cette interdé- pendance réputées non écrites.....	Ch. mix.	17 mai	R,C	1 11-22.927

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :

Article 10.....	<i>Liberté d’expression....</i>	Restriction – Cause – Protection de la réputation ou des droits d’autrui – Applications diverses – Publications interdites portant atteinte au droit à un procès équitable.....	Civ. 1	29 mai	R	111 (2)	12-19.101
Article 10 § 2.....	<i>Liberté d’expression....</i>	Presse – Diffamation – Bonne foi – Bénéfice – Exclusion – Cas – Rappel de condamnations amnistiées.....	* Civ. 1	16 mai	C	101	12-19.783

D

DELAIS :

Augmentation en raison de la distance....	<i>Domaine d’application.....</i>	Exclusion – Cas – Brevets d’invention – Recours présentés au directeur général de l’INPI.....	Com.	14 mai	R	79 (2)	12-15.127
---	-----------------------------------	---	------	--------	---	--------	-----------

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Mesures provisoires....	<i>Durée.....</i>	Durée de l’instance – Fin de celle-ci – Date à laquelle la décision prononçant le divorce devient irrévocable.....	* Civ. 1	15 mai	C	90	12-11.516
	<i>Pension alimentaire....</i>	Cessation – Date – Détermination.....	Civ. 1	15 mai	C	90	12-11.516
Procédure.....	<i>Cassation.....</i>	Pourvoi – Délai – Effet suspensif – Portée... *	Civ. 1	15 mai	C	90	12-11.516

DONATION :

Rapport à la succession.....	<i>Evaluation.....</i>	Critères :					
		Etat du bien à l’époque de la donation – Portée... *	Civ. 1	29 mai	R	118	12-11.821
		Valeur du bien à l’époque du partage – Définition – Portée..... *	Civ. 1	29 mai	R	118	12-11.821
		Donation entre vifs – Etat à l’époque de la donation – Modification à l’époque du partage – Prise en compte – Condition.... *	Civ. 1	29 mai	R	118	12-11.821

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

E

EMPLOI :

Fonds national de l'emploi.....	<i>Contrat conclu par une association intermédiaire conventionnée.....</i>	Association intermédiaire conventionnée – Mission – Insertion sociale et professionnelle – Moyens – Mise en œuvre – Nécessité – Portée.....	Soc.	23 mai	C	129	12-14.027
		Cas de recours autorisés – Détermination – Portée.....	Soc.	23 mai	C	130	12-10.002
		Requalification en contrat à durée indéterminée – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	23 mai	C	129	12-14.027
		« »	* Soc.	23 mai	C	130	12-10.002

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Prévention des difficultés.....	<i>Procédure de conciliation.....</i>	Echec – Date de cessation des paiements décidée à l'ouverture de la procédure – Autorité de chose jugée (non) – Portée.....	* Com.	22 mai	R	85	12-18.509
Redressement judiciaire.....	<i>Ouverture.....</i>	Causes – Cessation des paiements – Report de la date – Obstacle – Procédure de conciliation ayant échoué (non).....	Com.	22 mai	R	85	12-18.509
	<i>Plan de redressement...</i>	Projet de plan :					
		Cession forcée des parts sociales – Procédure – Demande du ministère public – Formes et délais.....	Com.	22 mai	C	86	12-15.305
		Remplacement des dirigeants – Procédure – Demande du ministère public – Formes et délais.....	* Com.	22 mai	C	86	12-15.305
Sauvegarde.....	<i>Détermination du patrimoine.....</i>	Revendication – Domaine d'application – Exclusion – Somme d'argent.....	Com.	22 mai	R	87	11-23.961
	<i>Période d'observation.....</i>	Interdiction des paiements – Exceptions – Compensation des créances connexes – Applications diverses – Recouvrement des cotisations et primes dues à l'assureur après retrait d'agrément – Cas – Détermination.....	* Civ. 1	29 mai	R	108	11-28.819

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ETAT CIVIL :

Acte de l'état civil.....	<i>Acte dressé à l'étran- ger</i>	Force probante – Exclusion – Cas – Irrégularité – Portée.....	* Civ. 1	15 mai	R	95	12-15.616
---------------------------	---	---	----------	--------	---	----	-----------

ETRANGER :

Mesures d'éloignement.....	<i>Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire</i>	Placement en rétention – Droits de l'étranger placé en rétention – Exercice – Moment – Détermination.....	Civ. 1	15 mai	C	91	12-14.566
		Prolongation de la rétention – Saisine du juge des libertés et de la détention – Délai – Détermination – Placement préalable en garde à vue – Portée.....	Civ. 1	15 mai	C	92	12-16.082

EXPERT JUDICIAIRE :

Liste de la cour d'appel.....	<i>Inscription</i>	Assemblée générale des magistrats du siège – Décision – Refus :					
		Lettre de notification – Mentions – Mentions pouvant suppléer l'absence de motivation dans le procès-verbal de l'assemblée générale (non).....	Civ. 2	16 mai		91	12-60.632
		Motivation – Défaut – Portée.....	* Civ. 2	16 mai		91	12-60.632
		« »	Civ. 2	16 mai		92	13-60.047
Rémunération.....	<i>Définition</i>	Frais d'expertise – Contenu – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	16 mai	R	95	11-28.060

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :

Prise de possession.....	<i>Expulsion</i>	Procédure – Appel – Délai de quinze jours...	Civ. 3	29 mai	R	68	12-12.000
--------------------------	------------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

F

FILIATION :

Dispositions générales.....	<i>Conflit de lois</i>	Loi applicable :					
		Détermination – Office du juge – Etendue.....	* Civ. 1	15 mai	R	93	11-12.569
		Loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Action en contestation de reconnaissance de paternité.....	* Civ. 1	15 mai	R	93	11-12.569

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

FILIATION (suite) :

Etablissement.....	<i>Reconnaissance.....</i>	Effets – Effet acquisitif de nationalité – Exclusion – Cas – Etat civil entaché d'irrégularité ne permettant pas d'identifier l'enfant avec certitude.....	* Civ. 1	15 mai	R	95	12-15.616
Filiation naturelle.....	<i>Reconnaissance.....</i>	Contestation – Action en contestation – Conflit de lois – Loi applicable – Détermination – Office du juge – Etendue.....	Civ. 1	15 mai	R	93	11-12.569

FONDS DE COMMERCE :

Eléments.....	<i>Clientèle propre.....</i>	Nécessité – Applications diverses – Domaine public maritime.....	Com.	28 mai	C	90	12-14.049
---------------	------------------------------	--	------	--------	---	----	-----------

I

IMPOTS ET TAXES :

Enregistrement.....	<i>Droits de mutation.....</i>	Mutation à titre onéreux d'immeubles – Exonération – Achat en vue de la revente – Parts sociales d'une SCI – Dissolution sans liquidation de la société – Revente des parts devenue impossible.....	Com.	14 mai	C	76	12-17.596
Procédure (règles communes).....	<i>Voies de recours.....</i>	Appel – Appelant – Qualité – Agents de la DGI territorialement compétents.....	Com.	14 mai	R	77	12-20.893
Recouvrement (règles communes).....	<i>Saisie.....</i>	Saisie conservatoire – Conversion en saisie-attribution – Sursis de paiement – Effet...	Com.	14 mai	R	78	12-20.898
Redressement et vérifications (règles communes).....	<i>Visites domiciliaires (article L. 16 B).....</i>	Autorisation judiciaire – Conditions – Auteur de l'ordonnance – Motifs et dispositif réputés établis par le juge – Portée.....	Com.	28 mai	C	91	12-16.317

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION :

Infraction.....	<i>Article 706-3 du code de procédure pénale.....</i>	Domaine d'application – Abstention volontaire d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité d'une personne.....	Civ. 2	16 mai	R	93	12-16.320
-----------------	---	--	--------	--------	---	----	-----------

INDIVISION :

Chose indivise.....	<i>Usage.....</i>	Usage par un indivisaire – Immeuble – Indemnité d'occupation – Usager donataire de la chose indivise (non).....	* Civ. 1	15 mai	C	96	11-24.217
Créancier de l'indivision.....	<i>Action du créancier d'un indivisaire sur le fondement de l'article 815-17 du code civil.....</i>	Ouverture d'une procédure collective contre l'un des indivisaires – Portée.....	* Civ. 2	16 mai	C	96	12-16.216

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

J

JUGE DE L'EXECUTION :

Compétence.....	<i>Difficultés relatives aux titres exécutoires.....</i>	Applications diverses – Demande tendant à faire déclarer non avenu un jugement.....	Civ. 2	16 mai	C	94	12-15.101
-----------------	--	---	--------	--------	---	----	-----------

JUGEMENTS ET ARRETS :

Notification.....	<i>Notification en la forme ordinaire.....</i>	Mentions – Voies de recours – Modalités d'exercice – Définition – Lieu d'exercice de recours.....	* Soc.	29 mai	C	140	12-13.357
-------------------	--	---	--------	--------	---	-----	-----------

M

MARIAGE :

Devoirs et droits respectifs des époux.....	<i>Contribution aux charges du mariage.....</i>	Obligation – Exécution – Modalités – Financement par l'un des époux de l'acquisition et de l'aménagement de l'immeuble indivis constituant le logement de la famille.....	Civ. 1	15 mai	R	94	11-26.933
---	---	---	--------	--------	---	----	-----------

	<i>Pouvoir de chaque époux de se faire ouvrir un compte en son nom personnel...</i>	Pouvoir de chaque époux d'encaisser sur son compte personnel le montant d'un chèque établi à l'ordre des deux époux – Banquier dépositaire – Obligations – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 1	16 mai	C	100	12-12.207
--	---	--	--------	--------	---	-----	-----------

Nullité.....	<i>Action en nullité.....</i>	Prescription – Délai – Détermination.....	Civ. 1	29 mai	R	109 (1)	12-15.001
--------------	-------------------------------	---	--------	--------	---	---------	-----------

MESURES D'INSTRUCTION :

Expertise.....	<i>Provision.....</i>	Mise à la charge d'une des parties – Pouvoir discrétionnaire.....	* Civ. 2	16 mai	R	95	11-28.060
----------------	-----------------------	---	----------	--------	---	----	-----------

Technicien.....	<i>Rémunération.....</i>	Définition – Frais d'expertise – Contenu – Détermination – Portée.....	Civ. 2	16 mai	R	95	11-28.060
-----------------	--------------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

N

NATIONALITE :

Nationalité française... <i>Nationalité française d'origine</i>	Français par filiation – Conditions – Etablissement de la filiation attributive de nationalité – Modes – Reconnaissance – Exclusion – Cas – Etat civil entaché d'irrégularité ne permettant pas d'identifier l'enfant avec certitude.....	Civ. 1	15 mai	R	95	12-15.616
---	---	--------	--------	---	----	-----------

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Commissaire-priseur... <i>Responsabilité</i>	Faute – Applications diverses – Mise en vente sans réserve d'un tableau dont l'authenticité douteuse était constatée par divers éléments.....	* Civ. 1	16 mai	C	104	11-14.434
<i>Vente aux enchères publiques d'objets mobiliers</i>	Œuvre d'art – Œuvre portant une signature – Mise en vente sans réserves – Authenticité douteuse – Portée.....	* Civ. 1	16 mai	C	104	11-14.434
Notaire..... <i>Responsabilité</i>	Obligation de vérifier – Ordres de virement – Sincérité des signatures – Conditions – Eléments de nature à faire soupçonner l'existence de faux.....	Civ. 1	29 mai	C	110	12-21.781

P

POUVOIRS DES JUGES :

Applications diverses..... <i>Sécurité sociale</i>	Contentieux – Expertise technique – Avis de l'expert.....	* Civ. 2	30 mai	C	109	12-21.078
Appréciation souveraine..... <i>Procédure civile</i>	Effectivité du dépôt en temps utile des conclusions et pièces versées aux débats...	* Civ. 1	16 mai	C	99	12-19.078
Pouvoir discrétionnaire..... <i>Mesures d'instruction exécutées par un technicien</i>	Expertise – Provision – Mise à la charge d'une des parties.....	* Civ. 2	16 mai	R	95	11-28.060

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PRESCRIPTION ACQUISITIVE :

Interruption.....	<i>Acte interruptif</i>	Commandement – Commandement non fon- dé sur un titre exécutoire opposable au possesseur (non).....	Civ. 3	23 mai	C	64	12-10.157
		« »	Civ. 3	23 mai	C	65	12-14.901

PRESCRIPTION CIVILE :

Prescription biennale...	<i>Assurance</i>	Action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité décennale – Délai – Dé- termination – Portée.....	* Civ. 3	15 mai	R	58	12-18.027
Prescription trente- naire.....	<i>Domaine d'applica- tion</i>	Action en nullité absolue d'un mariage.....	* Civ. 1	29 mai	R	109 (2)	12-15.001
		Action en recouvrement de l'allocation de logement sociale indûment versée dirigée contre le bailleur.....	* Civ. 2	30 mai	C	104	12-17.964
Suspension.....	<i>Impossibilité d'agir</i>	Empêchement ayant pris fin durant le délai de prescription (non).....	Civ. 1	29 mai	R	109 (2)	12-15.001

PRESSE :

Abus de la liberté d'expression.....	<i>Définition</i>	Diffamation – Fait justificatif – Bonne foi – Bénéfice – Exclusion – Cas – Rappel de condamnations amnistiées.....	Civ. 1	16 mai	C	101	12-19.783
	<i>Publications inter- dites</i>	Publication d'actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant lecture en au- dience publique – Préjudice :					
		Action civile en réparation – Action exercée de- vant le juge civil – Recevabilité – Détermina- tion.....	Civ. 1	29 mai	R	111 (1)	12-19.101
		Atteinte au droit à un procès équitable – Por- tée.....	* Civ. 1	29 mai	R	111 (1)	12-19.101

PREUVE :

Règles générales.....	<i>Moyen de preuve</i>	Preuve par écrit – Ecrit sous forme électro- nique – Transmission de deux télécopies par l'organisme social tenu à une obliga- tion d'information résultant de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale – Portée.....	* Civ. 2	30 mai	R	103	12-19.075
-----------------------	------------------------------	--	----------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROCEDURE CIVILE :

Conclusions.....	<i>Dépôt.....</i>	Dépôt en temps utile – Temps utile – Appré- ciation souveraine.....	* Civ. 1	16 mai	C	99	12-19.078
Instance.....	<i>Péremption.....</i>	Application – Instance devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale – Condi- tion.....	* Civ. 2	30 mai	C	106	12-20.197
Pièces.....	<i>Communication.....</i>	Communication en temps utile – Temps utile – Appréciation souveraine.....	* Civ. 1	16 mai	C	99	12-19.078

PROCEDURES CIVILES D’EXECUTION :

Mesures conserva- toires.....	<i>Saisie conservatoire....</i>	Conversion en saisie-attribution – Sursis de paiement – Effet.....	* Com.	14 mai	R	78	12-20.898
Mesures d’exécution forcée.....	<i>Titre.....</i>	Titre exécutoire – Juge de l’exécution – Sai- sine – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	16 mai	C	94	12-15.101

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Déontologie.....	<i>Rapports des médecins entre eux.....</i>	Collaboration à l’examen ou au traitement d’un patient – Responsabilités person- nelles – Obligations – Détermination.....	* Civ. 1	16 mai	C	102	12-21.338
Médecin.....	<i>Responsabilité contractuelle.....</i>	Obligations – Soins consciencieux et conformes aux données acquises de la science – Collaboration à l’examen ou au traitement d’un patient – Responsabilités personnelles – Obligations – Détermina- tion.....	Civ. 1	16 mai	C	102	12-21.338
Médecin anesthésiste...	<i>Responsabilité.....</i>	Faute – Caractérisation – Cas – Collabora- tion avec un médecin gynécologue – Dé- faut de suivi du traitement administré.....	* Civ. 1	16 mai	C	102	12-21.338

PROPRIETE INDUSTRIELLE :

Brevets d’invention.....	<i>Application de conven- tions internatio- nales.....</i>	Brevets européens – Effets en France – Tra- ductions – Accord de Londres – Applica- tion dans le temps – Conséquences sur un recours en restauration.....	Com.	14 mai	R	79 (1)	12-15.127
--------------------------	--	--	------	--------	---	--------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :

Contrats d'exploita- tion.....	<i>Contrat de production audiovisuelle.....</i>	Auteur – Rémunération – Paiement de la ré- munération proportionnelle – Action di- recte à l'encontre de l'exploitant cession- naire des droits – Conditions – Action du producteur contre l'exploitant non éteinte.....	Civ. 1	29 mai	C	112	12-14.041
Droit d'auteur.....	<i>Exploitation des droits.....</i>	Cession des droits – Rémunération de l'auteur – Paiement – Action directe à l'encontre de l'exploitant cessionnaire des droits – Conditions – Action du produc- teur contre l'exploitant non éteinte.....	* Civ. 1	29 mai	C	112	12-14.041
Droits voisins du droit d'auteur.....	<i>Droits des artistes-in- terprètes.....</i>	Artiste-interprète décédé – Réparation d'un préjudice subi – Action en justice – Rece- vabilité – Condition.....	* Civ. 1	16 mai	R	103	11-28.252
		Contrat conclu pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle – Définition – Exclu- sion – Cas – Contrat conclu pour chacun des interprètes d'une composition musi- cale destinée à figurer dans la bande so- nore de l'œuvre audiovisuelle.....	Civ. 1	29 mai	C	113 (2)	12-16.583
Sociétés de perception et de répartition des droits.....	<i>Société de perception et de répartition des droits des artistes- interprètes.....</i>	Action en justice – Action en réparation d'un préjudice subi par un de ses adhérents dé- cédé :					
		Exercice – Mandat – Nécessité.....	Civ. 1	16 mai	R	103	11-28.252
		Recevabilité – Condition.....	* Civ. 1	16 mai	R	103	11-28.252
		Défense des droits individuels d'un artiste- interprète – Action en justice – Exercice – Pouvoir – Nécessité.....	Civ. 1	29 mai	C	113 (1)	12-16.583
PROTECTION DES CONSOMMATEURS :							
Cautionnement.....	<i>Principe de propor- tionnalité.....</i>	Critère d'appréciation – Endettement global de la caution – Etendue.....	* Com.	22 mai	C	84	11-24.812
Crédit à la consumma- tion.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Prêts hypothécaires conclus par des actes au- tentiques – Limites – Prêts conclus anté- rieurement à l'entrée en vigueur de l'or- donnance n° 2006-346 du 23 mars 2006...	Civ. 1	29 mai	C	106 (2)	11-24.278

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PRUD'HOMMES :

Compétence.....	<i>Compétence matérielle.....</i>	Exclusion – Litiges dont la connaissance est attribuée à une autre juridiction par la loi – Applications diverses – Accident du travail – Demande en réparation – Manquement de l’employeur à son obligation de sécurité – Absence d’influence – Détermination – Portée.....	Soc.	29 mai	C	139	11-20.074
Procédure.....	<i>Jugement.....</i>	Notification – Notification à partie – Validité – Conditions – Indication très apparente des délais de recours – Définition.....	Soc.	29 mai	C	140	12-13.357

Q

QUASI-CONTRAT :

Paiement de l’indu.....	<i>Action en répétition.....</i>	Domaine d’application – Exclusion – Cas – Versement du montant d’un chèque établi à l’ordre de deux époux sur le compte de l’un.....	* Civ. 1	16 mai	C	100	12-12.207
		Prescription – Durée – Détermination.....	* Civ. 2	30 mai	C	104	12-17.964

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de commerce.....	<i>Articles L. 225-27 et L. 225-28.....</i>	Huitième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 – Principe de participation à la gestion des entreprises – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.....	Soc.	30 mai	R	145	13-40.010
Code du travail.....	<i>Article L. 7221-2 5° dans sa version antérieure à la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 et dans sa version postérieure.....</i>	Principe d’égalité devant la loi – Article 6 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen du 27 août 1789 – Non-lieu à renvoi devant le Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	Soc.	28 mai		132	13-40.011

R

REFERE :

Décision en la forme des référés.....	<i>Appel.....</i>	Délai de quinze jours – Applications diverses.....	* Civ. 3	29 mai	R	68	12-12.000
---------------------------------------	-------------------	--	----------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

REGIMES MATRIMONIAUX :

Communauté entre époux.....	<i>Liquidation.....</i>	Récompenses – Récompenses dues à la communauté :			
		Acquisition, conservation ou amélioration d'un propre – Propre appartenant à un époux – Tra- vaux réalisés sur celui-ci par son conjoint – Plus-value donnant lieu à récompense (non)...	* Civ. 1	29 mai	C 114 11-25.444
		Cas :			
		Profit personnel tiré des biens de la commu- nauté par un époux – Caractérisation – Dé- faut – Applications diverses	Civ. 1	29 mai	C 114 11-25.444
		Sommes prises sur la communauté par l'un des époux – Caractérisation – Défaut – Ap- plications diverses	* Civ. 1	29 mai	C 114 11-25.444
Mutabilité judiciaire- ment contrôlée.....	<i>Changement de ré- gime.....</i>	Convention entre époux – Nullité – Condi- tions – Détermination – Portée.....	Civ. 1	29 mai	C 115 12-10.027
		Effets – Effets à l'égard des époux – Point de départ – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	29 mai	C 115 12-10.027
Régimes convention- nels.....	<i>Séparation de biens.....</i>	Contribution aux charges du mariage – Exé- cution – Modalités – Financement par l'un des époux de l'acquisition et de l'amé- nagement de l'immeuble indivis consti- tuant le logement de la famille.....	* Civ. 1	15 mai	R 94 11-26.933

REPRESENTATION DES SALARIES :

Cadre de la représenta- tion.....	<i>Unité économique et sociale.....</i>	Reconnaissance – Désignation d'un délégué syndical – Conditions – Syndicat repré- sentatif – Représentativité – Caractérisa- tion – Nécessité – Portée.....	Soc.	29 mai	C 141 12-60.262
Délégué syndical.....	<i>Désignation.....</i>	Conditions – Candidat ayant obtenu 10 % des voix – Dérogation – Dérogation résul- tant d'un accord collectif ou d'un engage- ment unilatéral de l'employeur – Possibi- lité (non).....	* Soc.	29 mai	C 143 12-26.457
Délégués du person- nel.....	<i>Attributions.....</i>	Projet de réorganisation de l'entreprise – Consultation pour avis – Nécessité – Dé- termination – Portée.....	* Soc.	29 mai	R 137 12-12.952
Institution représenta- tive du personnel.....	<i>Consultation.....</i>	Conditions – Appréciation – Moment – En- gagement de la procédure de licenciement pour motif économique – Portée.....	* Soc.	29 mai	R 137 12-12.952

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Domage..... Réparation..... Réparation intégrale – Portée..... * Soc. 29 mai C **135** 11-28.799

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Faute..... Applications diverses... Vente aux enchères publiques d’objets mobiliers – Œuvre d’art portant une signature – Mise en vente sans réserve – Authenticité douteuse – Portée..... Civ. 1 16 mai C **104** 11-14.434

Société anonyme..... Révocation d’un administrateur – Abus – Conditions – Enumération..... Com. 14 mai C **80 (3)** 11-22.845

Révocation d’un dirigeant – Faute personnelle des actionnaires majoritaires – Conditions – Volonté malveillante ou intention de nuire – Preuve – Charge..... Com. 14 mai C **80 (1)** 11-22.845

RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX :

Produit..... Défectuosité..... Lien de causalité avec le dommage :

Préalable implicite – Participation du produit à la survenance du dommage – Preuve par le demandeur – Nécessité..... * Civ. 1 29 mai R **116** 12-20.903

Preuve par le demandeur – Caractérisation – Présomptions graves, précises et concordantes – Recherche nécessaire..... Civ. 1 29 mai R **116** 12-20.903

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Biens saisis..... Immeuble indivis..... Action du créancier d’un indivisaire sur le fondement de l’article 815-17 du code civil – Ouverture d’une procédure collective contre l’un des indivisaires – Absence d’influence – Portée..... Civ. 2 16 mai C **96** 12-16.216

Voies de recours..... Décisions susceptibles..... Adjudication – Jugement d’adjudication statuant sur une contestation – Portée..... Civ. 2 16 mai **97** 12-18.938

SANTE PUBLIQUE :

Lutte contre les maladies mentales..... Modalités d’hospitalisation..... Hospitalisation libre – Droits des personnes hospitalisées – Liberté d’aller et venir – Portée..... Civ. 1 29 mai R **117** 12-21.194

Produits pharmaceutiques..... Médicaments à usage humain..... Défectuosité – Preuve par le demandeur – Caractérisation – Présomptions graves, précises et concordantes – Recherche nécessaire..... * Civ. 1 29 mai R **116** 12-20.903

Vaccin – Dommage – Applications diverses..... * Civ. 1 29 mai R **116** 12-20.903

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE :

Assujettissement.....	<i>Généralités.....</i>	Conditions – Effectif annuel de l’entreprise :					
		Calcul – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	30 mai	C	102	12-19.741
		Salariés à temps partiel – Prise en compte – Modalités – Détermination – Portée.....	Civ. 2	30 mai	C	102	12-19.741
Cotisations.....	<i>Recouvrement.....</i>	Conditions – Recouvrement – Conditions – Effectif annuel de l’entreprise – Calcul – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	30 mai	C	102	12-19.741

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Maladies professionnelles.....	<i>Dispositions générales.....</i>	Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – Avis :					
		Avis d’un comité régional autre que celui qui a déjà été saisi par la caisse primaire d’assurance maladie – Nécessité – Cas.....	* Civ. 2	30 mai	C	107	12-18.021
		Demande – Condition.....	* Civ. 2	30 mai	C	107	12-18.021
		Notification à l’employeur – Nécessité (non)...	* Civ. 2	30 mai	C	108	12-19.440
Procédure.....	<i>Procédure préliminaire.....</i>	Appréciation du caractère professionnel de l’accident ou de la maladie – Obligation préalable d’information de l’employeur par la caisse – Accomplissement – Preuve – Preuve par tout moyen – Portée.....	Civ. 2	30 mai	R	103	12-19.075

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES :

Allocation de logement sociale.....	<i>Prestations indues.....</i>	Action en remboursement – Prescription :					
		Délai – Détermination – Portée.....	Civ. 2	30 mai	C	104	12-17.964
		Loi applicable – Détermination.....	* Civ. 2	30 mai	C	104	12-17.964

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Couverture maladie universelle.....	<i>Cotisations.....</i>	Assiette – Revenus – Détermination – Portée.....	Civ. 2	23 mai	C	99	12-10.140
-------------------------------------	-------------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Compétence matérielle.....	<i>Différends nés de l'application des législations et réglementations de sécurité sociale.....</i>	Domaine d'application – Accident du travail – Demande en réparation – Manquement de l'employeur à son obligation de sécurité – Absence d'influence – Portée.....	* Soc.	29 mai	C	139	11-20.074
Contentieux général....	<i>Compétence matérielle.....</i>	Régimes spéciaux – Marins – Litige relatif au classement dans une catégorie professionnelle.....		30 mai	C	105	12-15.158
	<i>Procédure.....</i>	Instance – Péremption – Application.....		30 mai	C	106	12-20.197
Contentieux spéciaux.....	<i>Contentieux technique.....</i>	Cour nationale de l'incapacité et de la tarification – Procédure – Appel – Acte d'appel – Acte d'appel d'une décision d'un tribunal du contentieux de l'incapacité – Signature de l'appelant – Défaut – Portée.....		23 mai	C	100	12-16.933
		Maladies professionnelles – Reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie par la caisse – Procédure – Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – Avis :					
		Défaut – Portée.....		30 mai	C	107	12-18.021
		Notification à l'employeur – Nécessité (non)...		30 mai	C	108	12-19.440
	<i>Expertise technique.....</i>	Avis de l'expert – Pouvoirs des juges.....		30 mai	C	109	12-21.078
Preuve.....	<i>Modes de preuve.....</i>	Difficulté d'ordre médical – Expertise technique – Nécessité.....	* Civ. 2	30 mai	C	109	12-21.078

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES :

Prestations.....	<i>Bénéficiaires.....</i>	Enfant mineur étranger résidant en France :					
		Conditions – Détermination – Portée.....		23 mai	R	101	12-17.238
		Régularité du séjour en France – Appréciation – Modalités – Détermination.....	* Civ. 2	23 mai	R	101	12-17.238
		Titre de séjour régulier – Titre de séjour délivré par le représentant de l'Etat – Caractère reconnaissable (non).....	* Civ. 2	23 mai	R	101	12-17.238

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX :

Marins..... *Contentieux*..... Compétence matérielle – Litige relatif au classement dans une catégorie professionnelle..... * Civ. 2 30 mai C **105** 12-15.158

SOCIETE (règles générales) :

Associés..... *Qualité*..... Epoux commun en biens – Revendication de la qualité d’associé – Notification à la société – Terme – Divorce passé en force de chose jugée..... Com. 14 mai R **81** 12-18.103

Parts sociales..... *Cession*..... Clause de garantie du passif – Stipulation en faveur de la société – Action du cessionnaire contre le cédant – Conditions – Exécution poursuivie au profit de la société – Nécessité..... Com. 14 mai R **82** 12-15.119

SOCIETE ANONYME :

Administrateur..... *Révocation*..... Clause ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la libre révocabilité – Illicéité..... Com. 14 mai C **80 (2)** 11-22.845

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE :

Huissiers de justice..... *Associés*..... Associé apporteur de parts en industrie – Attribution de parts sociales – Cas – Augmentation de capital au titre des plus-values d’actif dues à l’industrie des associés – Conditions – Détermination..... * Civ. 1 16 mai R **105** 12-17.814

Augmentation de capital..... Cas – Dégagement de plus-values d’actif dues à l’industrie des associés – Modification des statuts – Délibération de l’assemblée générale sur demande d’un associé – Nécessité – Caractère automatique de l’augmentation de capital – Absence d’influence..... Civ. 1 16 mai R **105** 12-17.814

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs..... *Accords collectifs*..... Accord d’entreprise – Délégué syndical central – Désignation – Nombre de délégués – Nombre légal – Dispositions conventionnelles plus favorables – Possibilité – Portée..... * Soc. 29 mai R **142** 12-26.955

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

STIPULATION POUR AUTRUI :

Bénéficiaire.....	<i>Droit propre et direct contre le promettant.....</i>	Cession de parts sociales – Clause de garantie de passif du cédant – Stipulation en faveur de la société – Portée.....	* Com.	14 mai	R	82	12-15.119
-------------------	---	--	--------	--------	---	----	-----------

SUCCESSION :

Conjoint survivant.....	<i>Conjoint donataire de la plus forte quotité disponible entre époux.....</i>	Option – Option pour le quart des biens en pleine propriété et les trois quarts en usufruit – Effets – Effets en présence d’un héritier réservataire du donateur – Détermination – Portée.....	Civ. 1	15 mai	C	96	11-24.217
-------------------------	--	--	--------	--------	---	----	-----------

Rapport.....	<i>Choses sujettes à rapport.....</i>	Avantage indirect – Portée.....	* Civ. 1	15 mai	C	97 (1)	12-11.577
--------------	---------------------------------------	---------------------------------	----------	--------	---	--------	-----------

<i>Evaluation.....</i>	Critères :	Etat du bien à l’époque de la donation – Portée...	* Civ. 1	29 mai	R	118	12-11.821
------------------------	------------	--	----------	--------	---	-----	-----------

		Valeur du bien à l’époque du partage – Définition – Portée.....	Civ. 1	29 mai	R	118	12-11.821
--	--	---	--------	--------	---	-----	-----------

		Donation entre vifs – Etat à l’époque de la donation – Modification à l’époque du partage – Prise en compte – Condition....	* Civ. 1	29 mai	R	118	12-11.821
--	--	---	----------	--------	---	-----	-----------

<i>Rapport des dettes.....</i>	Dettes envers la succession :	Dettes non prescrites au jour de l’ouverture de la succession – Recherche nécessaire.....	* Civ. 1	15 mai	C	97 (1)	12-11.577
--------------------------------	-------------------------------	---	----------	--------	---	--------	-----------

		Existence – Existence au jour de l’ouverture de la succession – Preuve – Charge – Détermination.....	Civ. 1	15 mai	C	97 (2)	12-11.577
--	--	--	--------	--------	---	--------	-----------

		Dispense – Cas – Dettes prescrites au jour de l’ouverture de la succession – Portée.....	Civ. 1	15 mai	C	97 (1)	12-11.577
--	--	--	--------	--------	---	--------	-----------

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Délégué syndical.....	<i>Délégué syndical central.....</i>	Délégué syndical supplémentaire – Désignation – Conditions – Accord collectif plus favorable que la loi – Détermination – Portée.....	Soc.	29 mai	R	142	12-26.955
-----------------------	--------------------------------------	---	------	--------	---	-----	-----------

<i>Désignation.....</i>	Désignation dans le cadre d’une unité économique et sociale – Conditions – Opérations électorales – Nécessité – Portée.....	* Soc.	29 mai	C	141	12-60.262
-------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

Droits syndicaux.....	<i>Exercice.....</i>	Domaine d’application – Délégué syndical – Désignation – Conditions – Candidat ayant obtenu 10 % des voix – Portée.....	Soc.	29 mai	C	143	12-26.457
-----------------------	----------------------	---	------	--------	---	-----	-----------

		Prérogatives subordonnées à une condition de représentativité – Accord collectif plus favorable que la loi – Cas – Désignation de délégués syndicaux centraux supplémentaires.....	* Soc.	29 mai	R	142	12-26.955
--	--	--	--------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

T

TRANSPORTS ROUTIERS :

Marchandises.....	<i>Prescription.....</i>	Prescription annale (article L. 133-6 du code de commerce) – Exception – Fraude ou infidélité – Domaine d’application :					
	Actions visées.....		Com.	22 mai	C	88 (1)	11-27.352
	Cas – Caractérisation nécessaire.....		Com.	22 mai	C	88 (2)	11-27.352

TRAVAIL REGLEMENTATION, CONTROLE DE L’APPLICATION DE LA LEGISLATION :

Lutte contre le travail illégal.....	<i>Travail dissimulé.....</i>	Sanction – Indemnisation – Indemnité forfaitaire :					
	Etendue – Cumul avec d’autres indemnités – Possibilité – Cas – Indemnité de mise à la retraite.....		Soc.	15 mai	C	123	11-22.396
	Nature – Sanction civile – Portée.....		* Soc.	15 mai	C	123	11-22.396

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Travail effectif.....	<i>Heures d’équivalence.....</i>	Application – Etablissements sociaux et médico-sociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif – Décret n° 2001-1384 du 31 décembre 2001 – Annulation partielle par le Conseil d’Etat – Portée....	Soc.	23 mai	C	131	12-13.875
	<i>Temps assimilé à du travail effectif.....</i>	Exclusion – Cas :					
		Temps de déplacement professionnel dépassant le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail – Contrepartie – Bénéfice – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	15 mai	C	124 (2)	11-28.749
		Temps de trajet pour se rendre du domicile au lieu de travail – Dérogation au temps normal de trajet – Preuve – Charge – Détermination – Portée.....	* Soc.	15 mai	C	124 (2)	11-28.749
		Temps de déplacement professionnel dépassant le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	15 mai	C	124 (1)	11-28.749
		Temps de trajet – Dérogation au temps normal de trajet – Preuve – Charge – Détermination – Portée.....	* Soc.	15 mai	C	124 (1)	11-28.749

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Comité d'hygiène, de sécurité et des condi- tions de travail.....	<i>Recours à un expert....</i>	Annulation – Effets – Frais d'expertise – Charge – Détermination – Portée.....	* Soc.	15 mai	C	125	11-24.218
		Frais d'expertise – Contestation – Jurisdiction compétente – Président du tribunal de grande instance – Cas – Demande de l'ex- pert dirigée contre l'employeur.....	Soc.	15 mai	C	125	11-24.218
Services de santé au travail.....	<i>Examens médicaux.....</i>	Visite de reprise – Initiative de l'examen – Déclaration provisoire d'aptitude – Se- conde visite – Obligation de l'employeur – Portée.....	* Soc.	29 mai	R	134	12-15.313

TRIBUNAL D'INSTANCE :

Compétence.....	<i>Compétence maté- rielle.....</i>	Action en reconnaissance d'une unité écono- mique et sociale – Effets – Désignation d'un délégué syndical – Conditions – Dé- termination – Portée.....	* Soc.	29 mai	C	141	12-60.262
-----------------	---	---	--------	--------	---	-----	-----------

U

UNION EUROPEENNE :

Coopération judiciaire en matière civile.....	<i>Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des déci- sions.....</i>	Règlement (CE) n° 44/2001 – Article 5 § 1 – Compétence spéciale en matière contrac- tuelle – Lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande – Agent commercial – Fourniture principale de services non localisable en France – Por- tée.....	Com.	14 mai	R	83	11-26.631
Cour de justice de l'Union euro- péenne.....	<i>Question préjudi- cielle.....</i>	Interprétation des actes pris par les institu- tions de l'Union : Charte des droits fondamentaux de l'Union eu- ropéenne – Article 31 – Conditions de travail justes et équitables : Droit à une période annuelle de congés payés – Opposabilité à une disposition législative nationale	Soc.	29 mai	R	144	11-22.376
		Statut de « travailleur » – Domaine d'applica- tion – Etendue	* Soc.	29 mai	R	144	11-22.376
		Directive n° 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 – Article 3 – Définitions – Statut de « travailleur » – Domaine d'application – Etendue.....	* Soc.	29 mai	R	144	11-22.376

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

UNION EUROPEENNE (suite) :

Douanes.....	<i>Dettes douanières</i>	Recouvrement – Prise en compte et communication – Communication non précédée de la prise en compte – Nouvelle communication – Forme – Avis de mise en recouvrement (non).....	Com.	28 mai	C	92	11-27.966
--------------	--------------------------------	---	------	--------	---	----	-----------

V

VENTE :

Promesse de vente.....	<i>Promesse synallagmatique</i>	Condition suspensive – Condition suspensive stipulée avec un délai de survenance – Réalisation – Exclusion – Cas – Réalisation après la date prévue pour la réitération par acte authentique.....	Civ. 3	29 mai	C	69	12-17.077
		Dépôt de garantie – Restitution – Qualité pour agir – Bénéficiaire de la promesse – Portée.....	Civ. 3	29 mai	C	70	12-10.070
Vendeur.....	<i>Responsabilité</i>	Faute – Applications diverses – Mise en vente sans réserve d'un tableau dont l'authenticité douteuse était constatée par divers éléments.....	* Civ. 1	16 mai	C	104	11-14.434

CHAMBRE MIXTE

MAI 2013

N° 1

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Interdépendance – Contrats interdépendants – Qualification – Contrats concomitants ou successifs s'inscrivant dans une opération incluant une location financière – Effets – Clauses inconciliables avec cette interdépendance réputées non écrites

Les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière, sont interdépendants.

Sont réputées non écrites les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance (arrêt n° 1, pourvoi n° 11-22.768 et arrêt n° 2, pourvoi n° 11-22.927).

17 mai 2013

Rejet

ARRÊT N° 1

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 avril 2011), que deux conventions de partenariat ont été signées, les 25 novembre 2004 et 8 avril 2005, entre la société Bar le Paris et la société Media vitrine, aux termes desquelles la seconde s'est engagée, d'une part, à installer chez la première un « réseau global de communication interactive », par la mise en place d'un ensemble informatique et vidéo « avec un contenu interactif pour les clients et un contenu en diffusion médiatique », contenant notamment des spots publicitaires dont la commercialisation devait assurer l'équilibre financier de l'ensemble, d'autre part, à lui verser une redevance de 900 euros hors taxes par mois, pendant une durée de quarante-huit mois, la société Bar le Paris s'obligeant à garantir à la société Media vitrine l'exclusivité de l'exploitation du partenariat publicitaire, que, les 29 décembre 2004 et 4 janvier 2005, la société Leaseo, qui avait acquis de la société Cybervitrine le matériel nécessaire, a consenti à la société Bar le Paris la location de ce matériel, avec effet au 1^{er} janvier 2005, pour une durée identique et moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 1 000 euros hors taxes, que, le 5 janvier 2005, la société Leaseo a cédé le matériel à la société Siemens

lease services, qui a apposé sa signature sur le contrat de location en qualité de bailleur substitué, que le système n'a jamais fonctionné de manière satisfaisante, que la société Siemens lease services a mis en demeure la société Bar le Paris de lui régler les loyers impayés, puis lui a notifié la résiliation du contrat faute de règlement des arriérés s'élevant à 10 166,60 euros et l'a assignée en paiement, que la société Bar le Paris a appelé en intervention forcée la société Cybervitrine et la société Techni-force, anciennement dénommée la société Media vitrine, que la société Techni-force et la société Cybervitrine ont été mises en liquidation judiciaire ;

Attendu que la société Siemens lease services fait grief à l'arrêt de prononcer, avec effet au 17 janvier 2007, la résiliation du contrat de partenariat, aux torts exclusifs de la société Media vitrine, ainsi que la résiliation du contrat de location, de condamner la société Bar le Paris à lui payer la somme de 3 588 euros, outre intérêts, et de rejeter le surplus de ses demandes, alors, selon le moyen, qu'hormis le cas où la loi le prévoit, il n'existe d'indivisibilité entre deux contrats juridiquement distincts que si les parties contractantes l'ont stipulée ; qu'en énonçant, à partir des éléments qu'elle énumère, que le contrat de location des 29 décembre 2004 et 4 janvier 2005 est indivisible du contrat de partenariat des 25 novembre 2004 et 8 avril 2005, quand elle constate qu'une clause du contrat de location stipule qu'il est « indépendant » du contrat de prestation de services (partenariat), la cour d'appel, qui refuse expressément d'appliquer cette clause et qui, par conséquent, ampute la convention qui la stipule de partie de son contenu, a violé les articles 1134, 1217 et 1218 du code civil, ensemble le principe de la force obligatoire des conventions ;

Mais attendu que les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière, sont interdépendants ; que sont réputées non écrites les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

MOYEN ANNEXÉ

Moyen produit par la SCP Yves et Blaise Capron, avocat aux Conseils, pour la société Siemens lease services.

Le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué, qui est partiellement infirmatif ;

D'AVOIR prononcé, à la date du 17 janvier 2007, la résiliation du contrat de location que la société Leaseo a consenti, les 29 novembre 2004 et 4 janvier 2005, à la

société Bar le Paris, et dont la société Siemens lease services est cessionnaire, en conséquence de la résiliation, à la même date, du contrat de partenariat que la même société Bar le Paris a conclu, les 25 novembre 2004 et 8 avril 2005, avec la société Media vitrine ; condamné la société Bar le Paris à payer à la société Siemens lease services la somme de 3 588 euros, augmentée, d'une part, des intérêts au taux contractuel de 1,5 % par mois à compter de la date d'échéance de chacun des loyers dus, et, d'autre part, des intérêts desdits intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil ;

AUX MOTIFS QUE « la société Bar le Paris oppose à juste titre [aux demandes de la société Siemens lease services] l'indivisibilité des contrats de location et de partenariat publicitaire comme retenue par le tribunal ; qu'en effet, il ressort des pièces versées aux débats : – que l'offre descriptive du réseau global de communication interactive, présentée par Cybervitrine, mentionne que la diffusion médiatique est assurée par un partage du contenu des écrans avec des spots publicitaires garantissant l'équilibre financier, et précise que le montage clé en main comprend, notamment, le câblage, la livraison du matériel et site web, la mise à jour du contenu, la mise en place d'un logiciel en asp, – que ce concept consistait à faire passer sur les écrans plasma, à partir de dalles tactiles reliées au réseau internet par un logiciel spécifique, la communication définie par le groupe Interbrew, la société Bar le Paris devant garantir l'exclusivité de l'exploitation du partenariat publicitaire à la société Media vitrine, – que la location du matériel ne se concevait pour la société Bar le Paris qu'en considération de la convention passée avec la société Media vitrine qui devait lui verser une redevance mensuelle de 900 euros HT, lui permettant de faire face aux loyers mensuels de 1 000 euros HT dus au bailleur, – que les devis établis par les sociétés But et Boulanger, à la demande de la société Bar le Paris, démontrent que la valeur globale des mêmes équipements que ceux loués est de l'ordre de 5 670 euros TTC ou 5 808 euros TTC, alors que la société Leaseo les a achetés à Cybervitrine 47 617,54 euros TTC – pour les revendre 50 517 euros TTC à Siemens lease services – et les donner en location à la société Bar le Paris moyennant quarante-huit loyers de 1 196 euros TTC chacun, – que le bailleur du financement ne pouvait donc ignorer qu'au-delà des seuls matériels, il finançait une prestation de service, – qu'il ne peut valablement se retrancher derrière la clause du contrat de location affirmant l'indépendance de ce contrat par rapport au contrat de prestation de service » ;

ALORS QUE, hormis le cas où la loi le prévoit, il n'existe d'indivisibilité entre deux contrats juridiquement distincts que si les parties contractantes l'ont stipulée ; qu'en énonçant, à partir des éléments qu'elle énumère, que le contrat de location des 29 décembre 2004 et 4 janvier 2005 est indivisible du contrat de partenariat des 25 novembre 2004 et 8 avril 2005, quand elle constate qu'une clause du contrat de location stipule qu'il est « indépendant » du contrat de prestation de service (partenariat), la cour d'appel, qui refuse expressément d'appliquer cette clause et qui, par conséquent, ampute la convention qui la stipule de par-

tie de son contenu, a violé les articles 1134, 1217 et 1218 du code civil, ensemble le principe de la force obligatoire des conventions.

Cassation

ARRÊT N° 2

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1134 du code civil :

Attendu que les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière, sont interdépendants ; que sont réputées non écrites les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 14 janvier 2010, pourvoi n° 08-15.657), que la société Business support services (B2S) a conclu, le 26 avril 2002, avec la société Adhersis, aux droits de laquelle vient la société Risc group, trois contrats de télésauvegarde de ses fichiers informatiques et, avec la société Adhersis lease, trois contrats de location financière du matériel informatique, que ces contrats, d'une durée de quarante-huit mois, prévoyaient le paiement par la société B2S de mensualités dont 85 % représentaient le loyer dû au titre du contrat de location et 15 % le coût de la prestation de services, que les contrats de location ont été cédés à la société KBC lease France (KBC lease), que, par lettre du 24 juillet 2002, la société B2S, invoquant l'inexécution par la société Adhersis de ses obligations, lui a notifié sa décision de résilier les contrats de prestation de services et a cessé de régler les mensualités prévues, que la société KBC lease a assigné la société B2S en résiliation des contrats de location aux torts de celle-ci, en paiement des redevances impayées et en restitution du matériel, que la société Risc group a sollicité la condamnation de la société B2S à lui payer les sommes dues au titre des contrats de sauvegarde, que cette dernière, faisant valoir que les contrats de location étaient indivisibles des contrats de prestation de services, a soutenu que la résiliation de ceux-ci, qui a été prononcée irrévocablement, avait pour conséquence la résiliation de ceux-là ;

Attendu que, pour décider que les contrats de prestation de services et les contrats de location n'étaient pas indivisibles et refuser, en conséquence, de constater la caducité des seconds, l'arrêt retient que les parties ne sont pas liées par un ensemble conventionnel dont les composantes combinées révéleraient objectivement une économie générale, marquée notamment par des prestations réciproques ayant pour effet de diminuer les obligations résultant de leur engagement propre envers chacune des autres parties, ou produisant de quelque autre façon un effet s'intéressant à la permanence des contrats auxquels elles ne sont pas parties, ou même suggérant qu'elles auraient eu l'intention commune de rendre ces contrats indivisibles au bénéfice, au moins, de l'une d'entre elles, que l'exécution de chaque contrat ne dépend donc pas, dans l'intention commune des parties, de l'exécution de l'autre et qu'aucun élément ne permet d'écarter la stipulation d'indépendance figurant aux contrats de location ;

D'où il suit que la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

MOYEN ANNEXÉ

Moyen produit par M^c Foussard, avocat aux Conseils, pour la société Business support services (B2S).

L'arrêt attaqué encourt la censure ;

EN CE QU'il a condamné la société B2S à payer à la société KBC lease France la somme de 40 918,78 euros, outre une somme de 270 euros en représentation du matériel loué ;

AUX MOTIFS QUE « contrairement à ce qu'indique la société B2S : il n'existe pas un seul "contrat d'abonnement de télé-sauvegarde sécurisée et de location" régularisé entre elle-même, le prestataire et le loueur ; il y a deux conventions conclues dans un acte matériel unique, chacune portant sur l'un des aspects résultant de son intitulé : – ces contrats n'ont pas été passés entre les mêmes personnes, mais entre la société B2S et la société Adherisis, pour ce qui est du contrat de prestation, entre la société B2S et la société Adherisis lease, pour ce qui est du contrat de location financière, peu important que le représentant de ces deux sociétés soit la même personne physique, dès lors qu'elle intervenait respectivement en tant que préposé et mandataire, donc en deux qualités différentes et pour engager deux cocontractants différents ; que ces contrats ont certes été conclus le même jour et pour une durée identique, moyennant une redevance incluant l'abonnement ; que toutefois, il en résulte seulement que la société B2S a pris, le même jour, la décision, technique, de recourir à un prestataire de télé-sauvegarde et une autre décision, de gestion, de recourir à une location financière pour le financement de cette prestation tout au long de sa durée ; que sans doute, comme l'indique la société B2S dans ses conclusions, les conventions étaient interdépendantes "dans son esprit", puisqu'elle n'aurait pas recherché un financement si elle n'avait compté sur la bonne exécution du contrat de prestation ; que propre d'une partie, qui se retrouve généralement en mêmes termes dans "l'esprit" du preneur lors de telles opérations, n'est pas l'intention commune de l'ensemble des parties à l'ensemble des contrats ; que cette dernière supposerait que chacune des autres parties contractantes fasse de la bonne exécution d'un contrat auquel elle n'est pas partie la condition de son propre engagement initial, puis de sa permanence ; que rien ne permet, s'agissant de la société KBC lease, de retenir une telle intention ; que d'abord, le contrat de location, accepté par le preneur, affirme l'indépendance des conventions ; qu'en admettant même que ces stipulations puissent être réputées non écrites, pour être

contraires aux engagements souscrits par ailleurs, voire à l'économie générale de l'opération, qui serait alors considérée comme reflétant mieux l'intention commune réelle des parties, les engagements réciproques ne caractérisent pas une telle circonstance et particulièrement l'intention de la société KBC lease de consentir à sa perte de son droit à paiement en cas de résolution du contrat conclu entre les deux autres parties ; qu'il résulte en effet des conventions que la société Adherisis fournit un matériel et accomplit des prestations pour lesquels elle reçoit un paiement, et que la société KBC lease perçoit un loyer correspondant à la rémunération de sa propre intervention ; que l'économie générale de l'opération consiste, simplement, à introduire entre les parties au contrat de service et de fourniture un intermédiaire dont le rôle est purement financier ; que dans ces conditions, la disparition du contrat de télé-sauvegarde ne peut avoir, dans l'esprit de la société KBC lease, aucune incidence sur son intention de réaliser un bénéfice en exécution du contrat de location ; qu'en effet, intervenant en l'espèce à titre purement financier, elle n'est pas concernée par la permanence du contrat d'abonnement dès lors qu'elle a exécuté l'ensemble de ses propres obligations en procédant au paiement, au vu du procès-verbal de réception que le preneur ne conteste pas avoir signé ; que l'opération ne génère donc que des flux exclusivement orientés d'une partie vers une autre : la société KBC lease paye le prestataire et le preneur paye la société KBC lease ; que certes, comme le souligne la société Risc group, il est stipulé au contrat de location que "si le loueur a reçu mandat d'encaisser par commodité et simplification de gestion d'intérêt commun, en même temps que les loyers, les redevances dues à un ou plusieurs prestataires de service, il procède à la facturation de ces redevances pour le compte du dit ou desdits prestataires de services en même temps que ses propres loyers et encaisse l'ensemble, à charge pour lui de reverser ces redevances à l'identique" ; qu'il en résulte seulement que le loueur perçoit et reverse des paiements qui ne lui reviennent pas, de sorte qu'il n'est pas intéressé à cette perception et que cette circonstance n'est pas caractéristique d'une intention de rendre les contrats interdépendants ; qu'en conséquence, les parties ne sont pas liées par un ensemble conventionnel dont les composantes combinées révéleraient objectivement une économie générale, marquée notamment par des prestations réciproques ayant pour effet de diminuer les obligations résultant de leur engagement propre envers chacune des autres parties, ou produisant de quelque autre façon un effet s'intéressant à la permanence des contrats auxquels elles ne sont pas parties, ou même suggérant qu'elles auraient eu l'intention commune de rendre ces contrats indivisibles au bénéfice, au moins, de l'une d'entre elles ; que l'exécution de chaque contrat ne dépend donc pas que dans l'intention commune des parties, de l'exécution de l'autre et aucun élément ne permet d'écarter la stipulation d'indépendance figurant au contrat de location ; que ces contrats n'étant pas indivisibles, il appartient à la société B2S d'assumer les risques de défaillance du prestataire qu'elle a choisi, et elle ne saurait opposer cette défaillance à l'exécution de ses propres engagements envers la société KBC lease ; que pour autant, et contrairement à la thèse de la société KBC lease, ce ne sont pas les "loyers" qui doivent servir d'assiette à sa réclamation, mais seulement la part des mensualités correspondant à sa propre rémunération en tant qu'acquéreur bailleur du matériel » ;

ALORS QUE, premièrement, en analysant un à un les différents indices invoqués en faveur de l'indivisibilité, et en les isolant pour se prononcer sur leur pertinence, quand ils étaient tenus de procéder à un examen groupé dans le cadre de l'appréhension d'un faisceau d'indices, les juges du fond, qui auraient dû rechercher, ce qu'ils n'ont pas fait, si la circonstance que le contrat de location et le contrat de prestation de services, conclu le même jour pour une même durée et prévoyant que la société B2S réglerait à la société Adheris lease une redevance comprenant le coût de la location, outre le fait que la société B2S ait été mise en relation avec une seule et même personne, peu important la qualification de contrat indépendant insérée au contrat de location ou le fait que le représentant ait agi en qualité de préposé pour l'un des contrats et en qualité de mandataire, pour l'autre, les juges du fond ont violé les articles 1134 et 1135 du code civil, ensemble l'article 1218 du code civil et les règles gouvernant l'indivisibilité ;

ALORS QUE, deuxièmement, dès lors que le vendeur ou le prestataire est tenu de s'enquérir des besoins du client et qu'il a l'obligation corrélatrice de lui offrir de contracter dans des conditions répondant à ses attentes, les juges du fond étaient tenus de rechercher si, compte tenu de ses obligations, le loueur n'avait pas implicitement mais nécessairement admis l'existence d'un lien d'indivisibilité entre les deux conventions, sachant que ce lien était voulu par le client tant il est vrai qu'il ne pouvait concevoir d'acquitter des loyers sans obtenir en contrepartie le bénéfice des mesures de télé-sauvegarde informatique qui seules justifiaient son engagement ; qu'en s'abstenant de s'expliquer sur la

volonté commune des parties compte tenu de cette donnée, les juges du fond ont privé leur décision de base légale tant au regard des articles 1131, 1134 et 1135 du code civil, que de l'article 1218 du même code ensemble les règles gouvernant l'indivisibilité.

Arrêt n° 1

N° 11-22.768.

*Société Siemens lease services
contre société Bar le Paris.*

Arrêt n° 2

N° 11-22.927.

*Société Business
support services (B2S)
contre société KBC lease France,
et autre.*

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : Mme Kamara, assistée de Mme Lalost, greffière en chef au service de documentation, des études et du rapport – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocat : SCP Capron (arrêt n° 1), M^e Foussard, M^e Jacoupy (arrêt n° 2)

Sur l'interdépendance ou l'indivisibilité des ensembles de contrats incluant une location financière, en présence d'une clause de divisibilité, en sens contraire :

1^{re} Civ., 28 octobre 2010, pourvoi n° 09-68.014, *Bull.* 2010, I, n° 213 (rejet).

Sur le sort des clauses inconciliables avec l'interdépendance ou l'indivisibilité contractuelles, dans le même sens que :

Com., 15 février 2000, pourvoi n° 97-19.793, *Bull.* 2000, IV, n° 29 (2) (rejet).

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

MAI 2013

N° 90

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Mesures provisoires – Pension alimentaire – Cessation – Date – Détermination

La pension alimentaire allouée pendant la procédure de divorce prend fin à la date à laquelle le divorce devient irrévocable.

En conséquence, elle ne cesse d'être due qu'à l'issue du délai ouvert pour former un pourvoi contre la disposition de l'arrêt qui a confirmé le jugement ayant prononcé le divorce des époux.

15 mai 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, qui est recevable :

Vu les articles 254 et 255 du code civil, ensemble les articles 1121 et 1122 du code de procédure civile, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi du 26 mai 2004 ;

Attendu que la pension alimentaire allouée pendant la procédure de divorce prend fin à la date à laquelle le divorce devient irrévocable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un arrêt du 3 mars 2005 a réduit le montant de la pension alimentaire accordée par une ordonnance de non-conciliation du 27 novembre 2003 à Mme X... pour la durée de l'instance en divorce ; qu'après le prononcé du divorce des époux, par un arrêt du 28 juin 2007 ayant confirmé sur ce point le jugement du 9 juin 2005, des difficultés sont nées pour la liquidation de leurs intérêts patrimoniaux ;

Attendu que, pour décider que M. Y... est créancier de Mme X... à hauteur d'une certaine somme au titre d'un trop-versé de pension alimentaire, l'arrêt retient que, pour la période allant du mois de novembre 2003 au mois de juin 2007, date à laquelle le divorce a été prononcé, une pension alimentaire mensuelle de 1 000 euros était due, soit 43 000 euros pour quarante-trois mois ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la pension alimentaire ne cessait d'être due qu'à l'issue du délai ouvert pour former un pourvoi contre la disposition de l'arrêt qui avait confirmé le jugement ayant prononcé le divorce des époux, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que M. Y... est créancier de Mme X... pour la somme de 27 945,67 euros au titre d'un trop-versé de pension alimentaire, l'arrêt rendu le 26 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 12-11.516.

Mme X...
contre M. Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : M^e Georges,
SCP Piwnica et Molinié

Sur la détermination de la date de cessation de la pension alimentaire allouée pendant la procédure de divorce, à rapprocher :

2^e Civ., 10 octobre 1985, pourvoi n° 84-13.624, *Bull.* 1985, II, n° 154 (rejet) ;

2^e Civ., 4 juillet 2002, pourvoi n° 00-18.092, *Bull.* 2002, II, n° 153 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 91

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Placement en rétention – Droits de l'étranger placé en rétention – Exercice – Moment – Détermination

Il résulte de l'article L. 551-2, alinéa 2, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, et de l'article R. 551-4 du même code, que c'est à compter de son arrivée au lieu de rétention, qu'un étranger peut demander l'assistance d'un inter-

prête, d'un conseil ainsi que d'un médecin et qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.

N° 92

15 mai 2013

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, et l'article R. 551-4 du même code ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée et les pièces de la procédure, que Mme X..., de nationalité turque, qui faisait l'objet d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français, a été interpellée le 20 décembre 2011 et placée en garde à vue pour vol et infraction à la législation sur les étrangers ; qu'elle a ensuite été placée en rétention administrative en exécution de la décision prise, le jour même, par le préfet de la Nièvre ; qu'un juge des libertés et de la détention a refusé de prolonger sa rétention ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, l'ordonnance retient que la décision du préfet mentionne que Mme X... pourrait exercer ses droits à tout moment à compter de son arrivée au centre de rétention administrative et qu'il est constant qu'elle n'a pas été en mesure de le faire pendant la durée de son transfèrement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des dispositions de l'article L. 551-2, alinéa 2, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la loi du 16 juin 2011, et de l'article R. 551-4 du même code que c'est à compter de son arrivée au lieu de rétention que l'étranger peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix, le premier président a violé les textes susvisés ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que les délais légaux étant expirés, il ne reste rien à juger ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 27 décembre 2011, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 12-14.566.

*Préfet de la Nièvre
contre Mme X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Suquet – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Odent et Poulet

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Prolongation de la rétention – Saisine du juge des libertés et de la détention – Délai – Détermination – Placement préalable en garde à vue – Portée

Pour demander au juge des libertés et de la détention la prolongation de la décision de placement en rétention d'un étranger, le préfet dispose d'un délai de cinq jours à compter de cette décision, ce délai ne pouvant excéder sept jours en cas de placement en garde à vue.

Dès lors, encourt la cassation l'ordonnance du premier président d'une cour d'appel ayant retenu que la durée de la garde à vue devait être incluse dans le délai de cinq jours accordé au préfet pour saisir le juge des libertés et de la détention.

15 mai 2013

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 551-1, L. 552-1 et R. 552-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel (n° 2011-631 DC) du 9 juin 2011 déclarant conforme à la Constitution les articles L. 551-1 et L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sous la réserve du considérant 73, aux termes duquel ces articles ne sauraient permettre que l'étranger privé de sa liberté soit effectivement présenté à un magistrat du siège après l'expiration d'un délai de sept jours à compter du début de la garde à vue ;

Attendu qu'il résulte des textes et de la décision susvisés que, pour demander au juge des libertés et de la détention la prolongation de la décision de placement en rétention de l'étranger, le préfet dispose d'un délai de cinq jours à compter de la décision de placement, lequel ne peut excéder sept jours en cas de placement en garde à vue ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité tunisienne, en séjour irrégulier en France, a été placé en garde à vue le 19 janvier 2012 à 15 h 10 ; qu'à l'issue de cette mesure il a été mis en rétention administrative, le 20 janvier 2012, en exécution de la décision prise, le jour même, par le préfet de la Gironde ; que, par requête reçue le 25 janvier 2012 à 13 h 34, le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention ;

Attendu que, pour refuser de prolonger la rétention administrative, l'ordonnance retient qu'il se déduit de la décision du Conseil constitutionnel du 9 juin 2011 que

la durée de la garde à vue, qui peut être de 48 heures maximum, doit être incluse dans le délai de cinq jours accordé au préfet pour saisir le juge des libertés et de la détention et que la requête du préfet, présentée le 25 janvier 2012, à 13 h 34, est tardive ;

Qu'en statuant ainsi le premier président a violé, par fausse application, les textes applicables tels qu'interprétés par la décision susvisée ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que les délais légaux étant expirés, il ne reste rien à juger ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 27 janvier 2012, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Bordeaux ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 12-16.082.

Préfet de la Gironde
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Suquet – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Odent et Poulet

N° 93

FILIATION

Filiation naturelle – Reconnaissance – Contestation – Action en contestation – Conflit de lois – Loi applicable – Détermination – Office du juge – Etendue

Une cour d'appel saisie d'une action en contestation de reconnaissance de paternité n'a pas à faire application de l'article 311-14 du code civil, partant à rechercher si cette action est ouverte par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant reconnu.

15 mai 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 24 novembre 2010), que Jackie X... qui est décédé le 25 janvier 2003, s'était marié le 10 octobre 1986 avec Mme Y... dont il a eu trois enfants, Jean, né le 12 juillet 1981, Laurence, née le 22 juillet 1983 à Madagascar et Eric, né le 20 février 1992 en Côte d'Ivoire ; qu'à l'occasion de la liquidation de sa succession, ceux-ci ont appris que Jackie X... avait reconnu le 17 décembre 2002 à Epernay deux autres enfants, Marius Z..., né le 13 avril 1985 et Amoin Z..., née le 22 décem-

bre 1995, comme étant nés, en Côte d'Ivoire, de ses relations avec Mme Affoué Z..., de nationalité ivoirienne ; qu'estimant que ces deux reconnaissances étaient mensongères, Mme Y..., veuve X..., agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son fils mineur ainsi que sa fille Laurence ont assigné, le 11 juillet 2005, Mme Z..., en son nom personnel et ès qualités ainsi que Marius Z... (les consorts Z...) devant le tribunal de grande instance afin d'obtenir l'annulation de ces actes ; qu'un jugement du 24 juillet 2008 a annulé les deux actes de reconnaissance litigieux au visa de l'article 339 du code civil alors applicable, dit que Jackie X... n'est pas le père de Marius et Amoin et ordonné la mention du jugement sur les actes de reconnaissance annulés et les actes de naissance ; qu'un arrêt avant dire droit a annulé ce jugement et ordonné une expertise biologique de comparaison entre, d'une part, Mme Y... et ses trois enfants, d'autre part, Mme Z... et ses deux enfants afin de déterminer si Jackie X... est susceptible d'être le père de Marius et Amoin ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Et sur le second moyen :

Attendu que les consorts Z... font grief à l'arrêt d'annuler les deux actes de reconnaissance souscrits le 17 décembre 2002 à Epernay par Jackie X... à l'égard de Marius et Amoin Z..., de dire que ce dernier n'est pas le père de Marius et Amoin Z... et d'ordonner la mention de l'arrêt sur les actes de reconnaissance annulés et sur les actes de naissance de Marius et Amoin Z..., alors, selon le moyen :

1° que, saisie d'un litige relatif à des droits indisponibles, comme ayant trait à une contestation de paternité dont il pouvait résulter la remise en cause du lien de filiation de deux enfants, la cour d'appel était tenue, en l'état d'un élément d'extranéité tenant à la nationalité ivoirienne de la mère des deux enfants, élément au demeurant exposé par la déclaration d'appel, de rechercher, au besoin d'office, la règle de conflit de lois applicable au litige ; qu'en ne procédant pas à une telle recherche, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil ;

2° que, l'action en contestation de paternité pour défaut de sincérité ne peut être accueillie que si le juge s'assure qu'une telle action est possible au regard tant de la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant que de la loi personnelle de l'auteur de la reconnaissance et de la loi personnelle de l'enfant ; qu'en l'état de l'élément d'extranéité tenant à la nationalité ivoirienne de la mère des deux enfants, la cour d'appel était tenue de s'assurer que l'action en contestation de paternité était possible au regard du droit ivoirien, de sorte qu'en statuant exclusivement au regard du droit français, elle a violé les articles 311-14 et 311-17 du code civil ;

3° que, la charge de la preuve du caractère mensonger d'une reconnaissance de paternité incombe au demandeur à l'action en contestation de ladite reconnaissance ; qu'en retenant, pour en déduire par une pure affirmation que M. X... ne pouvait être le père de Marius Z..., qu'il n'était pas prouvé que M. X... avait connu dès son arrivée

en Côte d'Ivoire la mère de celui-ci ni donc qu'il pouvait être son père, cependant qu'il incombait au contraire aux consorts Y...-X..., demandeurs à l'action en contestation, de prouver positivement que M. X... ne pouvait pas être le père de Marius Z..., la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

4° qu'il résultait des constatations de l'arrêt que la période dite de conception de Marius Z..., né le 13 avril 1985, avait débuté trois cents jours avant cette date, c'est-à-dire le 17 juin 1984, soit postérieurement à l'arrivée de M. X... en Côte d'Ivoire ; qu'en retenant néanmoins, pour estimer que M. X... ne pouvait être le père de Marius Z..., que durant cette période de conception, M. X... était juste arrivé en Côte d'Ivoire pour son premier séjour dans ce pays, sans qu'il soit établi qu'il avait rencontré Mme Z... dès son arrivée, cependant qu'il incombait au contraire aux demandeurs à l'action en contestation d'apporter la preuve que M. X... ne pouvait pas être le père biologique de Marius Z... et donc qu'il ne pouvait pas avoir rencontré Mme Z... ni noué avec elle des relations intimes pendant la période de conception, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

5° qu'en déduisant de l'affectation professionnelle de M. X... à Montpellier au moment de la conception d'Amoin Z..., qu'il ne pouvait pas être le père biologique de celle-ci, sans répondre aux conclusions par lesquelles les consorts Z... soutenaient que, même lorsque M. X... relevait du centre de gestion de Montpellier, la nature même de son activité professionnelle, qui était celle d'un fonctionnaire de l'Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer, le conduisait à se rendre régulièrement pour des missions en Côte d'Ivoire et qu'Amoin Z... avait été conçue à l'occasion d'une de ces missions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'étant saisie d'une action en contestation de reconnaissance de paternité de chacun des enfants, la cour d'appel n'avait pas à faire application de l'article 311-14 du code civil, partant à rechercher si cette action était ouverte par la loi personnelle de la mère de ceux-ci ;

Et attendu qu'ayant relevé, d'abord, que les consorts Z... ne s'étaient pas présentés aux opérations d'expertise biologique puis que Jackie X... qui était décédé le 25 janvier 2003 s'était marié le 10 octobre 1986 avec Mme Y... dont il a eu trois enfants avant de s'en séparer en 1997 pour partir en Côte d'Ivoire dont il était revenu en 2000 accompagné de Mme Z..., enfin, qu'il avait été en fonction en Côte d'Ivoire entre le 6 juin 1984 et le 31 mai 1985 et avait été affecté à Montpellier où il avait travaillé entre le 26 septembre 1994 et le 26 septembre 1996, la cour d'appel a estimé qu'il convenait de déduire de la défaillance des consorts Z... ajoutée à ces autres éléments de preuve qui lui étaient ainsi soumis que Jackie X... n'était pas le père de Marius et Amoin et que les reconnaissances litigieuses étaient mensongères ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-12.569.

M. Z...,
agissant en son nom personnel et
en qualité de représentante légale de sa fille,
et autre
contre consorts X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bodard-Hermant – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

Sur l'articulation de l'article 311-17 du code civil avec l'article 311-14 du même code en matière d'action en contestation de reconnaissance de paternité, à rapprocher :

1^{re} Civ., 6 juillet 1999, pourvoi n° 97-19.453, Bull. 1999, I, n° 225 (1) (rejet).

N° 94

MARIAGE

Devoirs et droits respectifs des époux – Contribution aux charges du mariage – Obligation – Exécution – Modalités – Financement par l'un des époux de l'acquisition et de l'aménagement de l'immeuble indivis constituant le logement de la famille

Après avoir relevé que l'immeuble indivis constituait le logement de la famille, une cour d'appel a pu décider que le paiement des dépenses afférentes à l'acquisition et à l'aménagement de ce bien participait de l'exécution par le mari de son obligation de contribuer aux charges du mariage.

15 mai 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 25 août 2011), que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 12 juillet 1986 sous le régime de la séparation de biens, leur contrat comportant une clause relative aux charges du mariage, selon laquelle les époux ne seraient assujettis à aucun compte entre eux, ni à retirer quittance l'un de l'autre, les charges étant réputées avoir été réglées au jour le jour ; qu'après le prononcé de leur divorce par un jugement du 24 avril 2007, M. X... a notamment invoqué une créance au titre, d'une part, du remboursement de l'emprunt ayant servi à financer l'acquisition, en indivision, les 30 juin 1986 et 10 septembre 1988, de deux maisons adjacentes et, d'autre part, du coût des travaux de réparation et d'aménagement de ces immeubles qu'ils avaient réunis en un seul ;

Sur les deux premiers moyens réunis, pris en leurs diverses branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° que, lorsque le contrat de mariage, adoptant le régime de la séparation de biens, comporte une clause pré-

voyant que la contribution aux charges du mariage est réputée acquittée au jour le jour, il incombe à celui qui prétend que son conjoint n'a pas satisfait à cette obligation quotidienne d'en rapporter la preuve ; qu'en statuant comme ils l'ont fait, sans rechercher si Mme Y... établissait, indépendamment du financement de l'acquisition ou du financement des travaux, que M. X... n'avait acquitté aucune somme au titre de sa contribution aux charges du mariage dans la mesure de ses facultés, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 214 et 1387 du code civil ;

2° qu'en retenant qu'en égard aux revenus respectifs des époux, les sommes affectées au financement de l'acquisition et aux travaux pouvaient être rattachées à une contribution aux charges du mariage au regard de la situation respective des époux, quand, compte tenu de la clause figurant au contrat de mariage, il appartenait d'abord aux juges du fond de déterminer si la preuve avait été rapportée que M. X... n'avait pas satisfait à ses obligations au jour le jour, indépendamment de ces financements, les juges du fond se sont fondés sur un motif inopérant et ont à nouveau violé les articles 214 et 1387 du code civil ;

3° que, dans ses conclusions d'appel, M. X... soutenait qu'étant au chômage à la fin de l'année 1989 et étant dans l'incapacité de rembourser un prêt avec les revenus qui étaient les siens, il a affecté à ce remboursement des sommes qu'il avait reçues dans le cadre d'une succession ; qu'en s'abstenant de rechercher si ces circonstances n'excluaient pas, au moins pour partie, que les sommes litigieuses puissent être considérées comme une contribution aux charges du mariage ou comme compensation d'un défaut de contribution aux charges du mariage, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 214 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé, par motifs adoptés, que l'immeuble indivis constituait le logement de la famille, la cour d'appel a pu décider que le paiement des dépenses afférentes à l'acquisition et à l'aménagement de ce bien participait de l'exécution par le mari de son obligation de contribuer aux charges du mariage ; que la portée de la présomption instituée par la clause de répartition de ces charges n'ayant pas été débattue devant les juges du fond, ceux-ci, qui, sans être tenus de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, ont constaté que, pendant toute la durée de la vie commune, le mari avait disposé de revenus confortables tandis que ceux de son épouse, qui avait travaillé de manière épisodique, avaient été beaucoup plus faibles et irréguliers, ont souverainement estimé que les paiements effectués par le mari l'avaient été en proportion de ses facultés contributives ; que les moyens, pour partie inopérants, ne sont pas fondés pour le surplus ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-26.933.

M. X...
contre Mme Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : M^e Foussard,
SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur les modalités d'exécution par un époux séparé de biens de son obligation de contribuer aux charges du mariage, à rapprocher :

1^{re} Civ., 14 mars 2006, pourvoi n° 05-15.980, Bull. 2006, I,
n° 160 (rejet).

N° 95

NATIONALITE

Nationalité française – Nationalité française d'origine – Français par filiation – Conditions – Etablissement de la filiation attributive de nationalité – Modes – Reconnaissance – Exclusion – Cas – Etat civil entaché d'irrégularité ne permettant pas d'identifier l'enfant avec certitude

Ayant relevé qu'un extrait d'acte de naissance, présente des différences d'écriture et d'encre avec les actes précédents et n'est pas signé par le déclarant et l'officier d'état civil contrairement aux prescriptions de la législation, c'est souverainement qu'une cour d'appel, statuant en matière de nationalité, en déduit que l'état civil de l'intéressé, entaché d'irrégularité, ne permet pas de l'identifier avec certitude, en sorte que la reconnaissance souscrite par un ressortissant français ne peut produire aucun effet acquisitif de nationalité.

15 mai 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, 5 novembre 2010), que M. X..., se disant né le 31 décembre 1988 à Ambodimanga (Madagascar) de Julia X...-Y..., née à Andapa vers 1969, de nationalité malgache, et de Raphaël Z..., de nationalité française qui l'a reconnu le 31 mars 2006 à Saint-Pierre de la Réunion, a engagé une action déclaratoire pour voir dire qu'il était Français par filiation paternelle ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande et de constater son extranéité, alors, selon le moyen :

1° que la reconnaissance établit la filiation à l'égard de son auteur et produit ses effets sur la nationalité de l'enfant dès lors qu'elle a été effectuée pendant la minorité de ce dernier ; que la cour d'appel, qui, après avoir constaté que M. X..., né le 31 décembre 1988, avait été reconnu par M. Z..., de nationalité française, à la mairie

de Saint-Pierre (La Réunion) le 31 mars 2006, l'a néanmoins débouté de sa demande de déclaration de nationalité française en se fondant sur la circonstance inopérante que l'extrait d'acte de naissance malgache produit par M. X... était rédigé irrégulièrement en méconnaissance des exigences légales applicables à Madagascar et ne pouvait faire foi au sens de l'article 47 du code civil, n'a pas tiré les conséquences de ces propres constatations dont il résultait que la filiation de M. X... avait été établie pendant sa minorité par la reconnaissance précitée et qu'elle devait produire ses effets sur sa nationalité et a ainsi violé les articles 18, 20-1 et 316 du code civil ;

2° que M. X... faisait valoir dans ses conclusions d'appel que sa filiation était établie à l'égard de M. Z..., de nationalité française, par l'acte de reconnaissance fait à la mairie de Saint-Pierre le 31 mars 2006 et produisait au soutien de ce moyen ledit acte de reconnaissance ; qu'en se bornant à énoncer que l'acte de naissance malgache produit par M. X... était rédigé irrégulièrement en méconnaissance des exigences légales applicables à Madagascar et ne pouvait faire foi au sens de l'article 47 du code civil sans se prononcer sur la portée de l'acte de reconnaissance précité, la cour d'appel n'a pas répondu au moyen opérant dont elle était saisie et a ainsi violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a relevé, par motifs propres et adoptés, que l'extrait d'acte de naissance n° 281 dressé le 4 janvier 1989, produit aux débats par l'intéressé, avait été ajouté *a posteriori* en fin de registre de l'année 1988, présentait des différences d'écriture et d'encre avec les actes précédents et n'était pas signé par le déclarant et l'officier d'état civil contrairement aux prescriptions de la législation malgache, en a souverainement déduit que l'état civil de M. X..., entaché d'irrégularité, ne permettait pas de l'identifier avec certitude, en sorte que la reconnaissance souscrite le 31 mars 2006 par M. Raphaël Z... auprès de la mairie de Saint-Pierre de la Réunion ne pouvait produire aucun effet acquisitif de nationalité ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-15.616.

M. X...
contre procureur général
près la cour d'appel
de Saint-Denis de la Réunion.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Capitaine –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Potier
de la Varde et Buk-Lament

N° 96

SUCCESSION

Conjoint survivant – Conjoint donataire de la plus forte quotité disponible entre époux – Option – Option pour le quart des biens en pleine pro-

priété et les trois quarts en usufruit – Effets – Effets en présence d'un héritier réservataire du donateur – Détermination – Portée

Lorsque le conjoint survivant, donataire de la plus large quotité disponible entre époux, a opté pour le quart des biens en pleine propriété et les trois quarts en usufruit, il en résulte qu'il n'existe aucune indivision en jouissance entre celui-ci et l'héritier réservataire du donateur de sorte qu'aucune indemnité d'occupation ne peut être mise à la charge du conjoint survivant.

15 mai 2013

Cassation partielle

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 11-24.217 et 11-27.306 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Louis X... est décédé le 2 décembre 2003, laissant pour lui succéder sa fille née d'un premier mariage, Mme Sylvie X..., épouse Y..., et son épouse séparée de biens, Mme Z... ; que par acte notarié, les époux X... s'étaient consenti une donation réciproque de l'universalité des biens composant leur succession, dans lequel il était précisé qu'en présence de descendants, la donation serait réduite, au choix exclusif du conjoint survivant, à l'une des quotités disponibles permises entre époux ; que des difficultés étant nées pour la liquidation et le partage de la succession, l'arrêt a, notamment, dit que Mme Z... avait opté pour le quart des biens en pleine propriété et les trois quarts en usufruit et confirmé le jugement ayant mis à sa charge le paiement d'une indemnité pour l'occupation privative d'un immeuble ;

Sur les moyens du pourvoi n° 11-24.217, formé par Mme Y... :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi n° 11-27.306, formé par Mme Z..., qui est recevable :

Vu l'article 815 du code civil ;

Attendu que, pour condamner Mme Z... à payer à Mme Y... une indemnité d'occupation, la cour d'appel retient que l'intéressée y est tenue en vertu de l'article 815-9 du code civil, dès lors que n'est pas remise en cause son attribution préférentielle de ce bien maintenu de son fait pendant plusieurs années en indivision ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté qu'après le décès de son époux, Mme Z..., donataire de la plus large quotité disponible entre époux, avait opté pour le quart des biens en pleine propriété et les trois quarts en usufruit, ce dont il résultait qu'il n'existait aucune indivision en jouissance entre elle et Mme Y..., de sorte qu'aucune indemnité d'occupation ne pouvait être mise à sa charge, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation à intervenir entraîne, par voie de conséquence, l'annulation du chef de l'arrêt ayant condamné Mme Z... à payer des dommages-intérêts à Mme Y... ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi n° 11-24.217, formé par Mme Y... ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en sa disposition relative à l'indemnité d'occupation réclamée par Mme Y... à Mme Z..., veuve X..., et en sa disposition condamnant celle-ci à payer à Mme Y... la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 5 juillet 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges.

N° 11-24.217 et 11-27.306. *Mme X..., épouse Y...
contre Mme Z..., veuve X...*

Président : M. Charruault – *Rapporteur* : Mme Guyon-Renard – *Avocat général* : M. Sarcelet – *Avocats* : SCP Didier et Pinet, SCP Laugier et Caston

Sur l'exclusion de toute indemnité d'occupation en raison des droits du conjoint survivant, à rapprocher :

1^{re} Civ., 6 décembre 2005, pourvoi n° 03-10.211, *Bull.* 2005, I, n° 483 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 97

1° SUCCESSION

Rapport – Rapport des dettes – Dispense – Cas – Dettes prescrites au jour de l'ouverture de la succession – Portée

2° SUCCESSION

Rapport – Rapport des dettes – Dettes envers la succession – Existence – Existence au jour de l'ouverture de la succession – Preuve – Charge – Détermination

1^o *Le rapport de dette, à distinguer du rapport des libéralités, est exclu en cas de prescription de la dette au jour de l'ouverture de la succession.*

Dès lors, encourt la cassation un arrêt d'une cour d'appel ayant retenu qu'un héritier devait rapporter à la succession une somme pour laquelle ce dernier avait souscrit une reconnaissance de dette, au motif que le défaut de paiement de cette somme constituait un avantage indirect rapportable en tant que libéralité, sans rechercher si cette dette n'était pas prescrite au jour de l'ouverture de la succession, de sorte que celle-ci n'était pas rapportable.

2^o *Il incombe à ceux qui sollicitent le rapport d'une dette à la succession de rapporter la preuve de l'existence de cette dette au jour de l'ouverture de la succession.*

15 mai 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Maurice X... est décédé le 22 avril 1982 tandis que son épouse, Elisabeth Y..., est décédée le 28 juin 2006 ; qu'ils laissaient leurs sept enfants dont M. André-Marie X... à qui ses frères et sœurs, les consorts X..., ont demandé le rapport de diverses sommes ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de rejeter des débats les pièces numérotées 82 à 89, comme ayant été communiquées tardivement par M. André-Marie X... ;

Attendu qu'il résulte des constatations souveraines de l'arrêt que les pièces n'avaient pas été communiquées en temps utile au sens des articles 15 et 135 du code de procédure civile, d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de constater que M. André-Marie X... avait reçu en avancement d'hoirie la somme principale de 213 403,17 euros et de dire qu'il devait rapport de cette somme ;

Attendu que, dès lors que dans ses conclusions M. André-Marie X... ne formulait expressément aucune demande tendant à voir fixer les sommes dont il serait créancier envers les indivisions successorales de ses parents et se bornait, comme l'a relevé la cour d'appel, à se prévaloir implicitement d'une compensation entre les sommes dont le rapport lui était demandé et celles dont il faisait état, le moyen manque en fait en sa première branche ; qu'en sa seconde, il est inopérant, la preuve de la créance de salaire différé ne pouvant résulter du seul fait que celui qui la réclame a travaillé dans l'exploitation de son ascendant ; que le moyen ne peut donc être accueilli ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles 843, 2262 et 2277 du code civil ;

Attendu que, pour constater que M. André-Marie X... avait reçu en avancement d'hoirie la somme principale de 213 403,17 euros et dire qu'il devait rapport de cette somme, l'arrêt énonce que sur les sommes dues par M. André-Marie X... en application de l'article 843 du code civil à l'indivision successorale, la prescription extinctive n'a commencé à courir qu'au décès du dernier de ses parents, de sorte qu'elle n'était pas intervenue le 11 septembre 2007, date des premières écritures des consorts X... par lesquelles ils ont revendiqué le rapport de ces sommes ;

Qu'en se déterminant ainsi, sur le fondement du rapport des donations, en considérant que constituait un avantage indirect rapportable le défaut de paiement des sommes réclamées au titre d'une reconnaissance de

dette du 13 juillet 1962 et de fermages de 1966, sans rechercher si ces dettes étaient prescrites au jour de l'ouverture des successions, comme le soutenait le débiteur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1315 du code civil :

Attendu que, pour statuer comme elle l'a fait, la cour d'appel a retenu qu'il appartenait à M. André-Marie X... de rapporter la preuve du remboursement de la dette reconnue le 13 juillet 1962, preuve non rapportée en appel, de sorte que ce non-paiement constituait un avantage indirect dont il avait bénéficié de la part de ses parents, de même que le montant des fermages de 1966 dont il ne démontrait pas le paiement ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il appartenait à ses cohéritiers qui en demandaient le rapport, de prouver l'existence, au jour de l'ouverture des successions, des dettes envers leurs auteurs dont ils se prévalaient, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve et méconnu le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a constaté que M. André-Marie X... avait reçu en avance d'hoirie la somme principale de 213 403,17 euros et dit qu'il devait rapport de cette somme, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 11 septembre 2002 sur la totalité de la dot et sur la moitié du surplus de cette somme et à compter du 28 juillet 2006 sur l'autre moitié, l'arrêt rendu le 29 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 12-11.577.

M X...

contre consorts X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : M^e Balat, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange

Sur le n° 2 :

Sur la charge de la preuve des sommes sujettes à rapport, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 janvier 1995, pourvoi n° 93-11.412, *Bull.* 1995, I, n° 41 (cassation partielle).

N° 98

ACTION PAULIENNE

Conditions – Antériorité de la créance – Créance existant dans son principe – Appréciation – Moment – Détermination

L'action paulienne ne peut être accueillie que si le créancier justifie, au moment où le juge statue, d'une créance certaine.

16 mai 2013

Cassation partielle

Donne acte à Mme X...-Y..., devenue majeure, de sa reprise d'instance en son nom personnel ;

Sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1167 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'avisés, par lettre du 7 mars 2006, de ce que la direction de contrôle fiscal Ile-de-France Est allait, à l'occasion de la vérification de la comptabilité de la société Smbev dont M. Y... est le gérant et l'associé, procéder à un examen contradictoire de leur situation fiscale personnelle pour les années 2003 et 2004, les époux Y... ont, suivant acte notarié du 15 juin 2006, consenti à leurs sept enfants une donation-partage portant sur la nue-propriété d'un immeuble leur appartenant ; que le trésorier de Melun, aux droits duquel se trouve le comptable du service des impôts des particuliers de Melun ville, les a assignés, ainsi que leurs enfants, sur le fondement de l'article 1167 du code civil, en inopposabilité de l'acte de donation-partage ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que le fait générateur de la créance fiscale réclamée aux époux Y... étant la perception de revenus pour les années 2003 et 2004, le Trésor public pouvait se prévaloir, antérieurement à l'acte de donation critiquée, d'une créance certaine en son principe puisque, d'une part, il avait mis en évidence, à la suite de la vérification de la situation fiscale de la société Smbev, l'existence de revenus sociaux non mis en réserve ou incorporés au capital et qui, à ce titre, constituaient des revenus des associés et que, d'autre part, il existait des sommes portées sur les comptes bancaires des époux Y... dont l'origine était indéterminée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, selon ses propres constatations, les époux Y... avaient saisi les juridictions administratives d'une contestation de leur dette fiscale, en sorte que celle-ci ne pouvait, au moment où elle statuait, être considérée comme certaine, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande de sursis à statuer, l'arrêt rendu le 16 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 12-13.637.

Consorts Y...
contre comptable
du service des impôts
des particuliers de Melun ville.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Canas – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Foussard

N° 99

CASSATION

Moyen – Défaut de réponse à conclusions – Applications diverses – Absence de réponse – Conclusions demandant le rejet de pièces ou conclusions déposées avant ou après le prononcé de l'ordonnance de clôture

Si les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour apprécier si des conclusions et/ou des pièces ont été déposées en temps utile au sens de l'article 15 du code de procédure civile, ils se doivent de répondre à des conclusions qui en sollicitent le rejet, que ces dernières soient déposées avant ou après le prononcé de l'ordonnance de clôture.

16 mai 2013

Cassation

Donne acte à la société Agence FEP et M. X... de ce qu'ils se désistent du premier moyen de leur pourvoi ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 12-19.078 de M. Y... :

Vu les articles 15, 16 et 455 du code de procédure civile ;

Attendu que si les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour apprécier si des conclusions et/ou des pièces ont été déposées en temps utile au sens du premier de ces textes, ils se doivent de répondre à des conclusions qui en sollicitent le rejet, que ces dernières soient déposées avant ou après le prononcé de l'ordonnance de clôture ;

Attendu qu'ayant statué sur les prétentions respectives des parties en considération des « dernières conclusions déposées le 10 janvier 2012 » par la société Agence FEP et M. X..., cette date étant, en tout cas, erronée dès lors que ces parties avaient successivement déposé des écritures et communiqué des pièces les 6 et 16 janvier 2012, sans répondre aux conclusions déposées devant elle par M. Y..., les 17 et 18 janvier 2012, tendant au rejet de ces écritures et pièces au motif qu'elles ne lui avaient pas été communiquées en temps utile pour lui permettre d'en prendre connaissance et d'y répondre avant l'ordonnance de clôture intervenue le 19 janvier, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Dit n'y avoir lieu de mettre hors de cause les sociétés SFR et France Télécom.

N° 12-19.078 et 12-19.113.

M. Y...
contre société Agence FEP,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Piwnica et Molinié, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 12 juin 2012, pourvoi n° 11-12.122, *Bull.* 2012, I, n° 136 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 100

MARIAGE

Devoirs et droits respectifs des époux – Pouvoir de chaque époux de se faire ouvrir un compte en son nom personnel – Pouvoir de chaque époux d'encaisser sur son compte personnel le montant d'un chèque établi à l'ordre des deux époux – Banquier dépositaire – Obligations – Etendue – Détermination – Portée

Chacun des époux ayant, par application de l'article 221 du code civil, le pouvoir d'encaisser sur son compte personnel le montant d'un chèque établi à son ordre et à celui de son conjoint, pourvu que celui-ci l'ait endossé, la banque qui a porté le montant d'un tel chèque au crédit du compte personnel de l'un des époux puis versé la moitié de ce montant à l'autre époux ne peut agir en répétition de l'indu du chef de ce versement à l'encontre du premier.

16 mai 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1376 et 1377 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Paris et d'Ile-de-France (la Caisse) a porté au crédit du compte personnel de M. X... un chèque d'un montant de 109 433,80 euros, représentant le produit de la vente d'un bien immobilier commun aux époux X..., qui avait été émis à leur profit et endossé par chacun d'eux, que M. X... a fait virer cette somme sur un compte ouvert à son nom dans les livres d'une banque située à l'étranger ; que Mme Y... ayant, à la suite de son divorce, recherché la responsabilité de la Caisse, celle-ci lui a, en vertu d'une transaction, versé la somme de 58 500 euros, puis a agi en répétition de l'indu à l'encontre de M. X... ;

Attendu que pour condamner M. X... à verser à la Caisse la somme de 54 716,50 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 1^{er} décembre 2006, la cour

d'appel, après avoir relevé que Mme Y... était propriétaire de la moitié de la provision du chèque et que la Caisse n'a fait qu'exécuter son obligation en lui versant la somme correspondante, retient, par motifs propres et adoptés, que cette dernière a un droit, du seul fait du paiement à M. X..., et indépendamment de tout bénéfice d'une quittance subrogative, à restitution de cette somme ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que chacun des époux a, par application de l'article 221 du code civil, le pouvoir d'encaisser sur son compte personnel le montant d'un chèque établi à son ordre et à celui de son conjoint pourvu que celui-ci l'ait endossé, ce dont il résultait que le paiement n'était pas indu, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 12-12.207.

M. X...
contre caisse régionale
de Crédit agricole mutuel
de Paris et d'Ile-de-France.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Canas – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Capron

Sur la portée des obligations du banquier dépositaire à l'aune de l'autonomie bancaire de chacun des époux, à rapprocher :

Com., 21 novembre 2000, pourvoi n° 97-18.187, *Bull.* 2000, IV, n° 177 (rejet) ;

1^{re} Civ., 8 juillet 2009, pourvoi n° 08-17.300, *Bull.* 2009, I, n° 163 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 101

PRESSE

Abus de la liberté d'expression – Définition – Diffamation – Fait justificatif – Bonne foi – Bénéfice – Exclusion – Cas – Rappel de condamnations amnistiées

Viole les dispositions de l'article 10, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, une cour d'appel qui retient que la parution dans un journal d'un article ayant pour objet de porter à la connaissance du public les agissements dans leur jeunesse de deux hommes politiques peut justifier, en cas de bonne

foi de leur auteur, la diffamation, alors que cet écrit consistait dans le rappel de condamnations amnistiées, lequel est interdit sous peine de sanction pénale.

16 mai 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 10, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'en décembre 2009 ont été mis en ligne sur plusieurs sites internet différents articles diffusant une ancienne coupure de presse du journal *Le Petit Varois* du 11 novembre 1965 relatant et précisant que les deux jeunes gens ayant « tenu la vedette » étaient « les nommés X... Patrick et Y... Alain à qui le soleil a un peu tourné la tête » ; que dans le numéro de *Var-Matin* daté du 5 décembre 2009 a été publié un article faisant état de ces informations circulant sur le Web, intitulé « Buzz autour de l'été varois agité de X... et Y... en 1965 », sous-titré « Web les aventures de deux jeunes parisiens en goguette avaient défrayé la chronique » dans lequel il est expliqué que « les deux compères s'étaient fait remarquer durant ce fameux été 1965 pour une affaire de siphonnage et plusieurs vols » et qu'ils avaient été condamnés par le tribunal correctionnel à un an de prison avec sursis et trois ans de mise à l'épreuve ; que des extraits de la chronique judiciaire publiée dans *Le Petit Varois* le 11 novembre 1965 sont repris, analysés et commentés par le journaliste qui observe que « cette histoire croustillante qui date quand même de plus de quarante ans fait le tour des sites Web, coupure de presse à l'appui » ; que M. X... estimant ces propos attentatoires à son honneur et à sa considération a fait assigner le 10 février 2010 la société Participation ouvrière Nice-Matin, M. Z..., directeur de publication du journal *Var-Matin*, ainsi que M. A... pris en qualité de nouveau directeur de la publication du journal *Var-Matin* aux fins de les voir condamner pour diffamation publique envers un particulier ;

Attendu que pour accorder le bénéfice de la bonne foi aux auteurs de la diffamation, la cour d'appel a énoncé qu'il était légitime, pour les journalistes, de rendre compte à leurs lecteurs, d'un fait d'actualité, à savoir les nombreux articles, circulant sur des sites internet, relatifs aux agissements, dans leur jeunesse, de deux hommes publics, ayant obtenu par la suite des mandats municipaux et législatifs, puis exercé des fonctions ministérielles, qu'au vu des pièces du dossier et des débats, contrairement à ce qui est soutenu, l'animosité personnelle n'est pas établie, que sont produits des articles, relatifs aux faits précités de 1965, ayant été diffusés sur cinq sites internet différents ainsi que des articles publiés dans *Le Petit Varois* et *Nice-Matin* au sujet desquels n'est versée aucune pièce permettant d'en contester l'authenticité, qu'ils disposaient dès lors d'une base factuelle suffisante, qu'ils ont interrogé des membres du cabinet de la victime de la diffamation et recueilli leur commentaire, que le ton de l'article est plutôt humoristique et bienveillant à l'égard de l'intéressé et de son camarade, citant un parlementaire de

la majorité ayant qualifié les faits de « connerie de jeune », rappelant que les faits ont été amnistiés et précisant que « la prescription l'emporte pour ces faits datant de plus de 40 ans » ;

Attendu, cependant, que si la circonstance que les écrits incriminés ont eu pour objet de porter à la connaissance du public les agissements dans leur jeunesse de deux hommes politiques peut justifier, en cas de bonne foi de leur auteur, la diffamation, il ne saurait en être ainsi, sauf à violer les textes précités, lorsqu'elle consiste dans le rappel de condamnations amnistiées, lequel est interdit sous peine de sanction pénale ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt n° RG 10/11177 rendu le 11 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 12-19.783.

M. X...
contre société Participation ouvrière
Nice-matin,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Crédeville –
Avocat général : M. Mellottée – Avocat : M^e Bouthors

Sur le rappel de condamnations amnistiées constituant un cas d'exclusion du fait justificatif de la bonne foi de l'auteur de la diffamation, à rapprocher :

Crim., 8 janvier 1985, pourvoi n° 84-91.595, *Bull. crim.* 1985, n° 17 (cassation).

N° 102

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Médecin – Responsabilité contractuelle – Obligations – Soins consciencieux et conformes aux données acquises de la science – Collaboration à l'examen ou au traitement d'un patient – Responsabilités personnelles – Obligations – Détermination

L'obligation de tout médecin de donner à son patient des soins attentifs, consciencieux et conformes aux données acquises de la science emporte, lorsque plusieurs médecins collaborent à l'examen ou au traitement de ce patient, l'obligation pour chacun d'eux, d'assurer un suivi de ses prescriptions afin d'assumer ses responsabilités personnelles au regard de ses compétences.

Violo dès lors les dispositions de l'article 1147 du code civil, ensemble l'article 64 du code de déontologie devenu l'article R. 4127-64 du code de la santé

publique, la cour d'appel qui, après avoir constaté qu'une patiente avait été victime, à la suite d'un accouchement, d'une phlébite cérébrale diagnostiquée tardivement, rejette l'action en garantie formée par le gynécologue-obstétricien à l'encontre de l'anesthésiste au motif que le premier était seul compétent pour contrôler les suites de l'accouchement, avec leurs conséquences éventuelles, alors qu'elle constatait que le second avait été appelé au chevet de la patiente en raison de la survenance de céphalées et qu'il lui avait prescrit un neuroleptique pour les soulager en sorte qu'il lui incombait de s'informer de l'effet de ce traitement, en collaboration avec le médecin gynécologue, ce qui aurait pu permettre un diagnostic plus précoce.

16 mai 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1147 du code civil, ensemble l'article 64 du code de déontologie devenu l'article R. 4127-64 du code de la santé publique ;

Attendu que l'obligation de tout médecin de donner à son patient des soins attentifs, consciencieux et conformes aux données acquises de la science emporte, lorsque plusieurs médecins collaborent à l'examen ou au traitement de ce patient, l'obligation pour chacun d'eux, d'assurer un suivi de ses prescriptions afin d'assumer ses responsabilités personnelles au regard de ses compétences ;

Attendu que, pour rejeter l'action en garantie de M. X..., gynécologue-obstétricien, condamné à réparer, à hauteur de 80 %, le préjudice subi par Mme Y..., victime, à la suite d'un accouchement le 18 décembre 1992, d'une phlébite cérébrale qu'il avait tardé à diagnostiquer, contre M. Z..., anesthésiste, la cour d'appel, statuant sur renvoi après l'arrêt de cassation du 28 avril 2011 (pourvoi n° 10-16.230), ayant constaté, d'une part, que la pathologie était une suite de l'accouchement et non de l'anesthésie, d'autre part, que c'est M. X... qui assurait, en sa qualité de gynécologue-obstétricien, le suivi de l'intéressée au sein du service de « suites des couches », en a déduit que le diagnostic de phlébite cérébrale, qui relevait de sa compétence, incombait à lui seul sans que l'on puisse admettre que ce diagnostic devait être posé par M. Z... au seul motif que lui avaient alors été signalés ces maux, Mme Y... restant sous la surveillance du médecin obstétricien seul compétent pour contrôler toutes les suites de l'accouchement, avec leurs conséquences éventuelles, partant, sous sa seule responsabilité au regard, notamment, du diagnostic qui devait être posé plus précocement ;

Qu'en statuant ainsi, quand elle avait constaté que M. Z... avait été appelé au chevet de Mme Y... en raison de la survenance de céphalées et lui avait prescrit un neuroleptique pour les soulager, de sorte qu'il lui incombait de s'informer de l'effet de ce traitement, notamment aux fins de déterminer, en collaboration avec le gynécologue-obstétricien, si ces troubles étaient en lien avec l'anesthésie ou avec l'accouchement, ce qui aurait pu permettre un diagnostic plus précoce, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses constatations au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 avril 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 12-21.338.

*Société Macsf,
et autres
contre M. Z...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : M^e Le Prado, SCP Baraduc et Duhamel

Sur l'absence de faute du médecin anesthésiste ayant concouru avec un autre médecin à une intervention, à rapprocher :

1^{re} Civ., 27 mai 1998, pourvoi n° 96-19.161, *Bull.* 1998, I, n° 187 (5) (rejet).

N° 103

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Sociétés de perception et de répartition des droits – Société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes – Action en justice – Action en réparation d'un préjudice subi par un de ses adhérents décédé – Exercice – Mandat – Nécessité

Une société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes, quels que soient ses statuts, est irrecevable à agir en justice en réparation d'un préjudice subi par un de ses adhérents décédé, cette action appartenant aux héritiers de celui-ci sauf pour ces derniers à avoir donné mandat à un tiers afin d'y procéder.

16 mai 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 21 septembre 2011), que trois vidéogrammes d'une série télévisée réalisée en 1968 ayant été ultérieurement exploités sans l'autorisation des vingt-trois musiciens qui les avaient sonorisés, la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (Spedidam) a, en décembre 2004, assigné l'Institut national de l'audiovisuel (INA), aux droits des sociétés DEMD et Europe images international, productrices des œuvres litigieuses, en réparation des préjudices de chacun ; que son action, en tant que menée au nom de douze artistes-interprètes dont le décès était avéré, a été dite irrecevable ;

Attendu que la Spedidam fait grief à la cour d'appel d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, *que les héritiers étant tenus par les conventions que leur auteur a passées, la cession par un artiste de ses droits de propriété intellectuelle à une société de gestion collective perdure après le décès de l'artiste ; que cette cession confère à la société de gestion collective la qualité pour défendre en justice ces droits, sans avoir à solliciter un quelconque mandat des héritiers ; qu'en l'espèce, la Spedidam faisait valoir que son droit d'action ne résultait pas d'un mandat qui lui aurait été conféré par l'artiste-interprète ou ses héritiers mais de l'apport que fait l'artiste-interprète de ses droits à la Spedidam lors de son adhésion, cet apport restant propriété de la Spedidam lors du décès de l'artiste-interprète ; qu'en s'abstenant de répondre à cette argumentation, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que l'arrêt, après avoir estimé que l'invocation faite par elle de ses statuts – « en cas de décès d'un associé, les rémunérations continueront à être versées à ses ayants droit » – « (article 14) et de son règlement général – en cas de décès d'un ayant droit, les droits lui revenant seront versés par la Spedidam à ses héritiers identifiés » – est sans pertinence en l'espèce où il est question, non de la répartition des rémunérations dues aux ayants droit de l'artiste décédé, mais d'une action en réparation d'un préjudice, énonce que le droit d'agir en justice dans l'intérêt d'autrui, revêtant un caractère exceptionnel, ne peut résulter que de la loi, sans que la Spedidam prétende qu'une disposition légale l'investirait du droit d'agir en toutes circonstances en réparation d'un préjudice subi par tel de ses adhérents décédé pour le compte des héritiers de celui-ci, au demeurant non identifiés et donc non avertis de cette action ; que ces motifs font exactement ressortir qu'une créance de réparation dont la victime ne s'est pas prévalu de son vivant, élément de l'actif successoral transmis ensuite à ses ayants cause universels, ne peut être invoquée en justice que par eux, sauf à ce qu'ils aient donné à un tiers mandat d'y procéder, élément dont l'absence est précisément constatée ; d'où il suit que le moyen manque en fait ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-28.252.

*Société de perception
et de distribution des droits
des artistes-interprètes
de la musique et de la danse
(Spedidam)
contre institut national
de l'audiovisuel (INA),
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gridel – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boutet, SCP Fabiani et Luc-Thaler

N° 104

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Faute – Applications diverses – Vente aux enchères publiques d'objets mobiliers – Œuvre d'art portant une signature – Mise en vente sans réserve – Authenticité douteuse – Portée

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter une demande en réparation formée par l'ayant droit d'un peintre à l'encontre d'un vendeur et d'un commissaire-priseur pour atteinte à la réputation de l'artiste, retient que le demandeur ne rapporte pas la preuve de la fausseté du tableau vendu, sans rechercher si le fait d'avoir présenté à la vente, sans la moindre réserve, un tableau dont l'authenticité douteuse était constatée par divers éléments, n'était pas susceptible d'engager la responsabilité des intéressés.

16 mai 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 17 décembre 2004, M. X..., titulaire du droit moral sur les œuvres de Juan Y..., a fait procéder à la saisie-contrefaçon d'un tableau intitulé « Nature morte aux flacons », propriété de Mme Z... et proposé à la vente aux enchères publiques organisée, le 19 décembre suivant, à Saint-Dié-des-Vosges, par Michel A..., commissaire-priseur, et dont il conteste l'authenticité ainsi que celle du certificat de l'expert B..., en date du 21 décembre 1968, produit lors de cette vente ; qu'il a assigné Mme Z... et le commissaire-priseur en contrefaçon et en responsabilité civile pour atteinte au droit moral et à la réputation de l'artiste ; que pour s'opposer à cette action, Mme Z... s'est prévaluée de deux décisions pénales rendues, la première le 24 mars 1977 par le tribunal correctionnel de Paris et la seconde, le 12 janvier 1979 par la cour d'appel de Paris, renvoyant son père, qui lui avait transmis le tableau litigieux, des fins de la poursuite des chefs d'escroquerie et de fraude en matière artistique ; que la société Krebs & Suty, administrateur provisoire de la société Etude Michel A... et Mme C..., gérant de tutelle de Michel A... sont intervenus volontairement à l'instance ;

Que Michel A... étant décédé, ses héritiers MM. Raoul, Jean-Luc, Matthieu et Mme Claire A... sont intervenus volontairement à l'instance ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. X... reproche à la cour d'appel d'avoir dénaturé les termes des décisions pénales de 1977 et 1979 en retenant, que, pour le débouter de son action en contrefaçon, les deux juridictions avaient considéré le tableau « nature morte » attribué à Juan Y... comme authentique et d'avoir méconnu l'objet du litige en énonçant qu'il n'aurait invoqué aucun élément nouveau depuis l'arrêt du 12 janvier 1979 ;

Mais attendu, d'une part, que contrairement à ce que soutient la première branche du moyen, l'arrêt attaqué a simplement relevé qu'après avoir constaté la divergence d'opinion des deux collèges d'experts désignés pour procéder à l'examen de l'œuvre et de celle des personnes compétentes à en connaître, l'arrêt du 12 janvier 1979 avait énoncé que « la fausseté de l'œuvre n'était pas plus démontrée que son caractère authentique » ; que, d'autre part, c'est sans méconnaître l'objet du litige que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation ni de s'expliquer sur les éléments du débat qu'elle décidait d'écarter comme n'étant pas probants, a estimé, dans l'exercice de son pouvoir souverain, que M. X... n'invoquait aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause ce que la cour d'appel de Paris avait constaté en 1979 ; que le moyen qui manque en fait dans sa première branche, n'est pas fondé en sa seconde ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382 du code civil et l'article 3 du décret du 3 mars 1981 ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande en dommages-intérêts formée à l'encontre de Mme Z... et du commissaire-priseur en réparation de l'atteinte à la réputation du peintre, l'arrêt retient que n'ayant pas invoqué l'existence d'élément nouveau depuis l'arrêt de la cour d'appel de Paris, l'intéressé n'a pu rapporter la preuve de la fausseté du tableau « nature morte » attribué à Juan Y... ;

Qu'en se déterminant ainsi sans rechercher, comme elle y était invitée, si la responsabilité de Mme Z... et du commissaire-priseur n'était pas engagée à l'égard de M. X..., du seul fait, distinct de la contrefaçon, d'avoir présenté à la vente, sans la moindre réserve, un tableau dont l'authenticité douteuse était par ailleurs constatée en raison des opinions divergentes relevées, non contredites par un élément nouveau postérieur à l'arrêt du 12 janvier 1979, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes précités ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE et ANNULE, sauf en ce qu'elle a rejeté le grief de contrefaçon, l'arrêt rendu le 10 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 11-14.434.

M. X...
contre société Krebs et Suty,
prise en qualité
d'administrateur provisoire
de la société Etude Michel A...,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Marais – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP de Nervo et Poupet, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

N° 105

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Huissiers de justice – Augmentation de capital – Cas – Dégagement de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés – Modification des statuts – Délibération de l'assemblée générale sur demande d'un associé – Nécessité – Caractère automatique de l'augmentation de capital – Absence d'influence

Si l'augmentation de capital prévue par l'article 43 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 en cas de dégagement de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés a un caractère automatique et si les statuts de la société civile professionnelle ne peuvent fixer que les conditions d'application de ce texte sans pouvoir la rendre facultative, les organes de la société ne sont pas pour autant dessaisis, de sorte que la modification des statuts qui en résulte doit être, sur la demande de l'un des associés concernés, soumise à l'assemblée générale qui la décide si les conditions statutaires en sont réunies.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui rejette l'action indemnitaire d'un apporteur de parts en industrie à l'encontre d'un associé majoritaire, fondée sur l'abus de majorité pour s'être opposé à une augmentation de capital au titre des plus-values dégagées par l'industrie des associés et ne pas lui avoir permis d'être attributaire de parts sociales, en constatant qu'avant son entrée dans la SCP, les autres associés n'avaient pas demandé l'application des dispositions réglementaires et statutaires, et que, depuis son entrée, la plus-value était inférieure au seuil fixé par les statuts pour que son incorporation au capital puisse être décidée, de sorte qu'il ne pouvait prétendre à une distribution de parts sociales.

16 mai 2013

Rejet

Donne acte à M. X...-Y... du désistement de son pourvoi à l'égard de M. Xavier Z..., ès qualités ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 31 janvier 2012), que M. X...-Y..., associé en industrie au sein de la SCP d'huissiers de justice Charles A..., Geneviève Y...-A... et François-Xavier X...-Y... (la SCP), du 2 juillet 1999 au 16 mai 2010, a engagé une action indemnitaire contre Mme Y..., associée majoritaire, lui reprochant d'avoir commis un abus de majorité en s'opposant à l'augmentation de capital qui aurait dû intervenir conformément à l'article 43 du décret du 31 décembre 1969 et à l'article 29 des statuts de la société et lui permettre d'être attributaire de parts sociales et de l'avoir ainsi amené à se retirer de la société ;

Attendu que M. X...-Y... reproche à l'arrêt de le débouter de sa demande, alors, selon le moyen :

1° qu'en refusant de qualifier le comportement de Mme Y... d'abus de majorité ayant causé un préjudice à

M. X... tout en constatant qu'elle n'avait pas procédé aux augmentations de capital comme le lui imposait l'article 43 du décret du 31 décembre 1969, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé les articles 1382 du code civil et 43 du décret du 31 décembre 1969 ;

2° qu'en adoptant les motifs des premiers juges qui qualifiaient la perte de chance de préjudice hypothétique, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

3° qu'en limitant l'application de l'article 43 du décret à la seule période postérieure à l'entrée de l'associé dans la société, la cour d'appel a ajouté une condition au texte et violé l'article 43 du décret du 31 décembre 1969 ;

4° qu'en limitant l'application de l'article 43 du décret à la seule période postérieure à l'entrée de l'associé dans la société sans que les statuts ne posent une telle condition, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de l'article 29 des statuts de la SCP violant ainsi l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que, si l'augmentation de capital prévue par l'article 43 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 en cas de dégagement de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés a un caractère automatique et si les statuts de la société civile professionnelle ne peuvent fixer que les conditions d'application de ce texte sans pouvoir la rendre facultative, la modification de ces statuts qui en résulte doit néanmoins être, sur la demande de l'un des associés concernés, soumise à l'assemblée générale qui la décide si les conditions statutaires en sont réunies ; qu'ayant, par motifs propres et adoptés, constaté, d'une part, que les autres associés n'avaient pas demandé l'application de ces dispositions réglementaires et statutaires avant l'entrée de M. X...-Y... dans la SCP, ce dont elle a exactement déduit qu'il ne pouvait s'en prévaloir pour cette période, et, d'autre part, que, depuis lors, la plus-value du droit de représentation de la clientèle pour cinq années consécutives était inférieure au seuil de 20 % de la valeur de cet élément d'actif, fixé par les statuts pour que son incorporation au capital puisse être décidée, de sorte qu'il ne pouvait prétendre à une distribution de parts sociales, la cour d'appel, qui s'est bornée, sans dénaturer, à faire application des statuts à la lumière du texte réglementaire, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-17.814.

M. X...-Y...
contre Mme Y...-A...,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Defrénois et Lévis, SCP Baraduc et Duhamel

Sur le caractère automatique de l'augmentation de capital prévue par l'article 43 du décret du 31 décembre 1969, à rapprocher :

1^{re} Civ., 16 juillet 1998, pourvoi n° 96-16.247, Bull. 1998, I, n° 263 (1) (rejet).

N° 106

1° ACTION EN JUSTICE

Qualité – Société – Société mandatée par le préposé d'une autre société – Mandat donné en vertu d'une délégation de pouvoir – Délégation de pouvoir – Régularité – Contestation par des tiers – Possibilité (non)

2° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit à la consommation – Domaine d'application – Prêts hypothécaires conclus par des actes authentiques – Limites – Prêts conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006

1° *Les tiers ne peuvent critiquer la régularité de la délégation de pouvoir en vertu de laquelle le préposé d'une société a donné mandat à une autre société, pour agir en justice au nom de la première.*

2° *L'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, fût-elle d'ordre public, est une loi de fond en ce qu'elle soumet au régime applicable au crédit à la consommation les prêts hypothécaires conclus par actes authentiques et ne peut, en l'absence de dispositions spéciales, régir les prêts conclus antérieurement à son entrée en vigueur.*

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a jugé que n'étaient applicables à de tels prêts ni, dans leur rédaction applicable en la cause, les dispositions de l'article L. 311-3 1°, du code de la consommation, telles que modifiées par cette ordonnance, ni, par voie de conséquence, celles de l'article L. 311-37 du même code qui sont indissociables de ce régime.

29 mai 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, sur les poursuites de saisie immobilière engagées par le Crédit logement contre les époux X..., sur le fondement de cinq prêts hypothécaires d'un montant respectif de 49 393,48 euros, 17 779 euros, 6 000 euros, 35 558 euros et 12 196 euros, consentis à ceux-ci suivant trois actes notariés des 7 juillet 2001, et 2 et 29 novembre 2002, par le Crédit lyonnais, au nom duquel le Crédit logement déclarait agir, les débiteurs ont, à l'audience d'orientation, soumis au juge de l'exécution diverses contestations, selon conclusions notifiées le 18 novembre 2010 ;

Sur le premier moyen, après avis de la deuxième chambre civile :

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande tendant à voir constater la nullité du commandement de payer valant saisie et de l'assigna-

tion pour défaut de pouvoir, de fixer la créance à une certaine somme et d'ordonner la vente forcée du bien faisant l'objet de la saisie, alors, selon le moyen, *que constitue une irrégularité de fond affectant la validité d'un acte de procédure, le défaut de pouvoir d'une personne figurant au procès comme représentant d'une personne morale ; que le préposé d'une société ne peut valablement mandater un tiers pour agir en justice au nom et pour le compte de son employeur que s'il est justifié d'une suite ininterrompue de délégations de pouvoirs remontant jusqu'au représentant légal de cette société ; qu'en affirmant néanmoins, pour juger réguliers le commandement de payer et l'assignation délivrés aux époux X... par la société Crédit logement, en qualité de mandataire du Crédit lyonnais, qu'il importait peu que la société Crédit logement ne justifiât pas, par la production d'un document écrit, de la délégation de pouvoir reçue par le préposé du Crédit lyonnais l'ayant constituée mandataire de cette banque pour agir en justice contre les époux X..., bien que la validité des actes de procédure accomplis par la société Crédit logement fût subordonnée à la preuve de ce que le préposé du Crédit lyonnais ayant consenti le mandat fût titulaire d'une délégation de pouvoirs lui permettant d'accomplir un tel acte, émanant d'un des organes habilités par la loi à représenter le Crédit lyonnais ou d'un préposé ayant lui-même reçu d'un organe habilité le pouvoir d'agir en justice ainsi que la faculté de le subdéléguer, la cour d'appel a violé les articles 117 du code de procédure civile et L. 225-56 du code de commerce ;*

Mais attendu que les tiers ne peuvent critiquer la régularité de la délégation de pouvoir en vertu de laquelle le préposé d'une société a donné mandat à une autre société, pour agir en justice au nom de la première ;

Qu'ayant constaté, par motifs adoptés, que Mme Y..., préposée de la société Crédit lyonnais, « déclarant agir en vertu d'une délégation de pouvoir reçue de P. Z..., responsable des Unités DTSC de Tours... » avait donné un mandat écrit et spécial à la société Crédit logement, pour exercer toutes poursuites afin de recouvrer la créance du Crédit lyonnais à l'égard des époux X..., la cour d'appel a exactement écarté les contestations de ces derniers concernant la régularité de la délégation de pouvoir reçue par Mme Y... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande tendant à voir déclarer le Crédit logement partiellement forclos en son action, de fixer le montant de la créance liquide et exigible de cette société au 15 avril 2010 à la somme de 136 556,89 euros et d'ordonner la vente forcée du bien immobilier faisant l'objet de la procédure de saisie, alors, selon le moyen, *que lorsque le législateur instaure un nouveau délai de procédure, celui-ci est d'application immédiate ; qu'en relevant néanmoins, pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la forclusion de l'action, que la forclusion biennale prévue en matière de crédit à la consommation n'était pas applicable aux prêts consentis aux époux X..., dès lors que ces prêts avaient été souscrits avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 ayant étendu le bénéfice de la forclusion*

aux prêts hypothécaires passés en la forme authentique, bien que ce nouveau délai de procédure eût été immédiatement applicable aux contrats en cours, la cour d'appel a violé l'article 2 du code civil, l'article L. 311-3 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, et l'article L. 311-37 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

Mais attendu que l'ordonnance du 23 mars 2006, fût-elle d'ordre public, qui est une loi de fond en ce qu'elle soumet au régime applicable au crédit à la consommation les prêts hypothécaires conclus par actes authentiques, ne pouvant, en l'absence de dispositions spéciales, régir les prêts conclus antérieurement à son entrée en vigueur, c'est à bon droit que la cour d'appel a jugé que n'étaient applicables aux prêts litigieux ni, dans leur rédaction applicable en la cause, les dispositions de l'article L. 311-3 1°, du code de la consommation, telles que modifiées par cette ordonnance, ni, par voie de conséquence, celles de l'article L. 311-37 du même code qui sont indissociables de ce régime ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces griefs, qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que la cour d'appel a rejeté la demande des époux X... tendant à voir dire le créancier déchu de son droit aux intérêts pour défaut d'envoi des offres de prêt par voie postale, sans répondre à leurs conclusions invoquant le non-respect du formalisme de l'article L. 312-7 du code de la consommation, lequel est sanctionné par la possible déchéance du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge, telle que prévue à l'article L. 312-33 du même code, sanction civile soumise à la prescription décennale de l'article L. 110-4 du code de commerce, dans sa rédaction applicable en la cause ; qu'elle a ainsi méconnu les exigences du texte susvisé ;

Sur le troisième moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour rejeter la demande des débiteurs tendant à voir juger le créancier déchu de son droit aux intérêts pour défaut de justification de l'envoi postal de leur acceptation des offres, l'arrêt énonce que les règles d'ordre public de l'article L. 312-10 du code de la consommation relatives au délai légal de réflexion, constituent des mesures de protection édictées dans l'intérêt des particuliers, dont la violation est sanctionnée par la nullité relative du contrat, et que la demande de déchéance du droit aux intérêts ayant été formée plus de cinq ans après la conclusion des contrats, « l'action » est prescrite ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions des débiteurs invoquant le non-respect du formalisme de l'article L. 312-10 du code de la consommation,

lequel est sanctionné par la possible déchéance du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge, telle que prévue à l'article L. 312-33 du même code, sanction soumise à la prescription décennale de l'article L. 110-4 du code de commerce, dans sa rédaction applicable en la cause, la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé ;

Sur le troisième moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 312-8 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, l'article L. 312-33 du même code et l'article L. 110-4 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 ;

Attendu que, pour rejeter la demande des époux X... tendant à voir dire le débiteur déchu du droit aux intérêts pour absence d'inclusion du coût des garanties exigées par l'établissement de crédit dans le taux effectif global figurant aux offres de prêt, l'arrêt énonce que cette demande est prescrite comme ayant été formée plus de cinq ans à compter de la signature des contrats litigieux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, si la seule sanction de la mention, dans le contrat de prêt, d'un taux effectif global erroné est la nullité de la stipulation contractuelle relative aux intérêts conventionnels, la possible déchéance du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge, telle que prévue à l'article L. 312-33 du code de la consommation, sanction civile soumise à la prescription décennale de l'article L. 110-4 du code de commerce, tel qu'applicable en la cause, est également encourue lorsque la mention d'un taux effectif global irrégulier figure dans l'offre de prêt, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le quatrième moyen :

Vu l'article 1315 du code civil ;

Attendu que, pour fixer le montant de la créance liquide et exigible du Crédit logement au 15 avril 2010 à la somme de 136 556,89 euros et ordonner la vente forcée du bien immobilier faisant l'objet de la procédure de saisie, l'arrêt énonce que les quelques relevés de comptes versés aux débats par les époux X... ne sauraient étayer valablement leur contestation tardive relative au défaut de déblocage de partie des fonds prêtés ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il appartient au prêteur qui sollicite l'exécution de l'obligation de restitution de l'emprunteur d'apporter la preuve de l'exécution préalable de son obligation de remise des fonds, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et, partant, violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes des époux X... tendant à voir le créancier déchu du droit aux intérêts, en ce qu'il fixe la créance du Crédit logement à 139 504,11 euros et en ce qu'il ordonne la vente forcée du bien immobilier objet de la procédure de saisie, l'arrêt rendu le 26 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de

Rennes ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 11-24.278.

*Epoux X...
contre société Crédit logement,
pris en qualité de mandataire
du Crédit lyonnais.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Kamara –
Avocat général : M. Legoux – Avocats : M^e Le Prado,
SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

N° 107

AGENT IMMOBILIER

Commission – Droit à commission – Manœuvres frauduleuses des parties à la vente – Sanction – Détermination

Le mandant qui, ayant confié à un agent immobilier le mandat non exclusif de rechercher un bien déterminé, lequel n'étant pas proposé à la vente, constituait le seul objet possible de l'acquisition à laquelle le négociateur avait reçu mission de s'entremettre, décline l'offre de vente que cet intermédiaire était parvenu à négocier pendant la durée du mandat, puis, après l'expiration de celle-ci, acquiert le bien directement aux conditions de cette offre, au mépris de l'interdiction conventionnelle de négociation directe ou indirecte, d'une durée non abusive, qui le frappait encore, commet une faute contractuelle justifiant l'allocation d'une indemnité compensatrice qui, en considération des diligences accomplies, peut être égale à la commission dont il a, par sa faute, privé l'agent immobilier.

29 mai 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 19 janvier 2012), rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 24 septembre 2009, pourvoi n° 08-14.143), que souhaitant négocier par l'entremise d'un professionnel l'acquisition d'un domaine agricole et viticole appartenant aux consorts X..., que ceux-ci ne proposaient pas à la vente, les époux Y... ont confié à la société Agence Pierre, le 28 mars 2002, « un mandat de recherche sans exclusivité d'un bien à acquérir », à un certain prix tous frais compris, pour une durée de trois mois, renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 28 mars 2003 au plus tard, aux termes duquel ils s'interdisaient, pendant le cours du mandat et durant les dix-huit mois suivant son expiration ou sa résiliation, de traiter directement ou indirectement avec un vendeur présenté par le mandataire ; qu'ayant décliné l'offre d'achat des époux Y...,

valable deux mois, élaborée avec le concours de l'agence le 4 mars 2002, les consorts X... ont émis une offre de vente à un prix supérieur que l'intermédiaire a notifiée à ses mandants le 7 mai suivant ; qu'informée que la vente avait été conclue directement entre les parties aux conditions de cette offre de vente le 5 décembre 2003, puis réitérée en la forme authentique le 14 janvier 2004, l'agence a assigné ses mandants ainsi que la société qu'ils s'étaient substituée, en paiement de la commission forfaitaire convenue « en cas de réalisation de la vente avec un vendeur présenté par l'agence », et subsidiairement d'une indemnité compensatrice égale au montant de cette commission ;

Attendu que M. et Mme Y... et la société Domaine des Roches font grief à l'arrêt de les condamner à payer à la société Agence Pierre la somme de 42 391 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 1^{er} juillet 2004 correspondant au montant de sa commission, alors, selon le moyen :

1° que lorsque le mandant a donné à un mandataire le mandat non exclusif de rechercher un bien, il n'est tenu de payer une rémunération qu'à l'agent immobilier par l'entremise duquel l'opération a été effectivement conclue, au sens de l'article 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, et cela même si le bien a été effectivement présenté par le mandataire initial ; que la cour d'appel a constaté que la société Agence Pierre n'avait pas présenté le bien litigieux aux époux Y... qui connaissaient antérieurement les vendeurs et que la vente avait été faite après l'expiration de mandat donné à l'agence Pierre pour un prix plus élevé et en dehors de toute entremise de celle-ci ; qu'en disant que M. et Mme Y... devaient payer à la société Agence Pierre une somme correspondant au montant de sa commission au motif inopérant que le mandat portait sur le seul bien susceptible de faire l'objet de la vente pour laquelle les acquéreurs avaient fait appel à l'entremise de l'agent immobilier qui aurait permis la réussite de l'opération en engageant le rapprochement des parties, la cour d'appel a violé l'article 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 ;

2° que lorsque le mandant a donné à un mandataire le mandat non exclusif de rechercher un bien, il n'est tenu de payer une rémunération qu'à l'agent immobilier par l'entremise duquel l'opération a été effectivement conclue, au sens de l'article 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, et cela même si le bien a été effectivement présenté par le mandataire initial, sauf à ce dernier à prétendre à l'attribution de dommages-intérêts en prouvant une faute du mandant qui, par abus de sa part et compte tenu des diligences accomplies, aurait privé le mandataire de la réalisation de l'opération ; que la cour d'appel a constaté que la société Agence Pierre n'avait pas présenté le bien litigieux aux époux Y... qui connaissaient antérieurement les vendeurs et que la vente avait été faite après l'expiration de mandat donné à l'agence Pierre pour un prix plus élevé et en dehors de toute entremise de celle-ci ; qu'en disant que M. et Mme Y... devaient payer à la société Agence Pierre une somme correspondant au montant de sa commission sans caractériser une quelconque faute ou abus de la part de l'acheteur, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

3° que les juges du fond ne sauraient méconnaître les termes clairs et précis des conventions conclues entre les parties ; qu'aux termes du mandat de recherche conclu

N° 108

entre M. et Mme Y... et la société Agence Pierre le mandant s'interdit de traiter directement ou indirectement pendant le cours du présent mandat et de ses renouvellements ainsi que pendant les dix-huit mois suivant l'expiration ou la résiliation de celui-ci avec un vendeur dont le bien lui aurait été présenté par le mandataire ; qu'en affirmant néanmoins, pour décider que les époux Y... étaient tenus de payer une somme équivalente à la commission à l'agent immobilier, que si le bien ne leur avait pas été présenté par celui-ci, le mandat portait sur le seul bien susceptible de faire l'objet de la vente pour laquelle l'acquéreur avait fait appel à l'entremise de l'agent immobilier et que la recherche de la commune intention des parties permettait d'analyser la mission de l'agence, qui avait permis la réussite de l'opération, en engageant le rapprochement des parties, non pas comme une présentation d'un bien à vendre mais comme la négociation d'une opération immobilière, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis du mandat et a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le mandat de recherche portait sur un bien déterminé que les époux Y... convoitaient depuis plusieurs années, qui constituait le seul objet possible de l'acquisition à laquelle l'agence Pierre avait reçu mission de s'entremettre, et retenu, hors toute dénaturation des conditions générales de ce mandat, que cette mission recouvrant non pas la présentation d'un bien à vendre mais la négociation de cette opération immobilière, avait été conduite avec succès par l'agence dont l'entremise avait permis le rapprochement des parties, ce dont il résultait que son intervention avait été déterminante, la cour d'appel, a pu en déduire qu'en concluant ultérieurement la vente au mépris de l'interdiction de négociation directe qui les frappait encore, pour une durée qui n'avait rien d'abusif, les mandants avaient manqué à leurs obligations contractuelles en privant l'intermédiaire de la réalisation de l'acquisition dont ils l'avaient chargé, justifiant ainsi légalement sa décision d'accorder à ce dernier une indemnité compensatrice de la commission dont cette faute l'avait privée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-17.172.

M. Y...,
et autres
contre société Agence Pierre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Verdun –
Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Sur les modalités de la réparation du préjudice subi par l'agent immobilier en présence de manœuvres frauduleuses, à rapprocher :

3^e Civ., 8 juin 2010, pourvoi n° 09-14.949, Bull. 2010, III, n° 112 (cassation).

ASSURANCE (règles générales)

Société d'assurance – Liquidation – Retrait d'agrément – Recouvrement des cotisations et primes – Cotisations et primes échues à la date de la décision prononçant le retrait – Compensation avec le remboursement résultant de la période de non-garantie (non)

Selon l'article L. 326-12 du code des assurances, en cas de retrait de l'agrément administratif accordé à une entreprise mentionnée au 2^e et au 3^e de l'article L. 310-1 du code des assurances, tous les contrats souscrits par elle cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la République française de la décision prononçant le retrait ; les primes ou cotisations échues et non payées à la date de cette décision sont dues en totalité à l'entreprise d'assurance, ne lui étant définitivement acquises que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la résiliation, tandis que celles échues entre la décision de retrait d'agrément et la date de résiliation de plein droit du contrat ne sont dues que proportionnellement à la période garantie.

Il ressort du rapprochement de ces dispositions que, lorsque la liquidation de l'assureur est consécutive au retrait de son agrément administratif, l'exception de compensation entre dettes connexes, qu'autorise l'article 622-7 du code de commerce, n'est opposable qu'au recouvrement des cotisations et primes échues pendant le délai de quarante jours séparant la décision prononçant ce retrait d'agrément et la résiliation consécutive du contrat d'assurance, et non à celui de la fraction des cotisations et primes échues et non payées à la date de cette décision couvrant la période de non-garantie résultant de ce retrait, laquelle n'est remboursable que dans la limite de l'actif disponible, après liquidation.

29 mai 2013

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort (juridiction de proximité de Toulon, 27 septembre 2010), que le 9 décembre 2004 M. X... (l'assuré) a souscrit auprès de la Mutuelle de l'Allier et des régions françaises assurances (MARF), par l'intermédiaire de la société Rapidassur perspective conseil (le courtier), courtier en assurances, un contrat d'assurance automobile renouvelable par tacite reconduction dont la cotisation annuelle était payable en deux semestrialités ; que la fraction de prime pour la période du 9 décembre 2006 au 8 juin 2007 n'ayant pas été payée, la MARF, représentée par M. Y..., agissant en qualité de liquidateur des opérations d'assurance de la MARF et M. Z..., agissant en qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de celle-ci, ont obtenu sur requête une ordonnance enjoignant à M. X... de payer

la somme de 2 328,77 euros, correspondant au montant intégral de la cotisation annuelle ; que l'assuré a régulièrement formé opposition, appelant en garantie le courtier, auquel il avait remis un chèque couvrant le montant de la prime semestrielle ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief au jugement de le débouter de sa demande en compensation entre la prime annuelle échue le 9 décembre 2006 et la partie restituable à compter de la résiliation du contrat consécutive au retrait d'agrément de l'assureur, en application de l'article L. 326-12 du code des assurances, alors, selon le moyen, *que deux créances réciproques unies par un lien de connexité peuvent se compenser même si l'une est née antérieurement au prononcé de la liquidation judiciaire de l'un des créanciers et l'autre postérieurement ; que dès lors, en se bornant à affirmer que la compensation entre la créance de M. X... à l'égard de la MARF, née postérieurement à la liquidation judiciaire de cette dernière, et celle de la MARF à son égard, antérieure à la liquidation, était impossible, sans rechercher si ces créances n'étaient pas connexes, circonstance de nature à autoriser la compensation malgré l'ouverture de la procédure collective, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard des arti 1289 du code civil et 622-7 du code de commerce ;*

Mais attendu, selon l'article L. 326-12 du code des assurances qu'en cas de retrait de l'agrément administratif accordé à une entreprise mentionnée au 2° et au 3° de l'article L. 310-1 du code des assurances, tous les contrats souscrits par elle cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au *Journal officiel de la République française* de la décision prononçant le retrait ; que les primes ou cotisations échues et non payées à la date de cette décision sont dues en totalité à l'entreprise d'assurance, ne lui étant définitivement acquises que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la résiliation, tandis que celles échues entre la décision de retrait d'agrément et la date de résiliation de plein droit du contrat ne sont dues que proportionnellement à la période garantie ; qu'il ressort du rapprochement de ces textes que l'exception de compensation entre des dettes connexes qu'autorise l'article 622-7 du code de commerce n'est opposable, lorsque la liquidation est consécutive au retrait d'agrément d'un assureur, que pour les cotisations et primes échues pendant le délai de quarante jours séparant le prononcé de ce retrait d'agrément et la résiliation consécutive du contrat d'assurance ; qu'ayant constaté que l'échéance annuelle du contrat se situant au 9 décembre 2006 et la liquidation de la MARF au 11 janvier 2007, la cotisation annuelle était échue à la date de retrait de l'agrément de la MARF, le jugement en a exactement déduit que M. X... n'était pas fondé à opposer la compensation entre la cotisation annuelle exigible au jour du retrait d'agrément de son assureur et la fraction couvrant la période de non-garantie résultant de ce retrait, laquelle n'est remboursable que dans la limite de l'actif disponible après liquidation ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les griefs du second moyen, qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-28.819.

M. X...
contre société Mutuelle de l'Allier
et des régions françaises, SAMCV,
prise en la personne
de ses liquidateurs,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Verdun –
Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Potier
de la Varde et Buk-Lament, SCP de Nervo et Poupet,
SCP Laugier et Caston

N° 109

1° MARIAGE

Nullité – Action en nullité – Prescription – Délai –
Détermination

2° PRESCRIPTION CIVILE

Suspension – Impossibilité d'agir – Empêchement
ayant pris fin durant le délai de prescription
(non)

1° *C'est à bon droit qu'une cour d'appel énonce que la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 a maintenu à trente ans le délai de prescription applicable à l'action en nullité absolue du mariage.*

2° *La règle selon laquelle la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement quelconque résultant soit de la loi, soit de la convention ou de la force majeure, ne s'applique pas lorsque le titulaire de l'action disposait encore, au moment où cet empêchement a pris fin, du temps nécessaire pour agir avant l'expiration du délai de prescription.*

29 mai 2013

Rejet

Sur les deux moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 30 novembre 2011), qu'après s'être marié le 20 juillet 1950 avec Mme X..., Michel Y... a épousé Mme Z... au Mexique le 18 juin 1964 ; que son divorce d'avec Mme X... a été prononcé le 13 février 1967 et que son mariage avec Mme Z... a été transcrit au consulat général de France à Mexico le 30 novembre 1974 ; qu'après le prononcé de son divorce d'avec Mme Z... le 17 septembre 1990, Michel Y... s'est remarié avec Mme A... le 27 décembre 1991 ; que Michel Y... étant décédé le 13 janvier 2009, Mme A... a assigné Mme Z... en annulation du mariage célébré le 18 juin 1964, pour cause de bigamie ;

Attendu que Mme A... fait grief à l'arrêt de déclarer l'action irrecevable comme prescrite, alors, selon le moyen :

1° que, antérieurement à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, et nonobstant la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 qui ne concerne que les actions relatives à la filiation, l'action en nullité du mariage pour bigamie n'était encadrée dans aucun délai de prescription ; que par suite, tant en application de l'article 26-II de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, qu'en application des règles générales gouvernant les conflits de lois dans le temps, la prescription trentenaire, telle que prévue par l'article 184 du code civil dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2008, n'a pu courir que du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles 147 et 184 du code civil, ensemble l'article 2 du même code et l'article 26-II de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 ;

2° que, à supposer que le délai de trente ans institué par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 et inséré à l'article 184 du code civil ait pu s'appliquer pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, en toute hypothèse, le délai de prescription n'était pas susceptible de courir tant que Mme A... n'était pas en mesure d'agir ; qu'en s'abstenant de rechercher si la demanderesse n'avait pas été mise dans l'impossibilité d'agir avant la transcription du mariage attaqué sur l'acte de naissance de Michel Y... le 18 octobre 1979, en sorte que le point de départ de la prescription trentenaire devait être reporté à cette date, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 184 et 2234 nouveaux du code civil ;

3° que, à supposer que les règles gouvernant en l'espèce le point de départ ou la suspension du délai de prescription fussent celles qui étaient en vigueur avant la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, l'arrêt encourrait encore la cassation, pour la raison exposée à la première branche du moyen, pour défaut de base légale au regard de l'article 184 ancien du code civil et de la règle selon laquelle la prescription ne court pas à l'encontre de celui qui se trouve dans l'impossibilité d'agir ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel a énoncé, à bon droit, que la loi du 17 juin 2008 a maintenu à trente ans le délai de prescription applicable à l'action en nullité absolue du mariage ;

Attendu, d'autre part, que la règle selon laquelle la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement quelconque résultant soit de la loi, soit de la convention ou de la force majeure, ne s'applique pas lorsque le titulaire de l'action disposait encore, au moment où cet empêchement a pris fin, du temps nécessaire pour agir avant l'expiration du délai de prescription ; qu'ayant relevé que Mme A... indiquait dans ses écritures qu'elle aurait pu connaître la situation matrimoniale antérieure de son époux à la date de mention du mariage contracté avec Mme Z... sur l'acte de naissance de Michel Y..., soit le 18 octobre 1979, et qu'elle aurait pu prendre connaissance de l'acte de naissance de son conjoint lors de son mariage en décembre 1991, la cour d'appel, procédant à la recherche prétendument omise, en a déduit que Mme A... disposait encore du temps nécessaire pour agir avant l'expiration du délai de prescription, et que son action était prescrite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-15.001.

Mme A..., veuve Y...
contre Mme Z..., divorcée Y...
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Capitaine –
Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : M^e Foussard,
SCP Bénabent et Jéhannin

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 23 juin 2011, pourvoi n° 10-18.560, Bull. 2011, I,
n° 121 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 110

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Obligation de vérifier –
Ordres de virement – Sincérité des signatures –
Conditions – Eléments de nature à faire soupçonner l'existence de faux

Le notaire, rédacteur d'une vente et dépositaire du prix, qui exécute des ordres de virement frauduleux engage sa responsabilité lorsqu'il disposait d'un élément de nature à faire soupçonner l'existence des faux, notamment, au vu de l'acte instrumenté, de l'original de la signature contrefaite.

29 mai 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :
Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par un acte instrumenté par Mme X..., notaire associé, la banque Abn Amro a consenti à la société Siljen un prêt garanti par une hypothèque ; que la société Siljen a remis au notaire un chèque de banque établi par la société Abn Amro à valoir sur les frais d'hypothèque ; qu'après règlement de ces frais, le notaire a versé le solde de la somme qui lui avait été remise à la société Page 564 Holding Ltd sur la foi d'ordres de virement émanant, en apparence, du gérant de la société Siljen mais dont la signature sera contestée ; que la société Marlo, venant aux droits de la société Siljen, a, dans ces conditions, engagé une action en responsabilité contre la SCP Murielle X... et le notaire associé en charge du dossier ;

Attendu que pour débouter la société Marlo de sa demande, l'arrêt retient, d'une part, que ne pouvait être imputé à faute le fait pour le notaire d'avoir agi sur la

foi d'instructions que lui avait, en apparence, données le gérant de la société Siljen pour le remboursement d'une dette d'emprunt contractée auprès de la société Page 564 Holding Ltd et dont il n'avait aucune raison de douter, d'autre part, que la preuve des faux allégués n'était pas rapportée ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme cela lui était demandé, si au vu des signatures figurant sur les ordres de virement litigieux rapprochées de celle apposée par le gérant de la société Siljen sur l'acte dressé en son étude, l'officier public ne disposait pas d'un élément de nature à faire soupçonner l'existence des faux, la cour d'appel, qui a statué par des motifs impropres à exclure la faute du notaire, a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déboute Mme X... et la société éponyme de leur demande indemnitaire, l'arrêt rendu le 17 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 12-21.781.

*Société Marlo
contre société civile professionnelle
(SCP) Murielle X...,
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Jessel – Avocats : SCP Gaschignard, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 111

1° PRESSE

Abus de la liberté d'expression – Publications interdites – Publication d'actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant lecture en audience publique – Préjudice – Action civile en réparation – Action exercée devant le juge civil – Recevabilité – Détermination

2° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 10 – Liberté d'expression – Restriction – Cause – Protection de la réputation ou des droits d'autrui – Applications diverses – Publications interdites portant atteinte au droit à un procès équitable

1° C'est par une exacte application de l'article 4 du code de procédure pénale qu'une cour d'appel, ayant constaté que le demandeur sollicitait la réparation du préjudice qu'il prétendait avoir subi du fait de la publication, dans un hebdomadaire, d'extraits de procès-verbaux

d'audition dressés par la police judiciaire à l'occasion d'une enquête préliminaire, en violation de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, en a déduit qu'il était recevable à saisir le juge civil d'une telle demande.

2° Une cour d'appel, qui a constaté que des articles publiés dans un hebdomadaire, pour l'un, la veille et, pour l'autre, deux mois avant la comparution du demandeur à une audience, s'appuyaient sur une analyse des extraits de divers procès-verbaux ou la reproduction partielle de dépositions recueillies par la police judiciaire pour présenter celui-ci de telle manière que le lecteur soit amené à estimer avérés les faits qui lui étaient reprochés et qui en a déduit que cette publication portait atteinte au droit du demandeur à un procès équitable dans le respect de son droit à la présomption d'innocence et des droits de sa défense, justifie ainsi, au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'ingérence, dans la liberté d'expression, prévue par l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881.

29 mai 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 février 2012), que, faisant valoir que deux articles publiés dans les éditions des 10 décembre 2009 et 4 février 2010 de l'hebdomadaire *Le Point* reproduisaient des extraits d'actes d'une procédure pénale en violation des dispositions de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, M. X... a assigné M. Y..., rédacteur de ces articles, la société d'exploitation de l'hebdomadaire *Le Point* (Sebdo) et M. Z..., directeur de la publication de celui-ci, en réparation du dommage qu'il prétendait avoir subi du fait de la publication desdits actes ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'action de M. X... engagée sur le seul fondement de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, alors, selon le moyen :

1° que l'action civile devant les tribunaux non répressifs n'est ouverte, en matière de délit de presse, qu'à la partie susceptible de déclencher seule l'action publique ; que l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 prohibe la publication des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce sous peine d'une amende de 3 750 euros ; que ce texte ne compte pas au nombre des délits commis par voie de presse pour lesquels l'action publique peut être exercée à la requête de la partie lésée ; que celle-ci, insusceptible de déclencher l'action publique, est dès lors irrecevable à exercer seule l'action civile devant les juridictions non répressives ; qu'en décidant le contraire la cour d'appel a violé les articles 1^{er} et 2 du code de procédure pénale, 38, 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 ;

2° que l'action en justice pour la défense d'un intérêt général relève de la seule compétence du ministère public ; que la prohibition de la publication des actes d'accusation et de tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, sous peine d'une amende de 3 750 euros, qui tend à préserver l'indépendance et la sérénité de la justice, vise à la seule protection de l'intérêt général ; qu'un particulier ne

peut donc demander la réparation d'aucun préjudice direct sur le fondement de la violation de cette prohibition ; qu'en rejetant cependant la fin de non-recevoir soulevée par les demandeurs au pourvoi et tirée de l'absence d'intérêt de M. X... à agir sur le fondement de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, la cour d'appel a violé les articles 1^{er} et 2 du code de procédure pénale, 38, 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Mais attendu qu'ayant constaté que M. X... demandait réparation du préjudice qu'il prétendait avoir subi du fait de la publication, en violation de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, d'extraits de procès-verbaux d'audition dressés par la police judiciaire à l'occasion d'une enquête préliminaire, la cour d'appel en a déduit par une exacte application de l'article 4 du code de procédure pénale qu'il était recevable à saisir le juge civil d'une telle demande ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de juger que la reproduction par l'hebdomadaire *Le Point* dans ses numéros des 10 décembre 2009 et 4 février 2010, d'actes de procédure constitue une violation de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 portant une atteinte grave aux droits de la défense de M. X... et au droit de bénéficier d'un procès équitable tel que garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de dire que MM. Z... et Y... et la Sebdo ont commis une faute, de les condamner *in solidum* à réparer le préjudice moral subi par M. X... et d'ordonner la publication d'un communiqué dans l'hebdomadaire *Le Point* et sur le site internet www.lepoint.fr, alors, selon le moyen :

1^o que constitue une ingérence des autorités publiques l'interdiction, générale et absolue, de publier, avant qu'ils aient été lus en audience publique, les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle, sous peine d'une amende de 3 750 euros ; que sa mise en œuvre doit donc être à la fois nécessaire et proportionnée ; que tel n'est pas le cas lorsqu'existe, à la disposition de la partie qui s'en prévaut, une autre voie de droit de nature à permettre la préservation de ses intérêts ; qu'en décidant pourtant que la responsabilité des demandeurs au pourvoi en raison de la publication d'extraits de procès-verbaux de l'enquête classée sans suite pouvait être recherchée sur le fondement de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 cependant que la partie civile aurait pu mettre en œuvre les dispositions de l'article 9-1 du code civil, lesquelles auraient permis l'instauration d'un débat sur la portée des actes publiés, la cour d'appel a violé les articles 38 de la loi du 29 juillet 1881, 9-1 du code civil et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2^o que les atteintes à la présomption d'innocence commises par voie de presse relèvent exclusivement de l'application de l'article 9-1 du code civil ; que la cour d'appel, se référant aux commentaires accompagnant la publication des extraits de procès-verbaux litigieux, a affirmé que celle-ci portait atteinte à la présomption d'innocence de M. X... ; qu'en en déduisant cependant qu'elle constituait une violation de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 portant atteinte aux droits de la défense de M. X... et au droit de bénéficier d'un procès équitable tel que garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que,

fautive, elle engageait la responsabilité civile des demandeurs au pourvoi, la cour d'appel a violé les articles 38 de la loi du 29 juillet 1881 par fausse application et 9-1 du code civil par refus d'application ;

3^o que tout jugement doit être motivé ; que le défaut de réponse à conclusions équivaut au défaut de motifs ; que les demandeurs au pourvoi avaient fait valoir que la publication des extraits de procès-verbaux avaient été publiés après le début de la procédure correctionnelle initiée par la citation directe délivrée par Mme A...-B... à l'encontre de M. X..., deux audiences de renvoi ayant déjà eu lieu, si bien qu'il ne pouvait être fait application de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'en ne répondant pas à ce moyen, la cour d'appel a privé sa décision de motifs et violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant constaté, d'une part, que l'article du 10 décembre 2009 s'appuyait sur une analyse des extraits de divers procès-verbaux de police judiciaire pour présenter M. X... comme ayant abusé de la faiblesse de Mme A..., à la veille de sa comparution devant le tribunal correctionnel appelé à se prononcer sur la pertinence et le bien-fondé des accusations portées contre lui par la fille de celle-ci, d'autre part, que l'article du 4 février 2010, fondé sur la reproduction partielle de dépositions recueillies par la police judiciaire, tendait à présenter M. X... comme accusé par des tiers en des termes probants à l'effet d'amener le lecteur à estimer avérés les faits reprochés à celui-ci, deux mois avant une audience constituant, selon l'article, « l'épilogue de l'affaire », la cour d'appel, qui n'avait pas à répondre aux conclusions invoquées par le troisième grief, lesquelles étaient inopérantes, faute de lecture des actes de procédure litigieux en audience publique avant leur publication, en a déduit que celle-ci portait atteinte au droit de M. X... à un procès équitable dans le respect de son droit à la présomption d'innocence et des droits de sa défense ; qu'ayant ainsi justifié au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'ingérence, dans la liberté d'expression, prévue par l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, elle a sans encourir les autres griefs du moyen, légalement justifié sa décision de condamner les auteurs de cette atteinte à en réparer les conséquences dommageables ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N^o 12-19.101.

Société d'exploitation
de l'hebdomadaire *Le Point Sebdo*,
et autres
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Crédeville –
Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP de Chaisemartin
et Courjon, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Sur le n^o 1 :

Sur la recevabilité de l'action exercée devant le juge civil par la victime d'une publication effectuée en violation de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, à rapprocher :

1^{er} Civ., 28 avril 2011, pourvoi n^o 10-17.909, *Bull.* 2011, I, n^o 76 (rejet).

N° 112

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Contrats d'exploitation – Contrat de production audiovisuelle – Auteur – Rémunération – Paiement de la rémunération proportionnelle – Action directe à l'encontre de l'exploitant cessionnaire des droits – Conditions – Action du producteur contre l'exploitant non éteinte

L'auteur dispose d'une action directe en paiement de la rémunération proportionnelle à l'encontre de l'exploitant cessionnaire des droits, qu'autant que l'action du producteur contre l'exploitant n'est pas elle-même éteinte.

29 mai 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les films intitulés « Dupont Lajoie » et « Un taxi mauve » ont été réalisés par M. X... et produits par la société Sofracima, à laquelle M. X... a cédé ses droits d'auteur en 1974 ; que par contrat du 19 mars 1987, la société Sofracima a cédé les droits d'exploitation télévisuelle, en France et dans divers autres pays, à la société Canal 01, laquelle les a transférés à la société CED aux droits de laquelle vient la société MK2 ; que faisant grief à la société Sofracima d'avoir manqué à ses obligations de reddition des comptes et de versement de la rémunération proportionnelle, M. X... a assigné cette société en résiliation des contrats conclus en 1974 et en réparation de son préjudice ; que par assignation postérieure MM. X..., Y..., Z..., A... en leur qualité de coauteurs et Mme B..., venant aux droits de son époux, ont assigné la société MK2, la société Sofracima et son liquidateur amiable, en contrefaçon et versement d'une provision sur la rémunération proportionnelle ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1184 du code civil, ensemble les articles L. 131-3 et L. 132-24 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour condamner la société MK2 en réparation d'actes de contrefaçon, l'arrêt, qui fixe au 5 juin 1998 la résiliation des contrats de cession de droits d'auteur conclus entre M. X... et la société Sofracima, retient que la société MK2 avait poursuivi l'exploitation des films postérieurement à la date précitée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la résiliation des contrats de cession de droits d'auteur n'avait pas pour effet d'anéantir les contrats d'exploitation conclus antérieurement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le second moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 1234 du code civil ;

Attendu que pour accueillir la demande de condamnation de la société MK2 au paiement d'indemnités provisionnelles au titre de la rémunération due aux auteurs, l'arrêt retient que la société MK2 ne pouvait leur opposer l'exécution de ses propres obligations au profit de la société Sofracima, producteur, dès lors qu'elle savait que celle-ci manquait à ses obligations contractuelles à leur égard ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'auteur dispose d'une action directe en paiement de la rémunération proportionnelle à l'encontre de l'exploitant cessionnaire des droits, qu'autant que l'action du producteur contre l'exploitant n'est pas elle-même éteinte, en sorte que la connaissance que pouvait avoir la société MK2 des difficultés de paiement des droits d'auteur par le producteur était indifférente, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches des premier et second moyens :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit qu'en exploitant les films « Dupont Lajoie » et « Un taxi mauve » postérieurement au 5 juin 1998 la société MK2 avait commis des actes de contrefaçon, dit que cette dernière ne pouvait opposer l'exécution de ses propres obligations à l'égard de la société Sofracima et condamne la société MK2 à verser une provision à valoir sur la réparation du préjudice subi par M. X..., l'arrêt rendu le 18 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 12-14.041.

*Société MK2
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Girardet – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, M^e Spinosi

Sur l'obligation au paiement de la rémunération de l'auteur, pour le cessionnaire du droit de reproduction de l'œuvre, à rapprocher :

1^{re} Civ., 16 juillet 1998, pourvoi n° 96-10.123, *Bull.* 1998, I, n° 256 (cassation partielle sans renvoi).

N° 113

1° PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Sociétés de perception et de répartition des droits – Société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes – Défense des droits individuels d'un artiste-interprète – Action en justice – Exercice – Pouvoir – Nécessité

2° PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Droits voisins du droit d'auteur – Droits des artistes-interprètes – Contrat conclu pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle – Définition – Exclusion – Cas – Contrat conclu pour chacun des interprètes d'une composition musicale destinée à figurer dans la bande sonore de l'œuvre audiovisuelle

1° Il résulte de l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle que, quels que soient ses statuts, une société de perception et de répartition des droits d'auteur, des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ne peut être admise à ester en justice pour défendre les droits individuels d'un artiste-interprète qu'à la condition qu'elle ait reçu de celui-ci pouvoir d'exercer une telle action.

2° Ne constitue pas un contrat conclu pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle, au sens de l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle, le contrat souscrit par chacun des interprètes d'une composition musicale destinée à figurer dans la bande sonore de l'œuvre audiovisuelle.

29 mai 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que reprochant à l'Institut national de l'audiovisuel (INA) d'avoir commercialisé, sous la forme d'un vidéogramme, l'enregistrement de l'interprétation de l'œuvre de Molière intitulée « Le Bourgeois gentilhomme » diffusée par l'ORTF en 1968, sans l'autorisation des trente-et-un artistes-interprètes de la partie musicale de ce programme, la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (Spedidam) a sollicité, sur le fondement de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, réparation tant du préjudice personnel de chacun des artistes-interprètes que du préjudice collectif de la profession ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la Spedidam fait grief à l'arrêt de la déclarer irrecevable à agir pour la défense des intérêts des trois artistes-interprètes qui ne sont ni ses adhérents ni ses mandants, alors, selon le moyen :

1° que pour dénier à la Spedidam le droit d'agir en justice pour la défense des intérêts d'artistes-interprètes qui n'étaient pas ses membres, la cour d'appel a retenu « que les statuts de la Spedidam énoncent à l'article 3 précité, que cette société civile de gestion collective n'a été constituée qu'entre les membres fondateurs et tous les artistes-interprètes qui seront admis à y adhérer » ; que l'article 3 des statuts de la Spedidam ne contenant pas une telle affirmation, la cour d'appel a dénaturé les statuts de la Spedidam, violant ainsi l'article 1134 du code civil ;

2° que pour dénier à la Spedidam le droit d'agir en justice pour la défense des intérêts d'artistes-interprètes qui n'étaient pas ses membres, la cour d'appel a retenu « que

les statuts de la Spedidam [...] à l'article 3 précité, [...] précisent qu'elle a pour objet la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres ou de leurs ayants droits » ; qu'en statuant ainsi, alors que l'article 3 des statuts de la Spedidam prévoyait que la société avait pour objet notamment « la défense des intérêts matériels et moraux des ayants droits », la cour d'appel a dénaturé les statuts de la Spedidam, violant ainsi l'article 1134 du code civil ;

3° qu'aux termes de l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle, « les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes [...] ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge » ; que le législateur a ainsi accordé aux sociétés de gestion collective des droits des artistes-interprètes la faculté de déterminer, dans leurs statuts, l'étendue de leur droit d'action en justice ; que les statuts de la Spedidam précisent, en leur article 3, que « la société a pour objet l'exercice et l'administration dans tous pays, de tous les droits reconnus aux artistes-interprètes par le code de la propriété intellectuelle et par toute disposition nationale, communautaire ou internationale » et qu'« à cette fin, la société a qualité pour ester en justice tant dans l'intérêt individuel des artistes-interprètes que dans l'intérêt collectif de la profession pour faire respecter les droits reconnus aux artistes-interprètes par le code de la propriété intellectuelle ainsi que par toute disposition nationale, communautaire ou internationale » ; que ces dispositions ne font aucune distinction entre ceux qui ont adhéré à la Spedidam ou lui ont donné mandat de défendre leurs droits et les autres artistes-interprètes ; qu'en procédant cependant à une telle distinction, la cour d'appel a violé l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle que, quels que soient ses statuts, une société de perception et de répartition des droits d'auteur, des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ne peut être admise à ester en justice pour défendre les droits individuels d'un artiste-interprète qu'à la condition qu'elle ait reçu de celui-ci pouvoir d'exercer une telle action ;

Que c'est, dès lors, à bon droit que la cour d'appel a retenu que la Spedidam était irrecevable à agir dans l'intérêt individuel de trois artistes-interprètes qui n'étaient ni ses adhérents ni ses mandants ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses deux premières branches qui critiquent des motifs surabondants, est mal fondé en son dernier grief ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles L. 212-3 et L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que la signature d'un contrat entre un artiste-interprète et un producteur ne vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète que s'il a été conclu pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle ;

Attendu que pour débouter la Spedidam de l'ensemble de ses demandes, l'arrêt retient que l'accompagnement musical n'est aucunement séparable

de l'œuvre audiovisuelle mais en est partie prenante, dès lors que son enregistrement est effectué pour sonoriser les séquences animées d'images et constituer ainsi la bande son de l'œuvre audiovisuelle ; qu'il en déduit que la feuille de présence signée, lors de l'enregistrement, par chacun des musiciens constitue un contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle emportant l'autorisation, au bénéfice de ce dernier, de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ne constitue pas un contrat conclu pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle le contrat souscrit par chacun des interprètes d'une composition musicale destinée à figurer dans la bande sonore de l'œuvre audiovisuelle, la cour d'appel a violé les textes susvisés, le premier par refus d'application et le second par fausse application ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare la Spedidam irrecevable à agir pour la défense des intérêts de trois artistes-interprètes, l'arrêt rendu le 18 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 12-16.583.

*Société de perception
et de distribution des droits
des artistes-interprètes
de la musique et de la danse
(Spedidam)
contre Institut national
de l'audiovisuel (INA).*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Canas – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boutet

Sur le n° 1 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 19 février 2013, pourvoi n° 11-21.310, *Bull.* 2013, I, n° 20 (1) (rejet).

N° 114

REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Liquidation – Récompenses – Récompenses dues à la communauté – Cas – Profit personnel tiré des biens de la communauté par un époux – Caractérisation – Défaut – Applications diverses

Un époux ne doit récompense à la communauté que lorsqu'il est pris une somme sur celle-ci ou, plus généralement, lorsque l'époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté.

Il s'ensuit que la plus-value procurée par l'activité d'un époux ayant réalisé des travaux sur un bien appartenant en propre à son conjoint ne donne pas lieu à récompense au profit de la communauté.

29 mai 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... et M. Y... se sont mariés le 26 janvier 1982 sans contrat de mariage préalable puis ont adopté le régime de séparation de biens, avec homologation par jugement du 2 juin 1992 ; qu'après le prononcé de leur divorce le 2 avril 1996, des difficultés sont nées pour la liquidation et le partage de la communauté ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en ses trois premières branches, sur le second moyen du pourvoi principal, pris en ses première, deuxième et quatrième branches et sur le second moyen du pourvoi incident :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de récompense au titre des échéances du prêt commun qu'il a payées de ses deniers « propres » ;

Attendu que la communauté ayant été dissoute par le jugement d'homologation du changement de régime matrimonial, le paiement par le mari, après la dissolution de la communauté, des échéances de remboursement de l'emprunt ne pouvait donner lieu à récompense ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa quatrième branche qui est recevable :

Vu l'article 1437 du code civil, ensemble l'article 1469, alinéa 3, du même code ;

Attendu, selon le premier de ces textes, qu'un époux ne doit récompense à la communauté que lorsqu'il est pris une somme sur celle-ci ou, plus généralement, lorsque l'époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté ; qu'il s'ensuit que la plus-value procurée par l'activité d'un époux ayant réalisé des travaux sur un bien appartenant en propre à son conjoint ne donne pas lieu à récompense au profit de la communauté ;

Attendu que, pour fixer la récompense due à la communauté par Mme X... au titre de l'édification, pendant la durée du régime, d'un immeuble sur un terrain lui appartenant en propre, l'arrêt retient, pour déterminer le profit subsistant, qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du coût des travaux de main-d'œuvre fournis par M. Y..., chiffrés à hauteur de 14 269,22 euros à raison de 312 heures de travail, ni du coût des travaux de « filerie » d'électricité chiffrés à hauteur de 7 927,34 euros, dans la mesure où les fruits du travail de l'un des époux pendant la communauté tombent en communauté, et où ces montants sont déjà compris dans le coût des travaux réalisés au moment de

la dissolution de la communauté, à savoir 163 823,27 euros (valeur 1995), réévalués par l'expert à 230 000 euros (valeur au 31 janvier 2007) ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'activité déployée par le mari ne pouvait ouvrir droit à récompense au profit de la communauté, de sorte que le profit subsistant devait être déterminé d'après la seule proportion dans laquelle les fonds empruntés à la communauté avaient contribué au financement de la construction de l'immeuble, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le second moyen du pourvoi principal pris en sa troisième branche :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour évaluer le montant du recel de communauté imputable à M. Y..., après avoir estimé que, du mois de février au mois de septembre 1991, ce dernier avait détourné d'un compte joint, à son profit, une somme de 305 000 francs (46 496,95 euros) provenant du montant d'un prêt de 400 000 francs (60 979,60 euros) versés le 13 février 1991, l'arrêt retient que le prêt de 400 000 francs (60 979,60 euros) payable en 180 mensualités n'a été remboursé sur des fonds de la communauté que par les échéances du 28 mars 1991 au 28 mai 1992, soit pour un total de 57 491,53 francs (8 764,44 euros), alors que M. Y... a réglé les mensualités suivantes sur ses fonds « propres » ;

Qu'en statuant ainsi, quand M. Y... admettait dans ses conclusions d'appel n'avoir payé sur ses fonds « propres » que 46 mensualités pour un total de 172 887 francs soit 26 356,45 euros, la cour d'appel, en modifiant l'objet du litige, a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen du pourvoi principal, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée sur le second moyen du pourvoi principal pris en sa troisième branche entraîne la cassation par voie de conséquence de la partie du dispositif critiqué par la cinquième branche portant sur la compensation opérée ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 11-25.444.

Mme X...
contre M. Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Mansion – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Thouin-Palat et Boucard

Sur les cas de récompenses dues à la communauté, à rapprocher :

1^{re} Civ., 26 octobre 2011, pourvoi n° 10-23.994, Bull. 2011, I, n° 187 (cassation), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 18 mai 1994, pourvoi n° 92-14.747, Bull. 1994, I, n° 172 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 115

REGIMES MATRIMONIAUX

Mutabilité judiciairement contrôlée – Changement de régime – Convention entre époux – Nullité – Conditions – Détermination – Portée

Le changement du régime matrimonial, qui a effet entre les parties à la date de l'acte ou du jugement qui le prévoit, s'impose à chacun des époux de sorte que, à défaut d'invoquer un vice du consentement ou une fraude, aucun d'eux ne peut être admis à le contester sur le fondement de l'article 1397 du code civil.

29 mai 2013

Cassation

Sur la première branche du second moyen :

Vu les articles 1108 et 1134 du code civil, ensemble l'article 1397 du même code ;

Attendu qu'aux termes du sixième alinéa du dernier des textes susvisés, le changement du régime matrimonial a effet entre les parties à la date de l'acte ou du jugement qui le prévoit ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 30 juin 2005 après avoir adopté le régime de la séparation de biens ; que par acte notarié du 30 octobre 2007, ils sont convenus d'adjoindre à leur régime une société d'acquêts, seul le mari apportant à celle-ci des biens présents désignés et les acquêts à venir, l'épouse ne contribuant en aucune manière à l'extension de cette société ; que le 27 janvier 2009, M. X... a assigné son épouse pour en voir prononcer la nullité ;

Attendu que pour annuler l'acte du 30 octobre 2007, après avoir relevé que M. X... avait une parfaite connaissance des biens et droits de la société d'acquêts ceux-ci étant parfaitement identifiables tant dans leur composition que dans leur nature, l'arrêt retient que la modification du régime matrimonial ne peut être convenue par les époux que dans l'intérêt de la famille, lequel fait l'objet d'une appréciation d'ensemble, et, qu'en l'espèce, la société d'acquêts constituée par les parties ne satisfait que les seuls intérêts de Mme Y... alors qu'elle est excessivement défavorable à M. X..., en sorte que la condition posée par l'article 1397 du code civil tenant à la satisfaction de l'intérêt familial n'est pas remplie ; qu'il en déduit que ce dernier est bien fondé à réclamer l'annulation de l'acte litigieux ;

Qu'en statuant ainsi alors que le changement de régime matrimonial ayant produit effet s'impose à chacun des époux, de sorte que, à défaut d'invoquer un

vice du consentement ou une fraude, aucun d'eux ne peut être admis à le contester sur le fondement de l'article 1397 du code civil, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 12-10.027. *Mme Y..., épouse X...
contre M. X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Gaschignard, SCP Laugier et Caston

Sur les conditions de la nullité de la convention de changement de régime matrimonial de deux époux, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 février 2010, pourvoi n° 08-14.441, Bull. 2010, I, n° 42 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le point de départ des effets du changement de régime matrimonial dans les rapports entre époux, à rapprocher :

1^{re} Civ., 25 octobre 2005, pourvoi n° 03-13.226, Bull. 2005, I, n° 392 (rejet).

N° 116

RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

Produit – Défectuosité – Lien de causalité avec le dommage – Preuve par le demandeur – Caractérisation – Présomptions graves, précises et concordantes – Recherche nécessaire

La responsabilité du fait des produits défectueux requiert, outre la preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité entre le défaut et le dommage, celle de la participation du produit à la survenance du dommage, préalable implicite nécessaire à l'exclusion éventuelle d'autres causes possibles de ce dommage.

Justifie légalement sa décision, la cour d'appel qui, d'une part, prenant en considération l'ignorance de l'étiologie de la maladie et les données générales relatives à son lien avec l'utilisation du vaccin litigieux et les éléments propres à la personne atteinte de cette maladie, en déduit souverainement l'absence de présomptions graves, précises et concordantes suffisantes pour imputer la maladie à la vaccination, et, d'autre part, écarte le

caractère défectueux du produit en mettant en évidence l'incertitude des modalités de sa présentation lors de son utilisation.

29 mai 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 31 octobre 2011), que Mme X..., qui, alors âgée de 17 ans, avait reçu, les 11 et 29 juillet 1995, des injections du vaccin contre l'hépatite B, dénommé Engerix B et fabriqué par la société Glaxosmithkline, a, d'abord, rapidement déclaré ressentir des engourdissements et fourmillements des membres, puis, après six mois, présenté des troubles oculaires graves, conduisant, en 1997, au diagnostic de la sclérose en plaques ; qu'imputant cette pathologie au vaccin, elle a assigné la société Glaxosmithkline en réparation de son préjudice ;

Attendu qu'elle fait grief à l'arrêt de la débouter de toutes ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que l'action en responsabilité du fait d'un produit défectueux exige la preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité entre le défaut et le dommage ; qu'en exigeant que la demanderesse démontre non seulement le dommage, mais encore « l'imputabilité » du dommage à l'administration du produit, avant de prouver le défaut du produit et le lien de causalité entre ce défaut et le dommage, la cour d'appel a ajouté une condition que la loi ne comporte pas, en violation de l'article 1147 du code civil, interprété à la lumière de la Directive CEE n° 85-374 du 25 juillet 1985 ;

2° que, si l'action en responsabilité du fait d'un produit défectueux exige la preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité entre les deux, une telle preuve peut résulter de présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes ; que le doute scientifique, qui ne prouve ni n'exclut l'existence d'un lien de causalité entre le dommage et le défaut, est un élément neutre que le juge ne peut retenir en faveur ou au détriment de l'une ou l'autre des parties ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu de façon générale que « la preuve contraire à celle recherchée par Mme X... s'évince même de l'évolution des données statistiques qui n'a pas démontré de pic alarmant des déclarations de sclérose en plaques au terme d'une période non négligeable de quatre années de vaccination obligatoire en France » ; qu'en prenant en considération l'absence de démonstration, sur un plan scientifique, d'un lien de causalité entre la sclérose en plaques et la vaccination contre l'hépatite B, la cour d'appel s'est prononcée au regard d'un élément qui n'aurait pas dû influencer son appréciation et qui a irrémédiablement faussé celle-ci ; en conséquence, elle a violé l'article 1147 du code civil, interprété à la lumière de la Directive CEE n° 85-374 du 25 juillet 1985 ;

3° que si l'action en responsabilité du fait d'un produit défectueux exige la preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité entre les deux, une telle preuve peut résulter de présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes ; qu'en conséquence, l'appréciation des juges du fond doit nécessairement prendre en compte l'existence

conjuguée des différents éléments personnels invoqués par la victime qui, pris séparément, n'auraient pas une force probante suffisante ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a analysé de façon totalement séparée et indépendante chacun des éléments personnels avancés par Mme X..., qu'il s'agisse du facteur chronologique, de l'absence d'autre cause possible pour la pathologie développée par elle, ou de son jeune âge lors de l'apparition de la maladie ; qu'elle a ainsi énoncé que chacun de ces éléments, pris séparément, présentait une « faible valeur probante » ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si, combinés entre eux, le facteur chronologique, l'absence d'autre cause possible pour la maladie et le jeune âge de Mme X... lors de la survenue de celle-ci, ne constituaient pas des présomptions graves, précises et concordantes permettant de retenir la responsabilité de la société Laboratoire Glaxosmithkline, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, interprété à la lumière de la Directive CEE n° 85-374 du 25 juillet 1985 ;

4° que le défaut de sécurité du produit doit s'apprécier, notamment, au regard de la gravité des effets nocifs constatés ; que Mme X... soutenait que « le défaut d'un médicament est fonction de la gravité des effets nocifs au regard de la finalité thérapeutique recherchée » et que le vaccin Engerix B qui lui avait été administré présentait des risques majeurs mettant en jeu le pronostic vital du patient, ce qui le privait de la sécurité à laquelle celui-ci pouvait légitimement s'attendre ; qu'en énonçant cependant qu'il convenait « d'écarter d'emblée la notion du défaut intrinsèque du produit puisque cette question n'est pas invoquée par Mme X... », la cour d'appel a dénaturé les écritures d'appel de celle-ci et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

5° que les parties au litige s'accordaient à dire que la notice du vaccin Engerix B administré à Mme X... en juillet 1995 ne comportait pas la mention, dans son annexe II destinée aux patients, du risque de développer une sclérose en plaques au titre des effets indésirables du produit ; que la société Laboratoire Glaxosmithkline reconnaissait ainsi elle-même que cette mention avait été « insérée dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) et non dans la notice patient » ; qu'en retenant cependant qu'« en l'absence de précision, le tribunal ne pouvait (...) juger de façon certaine que la notice du vaccin administré à Mme X... n'était pas conforme au RCP et au VIDAL », la cour d'appel a méconnu les termes du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

6° qu'en s'abstenant de provoquer les observations des parties sur la teneur de la notice patient du vaccin Engerix B administré à Mme X..., la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

7° qu'un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ; que dans l'appréciation de cette exigence, il doit être tenu compte, notamment, de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation ; qu'en conséquence, le fabricant d'un produit est tenu envers l'acquéreur d'une obligation de renseignement sur les dangers, même exceptionnels, que comporte l'utilisation du produit ; qu'en retenant que le vaccin Engerix B ne pouvait être qualifié de défectueux, cependant que les termes du litige établissaient que le dictionnaire Vidal et le RCP faisaient figurer au

nombre des effets secondaires indésirables possibles du produit la poussée de sclérose en plaques, tandis que la notice de présentation du produit ne contenait pas cette information, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil, interprété à la lumière de la Directive CEE n° 85-374 du 25 juillet 1985 ;

8° que le défaut d'un produit peut aussi bien résulter d'une information insuffisante sur les dangers liés à l'utilisation du produit que du caractère anormalement dangereux du produit lui-même ; qu'en cas de défaut lié à une information insuffisante ou inexistante relative au produit, le lien de causalité avec le dommage est établi dès lors qu'il peut être démontré qu'en possession d'une information claire, loyale et complète, l'utilisateur du produit n'en aurait peut-être pas usé ou en aurait usé différemment ; qu'en affirmant de façon péremptoire que « le lien de causalité entre un défaut provenant d'une information insuffisante et la sclérose en plaques ne saurait être qualifié de direct alors qu'une éventuelle contamination ne pourrait provenir que de l'administration du produit lui-même », la cour d'appel a derechef violé l'article 1147 du code civil, interprété à la lumière de la Directive CEE n° 85-374 du 25 juillet 1985 ;

Mais attendu que, si la responsabilité du fait des produits défectueux requiert que le demandeur prouve le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage, la participation du produit à la survenance du dommage est un préalable implicite, nécessaire à l'exclusion éventuelle d'autres causes possibles de la maladie, pour la recherche de la défectuosité du produit et du rôle causal de cette défectuosité, sans pour autant que sa simple implication dans la réalisation du dommage suffise à établir son défaut au sens de l'article 1386-4 du code civil ni le lien de causalité entre ce défaut et le dommage ; que la cour d'appel, qui a énoncé qu'il appartenait à Mme X... de rapporter la preuve du dommage, de l'imputabilité du dommage à l'administration du produit puis du défaut du produit et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage, a retenu que les experts sont quasi unanimes pour conclure qu'un lien de causalité entre la vaccination et la sclérose en plaques ne pouvait être démontré, que l'évolution des données statistiques n'avait pas démontré de pic alarmant des déclarations de la sclérose en plaques au terme d'une période non négligeable de quatre années de vaccination obligatoire en France en dépit du nombre élevé de doses administrées ; que, prenant en considération les éléments propres à Mme X..., elle a ajouté que les manifestations décrites dès les deux injections ne reposaient que sur ses seules affirmations et que la chronologie du diagnostic, deux ans après la vaccination, était trop peu probante dans la mesure où il pouvait ne s'agir que d'une simple coïncidence, que l'absence de manifestations antérieures de la maladie et de toute autre cause possible envisageable était elle-même de faible valeur probante, la preuve ne pouvant être rapportée par ces faits négatifs qui sont aussi le lot de nombreux autres sujets affectés par la sclérose en plaques sans avoir jamais été vaccinés, que l'apparition spontanée de la maladie à l'âge de 17 ans, dénuée de caractère exceptionnel, n'était pas un élément déterminant en l'espèce, que la maladie frappant l'oncle de Mme X... pouvait s'interpréter aussi bien en faveur d'une présomption de causalité qu'en faveur d'une prédisposition congénitale en dehors de tout contexte vac-

N° 117

cinal, d'autant que des chercheurs ont relevé une susceptibilité génétique, et que, dans ces conditions, les éléments invoqués par Mme X... étaient insuffisants pour constituer des présomptions graves, précises et concordantes de nature à imputer la sclérose en plaques dont elle souffre à la vaccination qu'elle a subie ; que les juges du second degré ont, en outre, considéré que la preuve du défaut du vaccin n'était pas démontrée dès lors que l'examen du carnet de vaccination de Mme X... ne permettait pas de savoir, avec certitude, si elle avait reçu le vaccin à faible dose, dont la notice faisait apparaître, dès 1994, les risques neurologiques, ou le vaccin à forte dose, dont la notice ne les avait mentionnés qu'en 1995, sans qu'il soit précisé à quel moment cette mention avait été portée, par rapport aux injections effectuées en juillet de cette année, et qu'en l'absence de ces précisions, il n'était pas établi que la notice du vaccin administré à Mme X... n'était pas conforme au résumé des caractéristiques du produit et aux énonciations du dictionnaire Vidal ; que la cour d'appel, qui s'est prononcée, non pas en considération de l'absence de preuve scientifique, mais à la fois par des observations d'ordre général tendant à la démonstration du caractère positif du rapport bénéfice/risque de nature à exclure la corrélation entre la vaccination et la survenue de la maladie et au regard de l'ensemble des éléments propres à la patiente, a ainsi souverainement estimé que la preuve n'était pas rapportée de la participation du vaccin litigieux à l'apparition de la maladie de Mme X..., non plus, en tout cas et sans méconnaître les termes du litige, que celle du défaut du vaccin du fait de la présentation de la notice dont la teneur était dans le débat ; que le moyen, mal fondé en sa première branche et, en tout cas, manquant en fait en ses deuxième et troisième branches, mal fondé en ses quatrième, sixième et septième branches et inopérant en ses quatrième et huitième branches, ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-20.903.

Mme Y..., épouse X...
contre société
Laboratoire Glaxosmithkline,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Avocat
général : M. Legoux – Avocats : SCP Bénabent et Jehannin,
SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Sur la nécessité de rechercher la preuve d'un lien de causalité par le biais de présomptions dans le cadre de l'imputabilité d'une maladie à une vaccination, à rapprocher :

1^{re} Civ., 22 janvier 2009, pourvoi n° 07-16.449, Bull. 2009, I, n° 11 (rejet), et les arrêts cités ;

1^{re} Civ., 26 septembre 2012, pourvoi n° 11-17.738, Bull. 2012, I, n° 187 (cassation), et les arrêts cités.

SANTE PUBLIQUE

Lutte contre les maladies mentales – Modalités d'hospitalisation – Hospitalisation libre – Droits des personnes hospitalisées – Liberté d'aller et venir – Portée

Il résulte de l'article L. 3211-2 du code de la santé publique qu'une personne hospitalisée sous le régime de l'hospitalisation libre pour des troubles mentaux dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus aux malades hospitalisés pour d'autres causes et que, dans cette hypothèse, le principe applicable est celui de la liberté d'aller et venir.

Il ne peut, dès lors, être porté atteinte à cette liberté de manière contraignante par voie de « protocolisation » des règles de sortie de l'établissement.

29 mai 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que Mme Jacqueline X..., Mme Sophie X... et Mme Y...-Z... reprochent à l'arrêt attaqué (Toulouse, 23 janvier 2012) de rejeter leur action en responsabilité à l'encontre de la SAS Clinique Marigny à la suite du suicide, par absorption médicamenteuse de psychotropes, de leur père et beau-père Philippe X..., victime d'un arrêt cardio-respiratoire le 18 novembre 2002 pendant qu'il était hospitalisé avec son consentement dans l'établissement, alors, selon le moyen, qu'en vertu du contrat d'hospitalisation et de soins la liant à son patient, la clinique psychiatrique qui est tenue d'une obligation de surveillance renforcée est notamment tenue de prendre les mesures nécessaires pour veiller à sa sécurité en fonction de la pathologie du patient, de ses antécédents et de son état du moment ; que la protocolisation des règles de sortie de l'établissement psychiatrique permet d'assurer l'efficacité de l'obligation de surveillance ; qu'il ressortait des éléments du débat que M. X... s'était procuré une partie des psychotropes ayant servi à son autolyse, à l'occasion d'une sortie non autorisée et par conséquent non surveillée de la clinique Marigny ; que les juges du fond ont constaté, par ailleurs, que le patient devait bénéficier d'une sortie thérapeutique du 16 au 17 novembre 2002 ayant justement fait l'objet d'une autorisation, preuve que les mouvements de M. X... de la clinique vers l'extérieur étaient soumis à contrôle ; qu'en écartant néanmoins la faute de l'établissement psychiatrique tirée d'un manque de protocolisation en retenant le principe de liberté d'aller et venir de l'hospitalisation libre, la cour d'appel n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui s'imposaient en violation de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu exactement qu'il résulte de l'article L. 3211-2 du code de la santé publique qu'une personne hospitalisée sous le

régime de l'hospitalisation libre pour des troubles mentaux dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus aux malades hospitalisés pour d'autres causes, que, dans cette hypothèse, le principe applicable est celui de la liberté d'aller et venir ; qu'il ne peut être porté atteinte à cette liberté de manière contraignante par voie de « protocolisation » des règles de sortie de l'établissement ; que le grief n'est pas fondé ;

Et attendu que la seconde branche du moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-21.194.

Mme A..., épouse X...,
et autres
contre société Clinique Marigny,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 118

SUCCESSION

Rapport – Evaluation – Critères – Valeur du bien à l'époque du partage – Définition – Portée

En application de l'article 860 du code civil, alinéa 1^{er}, le rapport est dû de la valeur du bien à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation.

Doit être approuvé l'arrêt qui ne retient pas une moins-value en raison de la faible superficie de l'immeuble donné dès lors qu'à l'époque du partage, l'état de ce bien était modifié pour une cause étrangère à l'industrie du gratifié.

29 mai 2013

Rejet

Donne acte à M. Roger X..., Mme Karine X..., Mme Nadège X... et M. Hervé X... de ce qu'ils interviennent en lieu et place de Fernande Y..., décédée le 17 août 2012 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 31 mai 2011), que, par acte notarié du 26 avril 1974, Pierre Y... et son épouse commune en biens, Fernande Z..., ont consenti à leur fils, Alain, une donation en avancement d'hoirie portant sur un terrain d'une contenance de 5 ares 95 centiares, sur lequel était édifié un corps de ferme ; qu'ils sont respectivement décédés les 22 septembre 1982 et 11 mars 2001 et que des dif-

ficultés ont opposé leurs deux enfants, Alain et Fernande, épouse X..., pour la liquidation et le partage de leur communauté et de leurs successions ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Alain Y... fait grief à l'arrêt de dire qu'il doit rapport à la succession à hauteur de 320 700 euros alors, selon le moyen, *que le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que, le 26 avril 1974, M. Y... avait été donataire d'un tènement immobilier sis sur la commune de Groisy (Haute-Savoie) au lieu-dit « ... » et comprenant un bâtiment à usage d'habitation et d'exploitation agricole avec sol, cour et terrain attenant et cadastré section A n° 140 pour une superficie de 5 a 95 ca. ; qu'elle a également constaté que l'expert avait fixé la valeur du rapport à la somme de 210 000 euros compte tenu d'un abattement de 10 % pour petit terrain, la superficie réduite du terrain constituant un frein à l'acquisition en l'absence de tout dégagement ; qu'en décidant de supprimer cet abattement par cela seul que, dans le cadre du partage, Mme X... acceptait l'attribution à M. Y... de 1 065 mètres carrés de terrain sur la parcelle voisine, cadastrée A n° 141, élément étranger à l'état du bien à l'époque de la donation, la cour d'appel a violé l'article 860 du code civil ;*

Mais attendu qu'aux termes de l'article 860, alinéa 1^{er}, du code civil, le rapport est dû de la valeur du bien à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation ; qu'après avoir relevé qu'à l'époque de la donation, la faible superficie de la parcelle donnée constituait un frein à l'acquisition et diminuait sa valeur vénale, les juges du fond ont constaté que Mme X... était convenue d'attribuer à M. Alain Y... le terrain de 1 065 mètres carrés entourant le corps de ferme ayant fait l'objet de la donation ; qu'ils en ont exactement déduit qu'il n'y avait pas lieu de retenir une moins-value en raison de la faible superficie du bien donné dès lors qu'à l'époque du partage, l'état de ce bien était modifié pour une cause étrangère à l'industrie du gratifié ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-11.821.

M. Y...
contre consorts X...,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Mansion – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

Sur les modalités d'appréciation de la valeur d'un bien donné objet d'un rapport à la succession du donateur, à rapprocher :

1^{re} Civ., 13 février 2013, pourvoi n° 11-24.138, *Bull.* 2013, I, n° 16 (cassation partielle), et les arrêts cités.

Sur les conditions de prise en compte, dans l'évaluation du montant du rapport, d'un changement de l'état du bien depuis la date de la donation, à rapprocher :

1^{re} Civ., 13 février 2013, pourvoi n° 11-24.138, *Bull.* 2013, I, n° 16 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

MAI 2013

N° 88

ACTION EN JUSTICE

Qualité – Département – Président – Autorisation du conseil général – Défaut – Possibilité pour la partie adverse de s'en prévaloir (non)

L'exception tirée du défaut d'autorisation d'agir en justice au nom du département donnée par le conseil général à son président n'existant que dans le seul intérêt de la collectivité territoriale, la partie adverse n'est pas autorisée à s'en prévaloir.

16 mai 2013

Rejet

Donne acte aux consorts X... de ce qu'ils se désistent du pourvoi dirigé contre le commissaire du gouvernement du département des Pyrénées-Orientales ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 21 février 2012), que, les consorts X... ayant soulevé l'irrecevabilité de l'appel interjeté par le département des Pyrénées-Orientales (le département) du jugement d'un juge de l'expropriation, le département a produit au débat la décision de la commission permanente du conseil général habilitant son président à former ce recours ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande d'annulation de l'acte d'appel, alors, selon le moyen, que, *sauf disposition contraire, l'irrégularité de fond affectant l'appel ne peut être couverte après l'expiration du délai de recours ; qu'en considérant que le défaut d'habilitation du président du conseil général à la date où il avait interjeté appel avait pu être couvert jusqu'au moment où elle statuait et, partant, postérieurement à l'expiration du délai d'appel, la cour d'appel a violé les articles 117 et 121 du code de procédure civile, ensemble les articles L. 3221-10 et L. 3221-10-1 du code général des collectivités territoriales ;*

Mais attendu que l'exception tirée du défaut d'autorisation d'agir en justice au nom du département donnée par le conseil général à son président existe seulement dans l'intérêt de la collectivité territoriale et que, dès lors, la partie adverse n'est pas autorisée à s'en prévaloir ;

Attendu que par ce motif de pur droit suggéré par la défense, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-20.317.

*Consorts X...
contre département
des Pyrénées-Orientales,
et autre.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Pimouille – Avocats :
M^e Haas, SCP Lyon-Caen et Thiriez*

A rapprocher :

1^{re} Civ., 17 février 1993, pourvoi n° 88-10.763, Bull. 1993, I, n° 76 (rejet).

N° 89

AIDE SOCIALE

Personnes handicapées – Prestations – Prestation de compensation du handicap – Nature – Portée

Il résulte des articles L. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction issue de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, que la prestation de compensation du handicap, servie en exécution d'une obligation nationale de solidarité, qui est accordée sans condition de ressources, et dont le montant est fixé en fonction des besoins individualisés de l'allocataire, constitue une prestation indemnitaire.

16 mai 2013

Cassation partielle

Sur le premier moyen pris en ses deux premières branches :

Vu les articles L. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction issue de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, applicables à l'espèce ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que la prestation de compensation du handicap, servie en exécution d'une obligation nationale de solidarité, qui est accor-

dée sans condition de ressources, et dont le montant est fixé en fonction des besoins individualisés de l'allocataire, constitue une prestation indemnitaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme Maria X... a été victime d'un accident de la circulation routière impliquant le véhicule de M. Y... ; que la nullité du contrat d'assurance souscrit par M. Y... auprès d'une société d'assurances a été judiciairement prononcée ; que Mme Maria X... et les membres de sa famille, Mmes Gabrielle X..., Jacqueline X..., Jessica X..., Philomène X..., Catherine Z..., épouse A..., Marguerite Z... et M. Louis X... (les consorts X... et Z...) ont assigné M. Y... en responsabilité et indemnisation en présence du Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) ;

Attendu que pour déclarer le jugement opposable et condamner M. Y... à payer à Mme Maria X... une certaine somme au titre des préjudices patrimoniaux temporaires et une rente tierce personne à compter du 9 juillet 2004 payable trimestriellement à terme échu et indexé à compter du 9 juillet 2004 conformément aux termes de la loi du 27 décembre 1974 modifiée par la loi du 5 juillet 1985 renvoyant à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale, et débouter ainsi le FGAO de ses demandes tendant, à titre principal, à ce que Mme X... justifie des sommes attribuées au titre de la prestation de compensation du handicap ou d'une demande formée afin de bénéficier de cette prestation et, subsidiairement, à la réduction de cette rente, l'arrêt retient que l'éventuelle prestation de compensation du handicap n'indemnise pas les conséquences de l'accident mais l'existence d'un handicap ; que, de plus, elle ne fait pas partie de celles visées limitativement aux articles 29 et 32 de la loi du 5 juillet 1985 comme ouvrant droit à une action contre la personne tenue à réparation du dommage ou son assureur ; que la prestation de compensation du handicap ne peut être imputée sur l'indemnité en réparation de l'atteinte physique de Mme Maria X... ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi ;

Met hors de cause sur sa demande la société Pacifica ;

CASSE et ANNULE, mais seulement en ses dispositions déclarant le jugement opposable au Fonds de garantie des assurances Obligatoires et à la Caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne, condamnant M. Y... à payer à Mme Maria X... la somme de 51 717,52 euros au titre des préjudices patrimoniaux temporaires et une rente tierce personne à compter du 9 juillet 2004 d'un montant annuel de 157 680 euros payable trimestriellement à terme échu et indexé à compter du 9 juillet 2004 conformément aux termes de la loi du 27 décembre 1974 modifiée par la loi du 5 juillet 1985 renvoyant à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale et déboutant le Fonds de garantie des assurances obligatoires de ses demandes tendant, à titre principal, à ce que Mme X... justifie des sommes attribuées au titre de la prestation de compensation du handicap ou d'une demande formée afin de bénéficier

de cette prestation et, subsidiairement, à la réduction de cette rente, l'arrêt rendu le 29 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 12-18.093.

*Fonds de garantie
des assurances obligatoires
contre M. Y...,
et autres.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Bouvier – Avocat
général : M. Girard – Avocats : SCP Delaporte, Briard
et Trichet, M^e Balat, SCP Richard*

Sur la nature juridique de l'allocation compensatrice prévue à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, à rapprocher :

2^e Civ., 5 juillet 2006, pourvoi n° 05-16.122, *Bull.* 2006, II, n° 188 (cassation partielle).

N° 90

APPEL CIVIL

Procédure avec représentation obligatoire – Procédures fondées sur l'article 905 du code de procédure civile – Article 908 du code de procédure civile – Application (non)

Les dispositions de l'article 908 du code de procédure civile n'ont pas vocation à s'appliquer aux procédures fixées en application de l'article 905 s'agissant de l'appel d'une ordonnance de référé.

16 mai 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 mars 2012) que la société Generali IARD (l'assureur) a relevé appel d'une ordonnance de référé l'ayant condamnée à payer une certaine somme à la société Consortium de réalisation de la société Christian mode (la société) à titre de provision à valoir sur l'indemnisation du préjudice de cette société consécutif à l'incendie de ses locaux ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu de constater la caducité de la déclaration d'appel alors, selon le moyen :

1° que lorsque l'intimé n'a pas constitué avoué dans le mois de l'envoi de la lettre de notification, le greffe doit adresser un avis à l'appelant, l'invitant à procéder à la signification de la déclaration d'appel dans un délai d'un

mois ; que l'appelant doit justifier, à peine de caducité de l'appel, qu'il a procédé à la signification de la déclaration d'appel à l'intimé dans le délai prescrit ; qu'en déboutant la société Consortium de réalisation de sa demande de caducité de la déclaration d'appel, en raison de l'absence de preuve de l'envoi par le greffier à l'avoué de l'appelant de l'avis prévu par l'article 902, alinéa 2 du code de procédure civile, cependant que cette preuve ne pouvait incomber à l'intimé, la cour d'appel a violé l'article 902 du code de procédure civile ;

2^o que l'appelant a l'obligation de conclure et communiquer ses pièces dans le délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel, conformément aux dispositions de l'article 908 du code de procédure civile ; qu'en considérant que ces dispositions n'avaient pas vocation à s'appliquer, sans constater que la procédure n'avait pas été instruite selon la procédure ordinaire et alors même que l'arrêt indiquait que l'affaire avait été débattue le 9 février 2012, en application des articles 786 et 910 du code de procédure civile, applicables à la procédure d'appel dite ordinaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 905 et 908 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt retient exactement que les dispositions de l'article 908 du code de procédure civile n'ont pas vocation à s'appliquer aux procédures fixées en application de l'article 905 s'agissant de l'appel d'une ordonnance de référé ;

Que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués par la première branche, la décision déferée se trouve légalement justifiée ;

D'où il suit que le moyen ne peut donc être accueilli ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu d'ordonner une expertise et n'y avoir lieu à référé et, en conséquence, de la débouter de sa demande tendant à voir condamner la société Generali à lui payer, à titre de provision, la somme de 3 052 505 euros au titre de la garantie ;

Mais attendu qu'ayant retenu que le contrat d'assurance souscrit par la société excluait de la garantie de l'assureur les dommages intentionnellement provoqués par le souscripteur ou dont celui-ci a été complice, que l'incendie, survenu quelques jours après la souscription du contrat d'assurance, apparaissait volontaire, comme cela ressortait du rapport d'expertise amiable, régulièrement versé au débat et contradictoirement débattu devant la cour d'appel, diligenté par un laboratoire qui avait procédé à ses opérations en présence des représentants de la société, constatant que l'incendie s'était déclenché environ deux heures après le départ du personnel, alors que les locaux étaient fermés et qu'aucune trace d'effraction n'avait été relevée, qu'il existait quatre zones de foyer d'incendie, dont au moins trois totalement distinctes, ce qui caractérisait l'existence de trois, voire quatre points de mise à feu, faisant ainsi ressortir que l'obligation de l'assureur était sérieusement contestable, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre la société dans le détail de son argumentation, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-19.119.

*Société Consortium
de réalisation
de la société Christian Mode
contre société Generali IARD.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Pimouille – Avocats :
SCP Bénabent et Jehannin, SCP Rocheteau et Uzan-
Sarano*

N° 91

EXPERT JUDICIAIRE

Liste de la cour d'appel – Inscription – Assemblée générale des magistrats du siège – Décision – Refus – Lettre de notification – Mentions – Mentions pouvant suppléer l'absence de motivation dans le procès-verbal de l'assemblée générale (non)

Il résulte de l'article 2, IV, de la loi du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires telle que modifiée par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012, que la décision de refus d'inscription d'un expert sur une liste d'experts judiciaires doit être motivée et que les mentions de la lettre de notification de la décision ne peuvent suppléer l'absence de motivation dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

16 mai 2013

Annulation partielle

Vu l'article 2, IV de la loi du 29 juin 1971, telle que modifiée par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 ;

Attendu qu'il résulte de cette disposition que la décision de refus d'inscription d'un expert sur la liste dressée par une cour d'appel doit être motivée ;

Attendu que Mme X... a sollicité son inscription initiale sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Chambéry dans la rubrique interprétariat-traduction en swahili et lingala ; que par délibération du 23 novembre 2011, l'assemblée générale des magistrats du siège de cette cour d'appel a rejeté sa demande ; que Mme X... a formé un recours contre cette décision ;

Attendu que le procès-verbal de l'assemblée générale ayant refusé la demande d'inscription de Mme X... ne comporte aucune motivation, les mentions figurant sur la lettre de notification de la décision ne pouvant suppléer cette absence de motivation ;

D'où il suit que la décision de l'assemblée générale doit être annulée en ce qui concerne Mme X... ;

Par ces motifs :

ANNULE la décision de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel de Chambéry, en date du 23 novembre 2012, en ce qu'elle a refusé l'inscription de Mme X...

N° 12-60.632.

Mme X...

Président : Mme Flise – *Rapporteur* : Mme Leroy-Gissinger –
Avocat général : M. Lathoud

Sur l'obligation de motiver la décision de refus d'inscription d'un expert sur une liste d'experts judiciaires :

2^e Civ., 29 septembre 2011, n° 09-10.445, *Bull.* 2011, II, n° 177 (annulation partielle) ;

2^e Civ., 16 mai 2013, n° 13-60.047, *Bull.* 2013, II, n° 92 (annulation partielle).

N° 92

EXPERT JUDICIAIRE

Liste de la cour d'appel – Inscription – Assemblée générale des magistrats du siège – Décision – Refus – Motivation – Défaut – Portée

Il résulte de l'article 2, IV, de la loi du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires telle que modifiée par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012, que la décision de refus d'inscription d'un expert sur une liste d'experts judiciaires doit être motivée.

16 mai 2013

Annulation partielle

Sur le premier grief :

Vu l'article 2, IV de la loi du 29 juin 1971, telle que modifiée par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 ;

Attendu qu'il résulte de cette disposition que la décision de refus d'inscription d'un expert sur la liste dressée par une cour d'appel doit être motivée ;

Attendu que Mme X... a sollicité son inscription initiale sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Chambéry dans la rubrique traduction-interprétariat ; que par délibération du 23 novembre 2012 de l'assemblée générale des magistrats du siège de cette cour d'appel sa demande a été rejetée ; que Mme X... a formé un recours contre cette décision ;

Attendu que le procès-verbal de l'assemblée générale ayant rejeté la demande d'inscription de Mme X... ne comporte aucune motivation ;

D'où il suit que la décision de cette assemblée générale doit être annulée en ce qui concerne Mme X... ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

ANNULE, la décision de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel de Chambéry en date du 23 novembre 2012, en ce qu'elle a refusé l'inscription de Mme X...

N° 13-60.047.

Mme X...

Président : Mme Flise – *Rapporteur* : Mme Leroy-Gissinger –
Avocat général : M. Lathoud

Dans le même sens que :

2^e Civ., 29 septembre 2011, n° 09-10.445, *Bull.* 2011, II, n° 177 (annulation partielle).

A rapprocher :

2^e Civ., 12 juillet 2012, n° 12-60.002, *Bull.* 2012, II, n° 131 (annulation partielle).

N° 93

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Infraction – Article 706-3 du code de procédure pénale – Domaine d'application – Abstention volontaire d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité d'une personne

Les faits présentant le caractère matériel de l'infraction d'abstention volontaire d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité d'une personne entrent dans le champ d'application des articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale, relatifs à l'indemnisation de certaines victimes par le Fonds d'indemnisation des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

16 mai 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 mars 2011), que Mme X... a été victime de 1971 à 1999 de la part de son père, décédé en 1999, de viols et sévices sexuels ; que l'épouse de ce dernier, Mme Y..., a été déclarée, par un arrêt du 18 avril 2008, coupable du délit d'abstention volontaire d'empêcher les crimes et délits commis par Raymond X... sur sa fille pour la période de temps non couverte par la prescription soit entre le 10 août 1998 et le 19 novembre 1999 ; que, statuant sur l'action civile, la cour d'appel a condamné Mme Y... à payer à titre de dommages-intérêts la somme de 6 000 euros à Mme X... ; que celle-ci a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions aux fins de réparation du préjudice moral résultant de l'infraction commise par Mme Y... ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa requête sur le fondement de l'article 706-3 du code de procédure pénale, alors, selon le moyen :

1° qu'aucun texte n'exclut l'infraction d'abstention volontaire d'empêcher un crime du champ d'application de l'article 796-3 du code de procédure pénale, lequel vise tout fait volontaire ou non, présentant le caractère matériel d'une infraction ; que l'arrêt attaqué a ainsi violé l'article 796-3 du code de procédure pénale ;

2° que lorsque la requête de la victime contient tout renseignement utile et est accompagnée d'éléments médicaux justificatifs d'une incapacité permanente partielle résultant de l'infraction, il appartient au juge qui estime l'incapacité insuffisamment établie de procéder à des auditions, investigations et au besoin d'ordonner une mesure d'expertise ; qu'en l'espèce, Mme X..., produisait notamment le rapport d'expertise psychologique de Mme Z...-A... qui faisait état de graves séquelles psychologiques et de la nécessité d'une prise en charge thérapeutique car Mme X... restera marquée à vie par ces stigmates douloureux, outre l'attestation de Mme B..., thérapeute familiale et de Mme C..., psychologue clinicienne du Centre des Buttes-Chaumont et le certificat médical du docteur psychiatre A. D...-E... du Centre de Psychotrauma ; qu'en déclarant néanmoins sa requête irrecevable pour insuffisance de preuve de son incapacité temporaire totale et de son incapacité permanente partielle, la cour d'appel a méconnu son office et son obligation d'instruire ; que ce faisant, elle a violé les articles R. 50-9, R. 50-13 et 706-6 du code de procédure pénale ;

Mais attendu que l'arrêt retient que Mme X... n'établit pas avoir subi une incapacité temporaire totale de travail supérieure à un mois ou être en état d'incapacité permanente partielle résultant de l'infraction d'abstention volontaire d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité d'une personne commise par Mme Y... ;

Que par ce seul motif, et abstraction faite du motif erroné mais surabondant critiqué par la première branche du moyen, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Et attendu que le moyen unique, pris en sa troisième branche, n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-16.320.

*Mme X...
contre Fonds de garantie des victimes
des actes de terrorisme
et d'autres infractions.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Bouvier – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delaporte, Briard et Trichet

A rapprocher :

2^e Civ., 10 juin 2004, pourvoi n° 03-12-133, *Bull.* 2004, II, n° 284 (rejet).

N° 94

JUGE DE L'EXECUTION

Compétence – Difficultés relatives aux titres exécutoires – Applications diverses – Demande tendant à faire déclarer non avenue un jugement

Le juge de l'exécution est compétent pour se prononcer sur la demande tendant à faire déclarer un jugement non avenue, celle-ci ayant pour objet de lui faire perdre son caractère de titre exécutoire.

16 mai 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, ensemble l'article 478 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Régis X... a saisi un juge de l'exécution à fin de constater, par application de l'article 478 du code de procédure civile, le caractère non avenue du jugement prononcé par un tribunal de grande instance le 25 octobre 2005 dans un litige l'opposant à M. Bernard X..., Mmes Roselyne X... et Marie-Agnès X..., MM. Gabriel X..., Robert X..., Bruno X... et Hubert X... ;

Attendu que pour dire que la demande de M. Régis X... excède les pouvoirs du juge de l'exécution et les déclarer irrecevables, l'arrêt énonce que le juge de l'exécution ne peut être saisi de difficultés en relation à un titre exécutoire qu'à l'occasion des contestations portant sur les mesures d'exécution forcée engagées ou opérées sur le fondement de ce titre ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande tendant à faire déclarer un jugement non avenue a pour objet de lui faire perdre son caractère de titre exécutoire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 12-15.101.

*M. X...
contre consorts X...*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Liénard – Avocat : SCP Ortscheidt

N° 95

MESURES D'INSTRUCTION

Technicien – Rémunération – Définition – Frais d'expertise – Contenu – Détermination – Portée

Ayant souverainement considéré que des dépenses de démolition, de désamiantage et de déblaiement, dont l'engagement conditionnait la poursuite des opérations d'expertise pour lesquelles une nouvelle consignation était ordonnée, relevaient des frais de l'expertise, c'est dans l'exercice du pouvoir laissé à sa discrétion que la cour d'appel a mis à la charge de la partie demanderesse aux opérations d'expertise le versement de la provision correspondante.

16 mai 2013

Rejet

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 octobre 2011), qu'un incendie ayant détruit les locaux donnés à bail commercial par la société Azur Trinité à la société Conforama, un juge des référés, à la demande de cette dernière et de son assureur, la société XL Insurance, a ordonné une mesure d'expertise judiciaire afin notamment de déterminer les causes de ce sinistre ; que l'expert judiciaire ayant indiqué que la poursuite de sa mission nécessitait des travaux de déblaiement, de désamiantage et de démolition pour un montant de 355 044,56 euros, la société Azur Trinité a saisi le juge chargé du contrôle des expertises afin que la société Conforama et son assureur soient condamnés à verser cette somme à titre de consignation ;

Attendu que la société Conforama et la société XL Insurance font grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance du juge chargé du contrôle des expertises et de leur ordonner de consigner la somme de 355 044,56 euros correspondant au devis de désamiantage, déblaiement et démolition, alors, selon le moyen :

1° que sa compétence étant limitée au règlement des difficultés d'exécution des opérations d'expertise, à la fixation de la rémunération de l'expert ou au remboursement des frais exposés par ce dernier pour les besoins de sa mission, le juge du contrôle des expertises ne dispose ni de la compétence, ni des pouvoirs requis pour condamner une partie à la consignation d'une provision destinée à financer, pour le compte de qui il appartiendra, la réalisation des travaux de réparation, de remise en état et de dépollution de l'immeuble siège du sinistre, quand bien même ces travaux seraient un préalable pour permettre à l'expert de mener à bien sa mission consistant à déterminer l'origine de ce

sinistre ; qu'en ordonnant à la société Conforama la consignation de ces sommes, dont il n'était pas contesté qu'elles étaient à hauteur de la quasi-totalité du montant réclamé, destinées à couvrir des dépenses qui devraient être engagées que les opérations se poursuivent ou non (curage du bâtiment, démolition, désamiantage, etc.) lesquelles dépenses ne participaient donc pas de la mission d'investigation confiée à l'expert, aux motifs que l'état des lieux et la présence d'amiante rendaient ces travaux nécessaires pour permettre à l'expert de remplir sa mission, la cour d'appel a violé les articles 167, 279 et 280 du code de procédure civile ;

2° que la seule consignation que le juge chargé du contrôle de l'expertise peut ordonner porte sur la provision à valoir sur la rémunération de l'expert qu'il appartient au juge de fixer une fois le rapport déposé ; qu'en ordonnant la consignation de sommes d'argent ayant pour objet le financement de travaux de remise en état d'un immeuble, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

3° qu'un expert n'a pas qualité pour passer un contrat d'entreprise au nom d'une partie au litige, payer en son lieu et place les entreprises et contrôler la bonne exécution des travaux ; que le juge du contrôle des opérations d'expertise ne pouvait, par voie de conséquence, ordonner à une partie de consigner, pour le compte de qui il appartiendra, des sommes nécessaires à la réalisation des travaux de remise en état et de désamiantage d'un immeuble, aux motifs que ces travaux étaient indispensables à la poursuite des opérations d'expertise, une telle décision revenant à conférer à l'expert, sans aucune base légale, le pouvoir de se substituer au maître d'ouvrage dans la conduite et le contrôle des travaux, l'appréciation de leur correcte exécution et le versement du prix aux entreprises ; qu'en confirmant l'ordonnance entreprise qui, en ordonnant à Conforama la consignation des sommes nécessaires à la réalisation de ces travaux, consacrait un excès de pouvoir du juge du contrôle des opérations d'expertise, la cour d'appel a violé les articles 167, 278, 280, 77 du code de procédure civile, ensemble l'article 1792 du code civil ;

4° qu'en ordonnant à la société Conforama de faire l'avance des sommes nécessaires à la réalisation des travaux en cause aux motifs qu'elle avait un intérêt certain, en sa qualité de demanderesse à l'expertise à voir celle-ci se poursuivre, tout en ordonnant leur consignation et leur placement sous mains de justice, la cour d'appel, en confiant ainsi à un tiers, qu'elle n'a au demeurant pas désigné ni même identifié, le soin de payer les entreprises et de contrôler la correcte exécution du marché, a dépossédé la société Conforama des pouvoirs inhérents à la qualité de maître d'ouvrage dont l'obligation de financement des travaux mise judiciairement à sa charge impliquait qu'elle puisse disposer ; qu'elle a commis, de ce chef encore, un excès de pouvoir, violant de plus fort les textes précédemment visés ;

Mais attendu qu'ayant souverainement considéré que les dépenses, dont l'engagement conditionnait la poursuite des opérations d'expertise pour lesquelles la nouvelle consignation était ordonnée, relevaient des frais de l'expertise, c'est dans l'exercice du pouvoir laissé à sa discrétion que la cour d'appel a mis à la charge de la société Conforama et de son assureur le versement de la provision correspondante ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-28.060.

*Société Conforama France,
et autre
contre société Azur Trinité,
et autres.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocats :
SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Baraduc et Duhamel,
SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

Sur le pouvoir discrétionnaire des juges du fond pour désigner la partie chargée de consigner la provision à valoir sur la rémunération de l'expert, à rapprocher :

1^{re} Civ., 5 juillet 1989, pourvoi n° 87-15.288, *Bull.* 1989, I, n° 276 (rejet).

N° 96

SAISIE IMMOBILIERE

Biens saisis – Immeuble indivis – Action du créancier d'un indivisaire sur le fondement de l'article 815-17 du code civil – Ouverture d'une procédure collective contre l'un des indivisaires – Absence d'influence – Portée

En application de l'article 815-17 du code civil, les créanciers qui auraient pu agir sur les biens indivis avant qu'il y eût indivision, et ceux dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion des biens indivis, peuvent poursuivre la saisie et la vente des biens indivis et sont payés par prélèvement sur l'actif avant le partage.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui dit que les fonds provenant de la vente sur saisie immobilière d'un bien indivis et revenant, au titre de sa quote-part, au coindivisaire placé en liquidation judiciaire, seront remis à son liquidateur, au motif que la procédure de distribution en cours au jour du prononcé de la liquidation judiciaire est caduque, alors que le créancier de l'indivision, qui poursuivait la saisie et la vente de l'immeuble indivis, devait être payé, avant tout partage, par prélèvement sur l'actif.

16 mai 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 815-17 du code civil ;

Attendu que les créanciers qui auraient pu agir sur les biens indivis avant qu'il y eût indivision, et ceux dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion des biens indivis, peuvent poursuivre la saisie et la vente des biens indivis et sont payés par prélèvement sur l'actif avant le partage ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Banque patrimoine et immobilier (la banque), a poursuivi la saisie d'un immeuble indivis, sur lequel elle bénéficiait d'un

privilege du prêteur de deniers, appartenant à M. X... et Mme Y..., son ex-épouse, ultérieurement placée en liquidation judiciaire ; que la banque a saisi le juge de l'exécution d'une demande de distribution judiciaire des sommes provenant de l'adjudication du bien ;

Attendu que pour dire que les fonds revenant à Mme Y... au titre de sa quote-part dans l'indivision seront remis par le séquestre à la SCP Z...-A...-B...-C..., en sa qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de Mme Y..., l'arrêt attaqué, après avoir rappelé que l'article R. 622-19 du code de commerce, applicable à la liquidation judiciaire, prévoit que les procédures de distribution du prix de vente d'un immeuble et les procédures de distribution du prix de vente d'un meuble ne faisant pas suite à une procédure d'exécution ayant produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture, en cours au jour de ce jugement, sont caduques et que les fonds sont remis au mandataire judiciaire et, par motifs adoptés, retenu que seule la décision procédant à la distribution judiciaire avait un effet attributif relativement aux fonds revenant aux divers créanciers, constate qu'au jour du prononcé de la liquidation judiciaire de Mme Y... la procédure de distribution n'était pas close, de sorte que cette procédure était frappée de caducité vis-à-vis de Mme Y... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la banque, créancière de l'indivision qui préexistait à l'ouverture de la procédure collective de l'ex-épouse, pouvait poursuivre la saisie et la vente de l'immeuble indivis pour être payée, avant le partage, par prélèvement sur l'actif, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles autrement composée.

N° 12-16.216.

*Société Banque patrimoine
et immobilier
contre société Bred banque populaire,
et autres.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocats :
M^e Le Prado, M^e Bertrand, SCP de Chaisemartin et Courjon*

A rapprocher :

Com., 18 février 2003, pourvoi n° 00-11.008, *Bull.* 2003, IV, n° 21 (cassation).

N° 97

SAISIE IMMOBILIERE

Voies de recours – Décisions susceptibles – Adjudication – Jugement d'adjudication statuant sur une contestation – Portée

En application de l'article 88 du décret du 27 juillet 2006, devenu R. 322-60 du code des procédures civiles d'exécution, ensemble l'article 10 du même décret, devenu R. 311-9 du même code, doit être cassé l'arrêt qui déclare irrecevable l'appel formé contre un jugement d'adjudication, alors que celui-ci avait accueilli la demande d'un créancier inscrit tendant à être subrogé dans les poursuites, de sorte qu'il était susceptible d'appel de ce chef.

16 mai 2013

*Non-lieu à statuer
et cassation*

Joint les pourvois n° 12-18.938 et 12-18.939 ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 12-18.938 :

Vu l'article 88 du décret du 27 juillet 2006, devenu R. 322-60 du code des procédures civiles d'exécution, ensemble l'article 10 du même décret, devenu R. 311-9 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (RG : n° 11/5287), que sur des poursuites de saisie immobilière, engagées par la société Fortis Lease à l'encontre de la société Estudio Saint-Jean (la société Estudio), un juge de l'exécution a, par jugement du 7 avril 2011, après avoir fait droit à une demande de subrogation dans les poursuites présentée par le syndicat des copropriétaires de la résidence Saint-Jean Manager (le syndicat des copropriétaires), prononcé l'adjudication de ce bien ; qu'à la suite d'une surenchère, l'adjudication sur surenchère a été prononcée le 16 juin 2011 ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'appel formé par la société Estudio contre le jugement d'adjudication du 7 avril 2011, l'arrêt retient que ce jugement a été prononcé à l'issue de la procédure d'enchères prévue par la loi sans que le juge de l'exécution ait eu à statuer sur une quelconque contestation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le jugement d'adjudication avait accueilli la demande du syndicat des copropriétaires tendant à être subrogé dans les poursuites, de sorte qu'il était susceptible d'appel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le pourvoi n° 12-18.939 :

Vu l'article 625 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation de l'arrêt du 7 mars 2012 (RG : n° 11/5287) entraîne l'annulation par voie de conséquence de l'arrêt attaqué, qui en est la suite ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 mars 2012 (RG : n° 11/5287), entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée ;

Dit n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi n° 12-18.939 ;

Constate l'annulation de l'arrêt rendu le 7 mars 2012 (RG : n° 11/5269) par la cour d'appel de Bordeaux.

N° 12-18.938 et 12-18.939. *Société Estudio Saint-Jean
contre société Fortis Lease,
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocats :
M^e Spinosi, SCP Defrénois et Lévis, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

N° 98

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Indemnisation – Offre de l'assureur – Défaut –
Indemnité portant intérêt au double du taux
légal – Assiette – Détermination – Portée

Selon l'article L. 211-13 du code des assurances, lorsque l'offre d'indemnisation n'a pas été faite par l'assureur dans les délais impartis à l'article L. 211-9 du même code, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement définitif.

Il en résulte, d'une part, qu'une pénalité dont l'assiette est fixée à la totalité des sommes allouées par le juge ne peut avoir pour terme que la date de la décision devenue définitive, d'autre part, que lorsque l'offre d'indemnité de l'assureur est tenue pour suffisante et que sa date est retenue comme terme de la sanction, son montant constitue l'assiette de la sanction.

23 mai 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 10 décembre 2009, pourvoi n° 09-11.043), que le 10 octobre 2002 M. X..., conducteur d'un ensemble routier agricole, a été blessé au cours d'un accident de la circulation impliquant le véhicule conduit par Mme Y..., assuré auprès de la société Axa France IARD (l'assureur) ; qu'il a assigné l'assureur et la mutualité sociale agricole en indemnisation ;

Attendu que les première et troisième branches du premier moyen ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais, sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le second moyen, pris en sa première branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Et, sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 211-9, dans sa rédaction alors applicable, et L. 211-13 du code des assurances ;

Attendu, selon le second de ces textes, que lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis au premier, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif ;

Attendu que, pour dire que les indemnités fixées par l'arrêt produiront intérêts au double du taux légal à compter du 11 juin 2003 inclus et jusqu'au 17 mai 2008 inclus et que l'assiette de ce doublement est constituée par la totalité de l'indemnité allouée en réparation du préjudice avant imputation de la créance des organismes sociaux, l'arrêt énonce que les parties s'accordent sur la date à laquelle l'assureur a transmis une offre d'indemnisation, par conclusions signifiées le 16 mai 2008 ; que les parties admettent également que ce taux majoré s'arrête à la date de signification des conclusions formulant une offre, à supposer que cette offre soit admissible ; que ces conclusions, détaillant des offres d'un montant proche des sommes effectivement allouées étaient significatives d'une offre complète et sérieuse ; que ces conclusions arrêtent donc le cours du doublement des intérêts ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, qu'une pénalité dont l'assiette est fixée à la totalité des sommes allouées par le juge ne peut avoir pour terme que la date de la décision devenue définitive, d'autre part, que lorsque l'offre d'indemnité de l'assureur est tenue pour suffisante et que sa date est retenue comme terme de la sanction, son montant constitue l'assiette de la sanction, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

N° 12-18.339.

*Société Axa France IARD
contre M. X...,
et autre.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Fontaine – Avocat
général : M. Girard – Avocats : SCP Boutet, M^e Bouthors*

N° 99

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Couverture maladie universelle – Cotisations – Assiette – Revenus – Détermination – Portée

Les sommes perçues périodiquement par la personne affiliée au régime de la couverture maladie universelle pour le règlement échelonné de la cession de son entreprise

constituent, chaque année, un revenu au sens de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale et entrent ainsi dans l'assiette de la cotisation due par les personnes affiliées dont les revenus dépassent le plafond fixé au premier alinéa du même article.

23 mai 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 380-2, alinéa 2, du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte, que la cotisation due par les personnes affiliées au régime de la couverture maladie universelle, est fixée en pourcentage du montant des revenus, définis selon les modalités fixées au IV de l'article 1417 du code général des impôts, qui dépasse le plafond mentionné au premier alinéa du même article L. 380-2 du code de la sécurité sociale ; que servent également au calcul de la cotisation, lorsqu'ils ne sont pas pris en compte en application du IV de l'article 1417 du code général des impôts, l'ensemble des moyens d'existence et des éléments de train de vie, notamment les avantages en nature et les revenus procurés par les biens mobiliers et immobiliers, dont le bénéficiaire de la couverture maladie universelle a disposé, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, qu'ayant cessé son activité professionnelle et cédé son entreprise le 31 décembre 2008, son successeur s'acquittant du prix de vente au moyen de versements mensuels, M. X... a été affilié au régime de la couverture maladie universelle par la caisse primaire d'assurance maladie du Var (la caisse) ; que M. X... a contesté le montant de la cotisation afférente à son affiliation au motif que celle-ci ne pouvait pas être assise sur le montant des mensualités versées par l'acquéreur de son entreprise en règlement du prix de vente de celle-ci, et saisi à cette fin une juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que, pour déclarer que la caisse devra procéder à la révision du montant de la cotisation réclamée, le jugement retient que le revenu fiscal de référence de 2009, qui a servi au calcul de la cotisation annuelle contestée, est sans application en l'espèce, car la vente d'une entreprise n'est pas un revenu ou une ressource et que c'est à juste titre que M. X... expose que le produit de cette vente ne constitue pas un revenu d'autant plus que le repreneur lui verse à tempérament la somme de 2 000 euros chaque mois jusqu'à acquittement de sa dette ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les sommes perçues périodiquement par la personne affiliée au régime de la couverture maladie universelle pour le règlement échelonné de la cession de son entreprise, constituent, chaque année, un revenu au sens du texte susvisé, le tribunal des affaires de sécurité sociale a violé celui-ci ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 22 septembre 2011, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Avi-

gnon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Nîmes.

N° 12-10.140.

*Caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) du Vaucluse
contre M. X...*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Prétot – Avocat
général : M. Girard – Avocats : SCP Boutet, SCP Vincent
et Ohl*

N° 100

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux spéciaux – Contentieux technique – Cour nationale de l'incapacité et de la tarification – Procédure – Appel – Acte d'appel – Acte d'appel d'une décision d'un tribunal du contentieux de l'incapacité – Signature de l'appelant – Défaut – Portée

L'absence de signature de l'acte d'appel formé au nom d'une personne identifiée constitue une irrégularité de forme qui ne peut entraîner la nullité de l'acte que s'il est justifié d'un grief.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, alors qu'aucune irrégularité n'est alléguée, déclare l'appel irrecevable au motif que l'acte d'appel qui ne comporte pas la signature de son auteur ne vaut pas déclaration d'appel à défaut d'une régularisation intervenue dans le délai d'appel.

23 mai 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 114 et 117 du code de procédure civile ;

Attendu que l'absence de signature de l'acte d'appel formé au nom d'une personne identifiée constitue une irrégularité de forme qui ne peut entraîner la nullité de l'acte que s'il est justifié d'un grief ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui avait été victime d'un accident du travail le 3 juin 2005, a saisi un tribunal du contentieux de l'incapacité d'un recours contre une décision de la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle ayant fixé à 10 % le taux de son incapacité permanente partielle puis, après le prononcé du jugement, a adressé au greffe de cette juridiction une déclaration d'appel non signée ;

Attendu que pour déclarer irrecevable cet appel, l'arrêt retient que l'acte qui ne comporte pas la signature de son auteur ne vaut pas déclaration d'appel, à moins d'une régularisation intervenue durant le délai d'appel, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que l'acte était affecté d'un vice de forme et qu'aucun grief causé par cette irrégularité n'était allégué, la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 février 2012, entre les parties, par la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, autrement composée.

N° 12-16.933.

*M. X...
contre Caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
de Meurthe et Moselle.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat :
SCP Boré et Salve de Bruneton*

Dans le même sens que :

Soc., 4 octobre 2011, pourvois n° 10-10.911 et 10-23.677, Bull. 2011, V, n° 222 (cassation).

N° 101

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES

Prestations – Bénéficiaires – Enfant mineur étranger résidant en France – Conditions – Détermination – Portée

Il résulte de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale que les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération helvétique bénéficient des prestations familiales pour les enfants dont ils ont la charge dès lors qu'ils sont titulaires de l'un des titres ou documents dont la liste est fixée par l'article D. 512-1 du même code.

Par ailleurs, les titres de séjour délivrés par le représentant de l'Etat ne revêtent pas un caractère reconnaissant.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, après avoir constaté qu'une carte de séjour temporaire avait été délivrée à un ressortissant étranger le 1^{er} juillet 2009, en a déduit que la date d'ouverture de ses droits aux prestations ne pouvait être fixée qu'à cette date.

23 mai 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 9 juin 2010), que la caisse d'allocations familiales de Montpellier (la caisse) a demandé à M. X... le rem-

boursement de prestations qu'elle lui avait versées entre les mois de décembre 2005 et de décembre 2006, à une époque où il n'était pas titulaire d'un titre de séjour, puis a saisi une juridiction de sécurité sociale ; qu'au cours de l'instance, M. X..., qui avait obtenu une carte de séjour temporaire, a demandé une compensation entre la créance de la caisse et les prestations dont celle-ci était redevable à son égard depuis la date à laquelle sa situation administrative avait été régularisée ;

Attendu que l'intéressé fait grief à l'arrêt de dire que la date d'ouverture des droits à prestations devait être fixée au 1^{er} juillet 2009, date à laquelle lui avait été délivrée sa carte de séjour temporaire, et de le condamner à payer à la caisse d'allocations familiales, après compensation partielle, la somme de 7 807,12 euros, alors, selon le moyen :

1^o que le courrier du préfet de l'Hérault, en date du 23 mars 2008, mentionnait que, dans le cadre de l'examen de la situation administrative de M. X..., sa régularisation avait été décidée et ne tendait par ailleurs qu'à la production de documents qu'en vue de l'établissement de son titre de séjour lié à cette régularisation si bien qu'en considérant ce courrier comme une invitation à produire des pièces en vue de sa régularisation, quand celle-ci avait déjà été décidée, la cour d'appel a dénaturé le courrier du préfet de l'Hérault en date du 23 mars 2008 et violé l'article 1134 du code civil ;

2^o que l'étranger bénéficie de plein droit de prestations sociales dès qu'il remplit la condition de régularité de séjour, peu important la date de la délivrance du titre correspondant, si bien qu'en fixant la date d'ouverture des droits aux prestations et allocations aux adultes handicapés à celle de délivrance effective de la carte de séjour temporaire de M. X..., quand devait être retenue celle du courrier du préfet de l'Hérault, indiquant que la régularisation de l'intéressé avait été décidée, la cour d'appel a violé les articles L. 512-1, L. 512-2 et D. 512-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu, d'une part, qu'il résulte de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale que les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique bénéficient des prestations familiales pour les enfants dont ils ont la charge dès lors qu'ils sont titulaires de l'un des titres ou documents dont la liste est fixée par l'article D. 512-1 du même code, d'autre part, que les titres de séjour délivrés par le représentant de l'Etat ne revêtent pas un caractère reconnaissant ;

Et attendu qu'ayant constaté qu'une carte de séjour temporaire avait été délivrée à M. X... le 1^{er} juillet 2009, la cour d'appel en a exactement déduit que la date d'ouverture de ses droits aux prestations ne pouvait être fixée qu'à cette date ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-17.238.

M. X...
contre caisse d'allocations
familiales (CAF)
de Montpellier.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Waquet, Farge et Hazan

A rapprocher :

Ass. Plén., 3 juin 2011, pourvoi n° 09-69.052, Bull. 2011, Ass. plén., n° 6 (rejet).

Sur le caractère reconnaissant de l'admission au statut de réfugié, à rapprocher :

2^e Civ., 23 octobre 2008, pourvoi n° 07-11.328, Bull. 2008, II, n° 230 (cassation).

N° 102

SECURITE SOCIALE

Assujettissement – Généralités – Conditions – Effectif annuel de l'entreprise – Salariés à temps partiel – Prise en compte – Modalités – Détermination – Portée

Selon l'article R. 243-6 III du code de la sécurité sociale, pour déterminer la date et la périodicité du versement des cotisations des entreprises, les effectifs des salariés sont calculés au 31 décembre de chaque année, en tenant compte de tous les établissements de l'entreprise.

Il résulte, en outre de l'article L. 3123-14 du code du travail que le contrat de travail à temps partiel doit mentionner, notamment, la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail.

Encourt dès lors la cassation la cour d'appel qui annule le redressement résultant de l'assujettissement d'une entreprise au versement transport, à la contribution au Fonds national de l'aide au logement et à la taxe de prévoyance au motif que certains salariés, formateurs occasionnels, avaient une activité réglementairement limitée à 30 jours par année civile, qu'ils n'exerçaient pas au-delà de cette limite et qu'ils devaient être pris en compte, pour la détermination du seuil d'assujettissement, en divisant la somme des horaires inscrits dans leurs contrats de travail ou constatés par la durée légale ou conventionnelle de travail, alors que leurs contrats de travail ne mentionnaient pas la répartition des heures de travail qu'ils prévoyaient par semaine ou par mois.

30 mai 2013

Cassation

Donne acte à l'URSSAF de Paris et de la région parisienne du désistement de son pourvoi en tant que dirigé contre le ministre chargé de la sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles R. 243-6, devenu R. 243-6 III du code de la sécurité sociale et L. 212-4-3, devenu L. 3123-14 du code du travail ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que pour déterminer la date et la périodicité de versement des cotisations, les effectifs des salariés sont calculés au 31 décembre de chaque année, en tenant compte de tous les établissements de l'entreprise ; qu'il résulte du second que le contrat de travail à temps partiel doit mentionner, notamment, la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle portant sur la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2006, l'URSSAF de Paris et de la région parisienne a décidé un redressement résultant, notamment, de l'assujettissement de la société Diriger gérer communiquer (la société) au versement de transport, à la contribution au Fonds national de l'aide au logement et à la taxe de prévoyance, en se fondant sur le fait que les conventions liant cette société de formation à des formateurs occasionnels ne prévoyaient pas, contrairement aux prescriptions de l'article L. 212-4-3 devenu L. 3123-14 du code du travail, la répartition des heures de travail prévues par semaine ou par mois ; qu'une contrainte ayant été décernée à l'encontre de la société, celle-ci a formé opposition devant une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour annuler ces chefs de redressement, l'arrêt relève que les formateurs occasionnels avaient une activité réglementairement limitée à trente jours par année civile et que ces salariés n'exerçaient pas au-delà de cette limite ; qu'il retient qu'ils devaient être comptés par l'URSSAF, pour la détermination du seuil d'assujettissement, en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail ou constatés par la durée légale ou conventionnelle ;

Qu'en statuant ainsi, alors que pour déterminer si une entreprise atteint un seuil d'effectif auquel sont conditionnées certaines taxes ou contributions, les salariés dont les contrats de travail ne mentionnent pas la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail doivent être comptés dans l'effectif pour une unité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-19.741.

*Union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) de Paris
et de la région parisienne
contre ministre
chargé de la sécurité sociale,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

A rapprocher :

2^e Civ., 5 juin 2008, pourvoi n° 07-14.847, *Bull.* 2008, II, n° 135 (cassation).

N° 103

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Obligation préalable d'information de l'employeur par la caisse – Accomplissement – Preuve – Preuve par tout moyen – Portée

La preuve d'un fait juridique pouvant être apportée par tout moyen, y compris par présomption, doit être approuvée une cour d'appel qui, après avoir constaté qu'une première télécopie d'une caisse primaire avait été reçue par l'employeur qui y avait répondu puis retenu que la transmission de la seconde, au même numéro, avisant l'employeur de la possibilité de consulter les pièces du dossier, était établie par le relevé mentionnant le nombre de pages numérisées et envoyées, en déduit que l'organisme social a satisfait à son obligation d'information résultant de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale.

30 mai 2013

Rejet

Donne acte à la société Aerazur du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la Mission nationale de contrôle des organismes de sécurité sociale ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 29 février 2012), que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure (la caisse) ayant reconnu le caractère professionnel d'une maladie déclarée le 7 juin 2009 par Mme X..., salariée de la société Aerazur (la société), cette dernière a contesté devant une juridiction de sécurité sociale l'opposabilité de cette décision à son égard ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande, alors, selon le moyen :

1° qu'un rapport d'émission (ou relevé de transmission) de télécopie n'apporte pas à lui seul la preuve de la réception de la télécopie par son destinataire ; que ce rapport d'émission doit être à tout le moins corroboré par d'autres éléments de preuve de nature à le conforter ; qu'en jugeant que le relevé de transmission du 31 août 2009 établissait à lui seul que la lettre de clôture de l'instruction datée du même jour était bien parvenue par télécopie à la société

Aerazur à cette date, indépendamment de tout autre élément de preuve ni invoqué ni constaté par les juges du fond, la cour d'appel a violé les articles 1315 et 1349 du code civil ;

2° que la procédure d'instruction du dossier et l'information de l'employeur doivent être effectuées de manière loyale par la caisse primaire d'assurance maladie et permettre à l'employeur d'exercer effectivement son droit de faire valoir ses observations ; qu'en l'espèce, la mention figurant sur la télécopie du 31 août 2009 selon laquelle le courrier faisait l'objet d'un « recommandé avec accusé de réception » pouvait laisser supposer à l'employeur qu'il devait attendre la réception de ce courrier recommandé pour exercer son droit de consulter le dossier ; que la caisse n'a toutefois jamais envoyé ce courrier recommandé ; qu'en jugeant que la caisse avait satisfait à son obligation d'information par l'envoi d'une simple télécopie bien qu'ayant annoncé l'envoi du courrier par recommandé avec accusé de réception, la cour d'appel a violé l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'après avoir constaté qu'une première télécopie de la caisse avait nécessairement été reçue par la société puisqu'elle y avait répondu, l'arrêt retient que, par une seconde télécopie du 31 août 2009, comportant la mention « Recommandé avec Accusé de Réception », la caisse a informé celle-ci de la possibilité de consulter les pièces du dossier, sa décision devant intervenir le 13 septembre 2009 ; que la caisse produit le relevé justifiant de la transmission de cette seconde télécopie et du nombre de pages numérisées et confirmées ; que le numéro de télécopie correspond à celui utilisé pour les envois précédents ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la preuve d'un fait juridique pouvant être rapportée par tout moyen, y compris par présomption, la cour d'appel a pu décider, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve soumis au débat que la caisse avait satisfait à son obligation d'informer l'employeur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-19.075.

*Société Aerazur
contre caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) de l'Eure,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Depommier –
Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Blanc et Rousseau

N° 104

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES

Allocation de logement sociale – Prestations indues
– Action en remboursement – Prescription –
Délai – Détermination – Portée

L'action en restitution des allocations de logement indûment versées entre les mains du bailleur, au titre de paiement direct, qui relève du régime spécifique des quasi-contrats, n'est pas soumise à la prescription abrégée de l'article 2277 du code civil mais à la prescription de droit commun, qui était trentenaire et est devenue quinquennale depuis la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008.

30 mai 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 2277, 2262 anciens et 2222 nouveau du code civil ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que le 17 septembre 2010, la caisse d'allocations familiales de l'Hérault a décerné à l'encontre de Mme X... une contrainte pour obtenir le remboursement des sommes versées entre ses mains de décembre 2004 à septembre 2005, au titre du paiement direct de l'allocation de logement dont bénéficiait sa locataire ; que Mme X... a formé opposition auprès d'une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour annuler la contrainte, le jugement retient qu'est applicable la prescription de droit commun, c'est-à-dire la prescription quinquennale prévue par l'article 2277 du code civil ; que les sommes dont il est demandé la restitution correspondent à des versements mensuels, puisqu'attachés aux loyers versés à la bailleuse, de sorte que la prescription de l'action a commencé à courir pour chaque somme versée à compter de sa date de paiement ; que la dernière somme ayant été versée en septembre 2005 et la lettre recommandée interruptive du délai de prescription ayant été reçue le 22 septembre 2010, l'ensemble des arrérages versés est prescrit ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en restitution des allocations de logement indûment versées entre les mains du bailleur, au titre du paiement direct, qui relève du régime spécifique des quasi-contrats, n'est pas soumise à la prescription abrégée de l'article 2277 du code civil mais à la prescription de droit commun, qui était trentenaire et est devenue quinquennale depuis la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 20 février 2012, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Hérault ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Carcassonne.

N° 12-17.964.

*Caisse d'allocations familiales
(CAF) de l'Hérault
contre Mme X...*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Olivier – Avocats :
SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Peignot, Garreau
et Bauer-Violas

A rapprocher :

2^e Civ., 25 octobre 2006, n° 05-10.682, *Bull.* 2006, II, n° 287 (cassation) ;

Soc., 12 octobre 2000, n° 99-11.057, *Bull.* 2000, V, n° 323 (cassation).

N° 105

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Compétence matérielle – Régimes spéciaux – Marins – Litige relatif au classement dans une catégorie professionnelle

Lorsqu'un marin ayant cessé d'exercer une activité de navigation sollicite auprès de l'Etablissement national des invalides de la marine, au titre de l'article 2 du décret n° 52-540 du 7 mai 1952, son classement exceptionnel par décision individuelle du ministre chargé de la Marine marchande dans une catégorie qu'il prétend avoir pu normalement obtenir en continuant à naviguer, les juridictions de sécurité sociale, saisies d'un recours contentieux de l'intéressé, doivent examiner au fond le mérite de sa demande de reclassement.

30 mai 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1^{er} du décret n° 53-953 du 30 septembre 1953, en vigueur lors du litige et l'article 2, alinéa 3, du décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifié par le décret n° 76-562 du 21 juin 1976 ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que l'Etablissement national des invalides de la marine est un établissement public destiné à gérer, sous l'autorité directe du ministre chargé de la marine marchande, les services d'assurance des marins de commerce, de pêche, de culture marine et de plaisance contre la vieillesse, le décès, les accidents, la maladie et l'invalidité ; que selon le second, les marins accomplissant des services admis en compte pour la pension sont classés, par décisions individuelles du ministre chargé de la marine marchande, compte tenu de l'avancement qu'ils auraient pu obtenir normalement en continuant à naviguer ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. X..., après avoir exercé des fonctions de 15^e catégorie dans la marine marchande au sein de la Société nationale maritime Corse-Méditerranée, en qualité de second capitaine, de commissaire ou de second mécanicien jusqu'en novembre 1999, a été affecté à terre à des fonctions d'inspection et de direction au sein de cet armement ; qu'il a été surclassé en 16^e catégorie à effet du 12 septembre 2005 par décision du 22 septembre 2005 de l'Etablissement national des invalides de la marine

(l'ENIM) ; qu'estimant devoir bénéficier de classements en 18^e, 19^e, puis 20^e catégorie compte tenu de l'avancement qu'il aurait pu obtenir en continuant à naviguer, l'intéressé a contesté devant une juridiction de sécurité sociale le refus de l'ENIM de lui attribuer ces catégories ;

Attendu que, pour le débouter de ses demandes, l'arrêt énonce qu'un « classement individuel supérieur » ne peut relever que d'une décision ministérielle individuelle, décision qui n'a jamais été prise et ne revêt aucun caractère automatique ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si les brevets et les états de service de l'intéressé justifiaient ou non un classement dans une catégorie supérieure, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 12-15.158.

M. X...

contre Etablissement national des invalides de la marine (ENIM).

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delaporte, Briard et Trichet

A rapprocher :

Soc., 12 octobre 1988, pourvoi n° 86-15.239, *Bull.* 1988, V, n° 488 (rejet) ;

Soc., 12 octobre 1988, pourvoi n° 86-14.180, *Bull.* 1988, V, n° 488 (rejet) ;

Soc., 12 octobre 1988, pourvoi n° 85-17.995, *Bull.* 1988, V, n° 488 (rejet) ;

2^e Civ., 12 juillet 2006, pourvois n° 04-30.406 et 04-30.407, *Bull.* 2006, II, n° 190 (rejet).

N° 106

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Procédure – Instance – Péremption – Application

Prive sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article R. 142-22 du code de la sécurité sociale la cour d'appel qui, pour déclarer une instance éteinte par la péremption, retient que le non-respect de l'injonction de conclure faite aux parties par le tribunal d'instance à

l'audience a entraîné la péremption de l'instance dans le délai de deux ans, sans rechercher si les diligences prescrites avaient été mises à la charge des parties par un jugement de la juridiction ou par une ordonnance de son président.

30 mai 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article R. 142-22 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 386 du code de procédure civile ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que l'instance est périmée lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de deux ans mentionné au second, les diligences expressément mises à leur charge par la juridiction ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., victime, le 20 août 2003, d'un accident du travail, a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une action en reconnaissance de la faute inexcusable de la société Coopérative agricole Saint-Yvi Cornouaille (l'employeur) ; qu'ayant, par jugement du 19 mars 2007, accueilli sa demande et ordonné une expertise, cette juridiction, par jugement du 15 septembre 2008, a ordonné la radiation de l'affaire, en l'absence de diligence des parties ; que M. X... ayant, le 9 septembre 2010, sollicité le rétablissement de cette affaire en vue d'obtenir la réparation de son préjudice, l'employeur lui a opposé la péremption de l'instance ;

Attendu que pour déclarer l'instance éteinte par la péremption, l'arrêt retient que le non-respect de l'injonction de conclure, faite aux parties par le tribunal à l'audience du 19 mai 2008, a entraîné la péremption de l'instance dans le délai de deux ans, soit le 20 mai 2010, alors que M. X... n'a sollicité le rétablissement de l'affaire que le 9 septembre 2010 ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les diligences prescrites avaient été mises à la charge des parties par un jugement de la juridiction ou par une ordonnance de son président, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 avril 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 12-20.197.

*M. X...
contre société Coopérative agricole
Saint-Yvi Cornouaille,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Salomon – Avocat général : Mme Lapasset – Avocat : SCP Gadiou et Chevalier

A rapprocher :

- Soc., 14 janvier 1993, pourvoi n° 90-18.110, *Bull.* 1993, V, n° 12 (rejet) ;
Soc., 30 mars 1995, pourvoi n° 93-13.549, *Bull.* 1995, V, n° 121 (rejet) ;
2^e Civ., 15 mai 2008, pourvoi n° 07-12.767, *Bull.* 2008, II, n° 115 (cassation).

N° 107

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux spéciaux – Contentieux technique – Maladies professionnelles – Reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie par la caisse – Procédure – Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – Avis – Défaut – Portée

Selon l'article R. 142-24-2, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, lorsque le différend porte sur la reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 461-1 du même code, le tribunal recueille préalablement l'avis d'un comité régional autre que celui qui a déjà été saisi par la caisse.

Il résulte de cette disposition que la cour d'appel est tenue de recueillir cet avis lorsque le tribunal a méconnu cette disposition.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui ne procède pas à cette formalité alors que la caisse avait pris en charge une maladie qui n'était pas désignée dans un tableau de maladies professionnelles en suivant l'avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles et que le tribunal des affaires de sécurité sociale n'avait pas recueilli l'avis d'un autre comité.

30 mai 2013

Cassation

Sur le premier moyen, qui est recevable :

Vu les articles L. 461-1, et R. 142-24-2, alinéa 1, du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'aux termes du second de ces textes, lorsque le différend porte sur la reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du premier texte, le tribunal recueille préalablement l'avis d'un comité régional autre que celui qui a déjà été saisi par la caisse ; qu'il en résulte que la cour d'appel est tenue de recueillir cet avis lorsque le tribunal a méconnu cette disposition ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., alors salariée de la société Métropole télévision (l'employeur), a déclaré, le 27 juillet 2006, être atteinte d'un syn-

drome dépressif consécutif au harcèlement qu'elle subissait de la part de sa hiérarchie ; que la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine (la caisse), par décision du 31 juillet 2007, a décidé de prendre en charge cette maladie au titre de la législation professionnelle après avis du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles de la région Ile-de-France ; que l'employeur et Mme X... ont saisi une juridiction de sécurité sociale, le premier pour contester cette décision, la seconde pour faire reconnaître que son employeur avait commis une faute inexcusable ; que les deux procédures ont été jointes ;

Attendu que pour rejeter la demande de l'employeur, l'arrêt, après avoir analysé les pièces produites par les parties, retient que le lien de causalité direct et essentiel entre la réalité du climat de tension dans lequel travaillait Mme X... et le syndrome réactionnel médicalement constaté est établi et que l'employeur, qui n'apporte aucun élément contraire, soutient en vain que ce lien ne ressort que des propos de la salariée transcrits par les médecins ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la maladie n'était pas désignée dans un tableau des maladies professionnelles, que la caisse avait suivi l'avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles et que le tribunal des affaires de sécurité sociale n'avait pas recueilli l'avis d'un autre comité, la cour d'appel, qui n'a pas procédé à cette formalité, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 12-18.021.

*Société Métropole télévision
contre Mme X...,
et autres.*

Président : Mme Flise – *Rapporteur* : M. Poirotte – *Avocat général* : Mme Lapasset – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Gatineau et Fattacini

A rapprocher :

2^e Civ., 18 février 2010, pourvoi n° 08-20.718, *Bull.* 2010, II, n° 42 (cassation).

N° 108

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux spéciaux – Contentieux technique – Maladies professionnelles – Reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie par la

caisse – Procédure – Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – Avis – Notification à l'employeur – Nécessité (non)

Dès lors que l'avis du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles s'impose à la caisse en application de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, celle-ci n'est pas tenue de le notifier à l'employeur avant de prendre sa décision de reconnaissance ou de rejet de l'origine professionnelle de la maladie mais seulement de lui notifier immédiatement cette décision.

30 mai 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article D. 461-30 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte, que l'avis motivé du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles est rendu à la caisse primaire qui notifie immédiatement à la victime ou à ses ayants droit la décision de reconnaissance ou de rejet de l'origine professionnelle de la maladie qui en résulte ; que cette notification est envoyée à l'employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsqu'elle lui fait grief ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (le comité), saisi par la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône (la caisse) au titre de l'affection dont souffre Mme X..., salariée de la société Strand Cosmetics Europe (l'employeur), a rendu un avis motivé le 5 février 2009 ; que la caisse a notifié, le 16 février suivant, à l'employeur la clôture de l'instruction et l'a invité à venir consulter le dossier avant sa prise de décision, laquelle est intervenue le 2 mars 2009 ; que l'employeur a contesté l'opposabilité de cette décision devant une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir ce recours, l'arrêt énonce que l'avis du comité retenant l'existence d'un lien entre la maladie et l'activité professionnelle ne pouvait que conduire la caisse à une décision de prise en charge ; que cet avis faisant grief à l'employeur, la caisse était tenue, en application de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, d'informer celui-ci de l'avis du comité avant de prendre sa décision ; que la décision de prise en charge est donc inopposable à l'employeur ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'avis du comité s'impose à la caisse en application de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale et que celle-ci n'est dès lors pas tenue de notifier l'avis du comité avant de prendre sa décision de reconnaissance ou de rejet de l'origine professionnelle de la maladie mais seulement de notifier immédiatement cette décision, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause

et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 12-19.440.

*Caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) du Rhône
contre société
Strand Cosmetics Europe.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Belfort – Avocats :
SCP Boutet, SCP Célice, Blancpain et Soltner*

A rapprocher :

2° Civ., 15 mars 2012, pourvoi n° 10-27.695, *Bull.* 2012, II, n° 52 (cassation).

N° 109

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux spéciaux – Expertise technique – Avis de l'expert – Pouvoirs des juges

Viole les articles L. 141-1 et L. 141-2 du code de la sécurité sociale, le tribunal qui pour condamner une caisse primaire d'assurance maladie à payer diverses sommes au titre de la prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger exposés par un assuré pour effectuer un déplacement entre son domicile et un cabinet de kinésithérapie situé dans une autre commune, écarte l'avis de l'expert selon lequel l'assuré pouvait recevoir des soins appropriés à son état dans sa commune de résidence, aux motifs que l'expertise ne répond pas à la problématique posée, alors que le tribunal ne pouvait se prononcer sur une difficulté d'ordre médical et que s'il estimait que les conclusions de l'expert technique n'étaient pas claires et précises, il lui appartenait de recourir à un complément d'expertise, ou sur demande d'une partie, à une nouvelle expertise.

30 mai 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 141-1 et L. 141-2 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, et les productions, que la caisse primaire d'assurance maladie du Tarn-et-Garonne (la caisse) a notifié à

Mme X... sa décision de limiter sa participation à la prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger exposés du 30 mars au 25 mai 2009, et les 27 mai et 8 juin 2009, pour assurer son déplacement entre son domicile, situé à Beaumont-de-Lomagne, et le cabinet d'un kinésithérapeute exerçant à Verdun-sur-Garonne, au motif que des soins appropriés à son état pouvaient lui être dispensés dans sa commune de résidence ; qu'après avoir, en application des dispositions des articles L. 141-1 et suivants du code de la sécurité sociale, désigné un expert qui a conclu que Mme X... pouvait recevoir à Beaumont-de-Lomagne des soins appropriés à son état, le tribunal des affaires de sécurité sociale a accueilli le recours de l'intéressée ;

Attendu que pour condamner la caisse à payer à Mme X... diverses sommes au titre de la prise en charge des frais de transport, le jugement retient que l'expert ne fonde sa décision que sur l'existence d'un cabinet de kinésithérapeute à Beaumont-de-Lomagne sans préciser si cette structure est en mesure d'assurer les séances de balnéothérapies prescrites à Mme X... par son médecin ; qu'il convient d'écartier l'expertise qui ne répond pas à la problématique posée au tribunal ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne pouvait se prononcer sur une difficulté d'ordre médical et que s'il estimait que les conclusions de l'expert technique n'étaient pas claires et précises, il lui appartenait de recourir à un complément d'expertise ou, sur demande d'une partie, à une nouvelle expertise, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 27 mars 2012, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale du Tarn-et-Garonne ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Toulouse.

N° 12-21.078.

*Caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
du Tarn-et-Garonne
contre Mme X...,
et autre.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Touati – Avocat
général : Mme Lapasset – Avocat : M^e Foussard*

A rapprocher :

Soc., 3 février 2000, pourvoi n° 98-17.768, *Bull.* 2000, V, n° 56 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

MAI 2013

N° 57

ASSURANCE (règles générales)

Risque – Modification – Article L. 113-2 3° du code des assurances – Aggravation des risques ou création de nouveaux risques – Déclaration en cours de contrat – Obligation – Date – Ouverture du chantier (non)

L'assuré est obligé de déclarer, en cours d'exécution des travaux, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'aggraver les risques et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur lors de la conclusion du contrat.

Dès lors, viole l'article L.113-9 du code des assurances, une cour d'appel qui pour écarter l'application de la réduction proportionnelle d'indemnité, retient que l'obligation déclarative de l'assuré doit être appréciée à l'ouverture du chantier et non à une période postérieure.

15 mai 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 113-9 du code des assurances ;

Attendu que l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du contrat d'assurance ; que dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 14 novembre 2011), que les époux X... ont confié la construction d'une maison individuelle à la société Luiz Xavier, assurée auprès de la société MAAF assurances et désormais placée en liquidation judiciaire ; que des désordres étant apparus après réception, les époux X... ont, après expertise amiable, assigné le constructeur, son liquidateur et son assureur en réparation de leurs préjudices ;

Attendu que pour écarter l'application de la réduction proportionnelle d'indemnité, l'arrêt retient que l'obligation déclarative de l'assuré doit être appréciée à

l'ouverture du chantier et non à une période postérieure et que les pièces produites n'établissent pas que l'assuré aurait manqué à son obligation au moment de l'ouverture du chantier ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'assuré est obligé de déclarer, en cours d'exécution des travaux, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'aggraver les risques et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur lors de la conclusion du contrat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société MAAF assurances à payer aux époux X... les sommes de 33 162,02 euros au titre des travaux de réfection, de 7 060,30 euros au titre des frais de déménagement et de relogement et de 1 500 euros au titre du préjudice de jouissance, l'arrêt rendu le 14 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 12-14.757.

*Société MAAF assurances
contre époux X...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Maunand – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Le Prado

N° 58

ASSURANCE RESPONSABILITE

Action directe de la victime – Prescription – Prescription acquise – Cas – Action dirigée contre l'assureur de responsabilité décennale plus de dix ans après la réception des travaux et plus de deux ans après l'assignation délivrée par la victime

Est prescrite, l'action formée par le tiers victime contre l'assureur de responsabilité décennale, plus de dix ans après la réception et plus de deux ans après l'assignation délivrée par ce tiers à l'assuré.

15 mai 2013

Rejet

Donne acte au syndicat des copropriétaires de la résidence Le Parc de Chavaux (le syndicat) du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Axa Corporate solutions ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 25 janvier 2012), qu'en 1994, le syndicat a, sous la maîtrise d'œuvre de la société d'architecture Duplex (l'architecte) assurée par la société Mutuelle des architectes français (MAF), confié à la société Les Étancheurs d'Île-de-France, assurée par la société Axa Corporate solutions (Axa), les travaux de remise en état des façades de l'immeuble ; que se plaignant de désordres, après réception fixée au 14 septembre 1995, le syndicat a assigné en référé le 10 septembre 2004, l'architecte, l'entrepreneur et son assureur et obtenu la désignation d'un expert par ordonnance du 18 novembre 2004 avant d'assigner au fond, l'architecte, l'entrepreneur et son assureur le 26 février 2008 et la MAF le 5 mars 2009 ;

Sur le moyen unique :

Attendu que le syndicat fait grief à l'arrêt de déclarer prescrite son action à l'encontre de la MAF, alors, selon le moyen, *que l'action de la victime contre l'assureur de responsabilité, qui trouve son fondement dans le droit de la victime à réparation de son préjudice, se prescrit par le même délai que son action contre le responsable, de sorte que la première ne saurait expirer avant la seconde et que l'interruption de l'action en responsabilité décennale dirigée contre le responsable a effet sur le cours de la prescription de l'action directe dirigée contre l'assureur de ce dernier ; qu'en déclarant prescrite l'action intentée le 5 mars 2009 par le syndicat des copropriétaires contre l'assureur de l'architecte, quand l'action en responsabilité décennale du syndicat contre l'architecte avait été interrompue le 10 septembre 2004 par la délivrance d'une assignation en référé et qu'un nouveau délai d'action de dix ans avait recommencé à courir à compter de l'ordonnance du 27 octobre 2004, si bien que l'action de la victime contre l'assureur avait été intentée dans le délai pendant lequel l'assuré demeurerait exposé au recours de la victime, la cour d'appel a violé les articles 1792 et 1792-4-1 (anciennement 2270) du code civil, ensemble l'article 2244 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008 ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que la réception des travaux était fixée au 14 septembre 1995, que le syndicat avait assigné l'architecte en référé-expertise le 10 septembre 2004 et la MAF sur le fondement de la garantie décennale le 5 mars 2009, la cour d'appel en a exactement déduit que l'action du syndicat à l'égard de la MAF n'avait pas été diligentée dans les dix ans de la réception et qu'à défaut pour le syndicat d'avoir exercé son recours à l'encontre de l'assureur de l'architecte responsable, avant le 10 septembre 2006, son action était prescrite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-18.027.

*Syndicat des copropriétaires
Le Parc de Chavaux,
représenté par son syndic,
la société Cabinet Louis Porcheret
contre société Mutuelle
des architectes français (MAF),
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Nivôse – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Bouilloche

Sur la prescription de l'action directe de la victime contre l'assureur, à rapprocher :

1^{re} Civ., 13 février 1996, pourvoi n° 93-16.005, *Bull.* 1996, I, n° 76 (cassation).

Sur l'absence d'effet interruptif de l'action en responsabilité dirigée contre l'assuré sur la prescription de l'action dirigée contre l'assureur, à rapprocher :

2^e Civ., 17 février 2005, pourvoi n° 03-16.590, *Bull.* 2005, II, n° 34 (cassation partielle).

N° 59

BAIL (règles générales)

Preneur – Travaux, modifications ou transformations – Travaux de remise en état – Exécution aux dépens du bailleur – Conditions – Détermination

Sauf urgence, le bailleur ne doit rembourser au preneur les travaux dont il est tenu que s'il a été préalablement mis en demeure de les réaliser et qu'à défaut d'accord, le preneur a obtenu une autorisation judiciaire de se substituer à lui.

23 mai 2013

Rejet

Sur le moyen unique du pourvoi principal et le moyen unique du pourvoi provoqué, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 5 octobre 2011), que, par acte du 5 avril 1995, la société DK Tanche, preneur à bail à construction d'un terrain, a donné à bail commercial divers locaux à la société Karland, aux droits de laquelle est venue la société Services rapides automobiles (la société SRA), dont le capital social est détenu par la société Norauto groupe, qui a acquis ses parts de la société Autodistribution par actes des 30 octobre 2003 et 30 décembre 2003 ; que

la société SRA et la société Norauto groupe ont assigné la société DK Tanche en remboursement des travaux de reprise des fondations qu'elles avaient effectués à leurs frais, ainsi qu'en paiement de dommages-intérêts ; que la société Autodistribution est intervenue volontairement à l'instance ; qu'en cours d'instance, la société Norauto groupe est devenue la société Mobivia groupe, et la société SRA a été absorbée par la société Norauto France ;

Attendu que les sociétés Autodistribution, Mobivia groupe et Norauto France font grief à l'arrêt de rejeter la demande en remboursement des travaux de reprise, alors, selon le moyen :

1° que le bailleur ne peut s'affranchir de son obligation essentielle de délivrance qui lui impose de délivrer au locataire et de maintenir en bon état d'entretien et de réparation un bien conforme à la destination prévue au bail ; que par suite il incombe au bailleur, qui ne peut s'exonérer de cette obligation par une clause de non-recours, de remédier aux défauts structurels de l'immeuble donné à bail ; qu'en l'espèce, comme la cour d'appel l'a relevé, les désordres litigieux avaient pour origine une insuffisance des fondations du bâtiment litigieux ; que ces désordres étaient donc liés à un défaut structurel qu'il appartenait au seul bailleur de réparer ; qu'en considérant néanmoins qu'ils procédaient d'un vice caché, des conséquences duquel le bailleur s'était exonéré, la cour d'appel a violé l'article 1719, ensemble l'article 1720 du code civil ;

2° que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs ; qu'en l'espèce, la société Autodistribution avait exposé dans ses conclusions du 4 février 2011 que le bailleur ne pouvait s'exonérer de l'obligation de procéder aux travaux rendus nécessaires par les vices affectant la structure de l'immeuble, et ce en raison de son obligation de délivrance ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen particulièrement pertinent, dont il se déduisait que la SCI DK Tanche devait être tenue de rembourser les travaux litigieux rendus nécessaires par un vice structurel du bâtiment nonobstant la clause d'exonération de garantie des vices cachés insérée au bail, la cour d'appel a privé sa décision de motifs et ainsi violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° qu'à défaut de stipulation contraire des parties, les grosses réparations d'un local donné à bail commercial incombent au bailleur ; que constituent des grosses réparations les travaux de gros œuvre tels que ceux qui affectent les fondations de l'immeuble ; qu'en l'espèce, comme la cour d'appel l'a elle-même relevé, les désordres litigieux avaient pour origine une rupture des fondations de l'immeuble loué et nécessitaient la reprise du sous-œuvre ; que de tels travaux constituaient à l'évidence des grosses réparations ; qu'en écartant toutefois cette qualification pour exclure que ces travaux de reprise incombassent au bailleur, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a ainsi violé l'article 606 du code civil ;

4° que l'obligation d'entretien et de réparation qui incombe au bailleur lui impose de rembourser au locataire les réparations indispensables à la jouissance normale des lieux que celui-ci a effectués de sa propre initiative, dans l'urgence et dans des conditions régulières ; qu'en l'espèce, comme la cour d'appel l'a elle-même relevé, les travaux litigieux étaient urgents et indispensables à préserver l'im-

meuble de sa ruine et avaient été effectués par le locataire dans des conditions régulières ; qu'en refusant néanmoins d'en mettre le coût à la charge du bailleur, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a ainsi violé l'article 1719 du code civil, ensemble l'article 1720 de ce même code ;

Mais attendu que, sauf urgence, le bailleur ne doit rembourser au preneur les travaux dont il est tenu que s'il a été préalablement mis en demeure de les réaliser et, qu'à défaut d'accord, le preneur a obtenu une autorisation judiciaire de se substituer à lui ; qu'ayant relevé que le premier courrier adressé à la société DK Tanche était daté du 19 janvier 2005, alors que la société Norauto groupe avait fait procéder à des sondages par la société Fondasol dès août 2004 et fait exécuter des travaux de consolidation dès octobre 2004, que si les travaux avaient continué après le 19 janvier 2005, il ressortait du courrier du Bureau Veritas du 14 janvier 2005 que la reprise des fondations était organisée dès cette date, sans que le bailleur ait été associé au constat des désordres, à l'identification de leurs causes et au choix ainsi qu'à la mise en œuvre des travaux nécessaires et que l'instabilité de l'immeuble était mentionnée dans le protocole de cession de parts du 30 décembre 2003, la cour d'appel, qui a pu en déduire que l'urgence n'était pas établie, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 11-29.011.

*Société Autodistribution
contre société civile immobilière
(SCI) DK Tanche,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Delvolvé, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Fabiani et Luc-Thaler

Sur les conditions dans lesquelles le preneur peut obtenir le remboursement de travaux qui incombent au bailleur mais qu'il a effectués à ses frais, à rapprocher :

3° Civ., 11 janvier 2006, pourvoi n° 04-20.142, *Bull.* 2006, III, n° 9 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 60

BAIL COMMERCIAL

Domaine d'application – Bail d'une durée égale ou inférieure à deux ans – Preneur laissé en possession – Nouveau bail – Parties – Détermination – Portée

Tous les cotitulaires d'un bail dérogatoire consenti dans les conditions de l'article L. 145-5 du code de commerce qui, à son expiration, se maintiennent dans les locaux dans lesquels un fonds de commerce est exploité, sont liés par le bail soumis au statut qui naît de la loi.

Ajoute ainsi à la loi une condition qu'elle ne comporte pas la cour d'appel qui retient que ne sont copreneurs au bail commercial faisant suite au bail dérogatoire que ceux qui exploitent personnellement et effectivement un fonds dans les lieux loués.

23 mai 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 février 2011), que par acte du 9 décembre 2002, la SCI Saint Germain 65 (la SCI) a donné à bail de 24 mois à Mme X... et à la société Cash 26 des locaux commerciaux, Mme X..., Mme Y... épouse Z... et MM. Y... et Z... se portant cautions solidaires et conjointes par acte séparé du même jour ; que les locaux n'ont pas été libérés à l'issue du bail ; que par acte des 7 et 8 juin 2007, Mme X... et la société Cash 26 ont délivré congé pour le 8 décembre 2007 et que la SCI les a assignées, ainsi que les cautions, en paiement d'un arriéré locatif ;

Sur le second moyen :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes formées contre les cautions, alors, selon le moyen :

1° qu'en se portant cautions solidaires des sommes dues au titre du bail de deux ans conclu le 9 décembre 2002, des cessions éventuelles de ce bail avec l'accord de la baille-resse ainsi qu'au titre du renouvellement exprès ou tacite dudit bail et des conventions d'occupation qui lui succé-deraient, les cautions se sont clairement engagées non seule-ment à la garantie des sommes dues par les preneurs en vertu du bail dérogatoire dont la durée était limitée à 24 mois, mais aussi à la garantie des sommes dues au titre d'un éventuel nouveau bail soumis au statut des baux commerciaux pouvant résulter du maintien des preneurs dans les lieux après l'expiration du bail dérogatoire ; qu'en limitant l'engagement des cautions au paiement des sommes dues par les preneurs au titre du seul bail déro-gatoire, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 2292 (article 2015 ancien) du code civil ;

2° que l'aveu exige de la part de son auteur une mani-festation non équivoque de sa volonté de reconnaître pour vrai un fait de nature à produire contre lui des consé-quences juridiques ; que le seul fait de joindre au projet de bail commercial qu'elle avait en son temps adressé aux pre-neurs, un projet d'acte de cautionnement, ne peut caracté-riser un aveu non équivoque de la baille-resse quant à la limitation du cautionnement initial au bail dérogatoire ; que ce comportement manifeste au contraire la volonté de la baille-resse de formaliser un bail et un cautionnement d'ores et déjà nés ; qu'ainsi, l'arrêt attaqué a violé l'arti-cle 1354 du code civil ;

3° que la déclaration d'une partie ne peut être retenue contre elle comme constituant un aveu que si elle porte sur des points de fait et non sur des points de droit ; que l'étendue d'un acte de cautionnement constitue une ques-tion de droit ; qu'en opposant à la SCI Saint-Germain 65 son aveu prétendu de la nécessité de recueillir à nouveau l'engagement des cautions au titre du bail qui s'est formé à l'issue du bail dérogatoire, la cour d'appel a violé l'arti-cle 1354 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'acte de cautionnement visait en caractères gras le bail du 9 décem-bre 2002 et les cessions éventuelles de ce bail avec l'accord de la baille-resse ainsi que le renouvellement exprès ou tacite dudit bail et les conventions d'occupa-tion qui lui succéderaient, la cour d'appel, par une interprétation de cet acte exclusive de dénatura-tion et abstraction faite de motifs surabondants, a pu déduire du défaut de mention expresse de ce que le cautionnement s'étendait au bail commercial susceptible de faire suite au bail dérogatoire au statut et du fait que les cau-tions, non professionnelles du droit, n'étaient pas néces-sairement informées de ce qu'à l'issue du bail du 9 décembre 2002 un bail commercial d'une durée de neuf ans se substituait au bail dérogatoire en cas de maintien dans les lieux du preneur sans opposition de la baille-resse, sans possibilité donc d'un nouveau bail de courte durée, l'absence de volonté claire et non équi-voque des cautions d'étendre leurs engagements à ce bail commercial de neuf ans ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 145-5, alinéas 1 et 2, du code de commerce, dans leur rédaction applicable à l'espèce, ensemble l'article L. 145-1 du même code ;

Attendu que les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du statut des baux commerciaux à la condition que le bail soit conclu pour une durée au plus égale à deux ans ; que si, à l'expiration de cette durée, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par les dispositions de ce statut ;

Attendu que pour rejeter les demandes en paiement de la SCI dirigées contre Mme X... en sa qualité de preneur au bail commercial de neuf ans qui a fait suite au bail dérogatoire, l'arrêt retient que celle-ci, en tant que signataire en son nom personnel d'un bail déro-gatoire au statut lui conférant la possibilité d'exploiter dans les lieux en son nom personnel une activité commerciale, a bien eu la qualité de locataire à ce bail dérogatoire, que toutefois à l'expiration dudit bail elle ne pouvait, dès lors que s'opérait, dans le cas de main-tien sans opposition du bailleur, un bail soumis au sta-tut exigeant l'exploitation par le preneur d'un fonds lui appartenant dans les lieux, conserver cette qualité qu'à la condition d'exploiter personnellement et effective-ment un fonds dans les lieux loués, que tel n'a pas été le cas, le fonds exploité étant le fonds de la société Cash 26 dont elle était seulement la gérante, qu'elle n'avait donc pas la jouissance personnelle des lieux loués et qu'elle ne peut en conséquence être considérée comme copreneur au bail commercial ayant fait suite au bail dérogatoire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que tous les cotitulaires du bail dérogatoire qui se maintiennent dans les locaux dans lesquels un fonds de commerce est exploité sont liés par le bail soumis au statut qui naît de la loi, qu'ils soient ou non personnellement exploitants du fonds, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que Mme X... n'avait pas la qualité de preneur au bail commercial de neuf ans ayant fait suite au bail

dérogatoire, et débouté en conséquence, la SCI Saint-Germain 65 de sa demande en paiement des arriérés afférents à ce bail dirigée contre celle-ci, l'arrêt rendu, entre les parties, le 2 février 2011 par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-17.071.

*Société civile immobilière
(SCI) Saint-Germain 65
contre Mme X...,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Fabiani et Luc-Thaler

Sur la cotitularité d'un bail dérogatoire et les parties au bail commercial qui lui succède, à rapprocher :

3^e Civ., 6 avril 2011, pourvoi n° 10-11.846, *Bull.* 2011, III, n° 56 (rejet).

N° 61

BAIL COMMERCIAL

Prix – Fixation du loyer du bail renouvelé – Demande accessoire devant le tribunal de grande instance – Procédure applicable – Détermination – Procédure applicable en matière contentieuse

La procédure applicable devant le tribunal de grande instance saisi à titre accessoire d'une demande en fixation du prix du bail renouvelé est celle applicable en matière contentieuse devant cette juridiction et non la procédure spéciale sur mémoire en vigueur devant le seul juge des loyers commerciaux.

23 mai 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 10 novembre 2011), que la société Azur optique est titulaire depuis 1963 d'un bail commercial portant sur un local propriété de Mme X..., le bail ayant été renouvelé par acte du 2 janvier 1995 ; que par acte du 10 juin 2003, Mme X... a fait délivrer un congé avec offre de renouvellement pour le 31 décembre 2003 avec fixation d'un nouveau loyer puis a saisi le juge des loyers commerciaux, lequel s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance au motif qu'il existait également une contestation sur la date de renouvellement du bail ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Azur optique fait grief à l'arrêt de rejeter l'exception d'irrecevabilité de la demande en fixation de loyer, alors selon le moyen, que

si le tribunal de grande instance a été saisi de la question de la date de renouvellement d'un bail commercial, il peut ensuite se prononcer accessoirement sur la demande en fixation du loyer de renouvellement, mais, dans cette hypothèse, la procédure sur mémoires doit être respectée ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a rejeté la fin de non-recevoir soulevée par la société Azur optique et tirée du défaut de notification, par Mme X..., d'un mémoire après expertise, a violé, par refus d'application, l'article R. 145-31 du code de commerce ;

Mais attendu que la procédure applicable devant le tribunal de grande instance saisi à titre accessoire d'une demande en fixation du prix du bail renouvelé étant la procédure en matière contentieuse applicable devant cette juridiction et non la procédure spéciale sur mémoire en vigueur devant le seul juge des loyers commerciaux, la cour d'appel a retenu à bon droit qu'il ne pouvait être fait grief à la bailleresse de n'avoir pas déposé de mémoire après expertise et, constatant que les parties avaient conclu après le dépôt du rapport de l'expert judiciaire, en a justement déduit que la procédure était régulière ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'ayant relevé que les locaux loués consistaient, ainsi qu'il était énoncé au bail du 2 janvier 1995, en un magasin faisant angle entre le boulevard Félix Martin et une impasse, une pièce contiguë utilisée à usage d'atelier, une mezzanine et un sous-sol, la cour d'appel, appréciant les éléments de preuve produits et répondant aux conclusions par référence au rapport d'expertise, comportant des photographies de la mezzanine, qu'elle entérinait, a souverainement retenu que le coefficient de pondération de la mezzanine devait être fixé à 0.3 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le deuxième moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-14.009.

*Société Azur Optique
contre Mme Y...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Le Bret-Desaché, SCP Odent et Poulet

Dans le même sens que :

3^e Civ., 27 novembre 2002, pourvoi n° 01-12.775, *Bull.* 2002, III, n° 240 (cassation partielle).

N° 62

BORNAGE

Délimitation – Ligne divisoire – Fixation – Accord des parties – Portée quant à l'action en revendication

L'accord des parties sur la délimitation des fonds n'implique pas, à lui seul, leur accord sur la propriété des parcelles litigieuses.

N° 63

23 mai 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 15 novembre 2011), que M. et Mme X..., propriétaires d'un ensemble immobilier sur lequel est exploitée une centrale hydraulique, ont assigné M. et Mme Y..., propriétaires de parcelles contiguës, puis la société Countryside, venant aux droits de ces derniers, ainsi que la société SMBTPS et son assureur, la SMABTP, qui avait réalisé des travaux sur la berge du canal de fuite ayant entraîné son affaissement, en revendication de la propriété de cette berge et paiement du coût des travaux de reprise ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 544, ensemble l'article 646 du code civil ;

Attendu que pour débouter M. et Mme X... de leur revendication, l'arrêt retient qu'un procès-verbal de bornage amiable, signé le 23 août 1996 par les propriétaires précédents, a fixé la limite séparative à la berge du canal côté Y..., qu'aux termes de cet acte, les parties « reconnaissent l'exactitude de cette limite et s'engagent à s'en tenir dans l'avenir à cette délimitation, quelles que puissent être les données des cadastres anciens ou nouveaux, ou de tout autre document qui pourrait être retrouvé » et que les parties ont ainsi tranché une question de propriété en fixant définitivement les limites et donc la contenance des propriétés et en excluant toute remise en cause de cette délimitation par une revendication fondée sur des actes antérieurs ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'accord des parties sur la délimitation des fonds n'implique pas, à lui seul, leur accord sur la propriété des parcelles litigieuses, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 12-13.898.

M. X...,
et autres
contre société unipersonnelle
Countryside.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Parneix – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Coutard et Munier-Apaire, M^e Spinosi

Dans le même sens que :

3^e Civ., 27 novembre 2002, pourvoi n° 01-03.936, Bull. 2002, III, n° 242 (cassation).

COMPENSATION

Compensation judiciaire – Conditions – Caractère certain, liquide et exigible des créances – Chiffrage préalable – Nécessité

L'article 1290 du code civil exige que les créances dont la compensation judiciaire est ordonnée soient préalablement chiffrées.

23 mai 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 14 juin 2011), que par acte du 14 janvier 2004, la SCI Allegresse (la SCI), nu-propriétaire, et M. X... et Mme Y..., son épouse, usufruitiers, ont donné à bail de vingt-quatre mois à la société Informatique et sécurité (la société SIS) des locaux à usage commercial ; que la société SIS les a assignés en référé aux fins d'obtenir la remise en état du local ; que le juge des référés a saisi, en application de l'article 811 du code de procédure civile, le tribunal de grande instance devant lequel chacune des parties a sollicité la résiliation du bail aux torts de son co-contractant et l'allocation de diverses sommes ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'ayant souverainement retenu que si étaient établies des infiltrations d'eau de pluie en toiture de nature à troubler la jouissance paisible des lieux et dont les réparations incombaient au bailleur, l'activité avait pu se poursuivre dans les lieux loués, la cour d'appel a pu déduire de ces seuls motifs, sans dénaturation et sans être tenue d'effectuer une recherche que ses constatations rendaient inopérante, que le non-paiement total des loyers n'était pas justifié ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1290 du code civil ;

Attendu que la compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; que les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société SIS en dommages-intérêts pour troubles de jouissance, l'arrêt retient que l'arriéré locatif doit être arrêté à 19 054,02 euros, que le premier juge a apprécié le préjudice lié aux troubles de la jouissance comme équivalent au montant des loyers dus, les deux créances devant se compenser entre elles et la résistance du bailleur justifiant une indemnité de 5 000 euros, que compte tenu de l'absence d'insalubrité des locaux et des

interventions tout de même diligentées par le gestionnaire, cette appréciation, qui revient à accorder quatre années d'occupation gratuite, ne peut être approuvée, que seule la créance indemnitaire pour troubles locatifs de la locataire peut être considérée comme compensée avec l'indemnité qu'elle doit pour la rupture du bail à ses torts et que la société SIS doit donc être condamnée à payer l'intégralité de l'arriéré locatif ;

Qu'en statuant ainsi, sans liquider préalablement les préjudices résultant, pour les bailleurs, de la rupture du bail aux torts de la preneuse, et, pour le preneur, des troubles de jouissance dont elle constatait l'existence, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Informatique et sécurité à payer la somme de 19 054,02 euros au titre de l'arriéré locatif, et dit n'y avoir lieu à condamnation à dommages et intérêts pour résistance abusive, l'arrêt rendu le 14 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée.

N° 11-26.095. *Société Informatique et sécurité
contre époux X...,
et autre.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Avocat
général : M. Bailly – Avocats : SCP Piwnica et Molinié,
SCP Boré et Salve de Bruneton*

Sur l'obligation de chiffrer les préjudices retenus, à rapprocher :

3^e Civ., 6 juillet 1964, pourvoi n° 59-70.028, *Bull.* 1964, III, n° 352 (cassation).

N° 64

PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Interruption – Acte interruptif – Commandement –
Commandement non fondé sur un titre exécutoire opposable au possesseur (non)

*Un commandement ne peut interrompre une prescription
acquisitive immobilière que s'il est fondé sur un titre
exécutoire opposable au possesseur.*

23 mai 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 2244 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008 ;

Attendu qu'une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on

veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 28 octobre 2011), que M. X..., soutenant être propriétaire de la parcelle cadastrée AL 173 de la commune de la Plaine des Palmistes occupée par M. Y... et son épouse Mme Z..., a assigné ces derniers en expulsion par acte du 26 février 2008 ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que M. et Mme Y... ont acquis la parcelle en cause le 4 novembre 1986 de M. et Mme A..., que cette parcelle vendue à plusieurs reprises a appartenu aux consorts B... dont le titre de propriété a été annulé par un arrêt définitif du 16 novembre 1995 non opposable à M. et Mme Y... qui n'étaient pas parties à l'instance, que ces derniers sont donc recevables à opposer à M. X... la prescription abrégée pour juste titre de vingt ans, M. X... résidant dans le ressort d'une autre cour d'appel, en vertu de l'article 2265 du code civil, que leur bonne foi est établie, que cependant aux termes de l'article 2244 ancien du code civil, de portée générale, toute prescription, extinctive comme acquisitive, est susceptible d'être interrompue par une citation en justice même en référé, un commandement ou une saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, qu'il faut donc, pour interrompre une prescription acquisitive, un acte qui soit délivré à celui que l'on veut empêcher de prescrire et qui contienne contestation du droit de propriété, que le commandement de quitter les lieux délivré les 3 et 9 juin 2004 par M. X... à M. et Mme Y..., expressément fondé sur les décisions judiciaires le déclarant propriétaire de l'immeuble en cause et leur contestant donc tout droit de propriété, a eu pour effet d'interrompre leur prescription acquisitive et que M. et Mme Y... ne peuvent donc prétendre être devenus propriétaires de l'immeuble en cause par usucapion ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un commandement n'est interruptif de prescription que s'il est fondé sur un titre exécutoire, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que le commandement des 3 et 4 juin 2004 procédait d'un titre exécutoire obtenu par M. X... à l'encontre de M. et Mme Y..., a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis autrement composée.

N° 12-10.157. *M. Y...,
et autre
contre M. X...*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Avocat
général : M. Bailly – Avocats : M^e Le Prado, SCP Tiffreau,
Corlay et Marlange*

Sur la non-interruption de la prescription acquisitive, à rapprocher :

3^e Civ., 12 mars 1970, pourvoi n° 68-14.205, *Bull.* 1970, III, n° 201 (rejet).

Dans le même sens que :

3^e Civ., 23 mai 2013, pourvoi n° 12-14.901, *Bull.* 2013, III, n° 65 (cassation).

N° 65

PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Interruption – Acte interruptif – Commandement –
Commandement non fondé sur un titre exécutoire opposable au possesseur (non)

Un commandement ne peut interrompre une prescription acquisitive immobilière que s'il est fondé sur un titre exécutoire opposable au possesseur.

23 mai 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 2244 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008 ;

Attendu qu'une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 28 octobre 2011), que Mme X... a acquis, par acte du 2 octobre 1985 une parcelle cadastrée AL 202 ; que par acte du 3 juin 2004, M. Y... lui a délivré un commandement de quitter les lieux se fondant sur diverses décisions de justice rendues à la suite d'instances auxquelles Mme Y... n'était pas partie ; que M. Y... a ensuite assigné, par acte du 27 février 2008, Mme X... en expulsion ;

Attendu que pour accueillir sa demande, l'arrêt retient que, bien que Mme X... puisse se prévaloir d'un juste titre et de sa bonne foi, elle ne peut justifier de vingt années de possession, celle-ci ayant été interrompue par le commandement du 3 juin 2004 qui a eu pour effet de la priver après cette date de tout caractère paisible ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que les décisions fondant le commandement de quitter les lieux n'étaient pas opposables à Mme X... et que ce commandement ne pouvait en conséquence interrompre la prescription acquisitive commencée par celle-ci, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis ; remet, en conséquence,

la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis, autrement composée.

N° 12-14.901.

Mme X...
contre M. Y...,
et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Echappé – Avocat général : M. Bailly – Avocat : SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur la non-interruption de la prescription acquisitive, à rapprocher :

3^e Civ., 12 mars 1970, pourvoi n° 68-14.205, *Bull.* 1970, III, n° 201 (rejet).

Dans le même sens que :

3^e Civ., 23 mai 2013, pourvoi n° 12-10.157, *Bull.* 2013, III, n° 64 (cassation).

N° 66

AVOCAT

Responsabilité – Dommage – Réparation –
Régime – Assurance dommages-ouvrage – Exclusion – Portée

La somme allouée en réparation des dommages résultant de la faute de l'avocat qui a laissé prescrire une action contre l'assureur dommages-ouvrage n'étant pas soumise au régime et aux mécanismes de l'assurance dommages-ouvrage, les maîtres de l'ouvrage ne sont pas tenus de justifier de l'emploi des fonds obtenus.

29 mai 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 14 février 2012), que les époux X... reprochant à leur avocat, M. Y..., d'avoir laissé prescrire l'action contre leur assureur dommages-ouvrage, l'ont assigné, ainsi que son assureur, la société Covéa Risks (Covéa) en indemnisation ;

Attendu que M. Y... et la société Covéa font grief à l'arrêt de les condamner *in solidum* à payer aux époux X... une somme à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° que l'indemnisation due par l'avocat qui n'a pas valablement introduit une action en justice doit être soumise aux mêmes régime et conditions que les sommes qui auraient pu être obtenues si l'action avait été valablement engagée ; qu'en affirmant que l'indemnisation due par M. Y... qui avait omis d'exercer une action contre l'assu-

reur dommages-ouvrage de ses clients n'était pas soumise aux mécanismes de l'assurance dommages-ouvrage, quand l'indemnisation due par l'avocat était soumise au régime de l'action qui n'avait pas été valablement engagée, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil et l'article L. 121-17 du code des assurances ;

2° que l'objet de la responsabilité civile est de rétablir, aussi exactement que possible, l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans l'exacte situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu, sans qu'il résulte pour elle perte ou profit ; qu'en condamnant M. Y... et son assureur à verser aux époux X... le montant des travaux de reprise tels que chiffrés par l'expert, sans que leur réalisation soit imposée aux maîtres de l'ouvrage, quand il était constant que l'assureur dommages-ouvrage aurait été fondé à exiger la réalisation des travaux sous peine de pouvoir exiger la restitution des sommes versées, la cour d'appel a méconnu le principe de la réparation intégrale et violé l'article 1149 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les époux X... demandaient réparation des dommages résultant de la faute de leur avocat, la cour d'appel a exactement retenu, sans méconnaître le principe de la réparation intégrale, que même si elle était calculée par référence au coût de financement des travaux nécessaires à la réparation, la somme allouée n'était pas soumise au régime et aux mécanismes de l'assurance dommages-ouvrage et que, dès lors, les époux X... n'étaient pas tenus de justifier de l'emploi des fonds obtenus ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-17.349.

M. Y...,
et autre
contre époux X...

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Mas – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Foussard

Sur la justification de l'emploi des fonds obtenus dans le cadre d'une action contre l'assureur dommages-ouvrage, à rapprocher :

3^e Civ., 17 décembre 2003, pourvoi n° 02-19.034, Bull. 2003, III, n° 232 (cassation).

N° 67

CONTRAT D'ENTREPRISE

Forfait – Travaux supplémentaires – Condamnation du maître de l'ouvrage au paiement – Conditions – Détermination

Le paiement, sans contestation ni réserve de la part du maître de l'ouvrage du montant des situations incluant les travaux supplémentaires diminué de la seule retenue

de garantie de 5 % vaut acceptation sans équivoque des travaux non inclus dans le forfait et de leur coût après leur achèvement.

29 mai 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1134 et 1793 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 31 janvier 2012), que la société civile immobilière Le Montmourex (la SCI) ayant pour gérant la société Vesancy promotion a entrepris en 2002 la construction d'un immeuble et a confié le lot « maçonnerie/gros-œuvre » à la société Etablissements Gallia (Gallia) moyennant le prix forfaitaire de 856 336 euros TTC ; que des travaux supplémentaires ont été exécutés par la société Gallia ; que les travaux ont été achevés en 2003 et une somme totale de 880 128,54 euros a été payée à cette société, qui, après mise en demeure, a assigné la SCI en paiement du montant de la retenue de garantie ;

Attendu que pour débouter la société Gallia de ses demandes, l'arrêt retient que l'acceptation des travaux supplémentaires ne pouvait résulter des versements effectués avant apurement définitif des comptes et que le fait que la SCI ait accepté de payer régulièrement les situations qui lui étaient présentées en déduisant la somme de 5 % au titre de la retenue de garantie n'était pas de nature à établir l'acceptation des travaux facturés au-delà de la somme forfaitaire majorée des travaux supplémentaires dûment acceptés, ni celui du solde dû au titre de la retenue de garantie ;

Qu'en statuant ainsi alors que le paiement, sans contestation ni réserve de la part de la SCI, du montant des situations incluant les travaux supplémentaires, diminué de la seule retenue de garantie de 5 %, valait acceptation sans équivoque des travaux non inclus dans le forfait et de leur coût, après leur achèvement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 12-17.715.

Société Etablissements Gallia
contre société Vesancy promotion,
et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Mas – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocat : SCP Didier et Pinet

N° 68

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Prise de possession – Expulsion – Procédure – Appel – Délai de quinze jours

Lorsque le juge de l'expropriation, saisi sur le fondement des articles L. 15-1 et R. 15-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, statue en la forme des référés, le délai d'appel est celui de quinze jours applicable aux ordonnances de référé.

29 mai 2013**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 30 novembre 2011), qu'ayant, par ordonnance du 2 avril 2009, prononcé le transfert de propriété, au profit de la communauté urbaine de Bordeaux (CUB), d'une parcelle cadastrée BA 324 appartenant à Mme X..., le juge de l'expropriation du département de la Gironde, statuant en la forme des référés, a, par ordonnance du 4 novembre 2010, autorisé la CUB à faire procéder à son expulsion ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de déclarer son appel irrecevable, alors, selon le moyen, *que l'ordonnance d'expulsion prononcée par le juge de l'expropriation est prise dans la forme des référés mais n'est pas une ordonnance de référé ; que le délai d'appel de quinze jours n'est applicable qu'aux ordonnances de référé proprement dites ; qu'en ayant déclaré tardive la requête en appel formée le 17 décembre 2010 du fait qu'elle était formée plus de quinze jours après la signification du 1^{er} décembre 2010 de l'ordonnance d'expulsion du 4 novembre 2010, la cour d'appel a violé par fausse application les dispositions combinées des articles R. 15-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et 490 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que le juge de l'expropriation, saisi sur le fondement des articles L. 15-1 et R. 15-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, statuant en la forme des référés, le délai d'appel est celui de quinze jours applicable aux ordonnances de référé ; qu'ayant relevé que l'ordonnance du 4 novembre 2010 avait été signifiée par acte du 1^{er} décembre 2010 à Mme X... qui n'avait formé son recours que le 17 décembre 2010, la cour d'appel en a exactement déduit que cet appel était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-12.000.

Mme X..., divorcée Y...
contre communauté urbaine de Bordeaux,
et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Vérité – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Blanc et Rousseau, SCP Bouloche

N° 69

VENTE

Promesse de vente – Promesse synallagmatique – Condition suspensive – Condition suspensive stipulée avec un délai de survenance – Réalisation – Exclusion – Cas – Réalisation après la date prévue pour la réitération par acte authentique

Dès lors qu'une promesse de vente prévoit qu'une condition suspensive, stipulée dans l'intérêt exclusif d'une partie, doit être réalisée dans un délai déterminé, cette réalisation ne pourra plus intervenir après la date prévue pour la régularisation de la vente par acte authentique.

29 mai 2013**Cassation**

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 26 janvier 2012), que par une promesse synallagmatique du 18 août 2010, la société Number One a vendu à la société BMB un terrain et des bâtiments, sous plusieurs conditions suspensives dont l'obtention par l'acquéreur d'un prêt avant le 30 novembre 2010, l'acte devant être réitéré par acte authentique au plus tard le 31 décembre 2010 ; que la société BMB a sollicité la prolongation du délai de réalisation des conditions suspensives par courrier du 28 novembre 2010, auquel la société Number One n'a pas répondu puis, par lettre du 28 mars 2011 la société BMB a fait savoir qu'elle avait obtenu le financement nécessaire et sollicité la fixation d'une date pour la signature de l'acte authentique ; que la société Number One ayant répondu que la promesse était caduque, la société BMB l'a assignée en exécution forcée de la vente ;

Attendu que pour dire que la promesse de vente du 18 août 2010 n'était pas caduque l'arrêt retient qu'il ressort explicitement des termes du « compromis » que la condition suspensive d'obtention de prêts était prévue dans l'intérêt de l'acquéreur, qu'il n'était pas prévu de sanction ou de caducité du « compromis » au cas d'irrespect du terme fixé pour la régularisation de la vente par acte authentique au 31 décembre 2010, qu'il en résulte que la société BMB était en droit de poursuivre la signature de l'acte authentique dès lors que la

société Number One ne l'avait pas auparavant mise en demeure de s'exécuter et n'avait pas agi en résolution de la convention ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un délai était prévu pour la réalisation de la condition suspensive et qu'à la date prévue pour la régularisation de la vente par acte authentique, cette condition n'était pas accomplie, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que le vendeur avait accepté un report du délai de signature, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 12-17.077.

*Société Number one
contre société BMB.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : M^e Blondel, SCP Ortscheidt

Sur la réalisation de la condition suspensive stipulée sans aucun délai au-delà de la date prévue pour la réitération par acte authentique, à rapprocher :

3^e Civ., 21 novembre 2012, pourvoi n° 11-23.382, Bull. 2012, III, n° 173 (rejet).

N° 70

VENTE

Promesse de vente – Promesse synallagmatique – Dépôt de garantie – Restitution – Qualité pour agir – Bénéficiaire de la promesse – Portée

Le bénéficiaire d'une promesse synallagmatique de vente a seul qualité pour agir en restitution du dépôt de garantie versé en exécution du contrat.

29 mai 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 7 avril 2011), que par acte du 8 mars 2008, Mme X... et M. Y..., gérant de la société Les Bastides des Maçonnées, ont conclu une promesse de vente d'un

immeuble, sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt ; que la vente n'ayant pas été réitérée par acte authentique, M. Y... a assigné Mme X... en restitution du dépôt de garantie ;

Sur le deuxième moyen :

Vu l'article 32 du code de procédure civile, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande de restitution de M. Y..., l'arrêt retient qu'il n'a pas qualité à agir puisque la somme a été versée par un tiers ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le bénéficiaire d'une promesse synallagmatique de vente a seul qualité pour agir en restitution du dépôt de garantie versé en exécution du contrat, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le quatrième moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner M. Y... à payer à Mme X... la somme de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt retient qu'il ne justifie pas de ce que la non-réalisation de la condition suspensive n'a pas été due à son fait et que son inexécution contractuelle a entraîné une immobilisation du bien ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de M. Y... qui faisait valoir qu'il avait exercé sa faculté de rétractation dans le délai prévu à l'acte, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 12-10.070.

*M. Y...
contre Mme X... Z...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Guillaudier – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Célice, Blancpain et Soltner

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

MAI 2013

N° 75

CONCURRENCE DELOYALE OU ILLICITE

Concurrence déloyale – Action en justice –
Compétence d'attribution – Contrat de travail –
Clause de non-concurrence – Complicité de vio-
lation – Compétence du tribunal de commerce –
Détermination

Saisie d'un litige opposant deux sociétés commerciales, l'une recherchant la responsabilité de l'autre pour complicité de violations de clauses de non-concurrence, et la juridiction prud'homale n'étant pas saisie par les parties au contrat de travail, une cour d'appel énonce à bon droit que l'absence de décision de cette juridiction sur la validité ou la nullité de ces clauses et sur la violation par les salariés concernés de leur obligation de non-concurrence n'empêche pas la juridiction commerciale de trancher cette question lors de l'instance opposant les employeurs successifs.

14 mai 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 24 février 2012), que la société SDL Interim, société de travail intérimaire, employait M. X..., commercial, et Mme Y..., secrétaire, qui ont tous deux démissionné en août 2010 et ont ensuite été embauchés par une société concurrente, la société Gemo Interim 3 ; que, faisant valoir que ces salariés étaient tenus par une clause de non-concurrence et invoquant un détournement de clientèle, la société SDL Interim a fait assigner la société Gemo Interim 3 en paiement de dommages-intérêts pour concurrence déloyale ;

Attendu que la société Gemo Interim 3 fait grief à l'arrêt de sa condamnation alors, selon le moyen :

1° qu'une action fondée sur la complicité dans la violation d'une clause de non-concurrence, qui relève de la compétence de la juridiction commerciale, suppose que soit tranchée la question préalable de la violation de cette

clause par le salarié, laquelle relève de la compétence exclusive de la juridiction prud'homale ; qu'il appartient à l'ancien employeur, qui prétend agir en concurrence déloyale contre le nouvel employeur de son ancien salarié, de faire préalablement constater la violation de la clause de non-concurrence par son salarié ; qu'en retenant néanmoins la responsabilité de la société Gemo Interim 3 au titre d'une complicité de la violation des clauses de non-concurrence stipulées aux contrats de travail entre la société SDL Interim et M. X... et Mme Y..., au motif inopérant qu'il n'était pas démontré qu'une action ait été introduite devant le conseil de prud'hommes quant à la violation de la clause, tandis que cette action incombait à SDL Interim, la cour d'appel a violé les articles L. 1411-1 et L. 1411-4 du code du travail, ensemble l'article 49 du code de procédure civile ;

2° que l'aveu judiciaire ne peut porter que sur un point de fait ; que l'employeur d'un salarié tenu, à l'égard de son précédent employeur, par une clause de non-concurrence, ne peut reconnaître que la clause a vocation à s'appliquer, ce qui suppose une appréciation juridique de la validité de la clause ; que pour retenir la responsabilité de la société Gemo Interim 3, la cour d'appel a considéré que la société Gemo Interim 3 avait reconnu que cette clause de non-concurrence avait vocation à s'appliquer ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 1356 du code civil ;

3° que la responsabilité de l'employeur d'un salarié tenu par une clause de non-concurrence liant ce dernier à un précédent employeur ne peut être engagée qu'à charge pour le juge de vérifier la licéité de la clause de non-concurrence ; qu'il appartient ainsi au juge de vérifier que la clause de non-concurrence est indispensable aux intérêts légitimes de l'entreprise, limitée dans le temps et dans l'espace et qu'elle tient compte des spécificités de l'emploi du salarié ; que la société Gemo Interim 3 faisait valoir que la licéité des clauses de non-concurrence stipulées dans les contrats de M. X... et de Mme Y... n'avait pas été vérifiée par la juridiction prud'homale ; qu'il appartenait ainsi à la cour d'appel, au besoin d'office, de vérifier la validité des clauses litigieuses au regard des critères précités ; qu'en s'abstenant d'effectuer cette vérification, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134, 1165 et 1382 du code civil ;

4° que pour juger que la société Gemo Interim 3 avait commis une faute en embauchant Mme Y... en violation de la clause de non-concurrence liant cette dernière à la société SDL Interim, la cour d'appel a considéré, par motifs propres et adoptés, qu'au regard de l'activité de secrétariat confiée à l'intéressée qui dans ce type d'activité

implique des relations avec la clientèle, l'existence d'une clause de non-concurrence était justifiée et que cette clause stipulait elle-même qu'elle était indispensable ; qu'en statuant ainsi, sans vérifier que la clause litigieuse était, au-delà de l'affirmation qu'elle comportait, indispensable aux intérêts légitimes de la société SDL Intérim, qu'elle était limitée dans le temps et dans l'espace, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134, 1165 et 1382 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que la cour d'appel, qui était saisie d'un litige opposant deux sociétés commerciales, l'une recherchant la responsabilité de l'autre pour complicité de violations de clauses de non-concurrence, et la juridiction prud'homale n'étant pas saisie par les parties au contrat de travail, a énoncé à bon droit que l'absence de décision de cette juridiction sur la validité ou la nullité de ces clauses et sur la violation par les salariés concernés de leur obligation de non-concurrence n'empêche pas la juridiction commerciale de trancher cette question lors de l'instance opposant les employeurs successifs ;

Attendu, en deuxième lieu, que la société Gemo Interim 3 ayant indiqué dans ses écritures qu'elle avait confié à M. X... un poste hors du territoire protégé, la cour d'appel a pu en déduire que cette société reconnaissait que la clause de non-concurrence avait vocation à s'appliquer ;

Attendu, en troisième lieu, que, devant la cour d'appel, la société Gemo Interim 3 ne discutait pas la validité de la clause de non-concurrence concernant M. X... et, s'agissant de Mme Y..., se bornait à faire valoir que cette dernière, en qualité de « simple secrétaire » chargée de tâches administratives, ne pouvait se voir imposer une telle restriction à sa liberté de travailler, sans prétendre que la clause n'aurait pas été indispensable aux intérêts légitimes de l'entreprise, ni qu'elle n'aurait pas été limitée dans le temps et dans l'espace ; qu'elle ne peut donc reprocher à la cour d'appel de ne pas avoir effectué des recherches qui ne lui étaient pas demandées ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-19.351.

*Société Gemo Interim 3
contre société SDL Intérim.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Mouillard – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Piwnica et Molinié

N° 76

IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Droits de mutation – Mutation à titre onéreux d'immeubles – Exonération – Achat en vue de la revente – Parts sociales d'une SCI – Dissolution sans liquidation de la société – Revente des parts devenue impossible

Il résulte de l'article 1115 du code général des impôts, dans sa version applicable au litige, que lorsque l'engagement pris par une société agissant comme marchand de biens portait sur la revente de parts sociales d'une société civile immobilière ayant pour actif un immeuble, la disparition des parts sociales résultant de la dissolution sans liquidation de cette société civile immobilière ne permet plus au marchand de biens de tenir son engagement.

14 mai 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu l'article 1115 du code général des impôts ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SNC Médica foncière la Celle 78 (la SNC Médica) a acquis le 21 décembre 2007 l'intégralité des parts de la SCI Les Cèdres (la SCI), en précisant que, pour la perception des droits d'enregistrement, elle agissait en qualité de marchand de biens et s'engageait à revendre les parts dans le délai de quatre ans prévu par l'article 1115 du code général des impôts ; que par délibération de son assemblée générale du 15 octobre 2008, la SCI a fait l'objet d'une dissolution sans liquidation entraînant la transmission universelle de son patrimoine au profit de son associée unique, la SNC Médica ; qu'à la suite d'un contrôle sur pièces, l'administration fiscale a adressé à cette dernière une proposition de rectification contenant un rappel des droits d'enregistrement pour déchéance du régime de faveur, aux motifs que la transmission universelle du patrimoine sans liquidation n'équivaut pas à une revente au sens de ce texte et qu'en procédant, dans le cadre de ce transfert universel de patrimoine, à l'annulation des titres de la SCI dont elle était l'unique associée, elle avait définitivement rendu impossible toute revente des titres et doit donc être considérée comme ayant méconnu l'engagement de revente qu'elle avait pris ; qu'à la suite du rejet de sa réclamation, la SNC Médica a saisi le tribunal de grande instance ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant annulé la décision de rejet du directeur des services fiscaux ainsi que l'avis de mise en recouvrement des droits d'enregistrement du 7 octobre 2009, l'arrêt retient que les parts sociales de la SCI étaient représentatives d'un bien immobilier unique et qu'elles sont demeurées représentatives du même patrimoine immobilier lorsque

la SNC, en acquérant l'intégralité des parts sociales de cette SCI, en est devenue l'associée unique, puis lorsque ces parts ont été annulées en raison de la dissolution de la SCI entraînant la transmission universelle à la SNC de son patrimoine comprenant ce bien immobilier ; qu'il en déduit qu'un engagement de revente de l'immeuble s'est substitué à celui pris sur les parts sociales, de sorte que l'administration ne peut opposer les dispositions de l'article 1840 G *ter* du code général des impôts dès lors que l'exonération, qui s'attache à la nature immobilière de l'opération d'achat-revente, suppose que l'immeuble ou les parts le représentant soient revendus dans les quatre ans et qu'elle ne pouvait, avant l'expiration du délai de revente, invoquer la déchéance du régime de faveur de l'article 1115 du code général des impôts et procéder au rappel des droits d'enregistrement ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'engagement de revente avait été pris non par la SCI mais par la SNC et portait non sur l'immeuble appartenant à la SCI mais sur la totalité de ses parts sociales et que, par suite de la dissolution sans liquidation de cette dernière, ces parts n'existaient plus, de sorte que l'engagement pris par la SNC ne pouvait plus être tenu, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-17.596.

*Directeur des services fiscaux
chargé de la direction de contrôle fiscal
d'Ile-de-France Ouest,
représenté par le directeur général
des finances publiques,
contre société Medica foncière
la Cèlle 78.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Delbano – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 77

IMPOTS ET TAXES

Procédure (règles communes) – Voies de recours – Appel – Appelant – Qualité – Agents de la DGI territorialement compétents

Dans les instances engagées en vertu de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales, les agents de la direction générale des impôts territorialement compétents agissent en qualité de représentant de l'Etat, partie à ces instances.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, ayant relevé que l'appel formé par un directeur des services fiscaux avait pour but de faire réformer le jugement ayant annulé, à la demande d'une société, la procédure de rectification engagée par les services fiscaux qu'il dirigeait, en déduit que ce directeur était recevable à faire appel.

14 mai 2013

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 12 avril 2012), statuant sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 15 juin 2010, n° 09-67.290), que la société de droit britannique Millbrook, dont le siège est à Londres, est titulaire de 180 des 200 parts de la société Anemos, elle-même propriétaire d'un bien situé à Antibes ; que la société Millbrook a déposé le 22 janvier 2001 des déclarations au titre de la taxe de 3 % sur les immeubles possédés en France par des personnes morales, pour les années 1990 à 2000, en sollicitant son exonération en application de l'article 990 E du code général des impôts ; que, les déclarations étant incomplètes, l'administration fiscale lui a adressé le 10 novembre 2004 une proposition de rectification remettant en cause l'exonération pour les années 1995 à 2000 ; que les impositions ont été mises en recouvrement, à l'encontre de la société Millbrook, puis de la société Anemos qui, après rejet de ses réclamations, a saisi le tribunal de grande instance afin d'obtenir le dégrèvement des impositions mises à sa charge ;

Attendu que la société Anemos fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes, alors, selon le moyen :

1° qu'en se référant, pour déclarer l'appel recevable, à l'article L. 199, alinéa 2, du livre des procédures fiscales, qui ne détermine pas l'autorité compétente pour faire appel dans les matières qu'il concerne, ainsi qu'à la circonstance que le tribunal était saisi d'une demande d'annulation d'une décision du directeur des services fiscaux, ce qui n'impliquait pas la compétence de cette autorité pour faire appel, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs inopérants, privant ainsi son arrêt de base légale au regard des articles R. 202-2 et suivants du livre des procédures fiscales ;

2° que devant la cour d'appel statuant en matière de contentieux fiscal d'assiette, l'Etat est représenté par le ministre ; qu'en ne déclarant pas irrecevable l'appel formé par « La direction générale des impôts. Direction des services fiscaux des Alpes Maritimes – Division des affaires juridiques et législatives – représentée par son directeur en exercice domicilié en cette qualité en ses bureaux sis 3-5 avenue Durante 06046 Nice », lequel appel n'émanait donc pas du ministre, la cour d'appel a méconnu le principe suivant lequel le ministre est compétent, en toutes matières, pour faire appel au nom de l'Etat et a violé les articles R. 202-2 et suivants du livre des procédures fiscales ;

Mais attendu que, dans les instances engagées en vertu de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales, les agents de la direction générale des impôts territo-

rialement compétents agissent en qualité de représentant de l'Etat, partie à ces instances ; qu'ayant relevé que l'appel formé par le directeur des services fiscaux des Alpes-Maritimes avait pour but de faire réformer le jugement ayant annulé, à la demande de la société Anemos, la procédure de rectification engagée par les services fiscaux qu'il dirigeait, ce dont il résulte que ce directeur était recevable à faire appel, la cour d'appel, sans méconnaître aucun texte, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-20.893.

*Société Anemos
contre directeur général
des finances publiques.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Delbano – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 78

IMPOTS ET TAXES

Recouvrement (règles communes) – Saisie – Saisie conservatoire – Conversion en saisie-attribution – Sursis de paiement – Effet

La conversion d'une saisie conservatoire en saisie-attribution avant la réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement par un débiteur ayant pour effet, en vertu de l'effet attributif immédiat conféré à cette saisie par l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991, devenu L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, de transférer les sommes saisies dans le patrimoine de l'Etat avant la suspension des poursuites, il en résulte que les fonds étaient devenus indisponibles et consignés entre les mains du tiers saisi.

14 mai 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Douai, 29 mars 2012), que le comptable chargé du pôle de recouvrement spécialisé du Pas-de-Calais, agissant en vue de recouvrer les impositions dues par la société VGE, a fait signifier à la SCI Les Jacinthes (la SCI), le 14 avril 2004, une saisie conservatoire, laquelle a été convertie en saisie-attribution le 6 octobre 2005 ; que, le 10 octobre 2005, la société VGE a introduit une réclamation d'assiette assortie d'une demande de sursis de paiement portant

sur la totalité des causes de la créance ; que les poursuites ont été suspendues ; qu'à la suite du rejet de la réclamation par le tribunal administratif, le comptable a vainement fait délivrer des sommations de payer au tiers saisi qui ne détenait plus les sommes saisies ; qu'estimant que la SCI avait violé les dispositions de l'article R. 523-1 du décret du 31 juillet 1992 ancien, devenu R. 523-1 du code des procédures civiles d'exécution, qui interdit au tiers de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce qu'il doit au débiteur, le comptable a fait assigner cette dernière devant le juge de l'exécution ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement l'ayant déclarée personnellement débitrice des causes de la saisie conservatoire pratiquée entre ses mains le 14 avril 2004 pour un montant de 309 014,16 euros, convertie en saisie-attribution par acte du 6 octobre 2005, et de l'avoir en conséquence condamnée au paiement de cette somme, alors, selon le moyen, que les actes de poursuite antérieurs au sursis de paiement des impositions et pénalités contestées par une réclamation contentieuse assortie de la demande d'un tel sursis, deviennent caducs à compter de la date d'effet du sursis et qu'il appartient au comptable public, une fois ces impositions redevenues exigibles, de procéder en tant que de besoin à la notification ou à la signification d'un nouvel acte de poursuite en vue du recouvrement forcé des impositions restant dues au Trésor public ; que la caducité des actes de poursuite résultant automatiquement du sursis de paiement, le contribuable ou le tiers saisi n'ont pas à obtenir la mainlevée de ces actes ; qu'en l'espèce, il résulte de l'arrêt attaqué que la société VGE a présenté le 20 septembre 2005 une réclamation contentieuse tendant à la décharge des impositions objet de la saisie-attribution litigieuse en date du 6 octobre 2005, qu'elle a été reçue le 10 octobre 2005 et qu'elle a été assortie d'une demande de sursis de paiement qui a produit ses effets jusqu'à l'intervention du jugement du tribunal administratif de Lille du 5 juin 2007 ; que, dans ces conditions, par l'effet de cette réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement, la saisie-attribution du 6 octobre 2005 était devenue caduque et qu'il appartenait donc au comptable public chargé du recouvrement des impositions correspondantes, de faire procéder à une nouvelle saisie-attribution pour obtenir le paiement demandé auprès de la SCI Les Jacinthes après le jugement susvisé du 5 juin 2007, de sorte qu'en condamnant cette dernière au paiement de la somme de 309 014,16 euros, les juges d'appel ont violé les dispositions de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la saisie conservatoire avait été convertie en saisie-attribution avant la réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement par le débiteur, ce dont il résultait qu'en vertu de l'effet attributif immédiat conféré à cette saisie par l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991, devenu L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, les sommes saisies avaient été transférées dans le patrimoine de l'Etat avant la suspension des poursuites, de sorte que les fonds étaient devenus indisponibles et consignés entre les mains de la SCI, c'est à bon droit que la cour d'appel a statué comme elle a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-20.898.

*Société Les Jacinthes
contre comptable chargé du pôle
du recouvrement spécialisé
du Pas-de-Calais.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Delbano – Avocats :
SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Foussard

N° 79

1° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Brevets d'invention – Application de conventions internationales – Brevets européens – Effets en France – Traductions – Accord de Londres – Application dans le temps – Conséquences sur un recours en restauration

2° DELAIS

Augmentation en raison de la distance – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Brevets d'invention – Recours présentés au directeur général de l'INPI

1° La question de l'obligation de fournir une traduction en français d'un brevet européen délivré dans sa version définitive plus de trois mois avant le 1^{er} mai 2008, date d'entrée en vigueur de l'accord de Londres, relevant de l'examen au fond du recours en restauration, c'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que l'examen de cette question suppose que celui-ci ait été déclaré recevable.

2° Les dispositions de l'article 643 du code de procédure civile ne sont pas applicables aux recours présentés au directeur général de l'INPI, sur le fondement de l'article L. 612-16 du code de la propriété intellectuelle.

14 mai 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 janvier 2012), que la société Hyundai Motor Company (la société Hyundai), titulaire du brevet européen n° EP 1 460 304 déposé le 12 mars 2004 désignant la France et dont la délivrance a été publiée le 9 janvier 2008 au bulletin européen des brevets, n'ayant pas déposé une traduction en français du texte du brevet européen dans les trois mois de cette publication, le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle (l'INPI) a publié, au bulletin officiel de la propriété industrielle du 31 octobre 2008, le défaut de remise de cette traduction ; que le 2 février 2009, la société Hyundai a formé un recours en restauration de ses droits qui a été déclaré irrecevable, comme tardif, par décision du directeur général de l'INPI du 18 janvier 2011 ;

Attendu que la société Hyundai fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté son recours contre cette décision, alors, selon le moyen :

1° que le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et ne saurait donner effet à une disposition législative abrogée et devenue sans objet ; qu'à compter du 1^{er} mai 2008, date d'entrée en vigueur tout à la fois de l'article 10 de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007, modifiant l'article L. 614-7 du code de la propriété intellectuelle, et de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de Londres du 17 octobre 2000, ratifié par la France par la loi n° 2007-1477 du 17 octobre 2007, toute exigence de traduction d'un texte d'un brevet européen est supprimée quelle que soit la date de publication du brevet ; qu'à compter de cette date du 1^{er} mai 2008, le défaut de remise de la traduction d'un brevet européen dans le délai antérieurement requis ne peut donc, de quelque façon que ce soit, avoir une incidence sur les droits attachés en France à un brevet européen ; qu'en déclarant, en l'espèce, irrecevable comme tardif le recours formé le 2 février 2009 pour obtenir la restauration des droits de la société Hyundai sur son brevet européen, brevet européen qui selon le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle se serait trouvé privé d'effet en France par suite de la publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle du 31 octobre 2008 du défaut de remise de la traduction de ce brevet, traduction qui, à cette date du 31 octobre 2008, ne pouvait cependant plus être légalement exigée, la cour d'appel a violé ensemble les articles 12 du code de procédure civile, L. 612-16 et L. 614-7 du code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction résultant de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 et l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de Londres du 17 octobre 2000 ;

2° que la société Hyundai, faisait, en toute hypothèse, valoir dans ses conclusions d'appel que son siège social étant à l'étranger, elle bénéficiait du délai de distance prévu par l'article 643 du code de procédure civile et qu'en conséquence son recours en restauration n'était pas tardif et donc recevable ; qu'en affirmant que le recours de la société Hyundai n'aurait pas été formé dans le délai de deux mois prévu par l'article L. 612-16 du code de la propriété intellectuelle sans rechercher, comme l'y invitaient les conclusions de cette société, si celle-ci ne bénéficiait pas d'un délai de distance supplémentaire de deux mois, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que la question de l'obligation de fournir une traduction en français d'un brevet européen délivré dans sa version définitive plus de trois mois avant le 1^{er} mai 2008, date d'entrée en vigueur de l'accord de Londres, relevant de l'examen au fond du recours en restauration, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que l'examen de cette question suppose que celui-ci ait été déclaré recevable ;

Et attendu, d'autre part, que les dispositions de l'article 643 du code de procédure civile n'étant pas applicables aux recours présentés au directeur général de l'INPI, sur le fondement de l'article L. 612-16 du code de la propriété intellectuelle, la cour d'appel n'avait pas à répondre aux conclusions inopérantes invoquées par la seconde branche ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-15.127. *Société Hyundai Motor Company
contre directeur général
de l'Institut national
de la propriété industrielle.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Mandel – Avocat
général : M. Mollard – Avocat : SCP Hémerly et Thomas-
Raquin*

N° 80

1° RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Faute – Société anonyme – Révocation d'un dirigeant – Faute personnelle des actionnaires majoritaires – Conditions – Volonté malveillante ou intention de nuire – Preuve – Charge

2° SOCIETE ANONYME

Administrateur – Révocation – Clause ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la libre révocabilité – Illicéité

3° RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Faute – Société anonyme – Révocation d'un administrateur – Abus – Conditions – Enumération

1° En l'absence de preuve, rapportée par le dirigeant révoqué, d'agissements caractérisant de la part des actionnaires majoritaires une volonté malveillante ou l'intention de nuire, c'est à bon droit qu'une cour d'appel écarte la demande tendant à ce que ces derniers soient déclarés responsables des fautes qu'ils auraient personnellement commises en votant en faveur de sa révocation.

2° Est illicite toute stipulation ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la libre révocabilité de l'administrateur d'une société anonyme.

3° La révocation d'un administrateur peut intervenir à tout moment et n'est abusive que si elle a été accompagnée de circonstances ou a été prise dans des conditions qui portent atteinte à sa réputation ou à son honneur ou si elle a été décidée brutalement, sans respecter l'obligation de loyauté dans l'exercice du droit de révocation.

Ne donne dès lors pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, alors qu'elle y était invitée, omet de rechercher si l'administrateur révoqué sans que ce point

ait été inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires avait eu connaissance des motifs de sa révocation avant qu'il fût procédé au vote.

14 mai 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., administrateur, président du conseil d'administration et directeur général de la société anonyme Asterop (la société), a été révoqué de ses fonctions d'administrateur lors de l'assemblée des actionnaires réunie le 30 juin 2008 sans que ce point ait été inscrit à l'ordre du jour ; que faisant valoir que sa révocation était abusive, tant en raison de l'inobservation du principe de la contradiction que des circonstances à caractère vexatoire ayant entouré cette décision, M. X... a fait assigner la société en paiement de dommages-intérêts ; qu'il a, en outre, fait assigner aux mêmes fins M. Y... et six autres actionnaires (les actionnaires majoritaires) à qui il a reproché d'avoir commis un abus de droit en agissant de manière déloyale et d'avoir, en outre, méconnu les stipulations d'un pacte d'actionnaires auquel il était lui-même partie ;

Sur le premier moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes dirigées contre les actionnaires majoritaires alors, selon le moyen :

1° que l'action concertée et déloyale des actionnaires en vue de révoquer un mandataire social constitue un abus dans le droit de révocation de ce dernier ; qu'en l'espèce, en se bornant à affirmer que les actionnaires étaient en droit de refuser d'accorder le quitus, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la volte-face des actionnaires, qui, en qualité d'administrateurs, n'avaient émis aucune critique à l'égard de la gestion de M. X... lors du conseil d'administration qui avait précédé l'assemblée générale des actionnaires, puis, au cours de celle-ci, s'étaient d'abord donné quitus à l'unanimité avant de refuser ce même quitus à M. X... puis avaient voté sa révocation, ne caractérisait pas un abus par déloyauté dans le droit de révocation de ce dernier, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil, ensemble l'article L. 225-105 du code de commerce ;

2° que le juge ne peut statuer par voie de simple affirmation ; qu'en se bornant à affirmer que les moyens et arguments des actionnaires étaient « étayés par des faits objectivement exacts », sans indiquer les éléments sur lesquels elle fondait cette affirmation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil, ensemble l'article L. 225-105 du code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant retenu, sans avoir à faire la recherche inopérante invoquée par la première de ces branches, et abstraction faite du motif surabondant critiqué par la seconde, que M. X... ne rapportait la preuve d'aucun agissement caractérisant de la part des actionnaires majoritaires une volonté malveillante ou l'intention de lui nuire, la cour d'appel a légalement justifié sa décision d'écarter sa demande tendant à ce

que ces derniers soient déclarés responsables des fautes qu'ils auraient personnellement commises en votant en faveur de sa révocation ; que le moyen, pour partie inopérant, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1° que les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ; que l'arrêt a relevé que l'article 11 (c) du pacte d'actionnaires litigieux prévoyait que « les parties s'engagent à faire en sorte qu'aucune décision ne soit prise, ni aucune action entreprise par la société concernant les questions énumérées ci-dessous (et notamment la nomination ou la désignation des personnes-clés et les conditions de leur emploi) sans l'autorisation préalable du conseil d'administration décidée à la majorité des 8/10^e des administrateurs alors en fonction » ; que pour débouter M. X... de sa demande fondée sur la violation de ce pacte d'actionnaires, l'arrêt a retenu qu'aucune de ses dispositions de ce pacte n'évoque « expressément » la révocation d'une des personnes-clés ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, s'il ne résultait pas de l'article 11 (c) du pacte d'actionnaires que les parties avaient implicitement mais nécessairement entendu que ses dispositions soient également applicables, par parallélisme des formes, à la révocation des personnes-clés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1135 du code civil ;

2° que la circonstance qu'un pacte d'actionnaires ne puisse limiter le droit pour l'assemblée générale des actionnaires de révoquer à tout moment un administrateur n'exclut pas la responsabilité des personnes qui ont conclu le pacte en cas de méconnaissance de ses termes ; qu'en déboutant M. X... de son action en responsabilité personnelle des actionnaires pour avoir violé le pacte qu'ils avaient souscrits, au prétexte que le droit, pour l'assemblée générale des actionnaires, de révoquer à tout moment un administrateur ne saurait être limité par un pacte entre actionnaires, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

3° que la cassation à intervenir sur le premier moyen, en ce que la cour d'appel n'a pas répondu aux conclusions de l'intimé relativement aux conditions dans lesquelles le quitus lui a été refusé et a procédé par voie de simple affirmation concernant le bien fondé des arguments et moyens des actionnaires atteindra nécessairement le chef du dispositif par lequel elle a débouté l'intimé de sa demande tendant à voir condamner les actionnaires, par application de l'article 624 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'est illicite toute stipulation ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la libre révocabilité de l'administrateur d'une société anonyme ; qu'ayant relevé que l'interprétation du pacte d'actionnaires dont se prévalait M. X..., selon laquelle sa révocation de ses fonctions d'administrateur devait être préalablement autorisée par le conseil d'administration, aurait eu pour effet de limiter le droit de l'assemblée générale des actionnaires de révoquer à tout moment un administrateur, la cour d'appel en a déduit à bon droit que M. X... n'était pas fondé en sa demande tendant à la mise en œuvre de la responsabilité des actionnaires en raison de l'inobservation de cette convention ;

Et attendu, en second lieu, que le rejet des deuxième et troisième branches du premier moyen rend la troisième branche sans portée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que la révocation d'un administrateur peut intervenir à tout moment et n'est abusive que si elle a été accompagnée de circonstances ou a été prise dans des conditions qui portent atteinte à sa réputation ou à son honneur ou si elle a été décidée brutalement, sans respecter l'obligation de loyauté dans l'exercice du droit de révocation ;

Attendu que pour rejeter les demandes de M. X... dirigées contre la société, l'arrêt, après avoir relevé qu'il résultait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 30 juin 2008 que cet administrateur avait obtenu des suspensions de séance, dont la durée totale dépassait trois heures, afin de lui permettre de contacter des tiers et de rédiger un communiqué, précise que la question de sa révocation n'a été mise au vote qu'après qu'il eut présenté ses observations écrites et orales ; qu'il ajoute que le principe de la contradiction suppose seulement que l'administrateur ait été mis en mesure de présenter ses observations préalablement à la décision de révocation et que tel a été le cas en l'espèce ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si M. X... avait eu connaissance des motifs de sa révocation avant qu'il fût procédé au vote, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la dernière branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes de M. X... dirigées contre la société Asterop au titre du caractère abusif de sa révocation de ses fonctions d'administrateur, l'arrêt rendu entre les parties, le 31 mai 2011, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties en l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-22.845.

M. X...,
et autres
contre société Asterop,
et autres.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur le n° 1 :**A rapprocher :**

Com., 13 mars 2001, pourvoi n° 98-16.197, *Bull.* 2001, IV, n° 60 (cassation).

Sur le n° 2 :**A rapprocher :**

Com., 2 juin 1992, pourvoi n° 90-17.873, *Bull.* 1992, IV, n° 226 (cassation) ;

Com., 6 novembre 2012, pourvoi n° 11-20.582, *Bull.* 2012, IV, n° 202 (cassation partielle).

Sur le n° 3 :**A rapprocher :**

Com., 3 janvier 1996, pourvoi n° 94-10.765, *Bull.* 1996, IV, n° 7 (cassation) ;

Com., 15 mai 2007, pourvoi n° 05-19.464, *Bull.* 2007, IV, n° 133 (1) (cassation partielle).

N° 81

SOCIÉTÉ (règles générales)

Associés – Qualité – Époux commun en biens – Revendication de la qualité d'associé – Notification à la société – Terme – Divorce passé en force de chose jugée

En application de l'article 1832-2 du code civil, l'époux d'un associé peut notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par son conjoint, aussi longtemps qu'un jugement de divorce passé en force de chose jugée n'est pas intervenu.

14 mai 2013

Rejet

Donne acte aux sociétés civiles immobilières de La Lande, La Camargue et de l'Arc du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la SELARL de Saint-Rapt et Bertholet, prise en sa qualité de liquidateur des sociétés Dumas, Aubanel et Beausoleil et en ce qu'il est dirigé contre M. X..., pris en sa qualité de mandataire commun aux parts sociales indivises de la SCI Saint-Pierre ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 26 janvier 2012), rendu en matière de référé, et les productions, que le 27 avril 1998, Mme Y... a fait assigner en divorce son conjoint, M. Z... ; que le 11 mai suivant, elle a notifié aux sociétés civiles immobilières de La Lande, La Camargue et de l'Arc (les SCI) son intention d'être, en application de l'article 1832-2 du code

civil, reconnue en qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites ou acquises par son époux par emploi de biens communs ; que le divorce a été prononcé le 17 octobre 2001 ; que le 23 juin 2009, Mme Y... a fait assigner en référé les SCI, représentées par leur gérant, M. Z..., aux fins de les voir condamner sur le fondement de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile et de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978, à lui communiquer des documents sociaux ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les SCI font grief à l'arrêt de déclarer recevable la demande en communication de documents sociaux et de l'accueillir alors, selon le moyen, *que la qualité d'associé ne peut être revendiquée que jusqu'à la dissolution de la communauté ; qu'en déclarant que la circonstance que le divorce eût pris effet le 27 avril 1998, dans les rapports entre les époux en ce qui concernait leurs biens, n'était d'aucune incidence sur la qualité d'associée revendiquée par l'ancienne épouse, quand l'assignation en divorce remontait à ladite date, tandis que l'intéressée avait revendiqué la qualité d'associée le 11 mai suivant, ce dont il résultait que cette manifestation de volonté était tardive, la cour d'appel a violé les articles 262-1 (ancien), 1832-2 et 1855 du code civil ainsi que l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 ;*

Mais attendu qu'en application de l'article 1832-2 du code civil, l'époux d'un associé peut notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par son conjoint, aussi longtemps qu'un jugement de divorce passé en force de chose jugée n'est pas intervenu ; que l'arrêt retient exactement que la circonstance que le divorce entre les époux Z...-Y... a pris effet, dans leurs rapports en ce qui concerne leurs biens, le 27 avril 1998, n'avait aucune incidence sur la qualité d'associée de Mme Y... et sur les droits qui y sont attachés ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que les SCI font le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, *que l'existence d'une contestation sérieuse peut avoir pour effet de priver l'illicéité du trouble de son caractère manifeste ; qu'en l'espèce, la contestation élevée par les SCI quant à la qualité d'associée de Mme Y..., à la prescription du droit de communication, à l'absence d'obligations comptables des sociétés concernées, était de nature à exclure le caractère manifestement illicite du trouble allégué ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 809, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile ;*

Mais attendu que l'arrêt constate que la circonstance tirée de la prise d'effet du divorce entre les époux Z...-Y... dans leurs rapports en ce qui concerne leurs biens, à la date de l'assignation en divorce n'a manifestement aucune incidence sur la qualité d'associée et les droits qui y sont attachés, revendiqués par Mme Y... ; qu'il retient encore que l'action engagée est une action de droit commun qui ne relève manifestement pas des dispositions de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales ; qu'il retient enfin que l'existence de documents comptables résulte de procès-verbaux de constat établis par un huissier de justice, d'un document fiscal émanant des SCI et des constata-

tions d'un expert judiciaire ; que de ces constatations, la cour d'appel a pu déduire le caractère manifestement illicite du trouble allégué ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-18.103.

*Société de La Lande,
et autres
contre Mme Y..., divorcée Z...,
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Pietton – Avocat général : M. Mollard – Avocat : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Dans le même sens que :

Com., 18 novembre 1997, pourvoi n° 95-16.371, Bull. 1997, IV, n° 298 (cassation).

N° 82

SOCIÉTÉ (règles générales)

Parts sociales – Cession – Clause de garantie du passif – Stipulation en faveur de la société – Action du cessionnaire contre le cédant – Conditions – Exécution poursuivie au profit de la société – Nécessité

Si le cessionnaire des titres sociaux est en droit d'agir en exécution de la garantie de passif stipulée en faveur de la société dont il acquiert les titres, c'est à la condition que cette exécution soit poursuivie au profit de cette dernière.

14 mai 2013

Rejet

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 13 décembre 2011), que par acte intitulé « promesse de vente d'actions » du 22 novembre 1999, Mohamed X..., aujourd'hui décédé, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des actionnaires de la société Intérimexpress, s'est engagé à céder à M. Y..., ou à toute personne que celui-ci viendrait à se substituer, les dix mille actions représentant le capital de cette société ; que le même jour a été signée une convention de garantie d'actif et de passif comportant une clause compromissoire en cas de contestations relatives à son interprétation et son exécution ; que par avenant du 20 décembre 1999, la société Ieps-Straling s'est substituée à M. Y... en tant que bénéficiaire de la garantie ; que le 30 décembre 1999, ont été signés les ordres de virement constatant la réalisation de la cession des actions à la société

Ieps-Straling ; que cette dernière a mis en œuvre la garantie en introduisant une procédure d'arbitrage ; qu'une première sentence a déclaré recevable la demande de la société Ieps-Straling ; qu'une seconde sentence a condamné Mohamed X... à lui payer une certaine somme en exécution de la garantie ;

Attendu que la société Ieps-Straling fait grief à l'arrêt de l'avoir déclarée irrecevable à solliciter le bénéfice de la garantie de passif, alors, selon le moyen :

1° que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des hypothèses dans lesquelles la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé ; qu'en jugeant, pour déclarer irrecevable l'action de la société Ieps-Straling, que les éléments dont elle se prévalait relevaient de la garantie de passif, qu'elle était irrecevable à invoquer, bien qu'elle se soit formellement prévaluée de la garantie d'actif dont elle était bénéficiaire, de sorte qu'en statuant ainsi la cour d'appel a apprécié le bien-fondé de la demande en l'examinant au regard de la garantie qu'elle a jugée applicable, violant l'article 31 du code de procédure civile ;

2° qu'en toute hypothèse, le cessionnaire des titres sociaux a intérêt à agir en exécution de la garantie de passif stipulée au profit de la société dont il acquiert les titres ; qu'en déclarant irrecevable l'action de la société Ieps-Straling au motif inopérant que les demandes formées par cette dernière relevaient d'une garantie de passif dont elle n'était pas bénéficiaire, cependant qu'il résultait de ses propres constatations que la société Ieps-Straling avait stipulé cette garantie au profit de la société Intérimexpress dont elle avait acquis les titres, ce dont il résultait qu'elle avait un intérêt à son exécution, la cour d'appel a violé l'article 31 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant constaté qu'il résultait des stipulations claires de la convention de garantie que les parties avaient entendu distinguer, d'un côté la garantie d'actif dont pouvait se prévaloir le cessionnaire pour obtenir une réduction du prix de cession, de l'autre la garantie de passif qui se traduisait par le versement dans les caisses de la société Intérimexpress d'une somme égale à son appauvrissement net, et relevé que la société Ieps-Straling ne se plaignait pas d'une diminution de l'actif, mais reprochait aux vendeurs de ne pas avoir inscrit trois dettes au bilan de la société Intérimexpress, la cour d'appel a pu en déduire, sans encourir le grief de la première branche, que la société Ieps-Straling se prévalait uniquement de la garantie de passif que seule la société Intérimexpress pouvait revendiquer à son profit ;

Et attendu, d'autre part, que si le cessionnaire des titres sociaux est en droit d'agir en exécution de la garantie de passif stipulée en faveur de la société dont il acquiert les titres, c'est à la condition que cette exécution soit poursuivie au profit de cette dernière ; qu'ayant constaté que la société Ieps-Straling réclamait le paiement à son profit personnel d'indemnités qu'en vertu de la garantie de passif seule la société Intérimexpress avait vocation à percevoir, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle était irrecevable à solliciter le bénéfice de cette garantie ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-15.119.

*Société Ieps-Straling
contre Mme Z..., veuve X...,
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Fédou – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Boullez

A rapprocher :

Com., 1^{er} avril 1997, pourvoi n° 95-11.191, *Bull.* 1997, IV, n° 94 (rejet) ;

Com., 7 octobre 1997, pourvoi n° 95-18.119, *Bull.* 1997, IV, n° 251 (rejet).

N° 83

UNION EUROPEENNE

Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions – Règlement (CE) n° 44/2001 – Article 5 § 1 – Compétence spéciale en matière contractuelle – Lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande – Agent commercial – Fourniture principale de services non localisable en France – Portée

Ayant fait ressortir que le lieu de la fourniture principale de services d'un agent commercial, qui, à défaut de stipulation le déterminant, résultant de l'exécution effective du contrat, comme du lieu où il était domicilié, ne pouvait être localisé en France, c'est à bon droit qu'une cour d'appel retient qu'aucun tribunal français n'est compétent pour connaître des demandes de cet agent.

14 mai 2013**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 5 juillet 2011), rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 9 septembre 2010, pourvoi n° 09-70.087), que la société Lavorazione Articoli Plastici de droit italien (la société LAP), a conclu en 1994 avec M. X..., qui exerce son activité en Belgique, un contrat d'agent commercial à titre exclusif pour la distribution en Europe des jouets qu'elle fabrique ; que celui-ci s'est substitué en 1997 la société International Toys Agencies de droit belge (la société ITA) qui a exécuté ce contrat jusqu'à ce que la société LAP en conclut un autre en 2001 avec la société Blue Sky Management de droit luxembourgeois (la société BSM) dont le fils de M. X... est le gérant ; que la société LAP ayant mis fin à leurs relations en 2008, la

société BSM l'a assignée devant le tribunal de commerce de Beauvais en paiement d'une indemnité de rupture et en réparation du préjudice résultant de la non-participation de celle-là à un salon du jouet ; que la société LAP a soulevé l'incompétence territoriale de ce tribunal au profit des juridictions belges ou luxembourgeoises ; que le tribunal s'étant déclaré incompétent, la société BSM a formé un contredit ;

Attendu que la société BSM fait grief à l'arrêt de dire recevable mais mal fondé son contredit, alors, selon le moyen :

1° que l'agent commercial peut attirer son mandant devant les juridictions du lieu de la fourniture de services, qui est celui de la fourniture principale de ses services, tel qu'il découle des stipulations du contrat ainsi que, à défaut de telles stipulations, de l'exécution effective de ce contrat et, en cas d'impossibilité de le déterminer sur cette base, celui où l'agent est domicilié ; que la localisation du lieu de l'exécution effective du contrat peut être déduite du seul critère de la part importante du chiffre d'affaires réalisée par l'agent commerciale dans un Etat, ce critère mettant en évidence que l'essentiel de ses prestations est effectivement exécuté dans cet Etat ; qu'en jugeant néanmoins, pour écarter la compétence de la juridiction française, que le seul critère du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé en France par la société BSM ne pouvait déterminer la compétence d'une juridiction de l'Etat français, la cour d'appel a violé l'article 5-1 du règlement communautaire n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (Bruxelles I) ;

2° qu'en toute hypothèse, l'agent commercial peut attirer son mandant devant les juridictions du lieu de la fourniture de services, qui est celui de la fourniture principale de ses services, tel qu'il découle des stipulations du contrat ainsi que, à défaut de telles stipulations, de l'exécution effective de ce contrat et, en cas d'impossibilité de le déterminer sur cette base, celui où l'agent est domicilié ; qu'en se bornant à relever que le critère du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé en France ne pouvait à lui seul déterminer la compétence d'une juridiction de l'Etat français et en refusant de le prendre en compte, serait-ce parmi d'autres éléments, pour ne tenir compte que de celui du domicile de l'agent commercial ayant précédé la société BSM, de l'absence de visites personnelles de ce premier agent à l'un des clients français, la société BSSL anciennement Bourrelier, établie dans le ressort du tribunal de commerce de Beauvais, ainsi que de la nationalité luxembourgeoise de la société BSM, sans caractériser l'impossibilité de déterminer le lieu où la société BSM fournissait principalement ses services au regard d'autres critères qui lui seraient propres, la cour d'appel a violé l'article 5-1 du règlement communautaire n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (Bruxelles I) ;

3° qu'en toute hypothèse, l'agent commercial peut attirer son mandant devant les juridictions du lieu de la fourniture de services, qui est celui de la fourniture principale de ses services, tel qu'il découle des stipulations du contrat ainsi que, à défaut de telles stipulations, de l'exécution effective de ce contrat et, en cas d'impossibilité de le déterminer sur cette base, celui où l'agent est domicilié ; qu'en déclarant la juridiction française incompétente sans rechercher, ainsi qu'elle y était pourtant invitée, s'il ne devait pas être tenu compte de ce que l'agent commercial n'avait aucun client au Luxembourg et qu'en revanche

vingt-six de ses soixante-dix clients européens étaient français, ce qui faisait de la nationalité française la première nationalité représentée parmi ses clients, de sorte qu'une part importante de son chiffre d'affaires était réalisé en France, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 5-1 du règlement communautaire n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (Bruxelles I) ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que le contrat ne contenait pas de stipulations déterminant le lieu de la fourniture principale des services de la société BSM, l'arrêt retient, d'un côté, que les activités d'agent exclusif ont été effectivement exercées tant par M. X... que par la société ITA de manière prépondérante en Belgique, tandis que la société BSM, dont le siège est au Luxembourg, a exercé pour l'essentiel son activité en Belgique et au Luxembourg, et relève, d'un autre côté, que le client français établi dans le ressort du tribunal de Beauvais n'avait jamais été démarché en France par l'agent ; qu'ayant ainsi fait ressortir que le lieu de la fourniture principale de services de la société BSM telle qu'elle découlait de l'exécution effective du contrat, comme du lieu où celle-ci était domiciliée, ne pouvait être localisé en France, c'est à bon droit que la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a dit que le tribunal de Beauvais était incompétent pour connaître des demandes de la société BSM et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-26.631. *Société Blue Sky Management
contre société
Lavorazione Articoli Plastici (LAP).*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Laporte – Avocat
général : M. Mollard – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Foussard*

N° 84

CAUTIONNEMENT

Conditions de validité – Acte de cautionnement – Proportionnalité de l'engagement (article L. 341-4 du code de la consommation) – Critère d'appréciation – Endettement global – Etendue

La disproportion de l'engagement de la caution, personne physique, telle que prévue par l'article L. 341-4 du code de la consommation, doit être appréciée en prenant en considération l'endettement global de la caution y compris celui résultant d'engagements de caution.

Viole ainsi ce texte, la cour d'appel, qui pour écarter le caractère disproportionné de l'engagement de caution, a retenu que les autres engagements que cette dernière a souscrits ne pouvaient être pris en considération, dès lors qu'ils ne correspondaient qu'à des dettes éventuelles.

22 mai 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que le 18 mars 2004, M. et Mme X..., et leur fils, M. Emmanuel X..., se sont rendus cautions solidaires envers la caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Centre-Ouest (la caisse) du remboursement d'un prêt consenti à la société Imberauto ; que cette dernière ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires, la caisse a déclaré sa créance et a assigné les cautions en paiement ; que M. Emmanuel X... a opposé la disproportion de son engagement ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 341-4 du code de la consommation ;

Attendu que pour écarter le caractère disproportionné de l'engagement de caution de M. Emmanuel X... et le condamner solidairement avec M. et Mme X..., à payer une certaine somme à la caisse, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que le prêt était garanti par deux autres engagements de caution souscrits par ses parents qui étaient solvables ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la disproportion s'apprécie lors de la conclusion du contrat de cautionnement au regard du montant de l'engagement ainsi souscrit et des biens et revenus de chaque caution, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 341-4 du code de la consommation ;

Attendu que pour écarter le caractère disproportionné de l'engagement de caution de M. Emmanuel X..., l'arrêt retient que les engagements de caution qu'il a souscrits par ailleurs ne pouvaient être pris en considération, dès lors qu'ils ne correspondaient qu'à des dettes éventuelles ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la disproportion doit être appréciée en prenant en considération l'endettement global de la caution y compris celui résultant d'engagements de caution, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges, autrement composée.

N° 11-24.812.

*M. X...,
et autres
contre caisse régionale
de Crédit agricole mutuel
(CRCAM) du Centre-Ouest.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Levon-Guérin –
 Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Delvolvé,
 SCP Capron

N° 85

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Ouverture – Causes –
 Cessation des paiements – Report de la date –
 Obstacle – Procédure de conciliation ayant
 échoué (non)

Après avoir exactement énoncé que la décision ouvrant la procédure de conciliation n'avait pas, en cas d'échec, autorité de chose jugée quant à la date de cessation des paiements, la cour d'appel, qui a décidé que l'ouverture de la procédure de conciliation n'empêchait pas le report de la date de cessation des paiements, n'a fait qu'user des pouvoirs qu'elle tient de l'article L. 631-8 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008.

22 mai 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 février 2012), que la société Anthracite (la société) a, le 15 juillet 2009, bénéficié d'une procédure de conciliation ; qu'à la suite de l'échec de celle-ci, elle a été mise en redressement puis liquidation judiciaires, le 2 novembre 2009 et le 15 février 2010, M. X... étant nommé liquidateur ; que la date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 20 octobre 2009 ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'avoir reporté la date de cessation des paiements au 1^{er} janvier 2009, alors, selon le moyen :

1° que la date de cessation des paiements ne peut être reportée à une date antérieure à l'ouverture d'une procédure de conciliation laquelle suppose que le débiteur ne soit pas en état de cessation des paiements ou à tout le moins ne se trouve pas en état de cessation des paiements depuis plus de quarante-cinq jours ; qu'en reportant dès lors la date de cessation des paiements au 1^{er} janvier 2009, soit à une date antérieure à la procédure de conciliation ouverte le 15 juillet 2009, motifs pris de ce qu'« à défaut de toute décision ayant autorité de chose jugée, il n'existe aucun obstacle au report de la date de cessation des paiements avant l'ouverture de la procédure de conciliation », la cour d'appel a violé les dispositions de l'article L. 611-4, L. 631-1 et L. 631-8 et suivants du code de commerce par ajout d'une condition qui n'y figurait pas ;

2° que l'état de cessation des paiements caractérisé par l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ne se déduit pas de la seule constatation d'un

résultat déficitaire tiré d'une analyse purement comptable de la société ; qu'il ressort des motifs de l'arrêt attaqué que la cour d'appel s'est pourtant livrée à une analyse purement comptable de l'état financier de la société Anthracite : « Le bilan au 31 décembre 2008 fait apparaître des disponibilités pour un montant de 35 513 euros, des dettes fiscales et sociales pour 124 265 euros et des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour 660 390 euros, avec un résultat d'exploitation déficitaire de 197 348 euros et une perte nette de 213 697 euros (...). Sur la base de ce bilan et alors que certaines créances déclarées étaient exigibles dès juillet 2008 et, en tous cas avant le 1^{er} janvier 2009, (...), il apparaît que la société Anthracite, qui ne disposait que de 35 513 euros en trésorerie (...), était dans l'impossibilité dès le 1^{er} janvier 2009 de faire face à son passif exigible avec son actif disponible » ; qu'en reportant dès lors la date de cessation des paiements de la société Anthracite au 1^{er} janvier 2009, sur la base de ces seuls éléments, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article L. 611-4, L. 631-1 et L. 631-8 et suivants du code de commerce ;

Mais, attendu, d'une part, qu'ayant exactement énoncé que la décision ouvrant la procédure de conciliation n'a pas, en cas d'échec, autorité de chose jugée quant à la date de cessation des paiements, la cour d'appel, en décidant que l'ouverture de la procédure de conciliation n'empêchait pas le report de la date de cessation des paiements, n'a fait qu'user des pouvoirs qu'elle tient de l'article L. 631-8 du code de commerce ;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt constate que le bilan de la société pour l'exercice clos au 31 décembre 2008 fait apparaître des dettes fiscales et sociales pour 124 265 euros, des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour 660 390 euros, dont certaines, à concurrence de 222 300 euros, étaient exigibles avant le 1^{er} janvier 2009, tandis que les disponibilités représentent seulement un montant de 35 513 euros ; que l'arrêt relève encore que la société n'a pas bénéficié de moratoires de la part de ses créanciers ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations faisant ressortir que dès le 1^{er} janvier 2009 la société n'était plus en mesure de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-18.509.

*Société Anthracite,
 et autre
 contre M. X...,
 pris en qualité de liquidateur
 à la liquidation judiciaire
 de la société Anthracite.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Zanoto – Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : M^e Copper-Royer, M^e Spinosi

N° 86

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Plan de redressement –
Projet de plan – Cession forcée des parts
sociales – Procédure – Demande du ministère
public – Formes et délais

Selon l'article L. 631-19-1 du code de commerce, lorsque le redressement de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur la demande du ministère public, peut subordonner l'adoption du plan de redressement au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants ou ordonner à cette fin et dans les mêmes conditions, la cession des parts sociales détenues par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait.

Il s'ensuit que la demande du ministère public doit être faite dans les formes et délais prescrits par l'article R. 631-34-1 du code de commerce.

22 mai 2013

Cassation partielle sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 631-19-1 et R. 631-34-1 du code de commerce ;

Attendu que selon le premier de ces textes, lorsque le redressement de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur la demande du ministère public, peut subordonner l'adoption du plan de redressement au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants ou ordonner à cette fin et dans les mêmes conditions, la cession des parts sociales détenues par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait ; qu'il s'ensuit que la demande du ministère public tendant à la cession forcée des parts sociales du dirigeant doit être faite dans les formes et délais prescrits par le second de ces textes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Le Château, ayant deux associés et co-gérants M. X... et M. Y..., a été mise en redressement judiciaire le 16 mars 2010 ; que chaque associé a proposé un plan de continuation prévoyant la cession des parts de l'autre ; qu'un jugement du 18 janvier 2011 a arrêté un plan de continuation et ordonné la cession à M. X... des parts détenues par M. Y... ;

Attendu que pour ordonner cette cession, l'arrêt retient que le premier alinéa de l'article L. 631-19-1 du code de commerce prévoit seulement que la cession forcée des parts sociales d'un dirigeant peut être décidée par le tribunal sur la demande du ministère public sans qu'aucun texte réglementaire d'application de cette disposition législative n'exige que cette demande soit écrite, l'article R. 631-34-1 du même code ne réglementant que la procédure d'éviction d'un ou plusieurs

dirigeants puis constaté que le ministère public a, à l'audience, demandé au tribunal de faire droit à la demande de cession forcée des parts de M. Y... ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a ordonné la cession des parts détenues par M. Y... dans le capital de la société Le Château, l'arrêt rendu le 10 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable la demande tendant à la cession des parts de M. Y... dans le capital de la société Le Château.

N° 12-15.305.

M. Y...
contre M. X...,
et autres.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Schmidt – Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : M^{rs} Spinosi, SCP Bouzidi et Bouhanna

N° 87

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Détermination du patrimoine –
Revendication – Domaine d'application – Exclusion – Somme d'argent

Une demande en restitution de fonds ne peut être formée par voie de revendication, la seule voie ouverte au créancier d'une somme d'argent étant de déclarer sa créance à la procédure collective de son débiteur.

22 mai 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 juin 2011), que la société Voyages Wasteels (la société débitrice), exerçant l'activité d'agence de voyages, a souscrit le 1^{er} mai 1995 un contrat qui l'habilitait à vendre des billets d'avion pour le compte notamment des sociétés Air France, Royal Air Maroc, Tap Portugal et Iberia Lineas Aereas de Espana (les compagnies aériennes) ; que la société débitrice a été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 30 octobre 2008 et 26 mars 2009 ; que les compagnies aériennes ont saisi le juge-commis-

saire d'une demande en restitution des sommes versées à la société débitrice au titre des billets émis pour leur compte durant la période du 1^{er} septembre au 21 octobre 2008 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les compagnies aériennes font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur requête en revendication, alors, selon le moyen :

1° que dans le cadre d'une procédure collective, peuvent être revendiqués, à condition qu'ils se retrouvent en nature, les biens meubles remis à titre précaire au débiteur ; que des biens fongibles peuvent faire l'objet d'une revendication à condition qu'ils soient individualisés et identifiables ; qu'il en va en particulier ainsi s'agissant de sommes d'argent appartenant à autrui que le débiteur n'a jamais détenues qu'à titre précaire et à charge de les restituer, faute que de tels biens fussent jamais entrés dans son patrimoine ; qu'au cas d'espèce, en repoussant par principe les revendications formées par les compagnies aériennes, en ce qu'elles portaient sur des sommes d'argent, quand il lui appartenait de se prononcer sur le point de savoir si les sommes d'argent, objet de la revendication, n'étaient pas individualisées et n'étaient pas détenues à titre précaire par la société débitrice, la cour d'appel a violé l'article L. 624-16 du code de commerce, ensemble les articles 544 et 2285 du code civil ;

2° que le dépositaire ne devient pas propriétaire de la chose fongible donnée en dépôt lorsque celle-ci est individualisée ; qu'au cas d'espèce, en repoussant par principe toute revendication portant sur une somme d'argent à l'encontre d'un débiteur en procédure collective, quand il lui appartenait de se prononcer sur le point de savoir si, en vertu du contrat du 1^{er} mai 1995, la société débitrice n'avait pas la qualité de dépositaire s'agissant des sommes perçues pour le compte des sociétés de transport aérien, qui en étaient toujours demeurées propriétaires, la cour d'appel a violé l'article L. 624-16 du code de commerce, ensemble les articles 1915, 1932 et 1937 du code civil ;

Mais attendu qu'une demande de restitution de fonds ne peut être formée par voie de revendication, la seule voie ouverte au créancier d'une somme d'argent étant de déclarer sa créance à la procédure collective de son débiteur ; que c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit que les créances litigieuses étaient soumises à déclaration et rejeté les requêtes en revendication ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la recevabilité du second moyen, contestée par la défense :

Attendu que les compagnies aériennes font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande tendant à ce qu'il soit ordonné aux organes de la procédure collective de la société débitrice de communiquer copie des factures impayées par les clients ainsi que la liste des débiteurs concernés, alors, selon le moyen, *qu'en matière de procédures collectives, la revendication en nature peut s'exercer sur des biens fongibles lorsque des biens de même nature et de même qualité se trouvent entre les mains du débiteur ou de toute personne les détenant pour son compte ; qu'au cas d'espèce, en repoussant la demande de communication tendant à obtenir copie de la part des organes de la procédure collective de la société débitrice des factures impayées*

et de la liste des débiteurs concernés, s'agissant des billets d'avion délivrés et non réglés, de façon à permettre aux sociétés d'exercer une action contre les clients concernés, sans donner aucun motif à l'appui de leur décision, les juges du second degré ont violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt, en dépit de la formule générale du dispositif qui « rejette toute autre demande » n'a pas statué sur la demande des compagnies aériennes tendant à la communication des factures impayées par les clients de la société débitrice dès lors qu'il ne résulte pas des motifs de la décision que la cour d'appel l'ait examinée ; que l'omission de statuer pouvant être réparée par la procédure prévue à l'article 463 du code de procédure civile, le moyen n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-23.961.

*Société Air France,
et autres
contre M. X..., pris en qualité
d'administrateur judiciaire
de la société Voyages Wasteels,
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Schmidt – Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Boutet, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Piwnica et Molinié

Dans le même sens, sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985 :

Com., 10 mai 2000, pourvoi n° 97-16.126, Bull. 2000, IV, n° 98 (rejet).

N° 88

1° TRANSPORTS ROUTIERS

Marchandises – Prescription – Prescription annale (article L. 133-6 du code de commerce) – Exception – Fraude ou infidélité – Domaine d'application – Actions visées

2° TRANSPORTS ROUTIERS

Marchandises – Prescription – Prescription annale (article L. 133-6 du code de commerce) – Exception – Fraude ou infidélité – Domaine d'application – Cas – Caractérisation nécessaire

1° Etant également soumises à la prescription annale, sauf au cas de fraude ou d'infidélité, toutes les autres actions auxquelles le contrat de transport peut donner lieu, une cour d'appel énonce à bon droit que la fraude ou l'infidélité peuvent faire échec à la prescription annale des

actions auxquelles peuvent donner lieu le contrat de transport, aussi bien que celles qui naissent de l'article 1269 du code de procédure civile.

2° *Se détermine par des motifs impropres à caractériser un cas de fraude ou d'infidélité, la cour d'appel qui, en présence d'une convention dont elle a relevé qu'elle avait été mise en place d'un commun accord à la demande d'un contractant, retient qu'une stipulation démontrait une dissimulation malicieuse de la part de l'autre contractant.*

22 mai 2013

Cassation

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Transports Frigo 7 - Locatex, la société Ajire et la société Goic, respectivement en qualité d'administrateur et de représentant des créanciers de la société Frigo 7 - Locatex, que sur le pourvoi incident relevé par la société Gefco ;

Attendu, selon les arrêts attaqués et les productions, que la société Locatex, devenue la société Transports Frigo 7 - Locatex, voiturier, a réalisé des transports à la demande de la société Gefco, commissionnaire de transport, les parties étant convenues d'une clause d'indexation tarifaire incluant le prix du gazole selon courriers des 21 et 23 juin 2005 ; qu'estimant cette indexation insuffisante, la société Frigo 7 - Locatex a fait assigner en paiement par acte du 11 mars 2008 devant le juge des référés la société Gefco qui a opposé une fin de non-recevoir tirée de la prescription annale de l'article L. 133-6 du code de commerce ; que par ordonnance de référé du 18 avril 2008, l'affaire a été renvoyée au fond ; que la société Transports Frigo 7 - Locatex ayant été mise en redressement judiciaire, la société Ajire a été désignée en qualité d'administrateur et la société Goic en qualité de représentant des créanciers ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en sa première branche, qui est préalable :

Attendu que la société Gefco fait grief à l'arrêt du 9 mars 2010 d'avoir confirmé le jugement du 22 janvier 2009 en ce qu'il avait rejeté sa demande tendant à voir acquiesce la prescription annale de l'article L. 133-6 du code de commerce et dit la société Transports Frigo 7 - Locatex bien fondée en sa demande de révision des comptes, alors, selon le moyen, *que l'article L. 133-6 du code de commerce énonce, dans son alinéa 1^{er}, que « les actions pour avaries, pertes ou retards, auxquelles peut donner lieu contre le voiturier le contrat de transport, sont prescrites dans le délai d'un an, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité », tandis qu'il dispose, dans son alinéa 2, que « toutes les autres actions auxquelles ce contrat peut donner lieu, tant contre le voiturier ou le commissionnaire que contre l'expéditeur ou le destinataire, aussi bien que celles qui naissent des dispositions de l'article 1269 du code de procédure civile, sont prescrites dans le délai d'un an » ; qu'ainsi, la réserve « des cas de fraude ou d'infidélité » n'est prévue que pour les actions, limitativement énumérées par l'alinéa 1^{er}, relatives aux avaries, pertes ou retard ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que l'action de la société Frigo 7 - Locatex relevait de*

l'alinéa 2 de l'article L. 133-6 du code de commerce ; que pourtant, elle a décidé de faire application à cette action de la réserve « des cas de fraude et d'infidélité » prévue uniquement pour les actions limitativement énumérées par l'alinéa 1^{er} de l'article L. 133-6 du code de commerce ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article L. 133-6 du code de commerce ;

Mais attendu que sont également soumises à la prescription annale, sauf au cas de fraude ou d'infidélité, toutes les autres actions auxquelles le contrat de transport peut donner lieu ; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a énoncé que la fraude ou l'infidélité pouvaient faire échec à la prescription annale des actions auxquelles peuvent donner lieu le contrat de transport, aussi bien que celles qui naissent de l'article 1269 du code de procédure civile ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le même moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 133-6 du code de commerce ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt du 9 mars 2010 retient que le mode de révision du prix par les sociétés Gefco et Frigo 7 - Locatex était unilatéral, non concerté et purement potestatif, ce qui suffit à démontrer une dissimulation malicieuse de la part de la société Gefco ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser un cas de fraude ou d'infidélité en présence d'une convention dont elle a relevé qu'elle avait été mise en place d'un commun accord à la demande de la société Frigo 7 - Locatex, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du code des transports ;

Attendu que pour dire que l'indice initial était la moyenne de l'indice retenu par l'expert pour les mois de janvier à avril 2005, l'arrêt du 9 mars 2010 retient que c'est à compter du 23 juin 2005 que s'est concrétisée la volonté commune des parties de changer le mode de tarification de prix fixe en prix révisable, que dès lors les indices pertinents à prendre en compte comme indice de départ sont ceux existant au 1^{er} juin 2005, et que le fait que la loi du 5 janvier 2006 ne soit pas rétroactive n'a pour conséquence que de rechercher à compter de cette date les nouveaux prix applicables pour facturer les prestations sans que soit remise en cause la base tarifaire de la commande de transport, le prix initialement convenu étant révisé de plein droit ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'à défaut de stipulations contractuelles identifiant les charges de carburant, celles-ci devaient, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 5 janvier 2006, être déterminées, au jour de chaque commande de transport passée en exécution du contrat-cadre liant les parties, par référence au prix du gazole publié par le comité national routier et à la part des charges de carburant dans le prix du transport, telle qu'établie dans les indices synthétiques de ce

comité, ce prix étant révisé de plein droit en appliquant aux charges de carburant la variation de l'indice gazole depuis la date de la commande, et non pas des mois de janvier à avril 2005, jusqu'à celle de sa réalisation, la cour d'appel a violé les textes susvisés, le premier par fausse application et le second par refus d'application ;

Et vu l'article 625 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation de l'arrêt du 9 mars 2010 entraîne l'annulation par voie de conséquence du chef du dispositif de l'arrêt du 22 septembre 2011 condamnant la société Gefco à payer à la société Frigo 7 - Locatex la somme de 122 662,10 euros en principal, qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

CONSTATE L'ANNULATION, en toutes ses dispositions, de l'arrêt rendu le 22 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 11-27.352.

*Transports Frigo 7 - Locatex,
et autres
contre société Gefco.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Lecaroz – Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : M^e Le Prado, SCP Gati-neau et Fattaccini

N° 89

BOURSE

Autorité des marchés financiers – Règlement général – Dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique – Dérogations – Cas – Reclassement entre personnes appartenant à un groupe – Application à une société en commandite par actions

Une cour d'appel, saisie d'un recours contre la décision de l'Autorité des marchés financiers d'accorder la dérogation prévue à l'article 234-9, 7°, de son règlement général concernant l'obligation de déposer un projet d'offre publique pour une opération relative à une société en commandite par actions, a pu déduire d'un ensemble de circonstances que les personnes ayant sollicité cette dérogation formaient un groupe au sens du texte précité, qu'ils agissaient de concert pour contrôler la société concernée et que ce contrôle, préexistant à la conclusion

de la convention soumise au contrôle de l'AMF, serait maintenu à l'issue des opérations prévues, peu important que celles-ci entraînent une modification de ses modalités d'exercice, de sorte que l'opération s'analysait comme un reclassement entre personnes appartenant à un même groupe.

28 mai 2013

Rejet

Joint les pourvois n° 11-26.423 et n° 12-11.672, qui attaquent le même arrêt ;

Attendu, selon les décisions attaquées (Paris, 17 février et 15 septembre 2011), que les actions de la société en commandite par actions Hermès international (la société Hermès) sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext ; que la société Hermès a pour associé commandité la SARL Emile Hermès ; que le 3 décembre 2010, 52 personnes physiques, membres de la famille Y..., ainsi que leurs 18 sociétés patrimoniales (les demandeurs), détenant ensemble 62,85 % du capital et 71,86 % des droits de vote de la société Hermès, ont conclu, sous la condition suspensive de l'obtention d'une décision de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions Hermès purgée de tout recours, un accord par lequel elles se sont engagées à procéder au transfert d'une partie de leurs titres Hermès à une société holding, ainsi appelée à détenir plus de 50 % du capital et des droits de vote, et à instaurer un droit prioritaire d'acquisition au profit de la société holding sur les actions Hermès qui ne lui auront pas été apportées soit environ 12,6 % du capital ; que cette société devant, de ce fait, franchir en capital et en droits de vote le seuil la plaçant dans l'obligation de déposer un projet d'offre publique, les parties à l'accord du 3 décembre 2010, se présentant comme un « groupe familial », et faisant valoir que l'opération ainsi prévue s'analysait comme un reclassement, entre sociétés ou personnes appartenant à un même groupe, ont demandé à l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) la dérogation visée par cet accord ; que par décision du 7 janvier 2011, l'AMF a, sur le fondement des dispositions de l'article 234-9, 7°, de son règlement général, accordé au groupe familial Y..., tel que défini par les demandeurs, la dérogation sollicitée ; que la cour d'appel de Paris a rejeté les recours formés contre cette décision par l'Association de défense des actionnaires minoritaires (l'ADAM) et par M. X..., actionnaires de la société Hermès ; que le délégué du premier président avait antérieurement rejeté, par ordonnance du 17 février 2011, la demande de l'ADAM tendant à obtenir la communication du dossier du collège de l'AMF ;

Sur le premier moyen du pourvoi de l'ADAM :

Attendu que l'ADAM fait grief à l'ordonnance d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen :

1° que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ; que cette exigence implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance de toute pièce présentée au juge en vue d'influencer sa décision, dans des conditions qui ne la désavantagent pas

d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse ; que le droit à un procès équitable contradictoire implique par principe, pour une partie, la faculté de prendre connaissance des observations et des pièces produites par l'autre, ainsi que de les discuter ; qu'en l'espèce, le « dossier » dont l'AMF a refusé de communiquer le contenu à l'Adam, et sur lequel elle s'est fondée pour prendre la décision de dérogation en cause, contenait, selon ses propres observations, d'une part les « pièces et documents reçus par l'AMF et, d'autre part, (...) une ou plusieurs notes, rédigées par les services qui présentent l'affaire dont le collège aura à délibérer » ; qu'en retenant pourtant, afin de rejeter la requête de communication de pièces formée par l'Adam, que le dossier dont la communication était demandée était « à usage purement interne et dénué de toute valeur juridique », cependant qu'à tout le moins, l'ensemble des pièces et documents reçus par l'AMF de la part des demandeurs à la dérogation attaquée devait être porté à la connaissance de l'ADAM, la cour d'appel a violé les articles 15 et 16 du code de procédure civile, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que la régularité des décisions de l'AMF en matière d'offres publiques s'apprécie au vu des pièces et documents examinés par cette dernière lors de sa séance ainsi qu'au vu de la décision elle-même, telle que publiée ; qu'il est en effet impossible de savoir si la décision a fait une bonne ou une mauvaise application du droit aux faits de l'espèce, ou si elle a été prise dans des conditions régulières, sans connaître les pièces et documents à partir desquels l'AMF a pu considérer certains faits comme établis ; qu'en retenant cependant, pour rejeter la requête de communication de pièces formée par l'ADAM, que les moyens qu'il incombe au requérant de déposer dans les quinze jours du recours qu'il a formé doivent exclusivement porter sur la décision attaquée, la cour d'appel a violé les articles 234-8, 234-9 et 234-10 du Règlement général de l'AMF ;

3° que l'impossibilité pour une partie de prendre connaissance des observations et pièces produites par l'autre, ainsi que de les discuter, constitue en soi une atteinte aux droits de la défense ; qu'il ne peut être exigé de la partie qui a été privée de ce droit procédural fondamental de prouver quelle atteinte précise et « concrète » elle subit du fait de la non communication des pièces produites par son adversaire ; que ce serait en effet lui imposer une preuve diabolique, consistant à établir les incidences exactes de la non communication d'un ou plusieurs documents dont par définition elle ignore le contenu ; qu'en retenant cependant en l'espèce que l'ADAM devait démontrer une « atteinte concrète » aux droits de sa défense en prouvant ne pas avoir eu entre les mains tous les éléments utiles à l'examen de son recours, la cour d'appel a derechef violé les articles 15 et 16 du code de procédure civile, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'ADAM ayant saisi le délégué du premier président d'une demande qui ne tendait qu'à la production « de l'entier dossier à l'examen duquel » le collège de l'AMF avait statué, sans autre précision quant au contenu de ce dossier, le moyen, en ce qu'il soutient que les exigences inhérentes au droit à un procès équitable imposaient la production des pièces adressées à l'AMF par les demandeurs à la dérogation, est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

Et attendu, en second lieu, qu'après avoir exactement retenu qu'aucun texte ne prévoit la production devant la cour d'appel de Paris du dossier transmis par les services de l'AMF aux membres du collège afin de faciliter la délibération de cette instance et relevé, dans l'exercice de son pouvoir souverain, que l'ADAM se bornait à invoquer des principes généraux de procédure sans démontrer une atteinte concrète aux droits de sa défense, faisant ainsi ressortir que la production de ce dossier n'était pas nécessaire à l'exercice effectif du recours ouvert devant la cour d'appel de Paris, le délégué du premier président a, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la deuxième branche, légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses première et deuxième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le deuxième moyen du même pourvoi :

Attendu que l'ADAM fait grief à l'arrêt de rejeter son recours alors, selon le moyen :

1° que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ; que cette exigence implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance de toute pièce présentée au juge en vue d'influencer sa décision, dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse ; que le droit à un procès équitable implique par principe, pour une partie, la faculté de prendre connaissance des observations et des pièces produites par l'autre, ainsi que de les discuter ; qu'en l'espèce, le « dossier » dont l'AMF a refusé de communiquer le contenu à l'ADAM, et sur lequel elle s'est fondée pour prendre la décision de dérogation en cause, contenait, selon ses propres observations, d'une part les « pièces et documents reçus par l'AMF et, d'autre part, (...) une ou plusieurs notes, rédigées par les services qui présentent l'affaire dont le collège aura à délibérer » ; qu'en retenant pourtant, afin d'écarter le moyen d'annulation de la décision tiré du caractère incomplet du dossier soumis au collège de l'AMF, que le recours de l'ADAM ne pouvait « avoir pour objet d'examiner la nature et la teneur de documents purement préparatoires, comme tels dénués de toute portée juridique », cependant que le dossier comprenait l'ensemble des pièces et documents reçus par l'AMF de la part des demandeurs à la dérogation attaquée, c'est-à-dire des pièces non dénuées de portée juridique dont l'ADAM devait par là-même pouvoir discuter, la cour d'appel a violé les articles 15 et 16 du code de procédure civile, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que la régularité des décisions de l'AMF en matière d'offres publiques s'apprécie au vu des pièces et documents examinés par cette dernière lors de sa séance ainsi que de la décision elle-même, telle que publiée ; qu'il est en effet impossible de vérifier si la décision a fait une bonne ou une mauvaise application du droit aux faits de l'espèce, ou si elle a été prise dans des conditions régulières sans la confronter aux pièces et documents à partir desquels l'AMF a considéré certains faits comme établis ; qu'en témoignant le fait qu'en l'espèce, la cour d'appel a été amenée à vérifier la régularité de la décision de l'AMF quant aux personnes demanderesse au regard des pièces soumises à l'AMF et figurant dans le dossier de celle-ci ; qu'elle a ainsi relevé que « la liste complète de ces sociétés, dont le capital est

détenu exclusivement par ces personnes physiques, ainsi que leur participation individuelle au capital d'Hermès ont bien été préalablement communiquées à l'Autorité » ; qu'en écartant cependant le moyen d'annulation de la décision tiré du caractère incomplet du dossier soumis au collège de l'AMF, sans même vérifier que la décision de cette Autorité était régulière au regard de l'ensemble des pièces et documents qui lui avaient été – ou non – transmis, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 234-8, 234-9 et 234-10 du Règlement général de l'AMF ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que le recours ouvert contre la décision de dérogation à l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique a pour objet non d'examiner la nature et la teneur des documents préparés par les services de l'AMF pour le collège mais de vérifier que celui-ci s'est prononcé conformément aux textes applicables en la matière, la cour d'appel en a justement déduit, sans avoir à faire d'autre recherche, que le moyen tiré du caractère prétendument incomplet du dossier soumis au collège de l'AMF n'était pas par lui-même de nature à justifier l'annulation de cette décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le troisième moyen du pourvoi de l'ADAM et le moyen unique du pourvoi de M. X..., réunis :

Attendu que l'ADAM et M. X... font grief à l'arrêt de rejeter leurs recours alors, selon le moyen :

1° que sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquiescer, de céder ou d'exercer des droits de vote, pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société ou pour obtenir le contrôle de cette société ; qu'en l'espèce, pour retenir que les demandeurs à la dérogation auraient contrôlé de concert la société Hermès international, la cour d'appel s'est fondée sur le fait qu'ils étaient tous associés de la société Emile Hermès, associé commandité de la société Hermès international, que nombre d'entre eux exerçaient des fonctions de salarié ou de mandataire social dans les sociétés du groupe Hermès et qu'ils avaient accepté de « déposer » leurs actions Hermès international dans les caisses de la société Emile Hermès ; qu'en statuant par de tels motifs impropres à justifier sa décision, dès lors qu'elle ne relève pas l'existence d'un accord conclu en vue d'acquiescer, de céder ou d'exercer des droits de vote au sein de la société Hermès international, la cour d'appel a violé l'article L. 233-10 du code de commerce ;

2° qu'un simple parallélisme en fait de comportements libres et ne touchant qu'à la gestion sociale ne peut suffire à établir un véritable concert exigeant un accord ayant trait au contrôle conjoint de la société concernée ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a tout d'abord constaté que les différents documents, émanant de la société Hermès international ou des membres de la famille, non seulement ne mentionnaient pas l'existence d'un groupe familial mais faisaient même référence à une absence de contrôle de la société ; qu'en se fondant ensuite exclusivement sur le fait que les demandeurs à la dérogation, tous signataires des accords litigieux du 3 décembre 2010, « vot(ai)ent de manière convergente » et « détermin(ai)ent en fait les décisions prises lors des assemblées générales », éléments impropres à caractériser un contrôle conjoint qui requiert la volonté commune d'exercer des droits de vote de façon concertée, la cour d'appel a violé les articles L. 233-3 et L. 233-10 du code de commerce ;

3° que nul ne peut se contredire au détriment d'autrui ; qu'en l'espèce, après avoir constamment mis en avant, dans l'ensemble de leurs démarches auprès de l'AMF visant notamment à assurer la transparence du marché, l'absence de contrôle de la société Hermès international, et ce depuis l'introduction en bourse de celle-ci en juin 1993, les demandeurs à la dérogation ont brutalement fait volte face à la fin de l'année 2010 et prétendu à l'existence d'un groupe familial agissant de concert pour contrôler la société afin d'échapper à l'obligation de déposer un projet d'offre publique pour franchissement des seuils de détention du capital et des droits de vote ; qu'en faisant droit à cette prétention pourtant contraire au principe interdisant de se contredire au détriment d'autrui, la cour d'appel a violé l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4° que l'opération de reclassement visée à l'article 234-9 du Règlement général de l'AMF doit être neutre, c'est-à-dire sans incidence sur le contrôle de la société concernée, et en particulier sur les personnes qui exercent ce contrôle ; qu'en l'espèce, l'opération projetée par les demandeurs à la dérogation entraîne la substitution, à un (prétendu) contrôle concerté détenu par un nombre indéterminé de personnes non identifiées, du contrôle d'un seul commanditaire, la future holding, agissant éventuellement de concert avec la société Emile Hermès ; qu'en se bornant à énoncer que « le projet de regroupement des participations du groupe familial dans la holding ne donnera lieu à aucune modification de la composition des organes sociaux de la société Hermès international », sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée par le mémoire de l'exposante, si l'opération envisagée ne permettait pas de concentrer le contrôle de la société Hermès international entre les mains d'une partie seulement des actionnaires familiaux, distincte de ceux exerçant antérieurement un contrôle plus diffus, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 234-9 du Règlement général de l'AMF ;

5° que l'opération de reclassement visée à l'article 234-9 du Règlement général de l'AMF doit être neutre, c'est-à-dire sans incidence sur le contrôle de la société concernée, et en particulier sur la nature et l'objet de ce contrôle ; qu'en l'espèce, l'opération projetée par les demandeurs à la dérogation permet de substituer, à un simple contrôle de fait par nature précaire et portant exclusivement sur la gestion sociale, un contrôle capitalistique juridiquement obligatoire sur une longue durée, engendrant un verrouillage du capital qui affectera gravement la situation des actionnaires minoritaires en supprimant la valeur spéculative de leurs titres ; qu'en se bornant à énoncer que « le projet de regroupement des participations du groupe familial dans la holding ne donnera lieu à aucune modification de la composition des organes sociaux de la société Hermès international », sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée par le mémoire de l'exposante, si l'opération envisagée ne modifiait pas le contrôle existant de la société Hermès international, dans sa nature comme dans son objet, la cour d'appel a derechef privé sa décision de base légale au regard de l'article 234-9 du Règlement général de l'AMF ;

6° qu'en rejetant la requête en annulation de la décision de l'AMF accordant une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique dont la demande avait été présentée sur le fondement du 7° de l'article 234-9 du règlement général, en se fondant sur la considération que

les bénéficiaires de la dérogation agissaient « ensemble comme un groupe familial de concert » alors qu'il résulte de ses constatations que l'AMF n'a pas été saisie sur le fondement du 6^e de ce texte qui vise la « détention de la majorité des droits de vote de la société par le demandeur ou par un tiers, agissant seul ou de concert », le 7^e ne visant pas l'action de concert, ce dont il résultait que les demandeurs à la dérogation eux-mêmes ne se prétendaient pas comme agissant de concert, la cour d'appel a méconnu les conséquences de ses propres constatations, violant ainsi l'article 234-9 du règlement général de l'AMF ;

7^e qu'en énonçant que l'AMF n'était pas tenue d'exiger « la preuve d'un accord formel et contraignant conclu entre les membres du groupe » pour admettre que « ceux-ci agissent ensemble comme un groupe familial de concert au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce pour la mise en œuvre de la même politique et qu'ils contrôlent ensemble la société Hermès », la cour d'appel a violé ce texte et les dispositions de l'article 234-9, 7^e, du règlement général de l'Autorité des marchés financiers qui impliquent, s'agissant d'une demande de dérogation présentée par plusieurs actionnaires dont aucun ne détient à lui seul le contrôle, qu'ils aient « conclu un accord » préalable à l'action de concert, caractérisé par une volonté commune et d'où résultent des engagements contraignants ;

8^e qu'en omettant de rechercher, comme il lui était demandé, si l'apport des titres à la holding à créer ayant pour objet de verrouiller le capital d'hermès, et de substituer au contrôle de fait qualifié par la cour d'appel d'action de concert, un contrôle de droit issu d'un accord contraignant, perdurant au moins pendant vingt années, la cour d'appel a entaché son arrêt d'un défaut de base légale, une telle circonstance caractérisant une modification du contrôle excluant l'octroi d'une dérogation en application de l'article 234-9, 7^e, du règlement général de l'AMF ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'en ce qu'elle soutient que les demandeurs « auraient brutalement fait volte face à la fin de l'année 2010 et prétendu à l'existence d'un groupe familial agissant de concert », la troisième branche est incompatible avec l'argumentation développée par l'ADAM dans ses écritures d'appel, où elle faisait valoir que l'AMF avait accordé une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique en se fondant sur une prétendue action de concert dont les demandeurs ne se prévalaient pas ;

Et attendu, en second lieu, qu'après avoir, par motifs propres et adoptés, rappelé que les demandeurs sont titulaires de plus de 85 % des actions Hermès détenues par tous les membres de la famille Y..., qui détiennent au total plus de 70 % du capital, l'arrêt relève que les statuts de la société Emile Hermès, unique associé commandité, réservent la qualité d'associé aux descendants d'Emile Y..., que les associés désignent outre son gérant, un conseil de gérance assurant une représentation proportionnelle des porteurs de parts, et que ce conseil de gérance prend à la majorité les décisions appartenant à la société Emile Hermès en sa qualité d'associé commandité, soit toutes les décisions relatives à la gestion, à la nomination et à la révocation des gérants de la société Hermès et à l'approbation de la quasi-totalité des décisions des associés commanditaires ;

qu'il constate que les demandeurs personnes physiques sont tous associés de la société Emile Hermès ; qu'il relève encore qu'ils exercent ensemble les pouvoirs dévolus à cette dernière en sa qualité d'associé commandité ; qu'il précise qu'ils ont accepté de « déposer » leurs actions Hermès « dans les caisses » de la société Emile Hermès ; qu'il indique que ce « dépôt », qui a représenté de façon quasi-continue plus de 50 % du capital et des droits de vote de la société Hermès depuis son introduction en bourse en 1993, constitue un indice de leur volonté de diriger ensemble la société ; que l'arrêt relève, en outre, que les membres du conseil de surveillance de la société Hermès, lequel représente les associés commanditaires, sont majoritairement issus de la famille Y... depuis au moins 2006 et sont signataires des accords du 3 décembre 2010 ; que l'arrêt retient que les demandeurs votent de manière convergente et qu'ils déterminent en fait les décisions prises lors des assemblées générales des associés commanditaires de la société Hermès ; qu'il constate que les pourcentages que représentent en assemblée générale les votes des demandeurs en faveur des résolutions présentées ont, depuis 2007, représenté plus des deux tiers des voix exprimées ; que l'arrêt retient encore que les organes sociaux, au sein desquels la présence de la famille Y... est importante, sont demeurés stables, nonobstant l'évolution des générations qui ne remet pas en cause ce rôle familial ; que l'arrêt ajoute que le contrôle de la gestion et de la direction de la société Hermès, qui appartient à l'associé commandité, ne sera pas modifié et qu'il en va de même en ce qui concerne le contrôle du capital dès lors qu'à l'issue de l'opération envisagée, la société holding détiendra 50,2 % du capital et au moins autant en droits de vote, que le capital de cette dernière sera détenu, directement et indirectement, par les demandeurs et que le projet de regroupement de leurs participations dans la société holding ne donnera lieu à aucune modification de la composition des organes de la société Hermès ; que de ces constatations et appréciations, et abstraction faite du motif surabondant critiqué par la septième branche, la cour d'appel, qui n'avait pas à faire d'autre recherche, a pu déduire que les demandeurs formaient un groupe au sens de l'article 234-9, 7^e, du règlement général de l'AMF, qu'ils agissaient de concert pour contrôler la société Hermès et que ce contrôle, préexistant à la conclusion de la convention du 3 décembre 2010, serait maintenu à l'issue des opérations qu'elle prévoit, peu important que celles-ci entraînent une modification de ses modalités d'exercice, de sorte que l'opération soumise à l'AMF s'analysait comme un reclassement entre personnes appartenant à un même groupe ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa troisième branche et inopérant en sa septième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 11-26.423.

*Association pour la défense
des actionnaires minoritaires (ADAM)
contre M. X...,
et autres.*

N° 12-11.672.

*M. X...
contre Association pour la défense
des actionnaires minoritaires (ADAM).*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Bénabent et Jéhannin, SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Vincent et Ohl, SCP Piwnica et Molinié

N° 90

FONDS DE COMMERCE

Éléments – Clientèle propre – Nécessité – Applications diverses – Domaine public maritime

L'existence d'un fonds de commerce, exploité dans un port de plaisance dépendant du domaine public maritime, nécessite une clientèle propre, distincte de celle attachée à la situation des lieux.

28 mai 2013

Cassation partielle

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par les sociétés Raphaël et Queekey que sur le pourvoi incident relevé par la société La Romana et Mme X... ;

Donne acte à la société La Romana et à Mme X... de leur désistement partiel de pourvoi incident à l'égard de la société Gauthier-Sohm en qualité d'administrateur du redressement judiciaire de la société La Romana ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société La Romana, dont la gérante est Mme X..., a donné en location-gérance à la société Queekey une pizzeria exploitée dans des locaux dépendant d'un port de plaisance dont la société Yacht club a obtenu la concession de la commune de Saint-Laurent-du-Var ; qu'au terme du contrat, la société Queekey s'étant maintenue dans les lieux, la société La Romana l'a fait assigner en restitution du fonds et en réparation de son préjudice ; que Mme X... est intervenue volontairement à l'instance ; que la société Raphaël ayant acquis de la société Queekey les actifs matériels du fonds, la société La Romana et Mme X... l'ont assignée en intervention forcée devant la cour d'appel ; que la société Queekey a été mise en liquidation judiciaire, M. Y... étant nommé liquidateur ; que la société La Romana, qui avait été mise en redressement judiciaire, la société Gauthier-Sohm étant nommée administrateur judiciaire, est redevenue *in bonis* ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société Raphaël fait grief à l'arrêt de déclarer recevable son intervention forcée, alors, selon le moyen, que l'évolution du litige impliquant la mise en cause d'un tiers devant la cour d'appel n'est caractérisée que par la révélation d'une circonstance de fait ou de droit, née du jugement ou postérieure à celui-ci, modifiant les données juridiques du litige ; qu'en l'espèce, le jugement entrepris énonce que la société Queekey a cessé son activité

depuis le 31 janvier 2009 pour être mise en sommeil à compter de cette date et que « c'est la société Raphaël qui exploite depuis le 2 février 2009 le restaurant La Romana » ; qu'il en résulte nécessairement que dès avant la clôture des débats devant les premiers juges, le transfert intervenu au profit de la société Raphaël était entré dans le périmètre du litige et était connu de l'ensemble des parties, de sorte que la société La Romana et Mme X... étaient à même d'apprécier dès cet instant l'opportunité d'appeler en la cause la société Raphaël ; qu'en considérant néanmoins que la cession intervenue à la date du 1^{er} février 2009 entre les sociétés Queekey et Raphaël était constitutive d'une évolution du litige de nature à justifier l'intervention forcée en cause d'appel, la cour d'appel viole l'article 555 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la société La Romana et Mme X... n'avaient pu avoir connaissance des accords intervenus entre la société Queekey et la société Raphaël à laquelle elles reprochaient d'avoir acquis le fonds de commerce, compte tenu de la proximité des dates entre leur conclusion et la clôture des débats devant le tribunal, une dizaine de jours plus tard, la cour d'appel a retenu, à bon droit, qu'eu égard à l'évolution du litige, l'intervention forcée de la société Raphaël en cause d'appel était recevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 141-5 du code de commerce, ensemble les articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Attendu que pour condamner la société Raphaël à payer à la société La Romana la somme de 85 000 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt retient que si le commerce litigieux, qui est exploité sur le domaine public, ne peut bénéficier du statut des baux commerciaux, sa situation dans la galerie marchande du port de Saint-Laurent-du-Var permet le rattachement de la clientèle puisqu'elle attire les personnes attachées à l'environnement maritime des lieux ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la société La Romana exploitait une clientèle attachée à l'activité de la pizzeria qui soit distincte de celle du port de plaisance où elle était exercée, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Sur le troisième moyen de ce pourvoi, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 141-5 du code de commerce, ensemble les articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Attendu que pour fixer à la somme de 125 119 euros la créance de la société La Romana au passif de la société Queekey, l'arrêt retient que si le commerce litigieux, qui est exploité sur le domaine public, ne peut bénéficier du statut des baux commerciaux, sa situation dans la galerie marchande du port de Saint-Laurent-du-Var permet le rattachement de la clientèle puisqu'elle attire les personnes attachées à l'environnement maritime des lieux ;

Attendu, qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la société La Romana exploitait une clientèle attachée à l'activité de la pizzeria qui soit distincte de celle du port de plaisance où elle était exercée, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident, pris en sa première branche :

Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu que pour rejeter la demande en restitution de matériel de la société La Romana envers la société Queekey, l'arrêt retient qu'elle aurait dû le revendiquer dans les trois mois de la liquidation judiciaire de celle-ci par application de l'article L. 624-9 du code de commerce ;

Attendu qu'en relevant d'office ce moyen qui n'était pas dans le débat, sans inviter les parties à présenter leurs observations, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le deuxième moyen de ce pourvoi :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société La Romana en restitution de la licence IV, l'arrêt retient que les documents produits ne permettent pas de connaître le propriétaire de cette licence ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans se livrer à une analyse, même sommaire, de l'avis d'imposition de la société La Romana faisant mention de la licence IV, d'une déclaration de mutation de cette licence au profit de cette société et d'une déclaration aux douanes de transfert de son exploitation lors de la conclusion du contrat de location-gérance, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Sur le troisième moyen de ce pourvoi :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société La Romana en restitution du numéro de téléphone ..., l'arrêt retient que ce numéro ayant été attribué à la société Raphaël, il importe seulement de lui interdire d'utiliser ce numéro sous l'enseigne La Romana ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de la société La Romana qui soutenait que la clientèle, qui connaissait déjà le numéro de téléphone litigieux comme étant le sien, risquait d'être détournée par la société Raphaël si celle-ci était autorisée à continuer de l'utiliser, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Et sur le quatrième moyen du même pourvoi :

Vu l'article L. 622-28 du code de commerce ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société La Romana tendant à assortir d'intérêts au taux légal les dommages-intérêts devant être fixés au passif de la société Queekey à compter de la saisine du tribunal, le 28 novembre 2008, avec capitalisation jusqu'à la mise en liquidation judiciaire de la société Queekey, le 18 février 2011, l'arrêt retient que la créance de la

société La Romana devant être fixée au passif de la société Queekey ne peut porter intérêts par application de l'article L. 622-28 du code de commerce qui suspend leur cours dès le jugement d'ouverture ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la société Queekey avait été mise en liquidation judiciaire le 18 février 2011, de sorte que les intérêts échus antérieurement à cette date n'étaient pas soumis à l'arrêt du cours des intérêts, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Raphaël à payer à la société La Romana la somme de 85 000 euros à titre de dommages-intérêts, fixé à la somme de 125 119 euros la créance de la société La Romana au passif de la société Queekey et rejeté les demandes de la société La Romana en restitution de matériel, de la licence IV et du numéro de téléphone ... ainsi que d'intérêts au taux légal sur les dommages-intérêts devant être fixés au passif de la société Queekey à compter du 28 novembre 2008 avec capitalisation jusqu'à la mise en liquidation judiciaire de celle-ci, l'arrêt rendu le 18 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 12-14.049.

*Société Raphaël,
et autre
contre société La Romana,
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Laporte – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : M^c Blondel, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 91

IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires (article L. 16 B) – Autorisation judiciaire – Conditions – Auteur de l'ordonnance – Motifs et dispositif réputés établis par le juge – Portée

Les motifs et le dispositif de l'ordonnance rendue en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales sont réputés établis par le juge qui l'a rendue et signée.

Cette présomption ne porte pas atteinte aux principes d'impartialité et d'indépendance du juge qui statue sur requête, dans le cadre d'une procédure non contradictoire.

28 mai 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 16 B du livre des procédures fiscales et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, que, le 22 juin 2011, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Montargis a, sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, autorisé des agents des impôts à procéder à une visite avec saisies dans des locaux et dépendances sis ... à Briare, susceptibles d'être occupés par Mme X..., afin de rechercher la preuve de la fraude fiscale commise par la société de droit irlandais Pegasus Farms Ltd (la société) au titre de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée ; que la société a interjeté appel de cette autorisation ainsi qu'exercé un recours contre le déroulement de la visite opérée le 23 juin 2011 ;

Attendu que, pour annuler la décision du juge des libertés et de la détention ainsi que les opérations de visite, l'ordonnance retient que celui-ci s'est borné à signer une ordonnance pré-rédigée par l'administration dont les termes sont identiques à ceux de la requête ainsi qu'à ceux d'une autorisation rendue par un autre juge, que, pour satisfaire à l'obligation d'impartialité objective, il ne peut être admis que les motifs et le dispositif sont réputés établis par le juge qui a rendu et signé l'autorisation, qu'il est permis de s'interroger sur le point de savoir si le premier juge a lu l'ordonnance qu'il a signée, dès lors qu'il n'a pas changé une virgule au texte pré-rédigé, n'en retirant pas les paragraphes qui concernaient la visite domiciliaire à effectuer dans le ressort du tribunal d'Argentan et que la société peut dès lors avoir des motifs légitimes de douter de l'impartialité voire de l'indépendance du premier juge ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que les motifs et le dispositif de l'ordonnance rendue en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales sont réputés établis par le juge qui l'a rendue et signée et que cette présomption ne porte pas atteinte aux principes d'impartialité et d'indépendance du juge qui statue sur requête, dans le cadre d'une procédure non contradictoire, le premier président, qui a statué par des motifs impropres à établir que le juge n'aurait pas rempli son office, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 13 mars 2012, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Versailles.

N° 12-16.317.

Directeur général
des finances publiques
contre société Pegasus Farms Ltd.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : M^e Foussard, M^e Spinosi

N° 92

UNION EUROPEENNE

Douanes – Dette douanière – Recouvrement – Prise en compte et communication – Communication non précédée de la prise en compte – Nouvelle communication – Forme – Avis de mise en recouvrement (non)

Selon l'article 221 du code des douanes communautaire, le montant des droits doit être communiqué au débiteur selon des modalités appropriées dès qu'il a été pris en compte par l'administration des douanes.

Il résulte de cette disposition, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne (23 février 2006, C-201/04, Belgische Staat c. Molenbergnatie NV) que pour être régulière cette communication doit avoir été précédée d'une prise en compte des droits dans les registres comptables de l'administration des douanes, et que lorsque tel n'est pas le cas, une nouvelle communication est possible.

Viole cette disposition une cour d'appel qui, après avoir constaté qu'un montant de droits recouverts par la voie de l'avis de mise en recouvrement n'avait pas été pris en compte dans les registres comptables avant d'être communiqué au débiteur, retient que l'avis de mise en recouvrement, délivré concomitamment à la prise en compte, valait nouvelle communication.

28 mai 2013

Cassation partielle sans renvoi

Joint les pourvois n° 11-26.331 et n° 11-27.966, qui attaquent le même arrêt ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 décembre 2004, la société Sony France (la société Sony) a importé des ensembles home cinéma déclarés sous la position tarifaire 8527 31 91 00 00 H soumise à un droit de douane de 12 % ; qu'à la suite d'un contrôle, l'administration des douanes, estimant que ces marchandises relevaient de la position 8521 90 00 90 00 C, soumise à un droit de douane de 14 %, a notifié à la société Sony, par procès-verbal du 20 décembre 2007, une fausse déclaration d'espèce ayant permis d'éluider 33 765 euros de droits et taxes, et a émis à son encontre, le 11 janvier 2008, un avis de mise en recouvrement (AMR) de même

montant ; que sa contestation de l'AMR ayant été rejetée par l'administration des douanes, la société Sony l'a fait assigner aux fins de voir déclarer irrégulier l'AMR, tant en la forme qu'au fond, et d'obtenir la restitution d'un trop-payé de 117 823 euros au titre des taxes douanières en soutenant que les marchandises en cause relevaient de la position tarifaire 85 43 89 95 soumise à un droit de douane de 3,7 % ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 11-26.331 :

Attendu que l'administration des douanes fait grief à l'arrêt d'avoir dit irrégulier sur le fond l'AMR du 11 janvier 2008, et d'avoir en conséquence prononcé la nullité de cet AMR et rejeté sa demande en paiement de droits de douane supplémentaires formée à l'encontre de la société Sony, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte du procès-verbal du 20 décembre 2007 ayant notifié à la société Sony l'infraction de fausse déclaration d'espèce que les appareils « home cinéma » litigieux avaient été « déclarés à la position tarifaire 8527 31 91 00 00 H à 12 % » et qu'il avait été « constaté que, au regard de la règle générale 3 b, ces marchandises relèvent de la position tarifaire 8521 90 00 90 00 C à 14 % », les services douaniers s'étant ainsi référés au classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée ; qu'en affirmant que l'administration des douanes se serait abstenue de toute référence à une nomenclature, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis du procès-verbal du 20 décembre 2007 et a, ainsi, violé l'article 1134 du code civil ;

2° qu'en toute hypothèse, il résulte du procès-verbal du 20 décembre 2007 ayant notifié à la société Sony l'infraction de fausse déclaration d'espèce qu'il a été « procédé au contrôle des opérations d'importation des home cinéma référencées DASH2 ; DAVSA30 ; DAVSA30 ; DAVSB 100 ; DAVD 150 ; DAVSB 200 ; DAVSB 300 déclarés à la position tarifaire 8527 31 91 00 00 H à 12 % repris sur la liste SONY 2 au PV n° UN pour laquelle vous nous avez fait parvenir mi-mai 2007 comme convenu dans le PV n° DEUX la comptabilité matière relative aux produits repris ainsi que les factures correspondantes pour la période du 01/01/2002 au 31/12/2004 sur Sony 11 et Sony 12 comme indiqué ci-dessus » et qu'il a été « constaté que au regard de la règle générale 3 b, ces marchandises relèvent de la position tarifaire 8521 90 00 90 00 C à 14 %, position reconnue par la société Sony France lors d'un contrôle du Cerdoc en 2002 et utilisée par la société Sony Europe avec appui de RTC repris au PV n° DEUX puis invalidés à la date du 17/02/2005 à l'application du règlement CE du 20/01/2005 » ; qu'en affirmant que l'administration des douanes n'aurait pas motivé son redressement des droits de douane correspondant au nouveau classement qu'elle retenait et à la position tarifaire à 14 %, quand il résultait clairement et précisément de ce procès-verbal que les services douaniers avaient exposé les raisons de fait et de droit pour lesquelles les appareils « home cinéma » qu'ils visaient spécifiquement devaient être soumis à un taux de 14 %, la cour d'appel a dénaturé le procès-verbal du 20 décembre 2007 et a, ainsi, violé l'article 1134 du code civil ;

3° qu'en tout état de cause, le défaut de motivation d'une notification de redressement de droits douaniers n'entraîne pas l'annulation de la procédure d'imposition, dès lors que le redevable de ces droits a été préalablement

informé des causes du redressement par un acte visé par cette notification ; qu'en affirmant que l'administration des douanes n'aurait pas motivé son redressement des droits de douane notifié par procès-verbal du 20 décembre 2007, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si la société Sony n'avait pas été informée des raisons du redressement qui lui était ainsi notifié dans un procès-verbal de constat du 3 février 2005, visé par le procès-verbal de notification du 20 décembre 2007 et duquel il ressortait clairement que la société importatrice savait que les marchandises litigieuses devaient être classées sous la position tarifaire 8521 90 00 90 00 C imposable à 14 % par application de la règle générale d'interprétation 3 b en raison de leur caractère essentiel, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 334 du code des douanes ;

Mais attendu que l'arrêt, après avoir relevé que la notification du redressement est motivée par le fait qu'au regard de la règle générale 3 b, ces marchandises relèvent de la position tarifaire 8521 90 00 90 00 C à 14 %, position reconnue par la société Sony lors d'un contrôle en 2002, énonce que cette règle générale 3 b prévoit que lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions, le classement s'opère, pour les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination ; qu'il retient que cette règle d'interprétation de la nomenclature suppose la référence à une telle classification et ne permet pas à elle seule de fixer la position tarifaire des home cinéma ; qu'ayant ainsi caractérisé le défaut de motivation du redressement des droits de douanes litigieux, sans dénaturer le procès-verbal du 20 décembre 2007, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer la recherche demandée par la troisième branche que ses constatations et appréciations rendaient inopérante, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 11-27.966 :

Attendu que la société Sony fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande en restitution d'une somme de 117 823 euros, alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article 236, paragraphe 1^{er}, premier alinéa, du code des douanes communautaire, il est procédé au remboursement des droits à l'importation dans la mesure où il est établi qu'au moment de son paiement, leur montant n'était pas légalement dû, peu important que le paiement ait eu pour origine l'erreur commise par le déclarant ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, au lieu de vérifier, ainsi qu'elle y était invitée, si les droits payés étaient légalement dus dès lors que la position tarifaire déclarée impliquant des droits à 12 % était erronée et s'il ne résultait pas du règlement du 29 avril 1998 que les marchandises auraient dû être classées dans la position tarifaire 8543 89 95 avec des droits de 3,7 %, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Mais attendu que l'arrêt relève, par motifs propres et adoptés, que le cinquième considérant du règlement (CE) n° 129/2005 de la Commission, du 20 janvier 2005, indique que le classement d'appareils d'audio-fréquence sous le code 8543 89 95 dans le

règlement du 29 avril 1998 avait conduit à classer de façon erronée sous ce code les systèmes dénommés « home cinéma » ; que par cette seule constatation, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du pourvoi n° 11-27.966 :

Attendu que la société Sony fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré régulier en la forme l'AMR qui lui a été notifié le 10 janvier 2008, alors, selon le moyen, *qu'il résulte des dispositions de l'article 450 du code des douanes et de l'article 21 du décret du 18 mars 1971, alors applicable, auxquelles les articles 345, 346 et 347 du code des douanes ne dérogent pas, que tant que n'est pas expiré le délai offert au contribuable pour saisir la Commission de conciliation et d'expertise douanière et, si cette commission est saisie, tant que le directeur général des douanes, autorité hiérarchique, n'a pas pris parti sur la contestation d'infraction qui lui est transmise par ses services, l'administration ne peut pas émettre un avis de mise en recouvrement pour une créance douanière résultant d'une contestation relative à l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;*

Mais attendu que c'est à bon droit que la cour d'appel a énoncé qu'un AMR peut être délivré avant l'expiration du délai fixé pour saisir la commission de conciliation et d'expertise douanière ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen du pourvoi n° 11-27.966, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 221 du code des douanes communautaire ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le montant des droits doit être communiqué au débiteur dès qu'il a été pris en compte par l'administration des douanes ;

Attendu que pour déclarer régulier en la forme l'AMR notifié le 10 janvier 2008 à la société Sony, l'arrêt relève que la prise en compte dans les registres comptables de la dette douanière de la société Sony n'a été effectuée que le 11 janvier 2008 « en raison de problèmes techniques », et donc postérieurement à la notification du redressement le 20 décembre 2007 ; qu'il retient que la méconnaissance de la chronologie imposée par l'article 221 du code des douanes communautaire, qui dispose que le montant des droits doit être communiqué au débiteur dès qu'il a été pris en compte, n'a aucune conséquence sur l'existence des droits nés de

la liquidation supplémentaire, que l'administration des douanes conserve la faculté de procéder à une nouvelle communication du montant de la dette douanière dans le respect des conditions prévues au texte précité et des règles de prescription applicables, que cette nouvelle communication peut prendre la forme d'un second procès-verbal de notification d'infraction ou d'un AMR, qu'en l'espèce, l'AMR a été délivré concomitamment à la prise en compte des droits supplémentaires, le 11 janvier 2008, que cette inscription en compte du montant des droits n'est donc pas intervenue après la nouvelle communication faite à la société Sony, résultant de l'AMR et qu'il n'a pas été porté atteinte au principe d'égalité de traitement des redevables, qui fonde la chronologie rappelée ci-dessus ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que pour être recouverts par la voie de l'AMR les droits qui en font l'objet doivent avoir été régulièrement communiqués au débiteur, et que la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit, par arrêt du 23 février 2006 (Belgische Staat c. Molenbergnatie NV, C-201/04), que pour être régulière cette communication doit avoir été précédée d'une prise en compte des droits dans les registres comptables, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

REJETTE le pourvoi n° 11-26.331 ;

Et sur le pourvoi n° 11-27.966 :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit régulier en la forme l'AMR notifié le 10 janvier 2008 à la société Sony, l'arrêt rendu le 24 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 11-26.331. *Directeur régional des douanes
et droits indirects,
et autres
contre société Sony France.*

N° 11-27.966. *Société Sony France
contre receveur principal
des douanes de Cergy-Pontoise.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Grass – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

MAI 2013

N° 120

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Imputabilité – Départ à la retraite – Manifestation de volonté clairement exprimée – Défaut – Circonstances antérieures ou contemporaines du départ à la retraite le rendant équivoque – Appréciation – Office du juge – Portée

Le départ à la retraite du salarié est un acte unilatéral par lequel le salarié manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de mettre fin au contrat de travail.

Lorsque le salarié, sans invoquer un vice du consentement de nature à entraîner l'annulation de son départ à la retraite, remet en cause celui-ci en raison de faits ou manquements imputables à son employeur, le juge doit, s'il résulte de circonstances antérieures ou contemporaines de son départ qu'à la date à laquelle il a été décidé, celui-ci était équivoque, l'analyser en une prise d'acte de la rupture qui produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient ou dans le cas contraire d'un départ volontaire à la retraite.

15 mai 2013

Cassation partielle

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 11-26.784 et 11-26.930 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 1^{er} janvier 1986 par la société Pressor en qualité de VRP, a notifié à son employeur le 26 décembre 2007 son départ à la retraite par une lettre énonçant des griefs envers ce dernier, notamment une modification unilatérale des taux de commissions depuis 2004 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de requalification de cette rupture en une prise d'acte de rupture du contrat de travail produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, ainsi que de demandes en paiement des indemnités de rupture et de divers rappels de salaire sur commissions et autres frais relatifs à l'exécution du contrat de travail ;

Sur le premier moyen du pourvoi de l'employeur :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de requalifier la rupture du contrat de travail par le salarié en une prise d'acte de la rupture du fait de l'employeur et

de dire que cette prise d'acte devait produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1° que le départ à la retraite d'un salarié est la manifestation de volonté par un salarié de quitter l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse ; qu'il n'existe pas d'incompatibilité de principe entre cette volonté et l'existence d'un différend entre l'employeur et le salarié antérieur ou concomitant au moment où le salarié exprime sa volonté de quitter l'entreprise au titre d'un départ à la retraite ; que ce n'est donc que s'il est établi que la volonté du salarié de partir à la retraite est contrainte et altérée, en raison de manquements imputés à l'employeur, que la rupture du contrat doit s'analyser ou être requalifiée en prise d'acte de la rupture par le salarié de son contrat de travail ; que pour requalifier la rupture du contrat de travail de M. X... en prise d'acte produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel s'est bornée à affirmer qu'un départ à la retraite devait s'analyser en une prise d'acte lorsqu'il est équivoque en raison de manquements graves reprochés à l'employeur et à relever que le courrier par lequel M. X... avait informé la société Pressor de sa volonté de partir à la retraite comportait des griefs à l'encontre de cette dernière ; qu'en se prononçant de la sorte, sans établir que la volonté de M. X... de rompre le contrat par la voie d'un départ à la retraite n'était pas libre et éclairée, la cour d'appel a violé l'article L. 1237-9 du code du travail ;

2° que pour dire que le départ à la retraite de M. X... était équivoque et que la rupture devait s'analyser en une prise d'acte de la rupture du contrat de travail, la cour d'appel s'est uniquement fondée sur la présence de manquements reprochés à l'employeur dans un courrier daté du 26 décembre 2006 par lequel il disait vouloir faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 2007 ; qu'en se prononçant de la sorte, cependant qu'elle constatait, en premier lieu, que le 26 mars 2007, M. X... avait remis à la société Pressor un formulaire lui permettant de faire valoir ses droits à la retraite, en deuxième lieu, qu'à la fin du mois de mars 2007, M. X... a demandé à la société Pressor de remplir ledit formulaire, et en troisième lieu, que par courrier en date du 17 avril 2007, après réception de son solde de tout compte, M. X... s'étonnait de l'absence de paiement de son indemnité de départ à la retraite mentionnée à l'ancien article L. 122-14-3, ce dont il résultait avec évidence que M. X... avait clairement et sans équivoque exprimé, et ce même après avoir annoncé sa volonté de rompre le contrat de travail, la volonté de bénéficier des dispositions applicables au départ à la retraite malgré le différend qui pouvait l'opposer à la société Pressor, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations en violation de l'article L. 1237-9 du code du travail ;

3° que pour dire justifiée la prétendue prise d'acte par M. X... de la rupture de son contrat de travail, la cour d'appel s'est bornée à constater qu'une note du 13 mars 1998 signée par le président-directeur général de la société Pressor fixant le taux des commissions versées sur les affaires spécifiques du « département tri » à 5 % avait, selon la cour, une nature contractuelle et que M. X... avait accepté certaines baisses du taux de commission mais en contestait d'autres ; qu'en se prononçant de la sorte, par des motifs impropres à établir concrètement une modification par la société Pressor des taux de commission appliqués à M. X... dans le cadre des différentes affaires où son implication aurait été établie, en ce que, d'une part, elle constatait elle-même que la note à la prétendue valeur contractuelle prévoyait la possibilité de réajustement en cas de baisse du prix afin d'obtenir la commande, ce qui aurait donc autorisé d'éventuelles modifications du taux de commission, et en ce que, d'autre part, par ces motifs, elle n'établissait aucunement ni la nature des commissions dont le taux aurait été réduit unilatéralement, ni le fait que M. X... avait droit à ces commissions, ni la nature de cette réduction, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1134 du code civil et L. 1221-1 du code du travail ;

4° que l'employeur peut abandonner la pratique de l'avance sur commissions ou de l'avance sur salaires dès lors que celle-ci n'est pas contractualisée ; qu'en affirmant que la société Pressor avait modifié unilatéralement le contrat de travail de M. X... aux seuls motifs que les avances sur commissions consenties à M. X... avaient été réduites par la société Pressor, sans constater la nature contractuelle des avances consenties, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 du code civil et L. 1221-1 du code du travail ;

5° que pour se prononcer comme elle l'a fait, la cour d'appel a affirmé que les avances sur commission servaient pour partie à faire face aux frais professionnels de M. X... et que leur réduction était dès lors de nature à faire obstacle à l'exercice par ce dernier de sa mission ; qu'en supposant, en toute hypothèse, que cette donnée interdisait à la société Pressor de modifier unilatéralement le montant de ces avances, cette interdiction ne pouvait qu'interdire à cette dernière de le réduire de façon unilatérale à un niveau empêchant M. X... d'exercer sa profession ; qu'il appartenait en conséquence à la cour d'appel, qui avait constaté que lesdites avances n'avaient que partiellement pour objet de permettre à M. X... de faire face à ses frais professionnels, de rechercher si la réduction des avances sur commissions constatée avait concrètement empêché M. X... d'exercer ses fonctions ; qu'en ne procédant pas à cette recherche, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1134 du code civil et L. 1221-1 du code du travail ;

Mais attendu que le départ à la retraite du salarié est un acte unilatéral par lequel le salarié manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de mettre fin au contrat de travail ; que lorsque le salarié, sans invoquer un vice du consentement de nature à entraîner l'annulation de son départ à la retraite, remet en cause celui-ci en raison de faits ou manquements imputables à son employeur, le juge doit, s'il résulte de circonstances antérieures ou contemporaines de son départ qu'à la date à laquelle il a été décidé, celui-ci était équivoque, l'analyser en une prise d'acte de la rupture qui

produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient ou dans le cas contraire d'un départ volontaire à la retraite ;

Et attendu qu'ayant constaté que l'employeur avait appliqué des taux de commission inférieurs au taux convenu, sans justifier de l'accord du salarié sur cette modification, et qu'il avait réduit unilatéralement le montant des avances sur commissions jusqu'alors appliqué, dans des conditions qui étaient de nature à faire obstacle à l'exécution de la mission du salarié, la cour d'appel a pu en déduire que le départ à la retraite s'analysait en une prise d'acte qui produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens du pourvoi de l'employeur : (Publication sans intérêt) ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi du salarié : (Publication sans intérêt) ;

Sur les deuxième et troisième moyens du pourvoi du salarié : (Publication sans intérêt) ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi du salarié : (Publication sans intérêt) ;

Et sur le cinquième moyen du pourvoi du salarié : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de ses demandes en paiement d'indemnité de clientèle, de frais de déplacement, de reliquat de commissions pour les forfaits de mises en route de 2007, de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt rendu le 22 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-26.784 et 11-26.930.

Société Pressor
contre M. X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Ballouhey – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 121

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif
– Ordre des licenciements – Fixation – Critères –
Mise en œuvre – Cadre – Détermination – Por-
tée

Sauf accord collectif conclu au niveau de l'entreprise ou à un niveau plus élevé, les critères déterminant l'ordre des licenciements doivent être mis en œuvre à l'égard de l'ensemble du personnel au niveau de l'entreprise.

Justifie sa décision, la cour d'appel qui après avoir constaté qu'une société n'avait pas appliqué de critères d'ordre de licenciement dans la mesure où tous les postes de l'un de ses établissements étaient supprimés, en a exactement déduit que la violation de cette règle entraînait pour les salariés un préjudice qu'elle a souverainement apprécié.

15 mai 2013

Rejet

Vu leur connexité joint les pourvois n° 11-27.458, 11-27.459, 11-27.460, 11-27.461, 11-27.462, 11-27.463, 11-27.464, 11-27.465, 11-27.466, 11-27.467, 11-27.468, 11-27.469, 11-27.470, 11-27.471 et 11-27.472 ;

Sur le moyen unique, commun aux pourvois :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Pau, 3 octobre 2011), que la société Sony France qui exerçait ses activités dans les établissements de Paris, Ribeauvillé et Pontonx-sur-l'Adour, a décidé la fermeture de ce dernier établissement dont tous les salariés ont été licenciés pour motif économique ; que des salariés ont saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que la société fait grief aux arrêts de la condamner à payer à chaque salarié une somme à titre de dommages-intérêts pour non-respect des critères d'ordre des licenciements, alors, selon le moyen :

1° qu'en cas de fermeture d'un site constitutif d'un établissement distinct d'une entreprise à structure complexe qui en comporte plusieurs, le cadre d'application des critères d'ordre de licenciement est l'établissement concerné par le projet de licenciement collectif pour motif économique et non l'entreprise dans sa globalité ; qu'il s'ensuit que l'ordre des licenciements ne s'applique pas lorsque tous les emplois d'un établissement sont supprimés en raison de sa fermeture ; qu'en reprochant à la société Sony France qui comprenait trois établissements autonomes de ne pas avoir appliqué les critères d'ordre de licenciement à l'ensemble du personnel de l'entreprise Sony quand il est constant que seul l'établissement de Pontonx-sur-l'Adour était affecté par la fermeture du site et la suppression corrélatrice de tous les postes de travail, la cour d'appel a violé l'article L. 1233-5 du code du travail ;

2° qu'en écartant l'application des critères d'ordre de licenciement au niveau du seul établissement de Pontonx-sur-l'Adour qui fait l'objet d'une fermeture de site au motif que « l'employeur a fait ainsi supporter aux seuls salariés de l'établissement concerné les conséquences de son choix d'une spécialisation de cet établissement sur un produit devenu obsolète du fait d'une évolution technique », la cour d'appel, qui n'avait pas à s'immiscer dans les choix économiques opérés par la société Sony, a excédé ses pouvoirs et a statué par un motif inopérant, violant l'article 12 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 1233-5 du code du travail ;

3° que le salarié ne peut prétendre à la réparation du préjudice résultant de la perte injustifiée de son emploi que s'il démontre que la mise en œuvre des critères d'ordre des licenciements lui aurait évité un licenciement ; qu'en

l'espèce la société Sony a fait valoir que la fermeture de l'établissement de Pontonx-sur-l'Adour avait entraîné la suppression de tous les postes de travail et qu'en raison même de l'éloignement des deux autres établissements situés l'un à Paris et l'autre à Ribeauvillé en Alsace, aucun salarié de l'établissement de Pontonx-sur-l'Adour n'aurait accepté d'être muté pour remplacer un salarié dont le poste aurait été supprimé par application des critères de licenciement au niveau de l'entreprise ; qu'en allouant à chaque salarié protégé une somme de plus de six mois de salaire sans que ce dernier ait démontré que la détermination de critères d'ordre de licenciement au niveau de l'entreprise lui aurait permis de conserver son emploi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1233-5 du code du travail ;

Mais attendu que sauf accord collectif conclu au niveau de l'entreprise ou à un niveau plus élevé, les critères déterminant l'ordre des licenciements doivent être mis en œuvre à l'égard de l'ensemble du personnel de l'entreprise ;

Et attendu qu'après avoir constaté que la société Sony n'avait pas appliqué de critères d'ordre de licenciement dans la mesure où tous les postes de l'établissement de Pontonx-sur-l'Adour étaient supprimés, la cour d'appel a en exactement déduit que la violation de cette règle entraînait pour les salariés un préjudice qu'elle a souverainement apprécié ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 11-27.458 à 11-27.472.

*Société Sony France
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Haas

Sur l'application des critères d'ordre de licenciement à l'ensemble du personnel, à rapprocher :

Soc., 24 mars 1993, pourvoi n° 90-42.002, *Bull.* 1993, V, n° 97 (cassation).

Sur l'indemnisation du préjudice du salarié résultant de l'inobservation des critères d'ordre de licenciement, à rapprocher :

Soc., 14 janvier 1997, pourvoi n° 95-44.366, *Bull.* 1997, V, n° 16 (cassation partielle) ;

Soc., 23 avril 1997, pourvoi n° 94-42.629, *Bull.* 1997, V, n° 144 (cassation).

N° 122

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif
– Plan de sauvegarde de l'emploi – Nullité –
Etendue – Détermination – Portée

L'article L. 1235-10 du code du travail énonce que la procédure de licenciement est nulle tant que le plan de reclassement des salariés prévu à l'article L. 1233-61 et s'intégrant au plan de sauvegarde de l'emploi n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel, qui doivent être réunis, informés et consultés.

Il en résulte que la nullité qui affecte un plan de sauvegarde de l'emploi ne répondant pas aux exigences légales, s'étend à tous les actes subséquents et qu'en particulier la rupture du contrat de travail consécutive à un départ volontaire lorsqu'il a une cause économique et s'inscrit dans un processus de réduction des effectifs donnant lieu à l'établissement de ce plan, est elle-même nulle.

Justifie sa décision la cour d'appel, qui ayant constaté que le départ volontaire du salarié s'inscrivait expressément dans le cadre du projet de plan de sauvegarde de l'emploi, qui incluait un appel aux départs volontaires et que son poste était susceptible d'être supprimé, retient que l'annulation du plan de sauvegarde de l'emploi avait pour conséquence de priver de toute cause le départ volontaire qui constituait un acte subséquent à celui-ci et décide que la nullité du plan entraînait celle de la rupture qui lui était rattachée.

15 mai 2013

Rejet

Donne acte à la société Norbert Dentressangle silo et à la société Groupe Norbert Dentressangle du désistement de leur pourvoi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 14 septembre 2011), que M. X... a été engagé le 7 septembre 1998 par la société Norbert Dentressangle benes, laquelle forme une unité économique et sociale de cinq cent-cinquante salariés avec les sociétés Norbert Dentressangle silo et Norbert Dentressangle interpulve, dénommée l'UES Norbert Dentressangle vrac ; que deux projets de licenciements économiques de neuf salariés chacun ont été envisagés dans les sociétés Norbert Dentressangle benes et Norbert Dentressangle silo et que les sociétés constituant l'unité économique et sociale ont élaboré un plan de sauvegarde de l'emploi ; que le contrat de travail de M. X... a été rompu le 2 septembre 2009 par départ volontaire dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi ; que par arrêt du 23 novembre 2009, la cour d'appel de Grenoble a annulé le plan de sauvegarde de l'emploi ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale et demandé que soit prononcée la nullité de la rupture de son contrat de travail, comme étant consécutive à un plan de sauvegarde de l'emploi déclaré nul ;

Attendu que la société Norbert Dentressangle benes fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité de la rupture du contrat de travail et de la condamner à verser différentes indemnités, alors, selon le moyen, que le départ volontaire d'un salarié intervenu dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi afin de limiter le nombre des licenciements, s'analyse en une résiliation amiable de son contrat de travail ; que le salarié qui a opté pour un

départ volontaire ne peut donc plus contester celui-ci, y compris en cas d'annulation du plan de sauvegarde de l'emploi dans le cadre duquel il est parti volontairement ; qu'en jugeant néanmoins que l'annulation du plan de sauvegarde de l'emploi de la société ND benes, par arrêt du 23 novembre 2009, privait de cause le départ volontaire de M. X... accepté par l'employeur le 2 septembre 2009, la cour d'appel a violé les articles L. 1235-10 et L. 1235-11 du code du travail et l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 1235-10 du code du travail, la procédure de licenciement est nulle tant que le plan de reclassement des salariés prévu à l'article L. 1233-61 et s'intégrant au plan de sauvegarde de l'emploi n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel, qui doivent être réunis, informés et consultés ; qu'il en résulte que la nullité qui affecte un plan de sauvegarde de l'emploi ne répondant pas aux exigences légales, s'étend à tous les actes subséquents et qu'en particulier la rupture du contrat de travail consécutive à un départ volontaire lorsqu'il a une cause économique et s'inscrit dans un processus de réduction des effectifs donnant lieu à l'établissement de ce plan, est elle-même nulle ;

Qu'ayant constaté que le départ volontaire du salarié s'inscrivait expressément dans le cadre du projet de plan de sauvegarde de l'emploi, qui incluait un appel aux départs volontaires et que son poste était susceptible d'être supprimé, la cour d'appel, qui a retenu que l'annulation du plan de sauvegarde de l'emploi avait pour conséquence de priver de toute cause le départ volontaire qui constituait un acte subséquent à celui-ci, a exactement décidé que la nullité du plan entraînait celle de la rupture qui lui était rattachée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-26.414. Société Norbert Dentressangle silo,
et autres
contre M. X...,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la prise en compte des ruptures conventionnelles dans le plan de sauvegarde de l'emploi, à rapprocher :

Soc., 9 mars 2011, pourvoi n° 10-11.581, Bull. 2011, V, n° 70 (cassation partielle).

Sur l'extension de la nullité du plan social à tous les actes subséquents, à rapprocher :

Soc., 13 février 1997, pourvois n° 96-41.874 et 96-41.875, Bull. 1997, V, n° 64 (rejet).

N° 123

TRAVAIL REGLEMENTATION, CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION

Lutte contre le travail illégal – Travail dissimulé – Sanction – Indemnisation – Indemnité forfaitaire – Etendue – Cumul avec d'autres indemnités – Possibilité – Cas – Indemnité de mise à la retraite

Au regard de la nature de sanction civile de l'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé, les dispositions de l'article L. 8223-1 du code du travail ne font pas obstacle au cumul de cette indemnité avec les indemnités de toute nature auxquelles le salarié a droit en cas de rupture de la relation de travail, notamment avec l'indemnité de mise à la retraite.

15 mai 2013

Cassation partielle

Attendu selon l'arrêt attaqué que Mme X..., engagée le 7 août 1967 par la société coopérative agricole Union Blois, aujourd'hui Agralys union des coopératives, en dernier lieu responsable de service chargée de l'exécution des contrats au sein du secteur commercial céréales, a été mise à la retraite par lettre du 28 octobre 2008 ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 8223-1 du code du travail ;

Attendu que l'arrêt déclare ne pas examiner le bien-fondé de la demande de dommages-intérêts pour travail dissimulé dès lors que cette indemnité ne se cumule pas avec celle payée à l'occasion de la rupture du contrat, qu'il s'agisse de l'indemnité de licenciement ou de l'indemnité de mise à la retraite d'un montant supérieur ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'au regard de la nature de sanction civile de l'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé les dispositions de l'article L. 8223-1 du code du travail ne font pas obstacle au cumul de cette indemnité avec les indemnités de toute nature auxquelles le salarié a droit en cas de rupture de la relation de travail, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande pour travail dissimulé, l'arrêt rendu le 7 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 11-22.396.

Mme X...
contre société Agralys
union des coopératives.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Geerssen – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Sur le cumul de l'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé avec les indemnités de toute nature auxquelles le salarié a droit en cas de rupture de la relation de travail, dans le même sens que :

Soc., 6 février 2013, pourvoi n° 11-23.738, Bull. 2013, V, n° 31 (rejet).

Sur la nature de l'indemnité forfaitaire légale pour travail dissimulé, dans le même sens que :

Soc., 6 février 2013, pourvoi n° 11-23.738, Bull. 2013, V, n° 31 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 124

1° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail effectif – Temps assimilé à du travail effectif – Temps de déplacement professionnel dépassant le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail – Conditions – Détermination – Portée

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail effectif – Temps assimilé à du travail effectif – Exclusion – Cas – Temps de déplacement professionnel dépassant le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail – Contrepartie – Bénéfice – Conditions – Détermination – Portée

1° Il résulte de l'ancien article L. 212-4 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 que le temps de trajet pour se rendre du domicile au lieu de travail, lorsqu'il excède le temps nécessaire à un travailleur pour se rendre de son domicile à son lieu de travail habituel, doit être considéré comme du temps de travail effectif.

Dès lors viole ce texte et l'article L. 3171-4 du code du travail, l'arrêt qui déboute le salarié de sa demande de rappel d'heures de déplacement portant sur une période antérieure à la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, alors que celui-ci produisait un décompte de ses déplacements auquel la société pouvait répondre.

2° Il résulte de l'article L. 3121-4 du code du travail tel qu'issu de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 que le temps de trajet pour se rendre du domicile au lieu de

travail n'est pas un temps de travail effectif, que lorsqu'il excède le temps nécessaire à un travailleur pour se rendre de son domicile à son lieu de travail habituel, il doit faire l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit sous forme financière.

La charge de la preuve de ce temps de trajet inhabituel incombe au salarié qui demande une contrepartie.

Encourt la censure l'arrêt qui ayant constaté que depuis août 2007, le salarié était affecté sur un site client, dont il résultait que le temps de déplacement pour rejoindre ce site excédait le temps normal de déplacement entre son domicile et son lieu habituel de travail, a débouté le salarié de sa demande de contrepartie.

15 mai 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 4 décembre 1998 par la société Chleq Froté ingénierie en qualité de projeteur ; que le 1^{er} octobre 2007, son contrat de travail a été transféré à la société CF ingénierie ; qu'à la suite d'une mise à pied conservatoire prononcée le 24 avril 2008, le salarié a été licencié pour faute grave le 7 mai 2008 ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal du salarié : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de l'employeur : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal du salarié qui est recevable :

Vu l'ancien article L. 212-4 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 et l'article L. 3121-4 tel qu'issu de cette loi, ensemble l'article L. 3171-4 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers articles que le temps de trajet pour se rendre du domicile au lieu de travail, lorsqu'il excède le temps nécessaire à un travailleur pour se rendre de son domicile à son lieu de travail habituel, doit être considéré comme du temps de travail effectif et, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 2005 faire l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit sous forme financière ; que la charge de la preuve de ce temps de trajet inhabituel n'incombe spécialement au salarié que pour la demande de contrepartie ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande d'indemnisation du temps passé dans les déplacements réalisés pour rejoindre les sites clients sur lesquels il travaillait entre octobre 2003 et mai 2008, l'arrêt retient que les décomptes produits par le salarié tablant sur des déplacements réguliers sur les sites clients ne permettent de vérifier ni la réalité de ses affectations, ni le nombre d'heures passées dans les déplacements, ni leur prise en compte dans son amplitude horaire de travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé, d'une part, pour la période d'octobre 2003 à janvier 2005, que le salarié produisait un décompte de ses déplacements auquel la société pouvait répondre, et d'autre

part, pour la période postérieure, que l'intéressé, ayant un lieu de travail habituel en région lyonnaise, travaillait « selon les fiches de frais de déplacement » depuis août 2007 sur le site de Lacq, ce dont il résultait que le temps de trajet excédait le temps normal de déplacement entre le domicile, situé dans la Drôme, et le lieu de travail habituel en région lyonnaise, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de M. X... relative au rappel d'heures de déplacement, l'arrêt rendu le 25 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 11-28.749.

M. X...

contre société CF ingénierie.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Depelley – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur le n° 1 :

Sur le principe que le temps de trajet qui excède le temps nécessaire à un travailleur pour se rendre de son domicile à son lieu de travail habituel, est assimilé à du temps de travail effectif, à rapprocher :

Soc., 31 mai 2006, pourvoi n° 04-45.217, *Bull.* 2006, V, n° 203 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur le principe selon lequel, depuis la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, le temps de trajet qui excède le temps nécessaire à un travailleur pour se rendre de son domicile à son lieu de travail habituel n'est pas un temps de travail effectif, dans le même sens que :

Soc., 14 novembre 2012, pourvoi n° 11-18.571, *Bull.* 2012, V, n° 295 (cassation).

N° 125

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Recours à un expert – Frais d'expertise – Contestation – Jurisdiction compétente – Président du tribunal de grande instance – Cas – Demande de l'expert dirigée contre l'employeur

Seul habilité à se prononcer sur le coût de l'expertise prévue à l'article L. 4614-12 du code du travail, le président du tribunal de grande instance est compétent pour statuer sur la demande de l'expert dirigée contre l'employeur.

Viole l'article L. 4614-13 du code du travail la cour d'appel qui refuse de faire supporter à l'employeur le coût de l'expertise dont l'annulation a été ultérieurement prononcée alors, d'une part, que, tenu de respecter un délai qui court de sa désignation pour exécuter la mesure d'expertise, l'expert ne manque pas à ses obligations en accomplissant sa mission avant que la cour d'appel se soit prononcée sur le recours formé contre une décision rejetant une demande d'annulation du recours à un expert et, d'autre part, que l'expert ne dispose d'aucune possibilité effective de recouvrement de ses honoraires contre le CHSCT qui l'a désigné, faute de budget pouvant permettre cette prise en charge.

15 mai 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par délibération du 18 décembre 2008, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement Michelin a décidé d'avoir recours à la mesure d'expertise prévue par l'article L. 4614-12 du code du travail, qu'il a confiée à la société Intervention sociale et alternatives en santé au travail (ISAST) ; que le président du tribunal de grande instance de Tours, statuant en la forme des référés, a débouté le 17 février 2009 l'employeur de sa contestation de la nécessité du recours à expertise ; que, le 1^{er} juillet 2009, la cour d'appel a annulé la délibération du CHSCT et condamné l'employeur au paiement des frais irrépétibles et des dépens, en l'absence d'abus du CHSCT ; que la société ISAST a saisi le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés d'une demande de recouvrement de ses honoraires formée à l'encontre de l'employeur ;

Sur le pourvoi incident formé par l'employeur, qui est préalable :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance du 28 décembre 2010 par laquelle le président du tribunal de grande instance a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par l'employeur alors, selon le moyen, *que l'article R. 4624-19 du code du travail dispose que « le président du tribunal de grande instance statue en urgence sur les contestations de l'employeur relatives à la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise » ; que ce texte ne vise strictement que les rapports entre l'employeur et le CHSCT, de sorte que le président du tribunal de grande instance et la cour d'appel statuant en la forme des référés ne pouvaient statuer dans le cadre de la procédure instituée par ce texte, pour trancher une demande en recouvrement de ses honoraires, formée par un tiers, à savoir le cabinet d'expertise comptable dont la réclamation relevait du droit commun ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé et l'article L. 4614-13 du code du travail ;*

Mais attendu que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que le président du tribunal de grande instance, seul habilité à se prononcer sur le coût de l'expertise, était compétent pour statuer sur la demande de l'expert dirigée contre l'employeur ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu l'article L. 4614-13 du code du travail ;

Attendu que pour débouter l'expert de sa demande de paiement de ses honoraires, l'arrêt retient qu'il a réalisé sa mission en dépit de l'absence d'exécution provisoire de l'ordonnance du 17 février 2009 et de l'effet suspensif de l'appel interjeté par l'employeur contre cette décision et que si l'article R. 4614-18 du code du travail prévoit que la mission de l'expert doit être exécutée dans les 45 jours, ce délai n'est assorti d'aucune sanction ;

Qu'en statuant ainsi, alors d'une part, que, tenu de respecter un délai qui court de sa désignation, pour exécuter la mesure d'expertise, l'expert ne manque pas à ses obligations en accomplissant sa mission avant que la cour d'appel se soit prononcée sur le recours formé contre une décision rejetant une demande d'annulation du recours à un expert, et alors, d'autre part, que l'expert ne dispose d'aucune possibilité effective de recouvrement de ses honoraires contre le comité qui l'a désigné, faute de budget pouvant permettre cette prise en charge, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi incident ;

CASSE ET ANNULE, en ce qu'il a confirmé l'ordonnance du 28 décembre 2010 par laquelle le président du tribunal de grande instance a débouté la société ISAST de sa demande en paiement de ses honoraires, l'arrêt rendu le 29 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 11-24.218.

*Société Intervention sociale
et alternatives en santé
au travail (ISAST)
contre société Manufacture française
des pneumatiques Michelin.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Salomon –
Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Masse-Dessen,
Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Blanpain et Soltner

N° 126

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Mesures d'accompagnement – Convention de reclassement personnalisé – Adhésion du salarié – Détermination – Portée

L'adhésion à une convention de reclassement personnalisé constitue une modalité du licenciement pour motif économique.

Elle ne prive pas le salarié du droit d'obtenir l'indemnisation du préjudice que lui a causé l'irrégularité de la lettre de convocation à l'entretien préalable.

16 mai 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 21 octobre 2011), que Mme X..., engagée le 23 décembre 1996 en qualité d'auxiliaire vétérinaire spécialisée et dont le contrat de travail a été transféré à Mme Y... lorsque celle-ci a repris le cabinet vétérinaire le 1^{er} mai 2009, a été convoquée le 4 mai suivant à un entretien préalable à son licenciement pour motif économique ; que le contrat a été rompu le 28 mai 2009 par l'adhésion de la salariée à une convention de reclassement personnalisé ;

Sur le premier moyen : *(Publication sans intérêt) ;*

Sur le second moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à la salariée une certaine somme à titre de dommages-intérêts pour irrégularité de la procédure de licenciement, alors selon le moyen, *que l'adhésion du salarié à une convention de reclassement personnalisé, qui entraîne une rupture qui est réputée intervenir d'un commun accord, le prive de la possibilité de contester la régularité de la procédure de licenciement ; qu'en allouant une somme au salarié à raison de l'irrégularité de la procédure de licenciement après avoir constaté que Mme X... avait adhéré à une convention de reclassement personnalisé, la cour d'appel a violé l'article L. 1235-14 du code du travail, ensemble les articles L. 1233-65 et L. 1233-67 du même code dans leur rédaction applicable ;*

Mais attendu que l'adhésion à une convention de reclassement personnalisé constitue une modalité du licenciement pour motif économique et ne prive pas la salariée du droit d'obtenir l'indemnisation du préjudice que lui a causé l'irrégularité de la lettre de convocation à l'entretien préalable ; que la cour d'appel, qui a constaté que la lettre de convocation ne mentionnait pas la mairie où la liste des conseillers pouvait être consultée par la salariée, en a exactement déduit que le préjudice résultant de cette irrégularité subi par l'intéressée devait être réparé ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-28.494.

Mme Y...
contre Mme X...

Président : M. Frouin, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Corbel – Avocats : M^e Haas, SCP Bouilloche

Sur la portée de l'adhésion du salarié à des mesures d'accompagnement, à rapprocher :

Soc., 11 juillet 2000, pourvoi n° 98-41.169, Bull. 2000, V, n° 273 (cassation partielle).

Sur la portée de l'irrégularité de la lettre de convocation à l'entretien préalable, dans le même sens que :

Soc., 8 juin 2011, pourvoi n° 10-14.650, Bull. 2011, V, n° 140 (cassation partielle partiellement sans renvoi).

N° 127

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Résiliation judiciaire – Action intentée par le salarié – Manquements reprochés à l'employeur – Manquement grave – Cas – Discrimination fondée sur l'état de santé ou le handicap – Portée

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour rejeter une demande de résiliation judiciaire d'un contrat de travail formée par un salarié pour discrimination subie en raison de son état de santé, énonce que l'ancienneté du manquement ne peut pas, à lui seul, justifier cette résiliation, alors que les faits de discrimination, retenus dans un précédent arrêt, constituaient un manquement grave de l'employeur à ses obligations, peu important qu'ils ne soient pas poursuivis après cet arrêt.

23 mai 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée par la Mutuelle Aéro-spatiale (la Mutuelle) le 16 novembre 1998 en qualité d'assistante commerciale puis promue conseiller mutualiste en mars 2001 ; qu'elle a été placée en arrêt de travail du 17 juin 2003 au 6 mars 2004 puis du 21 mars au 1^{er} septembre 2005 ; que le médecin du travail l'a déclarée apte à son poste de conseiller mutualiste, à temps partiel ; que la Mutuelle a maintenu son affectation au siège ; que la salariée ayant en vain réitéré sa demande afin de reprendre son poste initial, conformément à l'avis du médecin du travail, elle a saisi la juridiction prud'homale de demandes en réparation du préjudice occasionné du fait de la discrimination subie en raison de son état de santé et en rappel de salaire puis, en cours d'instance d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail ;

Sur le premier moyen : *(Publication sans intérêt) ;*

Sur le deuxième moyen : *(Publication sans intérêt) ;*

Mais sur le troisième moyen : *(Publication sans intérêt) ;*

Et sur le quatrième moyen :

Vu les articles 1134 et 1184 du code civil, L. 1221-1 et L. 1132-1 du code du travail ;

Attendu que pour rejeter la demande de résiliation judiciaire du contrat de travail et celles à titre de dommages-intérêts et d'indemnité de rupture l'arrêt retient, d'une part, que la discrimination invoquée par la sala-

riée porte sur des faits produits à partir du mois de septembre 2005 lorsqu'à l'issue d'un arrêt de travail pour maladie, elle a été affectée à des fonctions d'accueil et de standardiste, différentes des fonctions de conseillère mutualiste qu'elle exerçait précédemment et, d'autre part, qu'aucun élément ne permettant de constater que cette discrimination s'est poursuivie après l'arrêt du 2 septembre 2009, ce manquement ancien de l'employeur ne peut pas, à lui seul, justifier le prononcé de la résiliation judiciaire du contrat ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les faits de discrimination retenus dans le précédent arrêt constituaient un manquement grave de l'employeur à ses obligations peu important qu'ils ne se soient pas poursuivis, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute Mme X... de sa demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail et de ses demandes liées à la rupture du contrat de travail et en paiement de l'indemnité compensatrice de congés payés, l'arrêt rendu le 30 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

N° 12-12.995.

Mme X...
contre mutuelle Aéro-spatiale.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Ballouhey – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Piwnica et Molinié

Sur l'appréciation par les juges du fond de la gravité des manquements reprochés à l'employeur, à rapprocher :

Soc., 7 février 2012, pourvoi n° 10-18.686, *Bull.* 2012, V, n° 58 (cassation), et les arrêts cités.

N° 128

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture conventionnelle – Forme – Convention signée par les parties – Validité – Conditions – Consentement – Appréciation – Office du juge – Portée

Si l'existence, au moment de sa conclusion, d'un différend entre les parties au contrat de travail n'affecte pas par elle-même la validité de la convention de rupture conclue en application de l'article L. 1237-11 du code du travail, la rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

Doit être approuvée la cour d'appel qui a jugé que la rupture conventionnelle du contrat de travail s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse après

avoir relevé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que le consentement du salarié avait été vicié en raison des menace et pression exercées sur lui pour l'inciter à choisir la voie de la rupture conventionnelle.

23 mai 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 15 décembre 2011), que Mme X... a été engagée le 4 septembre 2006 par la société SJVL, devenue Oratio avocats, en qualité d'avocate ; que les parties ont conclu le 17 juin 2009 une convention de rupture du contrat de travail ; que cette convention a été homologuée par l'autorité administrative le 6 juillet 2009 ; que la salariée a saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats de demandes tendant à la requalification de la rupture conventionnelle en licenciement sans cause réelle et sérieuse et au paiement de diverses sommes ; que le syndicat des avocats de France est intervenu à l'instance ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'accueillir les demandes de la salariée, alors, selon le moyen :

1° que la violence exercée sur le consentement de celui qui s'oblige n'entraîne la nullité de l'acte que si elle est illégitime ; que sauf abus, la menace de l'exercice d'un droit n'est pas illégitime ; qu'en se fondant sur la lettre du 2 juin 2009 dans laquelle la société Oratio avocats reprochait à Mme X... certains manquements professionnels qu'elle estimait susceptibles de justifier une mesure de licenciement, avant de lui suggérer une rupture amiable, pour en déduire que le consentement de la salariée avait été vicié par la menace de se voir licencier, sans à aucun moment rechercher si cette menace n'était pas légitime eu égard aux griefs formulés à l'encontre de la salariée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1237-11, L. 1237-14 du code du travail et 1109, 1111 et 1112 du code civil ;

2° que la violence exercée sur le consentement de celui qui s'oblige n'entraîne la nullité de l'acte que si elle a été déterminante de ce consentement ; que son caractère déterminant s'apprécie en considération de la personne qui s'en prétend victime ; qu'en l'espèce, la société Oratio avocats faisait valoir que Mme X... était avocate, spécialisée en droit social, qu'elle avait obtenu une indemnité de rupture bien supérieure aux minima légaux et qu'elle était, suite à la rupture conventionnelle de son contrat de travail, et conformément à son souhait, entrée au service d'une entreprise en qualité de juriste, ce dont elle déduisait qu'elle avait librement consenti à la rupture conventionnelle de son contrat de travail dont elle était parfaitement à même de mesurer le sens et les conséquences, laquelle correspondait à ses aspirations de reconversion professionnelle ; qu'en se fondant sur la lettre du 2 juin 2009 dans laquelle la société Oratio avocats lui reprochait certains manquements professionnels qu'elle estimait susceptibles de justifier une mesure de licenciement, avant de lui suggérer une rupture amiable, pour en déduire que le consentement de la salariée avait été vicié par la menace de se voir licencier, sans nullement tenir compte, comme elle y était pourtant invi-

tée, de sa profession, de sa spécialité, de la reconversion professionnelle qu'elle avait opérée suite à cette rupture et des sommes qu'elle avait obtenues dans le cadre de la négociation de la convention de rupture de son contrat de travail, lorsque ces circonstances étaient de nature à exclure que le consentement de la salariée ait été extorqué par la moindre pression, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1237-11, L. 1237-14 du code du travail et 1109, 1111 et 1112 du code civil ;

3° que si la conclusion d'un accord de rupture d'un commun accord du contrat de travail suppose l'absence d'un litige sur la rupture du contrat de travail, elle peut valablement intervenir en présence d'un litige portant sur l'exécution du contrat de travail ; qu'en excluant tout caractère amiable à la rupture du contrat de travail du fait de l'existence d'un prétendu litige entre les parties relatif à l'exécution du contrat de travail, la cour d'appel a violé l'article L. 1237-11 du code du travail ;

4° que ne caractérise pas l'existence d'un litige le seul fait pour l'employeur de reprocher à la salariée des manquements professionnels que celle-ci ne conteste pas ; qu'en déduisant l'existence d'un litige excluant tout caractère amiable à la rupture du contrat de travail, du seul courrier du 2 juin 2009 dans lequel la société Oratio avocats faisait état de divers manquements professionnels imputables à Mme X... avant de lui proposer d'entrer en pourparlers en vue d'une rupture conventionnelle de son contrat de travail, sans relever la moindre contestation opposée par la salariée à cette date, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1237-11 du code du travail ;

5° subsidiairement, que l'annulation par le juge de la convention de rupture du contrat de travail n'entraîne pas de fait la requalification de la rupture en licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse ; qu'il appartient aux juges du fond de rechercher qui en a réellement pris l'initiative et, lorsque c'est l'employeur, si la rupture repose en elle-même sur une cause réelle et sérieuse ; qu'en l'espèce, il résultait des propres constatations de l'arrêt que par lettre du 2 juin 2009 la société Oratio avocats reprochait à Mme X... divers manquements professionnels ; qu'en déduisant de la nullité de la convention de rupture du contrat de travail de Mme X... que cette dernière avait fait l'objet d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, sans à aucun moment rechercher si le courrier du 2 juin 2009 ne pouvait s'analyser en une lettre de rupture énonçant des griefs matériellement vérifiables ni si ces griefs constituaient une cause réelle et sérieuse de licenciement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1232-1 du code du travail ;

Mais attendu que, si l'existence, au moment de sa conclusion, d'un différend entre les parties au contrat de travail n'affecte pas par elle-même la validité de la convention de rupture conclue en application de l'article L. 1237-11 du code du travail, la rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties ;

Et attendu qu'après avoir relevé que l'employeur avait menacé la salariée de voir ternir la poursuite de son parcours professionnel en raison des erreurs et manquements de sa part justifiant un licenciement et l'avait incitée, par une pression, à choisir la voie de la rupture conventionnelle, la cour d'appel qui, exerçant son pou-

voir souverain d'appréciation, a fait ressortir que le consentement de la salariée avait été vicié, a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois tant principal qu'incident.

N° 12-13.865. *Société Oratio avocats, venant aux droits de la société SJVL contre Mme X..., et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. David – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur les effets d'un vice de consentement affectant une rupture conventionnelle, à rapprocher :

Soc., 30 janvier 2013, pourvoi n° 11-22.332, *Bull.* 2013, V, n° 24 (rejet).

N° 129

EMPLOI

Fonds national de l'emploi – Contrat conclu par une association intermédiaire conventionnée – Association intermédiaire conventionnée – Mission – Insertion sociale et professionnelle – Moyens – Mise en œuvre – Nécessité – Portée

Il résulte des articles L. 5132-7 et L. 5132-14 du code du travail que l'obligation pour l'association intermédiaire d'assurer l'accueil ainsi que le suivi et l'accompagnement de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable constitue une des conditions d'existence de ce dispositif d'insertion par l'activité professionnelle à défaut de laquelle la relation de travail doit être requalifiée en contrat de travail de droit commun à durée indéterminée.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui, pour débouter le salarié de ses demandes tendant à la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée et au paiement de diverses sommes, retient que l'association a délivré au salarié un certificat de validation de ses compétences professionnelles de nature à faciliter son engagement par d'autres employeurs et que le nombre d'heures travaillées en constante progression permet d'affirmer que son insertion professionnelle est réalisée alors que ces éléments ne sont pas de nature

à établir que l'association intermédiaire a accompli sa mission d'assurer l'accompagnement du salarié en vue de favoriser une réinsertion professionnelle durable.

23 mai 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué que Mme X... a été engagée le 10 septembre 1994 par l'association intermédiaire Emplois services d'Epinal, en qualité de femme de ménage pour être mise à disposition de plusieurs utilisateurs de manière régulière et continue; qu'elle a saisi, en 2009, la juridiction prud'homale de diverses demandes;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 5132-7 et L. 5132-14 du code du travail ;

Attendu, qu'il résulte de ces textes que l'obligation pour l'association intermédiaire d'assurer l'accueil ainsi que le suivi et l'accompagnement de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable constitue une des conditions d'existence de ce dispositif d'insertion par l'activité professionnelle à défaut de laquelle la relation de travail doit être requalifiée en contrat de travail de droit commun à durée indéterminée ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes tendant à la requalification de ses contrats de travail en contrat à durée indéterminée et au paiement de rappel de salaire, d'indemnité de requalification et dommages-intérêts, l'arrêt énonce que les contrats signés avec l'association intermédiaire ne peuvent être qualifiés de contrats à durée déterminée de droit commun avec les conséquences que cette dénomination entraîne et ne sont pas davantage des contrats à durée indéterminée; qu'il s'agit de contrats autonomes avec leurs règles propres résultant des dispositions des articles L. 5132-7 et suivants du code du travail; que l'association a délivré à la salariée un certificat de validation de ses compétences professionnelles qui est de nature à faciliter son engagement par d'autres employeurs; que le nombre d'heures travaillées en constante progression depuis 1994 permet d'affirmer que son insertion professionnelle est réalisée;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'augmentation du nombre d'heures travaillées et la délivrance d'un certificat de validation des compétences professionnelles ne sont pas de nature à établir que l'association intermédiaire a accompli sa mission d'assurer l'accompagnement de la salariée en vue de favoriser une réinsertion professionnelle durable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article L. 5132-12 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la surveillance de la santé des personnes employées par une association intermédiaire, au titre de leur activité est assurée par un examen de médecine préventive; qu'il appartient à

l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat à l'égard des salariés, de prendre les mesures propres à assurer l'effectivité et, en cas de contestation, de justifier qu'il a accompli à cette fin les diligences qui lui incombent légalement ;

Attendu que pour rejeter la demande de la salariée en paiement de dommages-intérêts pour manquement de l'employeur à son obligation d'assurer le suivi médical, l'arrêt énonce qu'aucune pièce du dossier ne permet de vérifier que Mme X... n'a pas été convoquée régulièrement à l'examen périodique de la médecine préventive ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait de ses constatations que l'employeur ne justifiait pas avoir satisfait à ses obligations, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 12-14.027.

Mme X...
contre association Emplois services.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Mariette –
Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Masse-Dessen,
Thouvenin et Coudray, SCP Piwnica et Molinié

Sur un autre cas de requalification du contrat en contrat de droit commun à durée indéterminée, à rapprocher :

Soc., 2 mars 2011, pourvoi n° 09-43.290, *Bull.* 2011, V, n° 63 (cassation).

N° 130

EMPLOI

Fonds national de l'emploi – Contrat conclu par une association intermédiaire conventionnée – Cas de recours autorisés – Détermination – Portée

Si les dispositions des articles L. 5132-7 et L. 5132-9 du code du travail permettent à des associations intermédiaires ayant conclu avec l'Etat une convention, d'engager des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières afin de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à la disposition d'employeurs personnes physiques, sans limitation de durée, cette mise à disposition ne peut intervenir que pour des activités ne relevant pas de leurs exercices professionnels, le salarié mis à

disposition pouvant, en cas de non-respect de ces dispositions, faire valoir auprès de l'utilisateur les droits tirés d'un contrat à durée indéterminée.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui, pour débouter le salarié de ses demandes dirigées contre les utilisateurs, énonce qu'il est fondé à faire valoir auprès de l'association intermédiaire, son seul employeur, les droits tirés d'un contrat à durée indéterminée, alors que la cour d'appel avait constaté que le salarié avait occupé pendant près de six années, de manière permanente un emploi de femme de ménage au domicile du couple utilisateur où était également installé le cabinet d'infirmier d'un membre du couple.

23 mai 2013

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles L. 5132-7, L. 5132-9 et L. 5132-14 du code du travail ;

Attendu que si les dispositions des deux premiers de ces textes permettent à des associations intermédiaires ayant conclu avec l'Etat une convention, d'engager des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières afin de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à la disposition d'employeurs personnes physiques, sans limitation de durée, cette mise à disposition ne peut intervenir que pour des activités ne relevant pas de leurs exercices professionnels, le salarié mis à disposition pouvant, en cas de non-respect de ces dispositions, faire valoir auprès de l'utilisateur les droits tirés d'un contrat à durée indéterminée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., a été engagée le 8 mars 2004 par l'association intermédiaire Service Auxois Sud dans le cadre d'une succession de 140 contrats à durée déterminée « d'usage » à temps partiel, en qualité de femme de ménage pour être mise à disposition de M. Y..., président de l'association intermédiaire et de Mme Z... dont le bureau et le cabinet d'infirmière étaient installés au domicile de ce dernier ; que faisant valoir que ses employeurs étaient en réalité M. Y... et Mme Z... laquelle l'avait congédiée le 1^{er} février 2010, elle a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée à l'égard de M. Y... et Mme Z... et obtenir la condamnation de ces derniers à lui payer diverses sommes au titre de la rupture ainsi que la condamnation de l'association à lui payer des dommages-intérêts ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes dirigées contre les utilisateurs, l'arrêt énonce qu'elle est fondée à faire valoir auprès de l'association Service Auxois Sud, son seul employeur, les droits tirés d'un contrat à durée indéterminée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la salariée avait occupé pendant près de six années, de manière permanente un emploi de femme de ménage

au domicile de M. Y... et Mme Z... où était également installé le cabinet d'infirmière de cette dernière, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon.

N° 12-10.002.

*Mme A..., épouse X...
contre association
Service Auxois Sud,
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Mariette –
Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Didier et Pinet,
SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray*

Sur un autre cas de requalification du contrat en contrat de droit commun à durée indéterminée, à rapprocher :

Soc., 23 mai 2013, pourvoi n° 12-14.027, *Bull.* 2013, V, n° 129 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 131

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail effectif – Heures d'équivalence – Application – Etablissements sociaux et médico-sociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif – Décret n° 2001-1384 du 31 décembre 2001 – Annulation partielle par le Conseil d'Etat – Portée

Le décret n° 2001-1384 du 31 décembre 2001 instituant une durée d'équivalence de la durée légale du travail dans les établissements sociaux et médico-sociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif, n'a été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 avril 2006, (CE, 28 avril 2006, n° 242727, publié au Recueil Lebon) « qu'en tant seulement qu'il ne fixe pas les limites dans lesquelles doit être mis en œuvre le régime d'équivalence qu'il définit pour garantir le respect de seuils et plafonds communautaires prévus par la directive du 23 novembre 1993 ».

Cette décision n'ayant donc pas affecté les dispositions du même décret relatives à la rémunération du travail effectif dans le cadre du régime d'équivalence, encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui retient au

contraire, sur le fondement de l'annulation précitée, qu'aucun système d'équivalence ne pouvait être opposé à un salarié pour la période 2004-2006.

23 mai 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée, à compter du 30 juillet 1994, par l'Association des parents d'enfants inadaptés, aux droits de laquelle est venue l'Association parentale d'organisation et de gestion d'établissements pour personnes handicapées mentales du Val-de-Marne (APOGEI 94) ; qu'estimant ne pas avoir été remplie de ses droits au titre des congés trimestriels et du travail en chambre de veille, la salariée a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles L. 3121-9 du code du travail et 2 du décret n° 2001-1384 du 31 décembre 2001, devenu l'article R. 314-202 du code de l'action sociale et des familles ;

Attendu que pour condamner l'employeur au paiement d'une certaine somme à titre de rappel de salaire 2004-2006, l'arrêt retient que par arrêt du 28 avril 2006, le Conseil d'Etat a annulé le décret n° 2001-1384 du 31 décembre 2001, qui instituait une durée d'équivalence de la durée légale du travail dans les établissements sociaux et médico-sociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif, en tant qu'il ne fixait pas les limites dans lesquelles doit être mis en œuvre le régime d'équivalence qu'il définissait pour garantir le respect de seuils et plafonds communautaires prévus par la directive du 23 novembre 1993 ; que ce n'est que par un décret du 29 janvier 2007 que ces garanties seront instituées ; que la salariée effectuait des nuits de permanence au sein de l'établissement, pendant lesquelles elle devait intervenir immédiatement chaque fois que nécessaire et rester à la disposition permanente de son employeur et des résidents, une chambre de veille étant mise à sa disposition ; qu'aucun système d'équivalence ne pouvait lui être valablement opposé pour la période 2004-2006 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le décret n° 2001-1384 du 31 décembre 2001, qui instituait une durée d'équivalence de la durée légale du travail dans les établissements sociaux et médico-sociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif, n'avait été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 avril 2006 (req. n° 242.727, 243.359, 243.385 et 243.703, M. Y... et autres), qu'en tant qu'il ne fixait pas les limites dans lesquelles doit être mis en œuvre le régime d'équivalence qu'il définissait pour garantir le respect de seuils et plafonds communautaires prévus par la directive du 23 novembre 1993, de sorte que les dispositions relatives à la rémunération du travail effectif dans le cadre du régime d'équivalence n'étaient pas affectées par la décision d'annulation partielle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne l'APOGEI 94 - Foyer Madeleine Huet à payer à Mme X... la somme de 17 000,48 euros à titre de rappel de salaire 2004-2006 et 1 700,05 euros de congés payés afférents, l'arrêt rendu le 1^{er} décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 12-13.875.

*Association APOGEI 94
- Foyer Madeleine Huet
contre Mme X...*

Président : M. Blatman, conseiller le plus ancien faisant fonction - Rapporteur : M. Flores - Avocat général : M. Aldigé - Avocats : M^e Balat, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange

Sur la légalité du décret n° 2001-1384 du 31 décembre 2001 instituant une durée d'équivalence de la durée légale du travail dans les établissements sociaux et médico-sociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif, cf. :

CE, 28 avril 2006, n° 242727, publié au *Recueil Lebon*.

N° 132

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 7221-2 5° dans sa version antérieure à la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 et dans sa version postérieure – Principe d'égalité devant la loi – Article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 27 août 1789 – Non-lieu à renvoi devant le Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

28 mai 2013

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise par le conseil de prud'hommes de Paris à la requête de M. X... porte sur les dispositions de l'article L. 7221-2 5° du code du travail, tant dans sa version antérieure à la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 que dans sa version postérieure, pour violation de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 27 août 1789 faisant partie du Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, en ce que ces dispositions rendent obligatoire la médecine du travail pour les employés de maison « alors même que l'accès à la médecine du travail serait impossible pour les employeurs particuliers », violant en cela le principe de ce que la loi doit être la même pour tous ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que, sous le couvert de la critique d'une disposition législative, elle ne tend qu'à discuter la conformité au principe constitutionnel invoqué de l'absence de dispositions réglementaires permettant de déroger, sous certaines conditions, aux règles de droit commun de la surveillance médicale, applicables aux employés de maison du particulier employeur ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 13-40.011.

M. X...
contre Mme Y..., épouse Z...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Guyot – Avocat général : M. Foerst – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 133

ACTION EN JUSTICE

Désistement – Désistement d'appel – Conditions – Acceptation de la partie adverse – Effets – Prétentions non tranchées par le jugement – Renonciation – Déclaration expresse – Défaut – Portée

L'acceptation d'un désistement d'appel n'emporte pas, sauf déclaration expresse en ce sens, renonciation aux prétentions non tranchées par le jugement.

29 mai 2013

Cassation partielle

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 12-14.052, 12-14.063 et 12-14.065 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que MM. X..., Y... et Mme Z... ont été engagés verbalement à temps partiel en qualité de distributeur d'imprimés publicitaires, les deux premiers en septembre 1989, la dernière en juin 1996, par la société Distriservices, aux droits de

laquelle sont venues la société Kicible, puis la société Adrexo ; que M. X... a démissionné en juillet 2005, puis a été réengagé le 23 janvier 2006 ; que les salariés ont, le 20 avril 2007, saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant notamment à la requalification de leur contrat à temps partiel en contrat à temps complet, à sa résiliation judiciaire et au paiement de rappels de salaire, de dommages-intérêts pour non-paiement de salaires, d'indemnités au titre de la rupture et d'indemnité pour travail dissimulé ; que par jugements du 19 octobre 2009, le conseil de prud'hommes a, entre autres dispositions, prononcé la résiliation judiciaire des contrats de travail, condamné l'employeur au paiement d'indemnités de rupture et de rappel de salaire et s'est déclaré en partage de voix sur les demandes d'indemnité pour travail dissimulé ; que la société Adrexo a formé appel général de ces jugements, puis s'en est désistée ; que les désistements ayant été acceptés par les salariés, la cour d'appel les a, par arrêts du 25 mars 2010, déclarés parfaits ; que par jugements du 1^{er} juillet 2010, le juge départiteur s'est déclaré régulièrement saisi des demandes d'indemnité pour travail dissimulé au motif qu'à la suite des désistements d'appel, les jugements du 19 octobre 2009 avaient repris leur plein et entier effet, de sorte que l'instance n'était pas éteinte ;

Sur le pourvoi principal de l'employeur :

Sur le premier moyen, commun aux pourvois :

Attendu que l'employeur fait grief aux arrêts de confirmer les jugements du 1^{er} juillet 2010, alors, selon le moyen :

1° que lorsque la cour d'appel est saisie d'un appel général à l'encontre d'un jugement qui a tranché une partie du principal et, pour le surplus, a renvoyé l'affaire devant une formation de départage, l'appel général saisi, par son effet dévolutif, la juridiction d'appel de l'entier litige, et dessaisit corrélativement le conseil de prud'hommes des points faisant l'objet du partage de voix ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que le conseil de prud'hommes dans son jugement du 19 octobre 2009 avait tranché une partie des demandes du salarié et avait renvoyé les parties devant le juge départiteur pour qu'il soit statué sur la demande d'indemnité pour travail dissimulé ; que la société Adrexo faisait valoir que du fait de l'effet dévolutif de l'appel général qu'elle avait interjeté contre ce jugement, la cour d'appel avait été saisie de l'entier litige, dont la demande d'indemnité pour travail dissimulé qui avait fait l'objet du partage de voix, de sorte que le juge départiteur en avait quant à lui été automatiquement dessaisi ; qu'en confirmant pourtant le jugement du juge départiteur en ce qu'il s'était déclaré régulièrement saisi de la demande d'indemnité pour travail dissimulé, quand il en avait été définitivement dessaisi du fait de l'appel général interjeté par la société Adrexo à l'encontre du jugement du 19 octobre 2009, la cour d'appel a violé l'article 562 du code de procédure civile, ensemble l'article 481 du même code, et entaché sa décision d'excès de pouvoir ;

2° que le désistement général d'appel, en l'absence d'appel incident ou de demande incidente de l'intimé, entraîne l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour d'appel ; qu'en l'espèce, la société Adrexo faisait valoir que du fait de l'effet dévolutif de l'appel, la cour d'appel avait été saisie de l'entier litige, dont la demande d'indemnité pour travail dissimulé, de sorte que son désistement d'appel

général qui avait été constaté à l'audience du 25 mars 2010 et accepté par le salarié, qui n'avait formé aucun appel incident ni demande incidente, avait emporté extinction de l'instance et dessaisissement de la cour d'appel, y compris du chef de demande d'indemnité pour travail dissimulé ; que la cour d'appel a cependant jugé que cette demande d'indemnité pour travail dissimulé était recevable dès lors qu'elle n'avait pas été tranchée par le conseil de prud'hommes dans son jugement du 19 octobre 2009 puisqu'il s'était mis en partage de voix sur cette demande ; qu'en statuant ainsi, quand le désistement général d'appel de la société Adrexo le 25 mars 2010 avait conduit à l'extinction de l'instance et au dessaisissement de la cour d'appel y compris sur cette demande d'indemnité de travail dissimulé dont elle saisie par l'effet dévolutif de l'appel, la cour d'appel a violé les articles 403, 409 et 562 du code de procédure civile, et entaché sa décision d'excès de pouvoir ;

3° que le désistement d'appel n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé un appel incident ou une demande incidente ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la société Adrexo s'était désistée sans aucune réserve de l'appel qu'elle avait interjeté contre la décision du conseil de prud'hommes de Blois du 19 octobre 2009 et que le salarié n'avait pas préalablement formé d'appel incident ni de demande incidente ; qu'elle a également constaté que le salarié, bien qu'il n'y était pas tenu, avait accepté le désistement ; que pour juger que la demande d'indemnité pour travail dissimulé était néanmoins recevable, elle a relevé qu'en acceptant le désistement, le salarié n'avait cependant pas entendu renoncer à sa demande pour travail dissimulé qui n'avait pas encore été tranchée ; qu'en statuant ainsi, quand le seul fait que le désistement d'appel ait été émis sans réserve par l'employeur et sans que le salarié ait formé d'appel incident ou de demande incidente, rendait parfait le désistement sans qu'il ait besoin d'être accepté par le salarié, y compris quant à la demande d'indemnité pour travail dissimulé, la cour d'appel a violé l'article 401 du code de procédure civile ;

4° que l'acceptation sans réserve par le salarié du désistement d'appel général de l'employeur emporte renonciation du salarié à se prévaloir d'une demande qui avait été portée devant la cour d'appel du fait de l'effet dévolutif de l'appel ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que le salarié avait accepté sans réserve le désistement d'appel général de la société Adrexo, alors même que son conseil avait auparavant écrit au juge départiteur pour lui indiquer que du fait de l'appel et de l'effet dévolutif s'y attachant, il était désormais dessaisi de la demande au titre du travail dissimulé, d'où il s'évinçait que le salarié avait en pleine connaissance de cause accepté purement et simplement le désistement d'appel ; qu'en jugeant néanmoins qu'en acceptant le désistement, le salarié n'avait cependant pas entendu renoncer à sa demande pour travail dissimulé qui n'avait pas encore été tranchée, quand au contraire il ressortait de son acceptation sans réserve du désistement qu'il avait renoncé à cette demande, la cour d'appel a violé l'article 401 du code de procédure civile ;

5° que le principe de loyauté procédurale fait obstacle à ce que l'intimé, qui a reconnu que du fait de l'effet dévolutif de l'appel le juge départiteur avait été dessaisi de sa demande au profit de la cour d'appel, présente, après le désistement de l'appelant qu'il a accepté, de nouveau cette

demande au juge départiteur ; qu'en l'espèce, la société Adrexo faisait valoir que le conseil du salarié avait reconnu dans un courrier du 23 janvier 2010 adressé au conseil de prud'hommes de Blois que l'effet dévolutif de l'appel interjeté par la société Adrexo dessaisissait le juge départiteur des points faisant l'objet du partage de voix, et que l'indemnité demandée pour travail dissimulé était déférée à la cour d'appel par l'effet de l'appel général ; qu'en confirmant le jugement du juge départiteur en ce qu'il s'était déclaré régulièrement saisi de la demande d'indemnité pour travail dissimulé, quand le principe de loyauté procédurale interdisait que le salarié, qui avait lui-même reconnu que du fait de l'effet dévolutif sa demande d'indemnité pour travail dissimulé avait été portée devant la cour d'appel et que le juge départiteur en avait été dessaisi, puisse revenir présenter cette demande au juge départiteur, après avoir en connaissance de cause accepté, sans réserve ni avoir formulé d'appel incident ou de demande incidente, le désistement pur et simple de l'appelante, la cour d'appel a violé le principe de loyauté procédurale, ensemble l'article 122 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, que si la cour d'appel était saisie, par l'effet dévolutif de l'appel, de la demande formée par les salariés au titre d'un travail dissimulé, l'acceptation par ceux-ci du désistement d'appel de l'employeur n'emportait pas, sauf déclaration expresse en ce sens, renonciation aux prétentions qui n'avaient pas été tranchées par le jugement ; que la cour d'appel a constaté que les salariés n'avaient pas renoncé à ces réclamations ;

Attendu, ensuite, qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des pièces de la procédure que la société Adrexo avait invoqué l'existence d'un changement de comportement procédural de la part des salariés ; que le moyen, en sa cinquième branche, est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le deuxième moyen, commun aux pourvois : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le troisième moyen, commun aux pourvois : *(Publication sans intérêt)* ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident des salariés, commun aux pourvois : *(Publication sans intérêt)* ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils déclarent irrecevables les demandes de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, les arrêts rendus le 15 décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 12-14.052, 12-14.063
et 12-14.065.

*Société Adrexo
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Linden – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Baraduc et Duhamel

N° 134

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Maladie – Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude au travail – Obligation de reclassement – Proposition d'un emploi adapté – Manquement – Cas – Licenciement pour motif économique – Licenciement durant la période d'aptitude provisoire – Portée

Dès lors qu'un salarié, victime d'un accident du travail, a été déclaré à l'issue de la visite de reprise provisoirement apte, l'employeur est tenu, au moment d'engager la procédure de licenciement pour motif économique ou pendant son déroulement, de faire procéder, à l'issue de la période d'aptitude provisoire, à une nouvelle visite médicale afin de prendre en compte les préconisations définitives du médecin du travail.

Doit donc être approuvé l'arrêt qui retient qu'en ne mettant pas le salarié en mesure de se soumettre à une seconde visite médicale en le licenciant pour motif économique avant la fin de la période d'aptitude provisoire, l'employeur ne pouvait pas valablement proposer de reclassement et que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

29 mai 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 janvier 2012), que M. X... a été engagé le 9 décembre 1989 par la société Carpet-Land, aux droits de laquelle vient la société Mondial moquette, en qualité de vendeur conseil, promu en dernier lieu adjoint du directeur de magasin ; que, victime d'un accident du travail, il s'est trouvé en arrêt de travail du 21 février 2002 au 30 novembre 2003 ; qu'à la suite de la visite de reprise effectuée le 1^{er} décembre 2003, le médecin du travail a rendu un avis d'aptitude provisoire pendant quinze jours, excluant les efforts de manutention manuelle ; qu'avant l'expiration de ce délai, le salarié a été licencié pour motif économique le 11 décembre 2003 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer une somme à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1° qu'en cas de suspension du contrat du salarié à la suite d'un accident de travail, la visite de reprise met fin à cette suspension ; qu'en l'espèce, M. X... ayant été déclaré, par le médecin du travail, le 1^{er} décembre 2003 apte à reprendre, cette visite de reprise, fût-elle provisoire, mettait fin à la suspension du contrat, ce qui permettait à l'employeur de prononcer son licenciement pour motif économique ; que dès lors, en considérant que la société

Mondial moquette n'ayant pas mis M. X... en mesure de se soumettre à une seconde visite médicale, ce qui avait pour conséquence qu'elle n'avait pu valablement lui proposer des postes de reclassement, et rendait le licenciement sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a entaché l'arrêt d'une violation des articles L. 1226-7, L. 1233-3 et R. 4624-31 du code du travail ;

2° qu'à supposer que la suspension du contrat de travail de M. X..., consécutive à son accident du travail, ne pouvait prendre fin qu'à l'issue de la deuxième visite médicale, la cour d'appel ne pouvait infirmer le jugement dont la société Mondial moquette sollicitait la confirmation et la condamner pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, sans rechercher si la fermeture du magasin de Fresnes où l'intéressé était affecté, ne constituait pas une impossibilité pour l'employeur de maintenir le contrat de travail de l'intéressé pour un motif étranger à l'accident ; qu'ainsi, l'arrêt est entaché d'un manque de base légale au regard des dispositions de l'article L. 1226-9 du code du travail ;

3° que la cour d'appel ne pouvait considérer qu'il n'apparaissait pas que les différents postes de vendeur proposés à M. X..., le 2 décembre 2003, étaient conformes aux restrictions émises par le médecin du travail dans son premier avis, sans répondre aux conclusions de la société Mondial moquette faisant valoir que toutes les solutions de reclassement avaient été refusées par le salarié, l'adhésion à une cellule de reclassement externe déclinée, la priorité de réembauchage ignorée ; que les postes proposés étaient disponibles, qu'il n'appartient pas à l'employeur d'apprécier l'état de santé du salarié au regard du poste de travail à occuper après aménagement le cas échéant, et que M. X... n'avait émis aucune objection concernant son état de santé qui serait incompatible avec les postes proposés qu'il n'avait pas pris la peine d'examiner ; qu'ainsi, l'arrêt est entaché d'une violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, dès lors que le salarié, victime d'un accident du travail, a été déclaré, à l'issue de la visite de reprise, provisoirement apte, l'employeur est tenu, au moment d'engager la procédure de licenciement pour motif économique ou pendant son déroulement, de faire procéder, à l'issue de la période d'aptitude provisoire, à une nouvelle visite médicale afin de prendre en compte les préconisations définitives du médecin du travail ;

Et attendu qu'ayant constaté que le salarié, qui avait, à l'issue d'une visite de reprise le 1^{er} décembre 2003, été déclaré provisoirement apte, devait être revu par le médecin du travail dans le délai de quinze jours, la cour d'appel, qui a exactement retenu qu'en ne mettant pas ce salarié en mesure de se soumettre à une nouvelle visite médicale, l'employeur n'avait pas pu proposer valablement au salarié un poste de reclassement, a, sans être tenue de procéder à une recherche ni de répondre à des conclusions que ses énonciations rendaient inopérantes, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-15.313.

Société Mondial moquette
contre M. X...

Président : M. Chollet, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Vallée – *Avocats* : M^e Rouvière, SCP Le Griel

Sur l'impossibilité de licencier pour motif économique un salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, à rapprocher :

Soc., 14 mars 2000, pourvoi n° 05-43.872, *Bull.* 2000, V, n° 103 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 135

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Maladie du salarié – Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude au travail – Obligation de reclassement – Manquement – Préjudice – Réparation – Etendue – Détermination – Portée

L'indemnisation du préjudice résultant de la perte d'emploi du salarié, licencié pour une inaptitude médicale consécutive à un accident du travail imputable à la faute inexcusable de l'employeur, est comprise dans les dommages-intérêts alloués à ce salarié en réparation du préjudice découlant de la méconnaissance par l'employeur des dispositions de l'article L. 1226-10 du code du travail relatif à son obligation de reclassement.

Dès lors, viole l'article 1147 du code civil la cour d'appel qui, dans de telles circonstances, alloue au salarié une indemnité pour perte d'emploi distincte des dommages-intérêts qu'elle lui a déjà accordés en raison d'un licenciement intervenu en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1226-10 précité.

29 mai 2013

Cassation partielle sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé en 1975 en qualité d'ouvrier de maintenance électrique par la société Sollac Méditerranée, aux droits de laquelle se trouve la société Arcelormittal Méditerranée, a été victime le 15 février 1998 d'un accident du travail, à la suite duquel il a été licencié pour inaptitude le 30 juin 2000 ; que par arrêt du 15 mai 2003, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a dit le licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamné l'employeur à payer au salarié la somme de 24 000 euros à titre de dommages-intérêts tant sur le fondement de l'article L. 132-32-7 que de l'article L. 132-32-5 du code du travail devenus L. 1226-10 et L. 1226-15 ; que par arrêt du 15 juin 2005 (Soc., n° 03-44.468), la Cour de cassation a cassé partiellement cet arrêt en ce qu'il avait condamné l'employeur à payer au salarié cette somme à

titre de dommages-intérêts, tous chefs de préjudice confondus ; que par arrêt sur renvoi du 19 septembre 2007, la cour d'appel de Nîmes a alloué au salarié la somme de 30 000 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; que par jugement du 5 septembre 2007, le tribunal des affaires de sécurité sociale a reconnu le caractère inexcusable de la faute de l'employeur ; que le salarié a saisi à nouveau la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour condamner l'employeur au paiement d'une indemnité au titre de la perte d'emploi, l'arrêt retient qu'en raison de la faute inexcusable à l'origine de l'inaptitude au travail du salarié, le licenciement consécutif à cette inaptitude était imputable à l'employeur ; que le préjudice résultant de la perte d'emploi peut être notamment caractérisé par le changement de vie alors que la signature d'un contrat à durée indéterminée ouvre des perspectives d'emploi durable, par la remise en cause des projets matériels et par la souffrance morale indépendante de celle directement liée à l'accident ; que compte tenu de l'âge et de l'ancienneté de l'intéressé au moment de la rupture, le préjudice moral sera réparé par l'allocation de la somme de 2 000 euros ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'indemnisation de ce préjudice était comprise dans les dommages-intérêts alloués à l'intéressé en réparation du préjudice résultant de la méconnaissance par l'employeur des dispositions de l'article L. 1226-10 du code du travail, lequel comprenait nécessairement l'indemnisation de la perte d'emploi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Arcelormittal Méditerranée à payer à M. X... la somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 27 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute M. X... de sa demande en paiement de dommages-intérêts.

N° 11-28.799. *Société Arcelormittal Méditerranée contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : Mme Guyot – *Avocat général* : M. Richard de la Tour – *Avocats* : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

Sur l'indemnisation du préjudice consécutif au licenciement d'un salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle jugé imputable à la faute inexcusable de l'employeur, à rapprocher :

Soc., 26 octobre 2011, pourvoi n° 10-20.991, *Bull.* 2011, V, n° 240 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur la mise en œuvre du principe de réparation intégrale du dommage, à rapprocher :

1^{re} Civ., 9 novembre 2004, pourvoi n° 02-12.506, *Bull.* 2004, I, n° 264 (cassation) ;

1^{re} Civ., 22 novembre 2007, pourvoi n° 06-14.174, Bull. 2007, I, n° 368 (cassation partielle sans renvoi).

N° 136

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Nullité – Cas – Discrimination – Discrimination fondée sur l'état de santé ou le handicap – Effets – Réintégration – Défaut – Demande postérieure en résiliation judiciaire du contrat de travail – Détermination – Portée

Lorsque l'employeur s'oppose à la réintégration du salarié dont le licenciement a été annulé, celui-ci a droit au paiement d'une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait perçue jusqu'à ce que, renonçant à la réintégration, il prenne acte de la rupture de son contrat de travail ou que le juge prononce la résiliation du contrat, outre le paiement d'indemnités de rupture et d'une indemnité pour licenciement illicite au moins égale à celle prévue par l'article L. 1235-3 du code du travail.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui, tout en prononçant la résiliation du contrat de travail en raison d'un manquement grave de l'employeur à ses obligations commis par l'employeur, consistant à imposer une réintégration dans un emploi à temps partiel, retient que cette résiliation ne produit pas les effets d'un licenciement nul mais ceux d'un licenciement abusif, alors que la réintégration avait été ordonnée en raison de la nullité du licenciement.

29 mai 2013

**Déchéance
et cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par contrat à durée indéterminée du 2 novembre 2000, Mme X... épouse Y... a été engagée par la société civile de moyens Cabinet médical de Beauregard en qualité de réceptionniste à temps partiel ; qu'à la suite d'un examen médical pratiqué à sa demande par son employeur le 13 mai 2005, la salariée a été convoquée le jour même, par lettre remise en main propre contre décharge, à un entretien préalable en vue d'un éventuel licenciement fixé au 20 mai suivant et a été licenciée pour motif économique par lettre recommandée avec avis de réception du 27 mai 2005 ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale en nullité de son licenciement ; que la HALDE est intervenue au soutien de sa demande ; que, par arrêt du 14 décembre 2010, la cour d'appel de Versailles a ordonné sa réintégration ; que, devant le refus de la société de procéder à sa réintégration, la salariée a sollicité de la cour d'appel la résiliation judiciaire de son contrat de travail ;

Sur le pourvoi principal de l'employeur : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident de la salariée, qui est recevable : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le second moyen du pourvoi incident, qui est recevable :

Vu les articles L. 1132-1, L. 1132-4 et L. 1235-3 du code du travail ;

Attendu que lorsque le salarié a obtenu judiciairement sa réintégration et que l'employeur y fait obstacle, ce dernier est tenu au paiement d'une indemnité égale à la rémunération que le salarié aurait perçue jusqu'à ce que, renonçant à la réintégration, il prenne acte de la rupture de son contrat de travail ou que le juge en prononce la résiliation ; que dans ce cas, le salarié a droit en outre aux indemnités de rupture de son contrat de travail ainsi qu'à une indemnité pour licenciement illicite au moins égale à celle prévue par l'article L. 1235-3 du code du travail ;

Attendu que la cour d'appel retient que, dans son arrêt du 14 décembre 2010, la cour d'appel a requalifié le contrat de travail à temps partiel de Mme Y... en contrat de travail à temps plein, que dès lors, la société Cabinet médical de Beauregard devait réintégrer la salariée sur la base d'un travail à temps plein, sauf à ce que cette dernière accepte de signer un avenant à son contrat de travail précisant qu'elle travaillerait à temps partiel, selon un horaire précisé dans ledit contrat, ce qui n'a pas été le cas, qu'en conséquence, en imposant à la salariée une réintégration dans un emploi à temps partiel, l'employeur a commis un manquement à ses obligations contractuelles suffisamment grave pour justifier la résiliation judiciaire du contrat de travail, avec effet à la date du prononcé de l'arrêt, que cette résiliation ne produit pas les effets d'un licenciement nul, étant sans lien avec l'état de santé de la salariée, mais qu'elle produit les effets d'un licenciement abusif ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la résiliation judiciaire du contrat de travail était prononcée du fait du refus de l'employeur de procéder à la réintégration ordonnée par son précédent arrêt en raison de la nullité du licenciement, ce dont elle aurait dû déduire que la résiliation judiciaire produisait les effets d'un licenciement illicite, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CONSTATE la déchéance du pourvoi formé par la société Cabinet médical de Beauregard ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la résiliation judiciaire prononcée produit les effets d'un licenciement abusif et en ce qu'il a dit qu'il sera déduit des salaires qu'aurait dû percevoir la salariée pour la période du 27 mai 2005 au 27 octobre 2011 les revenus que cette dernière a pu tirer d'une autre activité professionnelle pendant la période correspondante ainsi que les revenus de remplacement qui ont pu lui être servis pendant cette même période et en ce qu'il a enjoint aux parties de verser aux débats et de communiquer à la partie adverse des documents, l'arrêt rendu le 27 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 11-28.734.

*Société Cabinet médical
de Beauregard
contre Mme X..., épouse Y...,
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Bailly – Premier
avocat général : M. Finielz – Avocat : SCP Waquet, Farge
et Hazan*

**Sur l'étendue de l'indemnisation du salarié dont le
licenciement est nul et dont la réintégration a été refusée
par l'employeur, dans le même sens que :**

Soc., 25 janvier 2006, pourvoi n° 04-40.789, *Bull.* 2006, V,
n° 28 (rejet).

**Sur la possibilité de cumuler des indemnités, lorsque la
résiliation judiciaire du contrat de travail a eu lieu suite à
un défaut de réintégration d'un salarié dont le licenciement
a été annulé, évolution par rapport à :**

Soc., 11 juillet 2012, pourvoi n° 10-15.905, *Bull.* 2012, V,
n° 218 (cassation partielle).

N° 137

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif
– Licenciement de moins de dix salariés dans
une même période de trente jours – Projet de
licenciement – Consultation des représentants du
personnel – Consultation des délégués du per-
sonnel – Conditions – Détermination – Portée

*Il résulte de l'article L. 1233-8 du code du travail que
l'employeur qui, dans une entreprise d'au moins cin-
quante salariés, envisage de procéder à un licenciement
collectif pour motif économique de moins de dix salariés
dans une même période de trente jours, doit, en
l'absence de comité d'entreprise, réunir et consulter les
délégués du personnel.*

*Fait une exacte application de la loi, la cour d'appel
qui, pour condamner l'employeur au paiement d'une
indemnité pour non-respect de la procédure de consulta-
tion des représentants du personnel, a fait ressortir qu'a-
vant le licenciement, l'employeur n'avait soumis le pro-
jet de réorganisation de l'entreprise décidé en janvier
2009, ni aux délégués du personnel, ni au comité
d'entreprise mis en place après la reconnaissance d'une
unité économique et sociale en avril 2009.*

29 mai 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 29 novem-
bre 2011), que M. X... a été engagé en qualité de
comptable le 15 décembre 1997 par la société Magel-
lan ; que son contrat de travail a été transféré à la

société Amplifon Sud-Ouest, aux droits de laquelle se
trouve la société Amplifon groupe France ; que par
lettre du 27 octobre 2009, il a été licencié pour motif
économique ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le
condamner à payer au salarié une somme à titre d'in-
dennité pour non-respect de la procédure de consulta-
tion du comité d'entreprise, alors, selon le moyen, *qu'il
ne ressort aucunement du droit positif applicable en la
matière qu'en cas d'absence de comité d'entreprise dans
une entreprise de plus de cinquante salariés l'employeur
doit substituer la consultation du comité d'entreprise par
la consultation des délégués du personnel ; qu'en l'espèce, la
société avait fait valoir qu'elle ne pouvait faire l'objet d'un
grief de défaut d'information des représentants du person-
nel dès lors qu'à la date où la réorganisation avait été
envisagée, elle ne disposait pas de comité d'entreprise,
celui-ci étant simplement en cours de création ; qu'en
condamnant néanmoins la société Amplifon à régler à
M. X... une indemnité pour non-respect de la procédure de
consultation du comité d'entreprise parce qu'à défaut de
comité d'entreprise la société aurait dû consulter les délé-
gués du personnel, la cour d'appel a violé les arti-
cles L. 1233-8 et suivants du code du travail par fausse
application ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 1233-8 du
code du travail que l'employeur qui, dans une entre-
prise d'au moins cinquante salariés, envisage de procé-
der à un licenciement collectif pour motif économique
de moins de dix salariés dans une même période de
trente jours, doit, en l'absence de comité d'entreprise,
réunir et consulter les délégués du personnel ;

Et attendu qu'ayant fait ressortir qu'alors que le pro-
jet de réorganisation de l'entreprise avait été décidé en
janvier 2009, l'employeur ne l'avait soumis, avant le
licenciement, ni aux délégués du personnel, ni au
comité d'entreprise mis en place après la reconnaissance
d'une unité économique et sociale en avril 2009, la
cour d'appel a fait une exacte application du texte visé
au moyen ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-12.952.

*Société Amplifon groupe France
contre M. X...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Depelley –
Premier avocat général : M. Finielz – Avocats :
SCP Bénabent et Jéhannin, SCP Piwnica et Molinié*

N° 138

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Prise d'acte de la rupture – Prise d'acte par le salarié – Prise d'acte par un salarié protégé – Rupture du contrat au jour de la prise d'acte – Effets – Demande de réintégration ultérieure – Possibilité (non) – Détermination

La prise d'acte de la rupture par un salarié en raison de faits qu'il reproche à son employeur, entraîne la rupture immédiate du contrat de travail et ne peut être rétractée.

Il en résulte qu'un salarié protégé qui a pris acte de la rupture de son contrat de travail, ne peut ultérieurement solliciter sa réintégration dans son emploi.

29 mai 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagée en 1991 en qualité d'aide-soignante par la société Clinique Saint-Jean, Mme X... a exercé à compter de 2001 différents mandats de représentation du personnel et en particulier, à compter du 17 mai 2005, un mandat de délégué syndical de l'unité économique et sociale à laquelle appartient la société Clinique Saint-Jean ; que le 10 juillet 2007, Mme X... a pris acte de la rupture de son contrat de travail en raison de manquements de l'employeur à ses obligations ; que par un jugement du 26 octobre 2010, le conseil de prud'hommes a dit que la prise d'acte était justifiée et devait produire les effets d'un licenciement nul ; que par acte du 12 avril 2011, Mme X... a sollicité en référé sa réintégration, ainsi que la condamnation de l'employeur à lui verser diverses provisions correspondant aux salaires dus jusqu'à la réintégration ainsi qu'à des heures de délégation impayées avant la prise d'acte ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à obtenir sa réintégration sous astreinte dans son emploi, alors, selon le moyen :

1° que pour débouter la salariée ayant pris acte de la rupture aux torts de l'employeur de sa demande de réintégration, la cour d'appel a jugé qu'il résulte de ce que celle-ci avait sollicité des indemnités de rupture lors d'une précédente procédure qu'elle pourrait avoir renoncé à sa réintégration ; que la cour d'appel en a déduit qu'il existe une contestation sérieuse tenant à l'articulation d'une prise d'acte, ainsi exprimée, avec une demande postérieure de réintégration formulée par la salariée ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles L. 2411-1, L. 2411-3, L. 2411-5, L. 2411-8, R. 1452-7, et R. 1455-5 du code du travail ;

2° qu'en toute hypothèse, l'existence d'une contestation sérieuse ne fait pas obstacle à ce que le juge des référés prescrive toute mesure de remise en état pour faire cesser

un trouble manifestement illicite ; qu'en se bornant à retenir qu'il existe une contestation sérieuse tenant à l'articulation d'une prise d'acte avec une demande postérieure de réintégration formulée par la salariée alors que de la nullité du licenciement prononcée par le conseil des prud'hommes dans son jugement rendu au fond résultait le droit de la salariée à voir ordonner la poursuite du contrat de travail, la cour d'appel a violé les articles L. 2411-1, L. 2411-3, L. 2411-5, L. 2411-8, R. 1452-7 et R. 1455-6 du code du travail ;

Mais attendu que la prise d'acte de la rupture par un salarié en raison de faits qu'il reproche à son employeur, entraîne la rupture immédiate du contrat de travail et ne peut être rétractée ; qu'il en résulte qu'un salarié protégé qui a pris acte de la rupture de son contrat de travail, ne peut ultérieurement solliciter sa réintégration dans son emploi ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute la salariée de sa demande tendant à obtenir le paiement provisionnel des salaires dus jusqu'à sa réintégration ainsi qu'en ce qu'il confirme l'ordonnance de référé ayant écarté sa compétence pour statuer sur la demande de paiement des heures de délégation, l'arrêt rendu le 24 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 12-15.974.

Mme X...
contre société Clinique Saint-Jean.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Sabotier – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, M^e Spinosi

Sur le principe de la rupture immédiate du contrat de travail lors de la prise d'acte par le salarié, à rapprocher :

Soc., 28 septembre 2011, pourvoi n° 09-67.510, *Bull.* 2011, V, n° 199 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur l'impossibilité de rétracter une prise d'acte, à rapprocher :

Soc., 30 juin 2010, pourvoi n° 09-41.456, *Bull.* 2010, V, n° 155 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur les effets de la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail par un salarié protégé en raison de faits qu'il reproche à son employeur, à rapprocher :

Soc., 21 janvier 2003, pourvois n° 00-44.502 et 00-44.697, *Bull.* 2003, V, n° 13 (cassation partielle) ;

Soc., 5 juillet 2006, pourvoi n° 04-46.009, *Bull.* 2006, V, n° 237 (cassation).

N° 139

PRUD'HOMMES

Compétence – Compétence matérielle – Exclusion – Litiges dont la connaissance est attribuée à une autre juridiction par la loi – Applications diverses – Accident du travail – Demande en réparation – Manquement de l'employeur à son obligation de sécurité – Absence d'influence – Détermination – Portée

Si la juridiction prud'homale est seule compétente pour connaître d'un litige relatif à l'indemnisation d'un préjudice consécutif à la rupture du contrat de travail, relève, en revanche, de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail, qu'il soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

Dès lors viole les articles L. 451-1 et L. 142-1 du code de la sécurité sociale la cour d'appel qui, pour déclarer la juridiction prud'homale compétente pour connaître du litige et accueillir la demande d'un salarié tendant au paiement de dommages-intérêts, retient que les manquements de l'employeur à son obligation de sécurité ouvraient droit à réparation, alors qu'il résultait de ses constatations que l'accident dont l'intéressé avait été victime avait été admis au titre de la législation professionnelle et qu'ainsi, sous couvert d'une action en responsabilité contre l'employeur pour manquement à son obligation de sécurité, le salarié demandait en réalité la réparation d'un préjudice né de l'accident du travail.

29 mai 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 22 juillet 2002 par la société Texto France (la société), en qualité de responsable de magasin ; que, victime le 17 janvier 2006 d'une chute dans un escalier qualifiée accident du travail, elle a été déclarée définitivement inapte à son poste par le médecin du travail le 10 mai 2006 et licenciée pour inaptitude et impossibilité de reclassement le 28 juin 2007 ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale pour contester ce licenciement et demander la condamnation de l'employeur à lui payer des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et pour manquement à son obligation de sécurité ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à la salariée certaines sommes à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, d'indemnité de préavis et des congés payés afférents alors, selon le moyen :

1° que la consultation des délégués du personnel n'est soumise à aucune forme particulière ; qu'en l'espèce, l'employeur faisait valoir, offres de preuve à l'appui, que

les délégués du personnel avaient été convoqués par courrier du 11 mai 2007 à une réunion extraordinaire du 14 mai 2007, qu'ils avaient rendu à cette date un avis favorable à la proposition de reclassement de la salariée et avaient attesté avoir été effectivement consultés le 14 mai 2007 au cours d'une réunion organisée en vue de se prononcer sur ladite proposition de reclassement ; qu'en relevant que le procès-verbal de la réunion du 14 mai 2007 n'était signé que par la direction de la société, sans à aucun moment rechercher si la preuve de la consultation régulière des délégués du personnel ne résultait pas de l'ensemble des éléments de preuve versés aux débats par l'employeur à cette fin, la cour d'appel a violé l'article L. 1226-10 du code du travail ;

2° que l'avis des délégués du personnel sur le reclassement d'un salarié devenu inapte doit être recueilli après la déclaration d'inaptitude et avant que le licenciement n'ait été décidé ; qu'en jugeant la consultation irrégulière au prétexte qu'un seul jour se serait écoulé entre l'avis du médecin du travail et la convocation des délégués du personnel, la cour d'appel a ajouté à l'article L. 1226-10 du code du travail une condition qu'il ne comportait pas et violé ce texte ;

3° que l'existence d'une recherche sérieuse de reclassement doit s'apprécier par rapport à la structure et l'organisation de l'entreprise ; qu'en l'espèce, la société Texto France faisait valoir que le médecin du travail avait demandé à l'employeur de rechercher un poste « ne nécessitant pas de déplacements, pas de station debout, pas de descentes ni de montées d'escaliers, pas de manutention » ; qu'elle soutenait que la société étant structurée autour d'un siège administratif situé à Aubagne et de points de vente répartis sur toute la France, seul un poste administratif à Aubagne était susceptible d'être proposé à Mme X..., les postes situés dans les points de vente (vendeur et responsable de magasin) nécessitant une station debout ainsi que des actes de manutention contraires aux prescriptions du médecin du travail ; qu'en reprochant à l'employeur d'avoir mis une seule journée pour la recherche de poste, sans s'attacher, ainsi qu'elle y était invitée, à la structure et l'organisation de la société qui ne permettaient pas de trouver d'autres postes conformes aux prescriptions médicales, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1226-10 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel ayant fait ressortir que, compte tenu de sa dimension nationale et du nombre d'emplois qu'elle représentait, la société affirmait vainement avoir recherché un poste de reclassement pour la salariée, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Mais sur le premier moyen, après avis donné par la deuxième chambre civile en application de l'article 1015-1 du code de procédure civile ;

Vu les articles L. 451-1 et L. 142-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que si la juridiction prud'homale est seule compétente pour connaître d'un litige relatif à l'indemnisation d'un préjudice consécutif à la rupture du contrat de travail, relève, en revanche, de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail, qu'il soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité ;

Attendu que pour déclarer la juridiction prud'homale compétente pour connaître du litige et accueillir la demande de la salariée tendant au paiement de dommages-intérêts, l'arrêt retient que les manquements de l'employeur à son obligation de sécurité ouvraient droit à réparation ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que l'accident survenu le 17 janvier 2006 avait été admis au titre de la législation professionnelle et que, sous couvert d'une action en responsabilité contre l'employeur pour manquement à son obligation de sécurité, la salariée demandait en réalité la réparation d'un préjudice né de l'accident du travail dont elle avait été victime, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Texto France à payer à Mme X... la somme de 2 000 euros pour manquement à son obligation de sécurité, l'arrêt rendu le 27 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-20.074.

*Société Texto France
contre Mme X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Vallée – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Gati-neau et Fattacini, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer

Sur la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale pour réparer le préjudice né d'un accident du travail, indépendamment de la qualification donnée par le salarié à son action, à rapprocher :

Soc., 30 septembre 2010, pourvoi n° 09-41.451, *Bull.* 2010, V, n° 209 (cassation partielle sans renvoi).

Sur l'indemnisation d'un préjudice consécutif à la rupture du contrat de travail, à rapprocher :

Soc., 29 mai 2013, pourvoi n° 11-28.799, *Bull.* 2013, V, n° 135 (cassation partielle sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 140

PRUD'HOMMES

Procédure – Jugement – Notification – Notification à partie – Validité – Conditions – Indication très apparente des délais de recours – Définition

L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai de recours ainsi que les modalités selon lesquelles celui-ci doit être exercé.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare un appel irrecevable comme tardif au motif qu'aucun texte n'exigeant de mentionner dans l'acte de notification d'une décision la juridiction territorialement compétente pour connaître du recours, la notification du jugement avait fait valablement courir le délai d'appel, alors que constitue une modalité du recours le lieu où celui-ci doit être exercé.

29 mai 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 680 du code de procédure civile ;

Attendu que l'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai de recours ainsi que les modalités selon lesquelles celui-ci doit être exercé ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement du conseil de prud'hommes de Versailles lui ayant été notifié le 8 avril 2010, M. X... a interjeté appel devant la cour d'appel de Paris le 3 mai 2010 avant de se désister de son appel et de saisir la cour d'appel de Versailles par lettre recommandée du 31 mai 2010 ;

Attendu que pour dire l'appel irrecevable comme tardif, l'arrêt retient que la notification du jugement avait fait valablement courir le délai d'appel au motif qu'aucun texte n'exige de mentionner dans l'acte de notification d'une décision la juridiction territorialement compétente pour connaître du recours ;

Qu'en statuant ainsi, alors que constitue une modalité du recours le lieu où celui-ci doit être exercé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1^{er} décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 12-13.357.

*M. X...
contre société Incotel.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Contamine – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, M^e Le Prado

Sur la nécessité d'indiquer dans l'acte de notification d'un jugement le délai de recours ainsi que les modalités selon lesquelles celui-ci doit être exercé, dans le même sens que :

2^e Civ., 10 septembre 2009, pourvoi n° 07-13.015, *Bull.* 2009, II, n° 210 (cassation).

N° 141

REPRESENTATION DES SALARIES

Cadre de la représentation – Unité économique et sociale – Reconnaissance – Désignation d'un délégué syndical – Conditions – Syndicat représentatif – Représentativité – Caractérisation – Nécessité – Portée

Il ne peut être procédé à la désignation d'un délégué syndical au sein d'une unité économique et sociale que lorsque des élections permettant de déterminer la représentativité des syndicats et l'audience des candidats ont été organisées dans ce périmètre.

Doit dès lors être cassée la décision validant la désignation d'un délégué syndical au sein d'une unité économique et sociale au motif qu'un autre jugement a reconnu l'existence d'une telle unité alors que, non assorti de l'exécution provisoire, ce jugement faisait l'objet d'un appel pendant au jour de la désignation litigieuse et qu'aucune élection n'avait été organisée au sein du périmètre considéré.

29 mai 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2143-3 du code du travail et 539 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il ne peut être procédé à la désignation d'un délégué syndical au sein d'une unité économique et sociale que lorsque des élections permettant de déterminer la représentativité des syndicats et l'audience des candidats ont été organisées dans ce périmètre ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le syndicat du commerce interdépartemental d'Ile-de-France CFDT (SCID-CFDT) a, le 21 mai 2012, désigné M. X... en qualité de délégué syndical au sein d'une unité économique et sociale composée de vingt-trois sociétés du groupe H2A ;

Attendu que pour débouter les sociétés de leur requête en annulation de cette désignation, le tribunal retient qu'un jugement rendu précédemment par le tribunal d'instance de Courbevoie a reconnu l'existence d'une telle unité économique et sociale entre ces sociétés ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le jugement du tribunal d'instance de Courbevoie, non assorti de l'exécution provisoire, faisait l'objet d'un appel pendant au jour de la désignation litigieuse et qu'aucune élection n'avait été organisée au sein du périmètre considéré, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 19 octobre 2012, entre les parties, par le tribunal d'instance de Paris 14^e ; remet, en consé-

quence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Paris 15^e.

N° 12-60.262.

*Société Superlosserand
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur le lien subséquent entre reconnaissance d'une unité économique et sociale et mise en place d'institutions représentatives du personnel, à rapprocher :

Avis de la Cour de cassation, 19 mars 2007, n° 06-00.020, Bull. 2007, Avis, n° 3.

N° 142

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Délégué syndical – Délégué syndical central – Délégué syndical supplémentaire – Désignation – Conditions – Accord collectif plus favorable que la loi – Détermination – Portée

Une disposition conventionnelle plus favorable peut instaurer, pour son application, une différence de traitement entre syndicats représentatifs dès lors, d'une part, que la disposition ne prive pas ces syndicats de l'exercice de leurs droits légaux, et d'autre part que cette différence est justifiée par des raisons objectives matériellement vérifiables liées à l'influence de chaque syndicat en rapport avec l'objet de l'accord.

Il en résulte que c'est à bon droit que le tribunal d'instance, qui a constaté qu'un accord collectif autorisait la désignation par les syndicats représentatifs dans l'entreprise de délégués syndicaux centraux supplémentaires dont le nombre était fonction du nombre d'établissements dans lequel les syndicats étaient représentatifs, a décidé que cette disposition, qui n'était pas contraire aux dispositions d'ordre public de l'article L. 2143-5 du code du travail prévoyant la désignation par tous les syndicats représentatifs d'un délégué syndical central, était proportionnée à la représentativité acquise par chaque organisation syndicale au sein des différents établissements de l'entreprise et en lien direct avec la mission de négociation et de représentation du délégué syndical.

29 mai 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que, par un accord collectif signé le 16 mars 2012 au sein de la société Axa France, il a été prévu la possibilité pour les organisations syndicales

représentatives dans l'entreprise de désigner, en sus du délégué syndical central institué par l'article L. 2143-5 du code du travail, un délégué syndical central supplémentaire lorsque l'organisation syndicale est représentative dans cinq ou six établissements, et deux délégués syndicaux centraux supplémentaires lorsque l'organisation syndicale est représentative dans au moins sept établissements ; que l'union de défense des personnels des groupes de l'assurance et de leurs filiales et des sociétés extérieures prestataires de service (le syndicat UDPA) a désigné trois délégués syndicaux centraux ; qu'estimant que le syndicat UDPA, qui n'était pas représentatif dans au moins sept établissements, ne pouvait prétendre qu'à la désignation de deux délégués syndicaux centraux, la société Axa-France a saisi le tribunal d'instance ;

Attendu que le syndicat UDPA fait grief au jugement d'annuler la triple désignation alors, selon le moyen, *que la loi prévoyant une égalité de traitement des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise pour la désignation des délégués centraux d'entreprise, le critère discriminatoire tendant à exiger en outre des organisations syndicales qu'elles soient également représentatives au niveau des divers établissements, serait il prévu par un accord d'entreprise, n'entre pas dans les prévisions d'ordre public de l'article L. 2143-5 du code du travail et crée une rupture d'égalité entre les syndicats pour la désignation des délégués centraux d'entreprise ;*

Mais attendu qu'une disposition conventionnelle plus favorable peut instaurer, pour son application, une différence de traitement entre syndicats représentatifs dès lors, d'une part, que la disposition ne prive pas ces syndicats de l'exercice de leurs droits légaux, et d'autre part que cette différence est justifiée par des raisons objectives matériellement vérifiables liées à l'influence de chaque syndicat en rapport avec l'objet de l'accord ;

Et attendu que le tribunal d'instance a constaté que l'accord collectif du 16 mars 2012 autorisait la désignation par les syndicats représentatifs dans l'entreprise de délégués syndicaux centraux supplémentaires dont le nombre était fonction du nombre d'établissements dans lesquels les syndicats étaient représentatifs ; qu'il a exactement décidé que cette disposition, qui n'est pas contraire aux dispositions d'ordre public de l'article L. 2143-5 du code du travail prévoyant la désignation par tous les syndicats représentatifs d'un délégué syndical central, était proportionnée à la représentativité acquise par chaque organisation syndicale au sein des différents établissements de l'entreprise et en lien direct avec la mission de négociation et de représentation du délégué syndical ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-26.955.

*Syndicat UDPA-UNSA,
et autres
contre société Axa France Vie,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolière – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : M^e Bouthors, SCP Bouzidi et Bouhanna

Sur la possibilité offerte par une convention ou un accord collectif plus favorable de désigner un délégué syndical supplémentaire, à rapprocher :

Soc., 1^{er} février 2006, pourvoi n° 05-60.191, *Bull.* 2006, V, n° 51 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur les conditions de nature à justifier la différence de traitement entre syndicats représentatifs, dans le même sens que :

Soc., 10 octobre 2007, pourvoi n° 05-45.347, *Bull.* 2007, V, n° 154 (rejet).

N° 143

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Droits syndicaux – Exercice – Domaine d'application – Délégué syndical – Désignation – Conditions – Candidat ayant obtenu 10 % des voix – Portée

Ni un accord collectif, ni un engagement unilatéral de l'employeur ne peuvent avoir pour effet de modifier l'obligation légale faite aux organisations syndicales représentatives de choisir en priorité le délégué syndical parmi les candidats ayant obtenu au moins 10 % des voix au premier tour des dernières élections professionnelles.

Il en résulte qu'un syndicat, qui est en droit de contester l'avantage accordé par l'employeur à un autre syndicat en violation d'une règle d'ordre public, ne peut en revanche revendiquer à son profit le bénéfice de cet avantage illégal.

29 mai 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 2143-3 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que par une lettre du 31 mai 2012, le syndicat francilien de la propreté CFDT a informé la société SENI propreté multi-services de la désignation de M. X... en qualité de délégué syndical au sein de l'établissement du Kremlin-Bicêtre ; que l'employeur a saisi le tribunal d'instance afin d'obtenir l'annulation de cette désignation, M. X... n'ayant pas été candidat aux dernières élections professionnelles organisées en juin 2010 ;

Attendu que pour rejeter la demande de l'employeur, le tribunal énonce que l'exigence légale subordonnant la désignation aux fonctions de délégué syndical à la condition préalable que le salarié ait présenté sa candidature aux élections et ait obtenu un minimum de voix, se heurte au principe de valeur constitutionnelle

de l'égalité entre syndicats, dès lors qu'en l'espèce il est établi et non contesté, que l'employeur a laissé un autre syndicat désigner un salarié non candidat aux élections, comme délégué syndical et que ce délégué est toujours en fonction ; que cette tolérance, quand bien même elle résulterait d'une erreur, ce qui n'est d'ailleurs pas établi, oblige l'employeur à accepter que les autres syndicats puissent désigner leurs délégués syndicaux dans les mêmes conditions contraires à la loi, sous peine de violer le principe d'égalité entre syndicats ;

Attendu cependant que ni un accord collectif, ni un engagement unilatéral de l'employeur ne peuvent avoir pour effet de modifier l'obligation légale faite aux organisations syndicales représentatives de choisir en priorité le délégué syndical parmi les candidats ayant obtenu au moins 10 % des voix au premier tour des dernières élections professionnelles ; qu'il en résulte qu'un syndicat, qui est en droit de contester l'avantage accordé par l'employeur à un autre syndicat en violation d'une règle d'ordre public, ne peut en revanche revendiquer à son profit le bénéfice de cet avantage illégal ;

Qu'en statuant comme il a fait, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 18 septembre 2012, entre les parties, par le tribunal d'instance de Villejuif ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Ivry-sur-Seine.

N° 12-26.457.

*Société
SENI propreté multiservices
contre syndicat CFDT,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Sabotier –
Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocat :
SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'obligation faite aux syndicats représentatifs de choisir en priorité le délégué syndical parmi les candidats ayant obtenu au moins 10 % des voix, dans le même sens que :

Soc., 14 avril 2010, pourvois n° 09-60.426 et 09-60.429,
Bull. 2010, V, n° 100 (cassation partielle sans renvoi).

Sur la mise en œuvre des alternatives offertes par la loi lorsqu'il n'y a plus de candidat ayant obtenu 10 % des voix susceptible d'être désigné délégué syndical, à rapprocher :

Soc., 27 février 2013, pourvoi n° 12-18.828, Bull. 2013, V, n° 67 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 144

UNION EUROPEENNE

Cour de justice de l'Union européenne – Question préjudicielle – Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union – Charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne – Article 31 – Conditions de travail justes et équitables – Droit à une période annuelle de congés payés – Opposabilité à une disposition législative nationale

Vu l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour de cassation décide de surseoir à statuer et de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne les questions suivantes :

1. *L'article 3 de la Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, à laquelle renvoient les dispositions de l'article 1^{er} de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, qui en déterminent le champ d'application, doit-il être interprété en ce sens qu'une personne admise dans un centre d'aide par le travail peut être qualifiée de « travailleur » au sens dudit article 3 ?*
2. *L'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'une personne telle que celle décrite à la question précédente peut être qualifiée de « travailleur » au sens dudit article 31 ?*
3. *Une personne telle que celle décrite à la première question peut-elle se prévaloir directement des droits qu'elle tient de la Charte pour obtenir des droits à congés payés si la réglementation nationale ne prévoit pas qu'elle bénéficie de tels droits et le juge national doit-il, pour garantir le plein effet de ce droit, laisser inappliquée toute disposition de droit national contraire ?*

29 mai 2013

**Renvoi
devant la Cour de justice
de l'Union européenne**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Attendu, selon le jugement attaqué (Tribunal d'instance d'Avignon, 27 juillet 2010), rendu en dernier ressort, que M. X..., qui a été usager du centre d'aide par le travail La Jouvène, a saisi ce tribunal pour obtenir le paiement d'une somme à titre de congés payés non acquis et non pris pour les périodes du 1^{er} juin 2003 au 31 mai 2004 et du 1^{er} juin 2004 au 31 mai 2005 ; que l'Association de parents et d'amis de personnes handicapées (APEI) d'Avignon venant aux droits de ce centre est intervenue à l'instance ;

Attendu que l'intéressé fait grief au jugement de rejeter sa demande soutenant que l'article 7 de la Directive 2003/88/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003, s'applique à tout travail et garantit un congé annuel payé d'une durée minimale de quatre semaines ;

Attendu qu'aux termes de l'article 31 paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte), tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés ;

Que l'article 7, paragraphe 1, de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dispose que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales ;

Attendu que selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, le droit au congé annuel payé de chaque travailleur doit être considéré comme un principe du droit social de l'Union revêtant une importance particulière, auquel il ne saurait être dérogé et dont la mise en œuvre par les autorités nationales compétentes ne peut être effectuée que dans les limites expressément énoncées par la Directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, cette directive ayant été codifiée par la Directive 2003/88 (CJUE arrêt du 22 novembre 2011, KHS, C-214/10, point 23) ; que le droit au congé annuel payé revêt, en sa qualité de principe du droit social de l'Union, non seulement une importance particulière, mais qu'il est aussi expressément consacré à l'article 31, paragraphe 2, de la Charte, à laquelle l'article 6, paragraphe 1, du Traité sur l'Union européenne reconnaît la même valeur juridique que les traités (arrêts KHS, précité, point 37, du 3 mai 2012, Neidel, C-337/10, point 40 et du 21 février 2013, Maestre García, point 17) ;

Attendu que selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la notion de « travailleur » au sens de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne revêt une portée autonome et ne doit pas être interprétée de manière restrictive ; que doit être considérée comme « travailleur » toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires ; que la caractéristique de la relation de travail est, selon cette jurisprudence, la circonstance qu'une personne accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (arrêts du 3 juillet 1986, Lawrie-Blum, 66/85, Rec. p. 2121, points 16 et 17 ; du 23 mars 2004, Collins, C-138/02, Rec. p. I-2703, point 26, du 7 septembre 2004, Trojani, C-456/02, Rec. p. I-7573, point 15, et du 3 mai 2012, Neidel, C-337/10, point 23) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 51 § 1 de la Charte, les dispositions de celle-ci s'adressent aux Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ; que, selon l'article 6 § 1 du Traité sur l'Union européenne, la Charte a la même valeur juridique que les traités ;

Attendu que selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il incombe aux juridictions nationales d'assurer la protection juridique pour les justiciables découlant des dispositions du droit de l'Union et de garantir le plein effet de celles-ci (arrêts du 5 octobre 2004, Pfeiffer, C-397/01, point 111 ; du 15 avril 2008, Impact, C-268/06, point 42 et du 19 janvier 2010, Küçükdeveci, point 45) ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les droits fondamentaux de l'Union européenne peuvent être invoqués dans un litige entre particuliers aux fins de vérifier le respect par les institutions de l'Union et les Etats membres, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, de ces mêmes droits fondamentaux ; que les articles 51 et 52 de la Charte ne limitent pas la faculté d'invoquer les dispositions de la Charte, que celles-ci contiennent des principes ou des droits, aux litiges de nature horizontale, pas plus que les Explications *ad* article 51 et *ad* article 52, lesquelles sont dûment prises en considération par les juridictions de l'Union et des Etats membres en application de l'article 52 § 7 de la Charte ;

Attendu que, selon les dispositions de l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction alors applicable, les centres d'aide par le travail, accueillent les adolescents et adultes handicapés qui ne peuvent, momentanément ou durablement, travailler ni dans les entreprises ordinaires ni dans un atelier protégé ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile ni exercer une activité professionnelle indépendante ; que ces centres leur offrent des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et leur intégration sociale ;

Que les personnes handicapées placées en centre d'aide par le travail, à la différence de celles exerçant en atelier protégé, n'ont pas le statut de salarié et ne sont pas liées par un contrat de travail avec ces établissements ; que seules sont applicables à ces personnes les règles issues du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité, la médecine du travail ; qu'en l'état du droit applicable à l'espèce, aucune disposition ne prévoyait l'ouverture de droit à congés payés ;

Attendu que, selon l'arrêt du 22 février 2007 (n° 264541) du Conseil d'Etat, si l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées constitue une mission d'intérêt général, il résulte toutefois des dispositions de la loi du 30 juin 1975, éclairées par leurs travaux préparatoires, que le législateur a entendu exclure que la mission assurée par les organismes privés gestionnaires de centres d'aide par le travail revête le caractère d'une mission de service public ;

Attendu que se pose en conséquence la question de savoir si les personnes placées dans un centre d'aide par le travail relèvent du statut de travailleur au sens du droit de l'Union européenne alors qu'elles se trouvent dans une structure aménagée aux fins de les faire accéder à une vie tant sociale que professionnelle et qu'elles se trouvent incapables d'exercer dans le secteur ordinaire de production ou en atelier protégé et, dans l'affirmative, de savoir si les intéressés sont fondés dans un litige entre particuliers à se prévaloir des dispositions de l'article 31 de la Charte telles que précisées par celles de l'article 7 de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, aux fins de voir écarter toute disposition nationale contraire faisant obstacle à l'applicabilité de ce droit ;

Par ces motifs :

RENVOIE à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre aux questions suivantes :

1. L'article 3 de la Directive 89/391/CEE, à laquelle renvoient les dispositions de l'article 1^{er} de la Directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 qui en déterminent le champ d'application, doit-il être interprété en ce sens qu'une personne admise dans un centre d'aide par le travail peut être qualifiée de « travailleur » au sens dudit article 3 ?

2. L'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'une personne telle que celle décrite à la question précédente peut être qualifiée de « travailleur » au sens dudit article 31 ?

3. Une personne telle que celle décrite à la première question peut-elle se prévaloir directement des droits qu'elle tient de la Charte pour obtenir des droits à congés payés si la réglementation nationale ne prévoit pas qu'elle bénéficie de tels droits et le juge national doit-il, pour garantir le plein effet de ce droit, laisser inappliquée toute disposition de droit national contraire ?

Sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne.

N° 11-22.376.

*M. X...
contre centre d'aide par le travail
La Jouvène,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Hénon – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Delvolvé, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 145

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de commerce – Articles L. 225-27 et L. 225-28 – Huitième alinéa du Préambule de

la Constitution du 27 octobre 1946 – Principe de participation à la gestion des entreprises – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

30 mai 2013

*Renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu qu'à l'occasion de la contestation des résultats des élections des administrateurs organisées au sein de la société Renault SAS, MM. X... et Y... ainsi que le syndicat SDMY-CFTC soutiennent que les dispositions des articles L. 225-27 et L. 225-28 du code de commerce méconnaissent les exigences résultant du huitième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 en ce qu'elles ont pour effet d'exclure de l'électorat et de l'éligibilité les salariés mis à la disposition de la société ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que le moyen tiré de ce que ces dispositions, qui limitent le corps électoral des élections des administrateurs aux seuls salariés de la société et, le cas échéant de ses filiales, faisant ainsi obstacle à ce que des salariés mis à sa disposition ou à celle de ses filiales puissent être électeurs et élus, sont susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présente un caractère sérieux ;

D'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 13-40.010.

*M. Y...
et autres
contre société Renault,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner

125130050-000813 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

